

RAPPORT DE LA RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2*(Madrid, Espagne, 5-6 mars 2020)***1. Ouverture de la réunion**

La réunion a été ouverte par le Président de la Sous-commission 2, M. Shingo Ota (Japon).

2. Désignation du rapporteur

Mme Fiona Harford (Union européenne) a été désignée aux fonctions de rapporteur.

3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions

La Sous-commission 2 a passé en revue le projet d'ordre du jour. À la demande de la Turquie, une question concernant les facteurs de conversion de poids vif en poids manipulé a été ajoutée à l'ordre du jour au titre du point 10. L'ordre du jour a été adopté avec cette modification et figure à l'**appendice 1**. Le Secrétaire exécutif a présenté les délégations participant à la réunion. L'**appendice 2** contient la liste des délégués de chaque CPC participante et des observateurs.

4. Examen des plans de pêche, d'élevage, d'inspection et de gestion de la capacité au titre de 2020 présentés par les CPC

Le Président a attiré l'attention sur plusieurs problèmes récurrents concernant les plans soumis par les CPC. Même si le paragraphe 7 de la Rec. 18-02 (19-04) permet aux CPC de demander un report à 2020 de jusqu'à 5% de leur quota de 2019 inutilisé, seuls le Japon et la Norvège avaient présenté cette demande de report dans leur plan de pêche. Il a été demandé aux autres CPC souhaitant utiliser cette option de soumettre un plan de pêche révisé. Le Président a également invité les CPC à veiller à ce que le tableau de la capacité soit correctement rempli, en particulier en ce qui concerne la sous-capacité et la surcapacité. Bien qu'une note de bas de page spécifique explique que la sous-capacité devrait être indiquée en utilisant le signe moins et une surcapacité en utilisant le signe plus, cela n'a pas été respecté dans tous les plans. En outre, même si le paragraphe 94 de la Rec. 18-02 (19-04) oblige toutes les CPC d'élevage à indiquer dans leurs plans d'élevage les coordonnées géographiques correspondant au polygone où leurs fermes sont placées, seule une CPC avait fourni cette information. Les CPC concernées étaient tenues de fournir les informations manquantes ou d'expliquer pourquoi cela ne serait pas possible. En outre, le Président a demandé à toutes les CPC d'inclure dans leurs plans de pêche la méthodologie utilisée pour calculer le quota de prises accessoires proposé, comme requis par le paragraphe 38 de la Rec. 18-02 (19-04).

L'Union européenne (UE) s'est déclarée préoccupée par l'augmentation du nombre de senneurs proposée par plusieurs CPC, notant que certaines doubleraient leur capacité par rapport à 2018. Cela pourrait poser problème étant donné que la saison de pêche des senneurs a été prolongée d'au moins 23% et jusqu'à 73% dans certaines zones géographiques et selon certaines conditions météorologiques. Cela indique également que les taux de capture du SCRS de 2009 utilisés pour calculer la capacité de pêche ne sont pas adaptés aux schémas de pêche actuels et doivent être révisés dès que possible pour éviter un risque de surcapacité sévère. L'UE a fait remarquer que les CPC qui augmentent leurs activités d'élevage ou le nombre de senneurs de plus de 20% devraient apporter les raisons le justifiant et que ces augmentations ne devraient pas être considérées comme des droits historiques.

Les États-Unis ont noté que le paragraphe 20 de la Rec. 19-04 (18-02) limite l'ajustement de la capacité de pêche des senneurs à une variation maximale de 20% alors que les plans de certaines CPC prévoyaient une augmentation plus élevée. Les États-Unis ont également indiqué que le paragraphe 20 ne faisait pas partie de la dérogation autorisée en vertu du paragraphe 23 et ont demandé comment cela devrait être mis en œuvre.

Le Président a déclaré que la Sous-commission ne pouvait approuver les plans de pêche des CPC dont la capacité de pêche des senneurs était supérieure à 20%, à moins que ce ne soient des pays en développement ou des CPC de l'Atlantique Nord-Est qui pêchent principalement dans leur propre zone économique (la zone économique norvégienne et la zone islandaise) bénéficiant de la dérogation au titre du paragraphe 22a et b de la Rec. 19-04 (18-02), et que les taux de capture actuels du SCRS devraient être utilisés pour déterminer la surcapacité.

Les États-Unis ont noté que la Rec. 19-04 entrera en vigueur en juin 2020 et que certains plans de pêche font référence à la Rec. 19-04 comme étant le cadre applicable de l'ICCAT tandis que d'autres plans se réfèrent à la Rec. 18-02 ou aux deux Recommandations. Le Président a précisé que la Rec. 19-04 apportait des modifications de nature principalement rédactionnelle à la Rec. 18-02, réduisant ainsi l'importance de la Recommandation à laquelle il est fait référence. Jusqu'au moment de l'entrée en vigueur de la Rec. 19-04, chaque CPC devrait décider par elle-même la Recommandation qu'elle appliquera, en gardant à l'esprit que certaines CPC peuvent être confrontées à des contraintes juridiques pour appliquer la Rec. 19-04 avant son entrée en vigueur et que les CPC pourraient décider d'appliquer la Rec. 19-04 sur une base volontaire jusque-là.

Les États-Unis ont suggéré de modifier le modèle de plan de pêche (c'est-à-dire le document d'orientation de la Rec. 16-24) afin d'y inclure des instructions sur la manière de remplir le tableau de la capacité, en particulier en ce qui concerne les prises accessoires. Le Président a noté qu'une note de bas de page dans le modèle devrait fournir les orientations nécessaires. Même s'il a invité les CPC à le suivre, il a toutefois indiqué qu'il essaierait de peaufiner davantage les instructions.

Les CPC ont ensuite présenté un résumé de leurs plans de pêche, d'élevage, d'inspection et de gestion de la capacité, qui ont ensuite été discutés, révisés si nécessaire et présentés pour approbation. La décision finale prise concernant chaque plan est présentée au point 5 de l'ordre du jour.

Albanie

L'Albanie a présenté les principaux éléments de son plan de pêche au titre de 2020. Le plan prévoyait un quota total de thon rouge de 169,748 t pour 2020, ce qui est le résultat de la déduction des 252 kg de thon rouge capturés en tant que prises accessoires par un petit senneur pélagique albanais dans la mer Adriatique en septembre 2019 de l'allocation totale de l'Albanie de 2020 à hauteur de 170 t. Sur le quota total disponible pour 2020 (169,748 t), 168,748 t seront allouées à 2 senneurs et 1 t sera réservée aux prises accessoires. D'autres aspects du plan de pêche, comme la saison de pêche (du 26 mai au 1er juillet) sont les mêmes qu'en 2019.

Le Président a noté que, selon le lieu de la pêche et son objectif (élevage), la saison de pêche pourrait être prolongée jusqu'au 15 juillet. Il a également noté que la taille minimale requise pour le thon rouge capturé dans la mer Adriatique à des fins d'élevage était de 8 kg ou 70 cm de longueur à la fourche. L'UE a considéré que les deux conditions stipulées au paragraphe 29 de la Rec. 18-02 (19-04) devaient être respectées pour pouvoir prolonger la saison de pêche, notamment la condition que le poisson soit pêché et élevé en mer Adriatique. L'Albanie a confirmé que la pêche aura lieu dans l'Atlantique Est et en Méditerranée et qu'elle n'avait aucune activité d'élevage.

L'UE a demandé des informations sur le nombre de ports désignés pour le transbordement et a demandé à l'Albanie si l'interdiction de la pêche récréative et sportive était toujours applicable étant donné que le thon rouge n'était plus soumis à un plan de rétablissement mais à un plan de gestion. L'UE a également demandé à l'Albanie d'expliquer la raison justifiant le dédoublement de sa capacité de pêche de 1 senneur en 2019 à 2 en 2020, considérant que cette augmentation pourrait présenter un risque compte tenu de la légère surpêche en 2019.

L'Albanie a confirmé que, bien qu'il y ait 4 ports désignés pour le transbordement en Albanie (Shengjin, Durrës, Vlore et Saranda), les opérations de transbordement de thon rouge n'étaient autorisées qu'au port désigné de Shengjin. L'Albanie a en outre noté que les pêcheries récréatives et sportives étaient peu développées et qu'aucun quota de thon rouge n'était alloué à ces activités. En ce qui concerne l'augmentation de la capacité de pêche, l'Albanie a indiqué qu'un quota de 168,748 t était suffisant pour permettre à 2 senneurs d'opérer, tandis que les captures excédentaires seront déduites du quota total de l'Albanie pour l'année prochaine.

La Sous-commission a pris note des préoccupations exprimées par l'UE concernant l'augmentation de la capacité de pêche de l'Albanie. Le Président a invité l'Albanie à tenir compte de ces préoccupations dans son plan de pêche et à fournir de plus amples informations sur la zone où la pêche aura lieu et sur les ports désignés ainsi que sur la raison pour laquelle l'Albanie souhaitait augmenter sa capacité de pêche sur la base du paragraphe 22 a) de la Rec. 19-04. La Sous-commission a approuvé le plan après que les modifications requises ont été incluses.

Algérie

L'Algérie a expliqué que son plan de pêche de 2020 était basé sur la Rec. 18-02 et les réglementations et législations nationales pertinentes. Le plan prévoyait une allocation totale de thon rouge de 1.655 t, dont 1.650 t seront allouées uniquement aux senneurs et 5 t seront réservées aux prises accessoires. Les navires sans permis spécifique pour le thon rouge et ne ciblant pas le thon rouge ne seront pas autorisés à capturer, à conserver à bord ou à débarquer du thon rouge. Tout thon rouge capturé accidentellement sera relâché vivant ou rejeté s'il est mort et déduit de l'allocation de prises accessoires. La saison de pêche aura lieu du 26 mai au 1er juillet 2020. L'Algérie a en outre indiqué son intérêt à développer des activités d'élevage de thon rouge, mais a noté qu'elle n'avait pas encore établi de fermes. Un programme national d'inspection de toutes les opérations de pêche au thon rouge sera mis en œuvre pour la campagne de 2020, conformément aux règles nationales et aux exigences de l'ICCAT, y compris notamment les inspections au port. Les autorités compétentes maintiendront un contact permanent avec les contrôleurs-observateurs à bord des senneurs autorisés. L'Algérie a indiqué qu'elle n'utiliserait pas de navire d'inspection pour la mise en œuvre du programme ICCAT d'inspection internationale conjointe (« JIS »).

L'UE a demandé des éclaircissements sur le nombre de senneurs qui seront autorisés, notant qu'il y avait des divergences en ce qui concerne les nombres inclus dans les différentes parties du plan de pêche. Comme l'Algérie ne déploiera pas de navire d'inspection, l'UE a demandé si elle avait été en contact avec d'autres CPC pour mener des opérations conjointes ou si elle avait l'intention de rendre compte du résultat de son évaluation des risques et des mesures alternatives dans le plan de pêche, comme requis au paragraphe 111 de la Rec. 18-02 (19-04).

Le Président a invité l'Algérie à préciser le nombre exact de senneurs autorisés dans le plan de pêche et à expliquer la méthode utilisée pour calculer le quota de prise accessoire, notant qu'il était passé de 9 t en 2019 à 5 t en 2020, tandis que l'allocation totale de l'Algérie est passée de 1.446 t en 2019 à 1.655 t en 2020. Quelques corrections mineures au tableau des capacités étaient également nécessaires, y compris pour les années précédentes. Le Président, soutenu par le Japon, a estimé que les explications fournies dans le plan de pêche concernant le régime d'inspection étaient conformes aux exigences du paragraphe 111, mais a suggéré d'inclure des informations supplémentaires sur l'évaluation des risques effectuée et la présence d'agents de contrôle à bord de senneurs. Le Japon a demandé à l'Algérie d'indiquer clairement que les prises accessoires de thon rouge seront déduites du quota total en cas de dépassement du montant réservé aux prises accessoires.

L'Algérie a confirmé que le nombre exact de senneurs était de 26 et a précisé que les 9 t réservées aux prises accessoires en 2019 n'avaient pas été utilisées. Elle a donc estimé que 5 t devraient être suffisantes en 2020 et a confirmé que les prises accessoires excédentaires seraient déduites du quota total. Bien que l'Algérie n'ait pas pu participer au JIS en raison de restrictions de financement, elle souhaitait poursuivre la coopération entamée avec l'UE en 2018. Une évaluation des risques a été réalisée, couvrant les aspects liés aux autorisations de pêche, l'absence d'infractions graves identifiées lors des inspections, la couverture d'observateurs de 100% des thoniers senneurs par des contrôleurs-observateurs nationaux, les enquêtes basées sur le recoupement des informations, la surveillance continue des navires utilisant le VMS et les sanctions justifiées par la non-application.

L'UE a expliqué que des inspections conjointes avec l'Algérie n'étaient pas possibles en raison de problèmes bilatéraux liés à la ZEE et a proposé que l'Algérie explore des possibilités de coopération avec d'autres CPC. La Tunisie a exprimé son intérêt à poursuivre sa coopération avec l'Algérie dans le cadre de programmes de formation des inspecteurs financés par l'UE et a noté que le navire d'inspection tunisien *AMILCAR* était disponible pour des opérations conjointes et que deux nouveaux navires d'inspection étaient en cours d'acquisition.

L'Algérie a indiqué que tous les problèmes liés à la ZEE avec l'UE seront résolus au niveau bilatéral et que des discussions sont engagées avec l'Espagne et elle a accepté de soumettre un plan de pêche révisé répondant aux préoccupations soulevées concernant les prises accessoires, le nombre de senneurs autorisés et le tableau des capacités, les ouvertures de pêche et l'évaluation des risques. La Sous-commission a approuvé le plan révisé avec les modifications nécessaires.

Chine

Le Président a expliqué que la Chine n'était pas en mesure d'assister à la réunion en raison de l'épidémie de COVID-19 et que le Secrétariat était en contact étroit avec la Chine concernant les discussions de la Sous-commission 2 sur son plan de pêche. Le Président a noté que le montant correspondant au quota ajusté (101 t) manquait dans le tableau de la capacité.

L'UE a estimé que le plan de pêche ne contenait pas d'informations sur les mesures de surveillance, de contrôle et d'inspection que la Chine avait l'intention de mettre en œuvre. Le Japon a suggéré d'informer la Chine de la possibilité d'inclure une demande de report dans le plan de pêche. Les États-Unis ont fait remarquer que le libellé sur les ports désignés n'était pas clair et ont demandé à la Chine de préciser si elle avait désigné des ports et, dans l'affirmative, s'ils ont été notifiés au Secrétariat. Les États-Unis ont également noté que les informations sur les lois ou règlements nationaux étaient moins complètes que celles qui avaient été fournies en 2019 et ils ont demandé que des références aux lois et règlements nationaux pertinents soient incluses dans le plan de pêche de l'année prochaine. Les États-Unis ont proposé que la Chine inclue davantage d'informations concernant l'enregistrement et la déclaration des captures, ainsi que les ouvertures et zones de pêche. En ce qui concerne le transbordement, les États-Unis et le Japon ont estimé que la référence à l'interdiction du transbordement en haute mer devrait faire référence au transbordement en mer.

Le Président a indiqué que le plan de pêche de la Chine pour 2020 était presque identique à son plan pour 2019 et a souhaité savoir pourquoi le paragraphe 73 des Recommandations 18-02 et 19-04 concernant la notification préalable des débarquements ne s'appliquait pas, comme indiqué dans le plan, au motif que la Chine n'avait pas de port où les navires de pêche au thon rouge effectuaient des débarquements ou des transbordements. Le Secrétariat a expliqué qu'il fallait faire une distinction entre les débarquements de thon rouge dans les ports désignés nationaux et les ports désignés étrangers et a confirmé que toutes les captures de thon rouge effectuées par des navires chinois étaient débarquées ou transbordées dans des ports désignés étrangers. Le Président a invité la Chine à préciser comment elle gérerait les inspections des débarquements au port et du transbordement du thon rouge dans les ports étrangers désignés, à inclure des informations concernant la zone de pêche et à corriger la référence au transbordement en haute mer. Il a également encouragé la Chine à fournir plus d'informations sur ses lois et réglementations nationales dans son plan de pêche l'année prochaine.

La Sous-commission a approuvé le plan de pêche révisé de la Chine incluant les modifications requises, y compris des informations sur la mise en œuvre du paragraphe 73 et la confirmation que le transbordement de thon rouge ne sera autorisé que dans les ports désignés.

Égypte

L'Égypte a présenté son plan de pêche, qui était basé sur la Rec. 18-02 (19-04), expliquant que sur le quota total de 330 t alloué pour 2020, un montant de 326,7 t sera pêché et les 3,3 t restantes (1% du quota total) étaient réservées aux prises accessoires. La saison de pêche débutera le 15 mai et se terminera le 1er juillet 2020. Un maximum de 2 senneurs seront autorisés à pêcher avec un quota individuel respectant la limite globale. Les résolutions et décrets ministériels adoptés pour mettre en œuvre la Rec. 18-02 seront mis à jour pour refléter les changements apportés par la Rec. 19-04. L'Égypte a également donné un aperçu des mesures prises pour mettre en œuvre les exigences de l'ICCAT pour sa pêche au thon rouge, y compris celles liées à l'enregistrement et à la déclaration des captures, à la taille minimale, à la remise à l'eau des poissons vivants sous-taille, à la déclaration des poissons morts et à la déduction des quotas, à l'interdiction des activités de pêche récréative et sportive, à l'interdiction du transbordement, à la fréquence minimale de transmission VMS (1 heure), au déploiement d'observateurs nationaux et régionaux à bord des navires, à l'observation des débarquements par des observateurs permanents dans les ports désignés, et à l'interdiction pour les navires de pêche étrangers d'entrer dans les ports de pêche égyptiens sauf en cas d'urgence. L'Égypte a exprimé son intention de créer des activités d'élevage.

Le Président a demandé à l'Égypte d'expliquer la base sur laquelle 1% de son quota total a été réservé aux prises accessoires. Même si l'UE a estimé que l'Égypte pourrait améliorer la section consacrée au suivi, au contrôle et à l'inspection du plan de pêche, le Président a noté que l'Égypte avait fourni les références appropriées à ses lois et réglementations nationales, que le plan ne concernait que les senneurs et que les informations sur le JIS étaient facultatives. Les États-Unis se demandent si l'Égypte a l'intention d'établir des fermes en 2020 et, dans l'affirmative, notent que l'Égypte devrait fournir les informations requises conformément au paragraphe 26 de la Rec. 18-02 (19-04).

L'Égypte a expliqué que la base pour fixer l'allocation des prises accessoires à 1% du quota total était le fait qu'aucune capture accessoire n'avait été enregistrée en 2019. L'Égypte a également confirmé que les activités d'élevage ne commenceront pas avant 2021. Le Président a donc suggéré que le plan précise qu'aucune activité d'élevage n'aura lieu en 2020 et a demandé à l'Égypte de corriger et de compléter le tableau de la capacité en ce qui concerne le nombre et le type de senneurs et la capacité de pêche. La Sous-commission a approuvé le plan incluant les modifications requises.

Union européenne

L'UE a présenté son plan, expliquant que 8 États membres de l'UE pêchent activement le thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, au moyen de plusieurs engins de pêche. La majorité du quota total de 19.460 tonnes pour 2020 sera attribuée aux secteurs des senneurs et des madragues et un total de 664,87 t a été réservé aux prises accessoires. L'UE a expliqué les différents tableaux du plan en notant que le tableau du plan de pêche montre les allocations de quotas entre les différents secteurs, y compris le nombre réel et la catégorie de longueur des navires qui seront autorisés par l'UE en 2020 et leurs quotas respectifs. Le plan de la capacité montre la capacité potentielle qui peut être déployée avec le nombre maximum et la catégorie de longueur des navires et le quota minimum qui devrait être alloué à chaque type d'engin sur la base des taux de capture du SCRS. L'UE a noté que le nombre de navires figurant dans le plan de pêche (1.429) est inférieur au nombre indiqué dans le plan de la capacité (1.457). Le plan de l'élevage comprenait un tableau montrant la répartition des intrants sauvages et la capacité d'élevage maximale entre les États membres de l'UE. Certaines des fermes répertoriées dans le plan sont inactives et n'ont donc pas de capacité d'entrée qui leur est allouée. L'UE a noté qu'un plan révisé de l'élevage sera soumis d'ici le 1er juin 2020. L'UE a également brièvement expliqué comment elle mettra en œuvre les règles de l'ICCAT concernant les ouvertures de pêche, les exigences de taille minimale, les prises accessoires, la pêche récréative et sportive, le transbordement et le VMS, les programmes d'observateurs régionaux et des CPC et, le programme de marquage, les transferts à l'intérieur des fermes et les contrôles aléatoires dans les fermes et les estimations des reports dans les fermes. En ce qui concerne le plan d'inspection, l'UE a présenté les mesures qui seront prises au niveau des États membres de l'UE, par la Commission européenne et dans le cadre du JIS, notamment la mise en œuvre de son plan de déploiement conjoint (JDP) pour l'Atlantique Est et la Méditerranée qui sera coordonné par l'Agence européenne de contrôle des pêches et couvrira au moins 301 jours d'activités de contrôle et d'inspection en mer et 52 vols de surveillance aérienne.

Le Président a noté que si l'UE souhaitait reporter le quota non utilisé de 2019, elle devrait soumettre un plan révisé avec une demande de report et un calcul explicatif. L'UE devrait également expliquer le niveau de l'allocation des prises accessoires, notant qu'elle n'a pas augmenté proportionnellement au quota total de l'UE, et fournir les coordonnées géographiques de chaque ferme. De plus, il y avait des écarts entre le tableau indiquant la distribution du quota entre les secteurs et le tableau des capacités de pêche, la capacité théorique de certains secteurs semblant inférieure à la capacité réelle. Par exemple, le nombre de navires palangriers de moins de 24 mètres dans le tableau de distribution des quotas était de 187, alors que le tableau de la capacité comprenait 173 de ces navires. Le Président a demandé à l'UE de respecter le modèle, y compris pour la déclaration de la sous/surcapacité.

L'UE a expliqué que son plan était basé sur les plans nationaux reçus des États membres de l'UE. Une allocation de 664,87 t pour les prises accessoires devrait suffire car de nombreux petits navires qui utilisaient auparavant cette allocation pêcheront désormais dans le cadre d'un quota sectoriel spécifique pour les petits bateaux côtiers. L'UE a confirmé qu'elle fournirait les coordonnées géographiques de chaque ferme, notant que certaines fermes ont plus d'un emplacement. En ce qui concerne les écarts entre les différents tableaux, l'UE a confirmé que le plan de pêche indique la capacité potentielle maximale de l'UE, tandis que le tableau de la capacité indique sa capacité réelle. Le quota alloué dans le plan de pêche était supérieur au quota correspondant lors de l'utilisation des taux de capture du SCRS, ce qui indique l'absence de surcapacité.

Le Japon a noté que la capacité de trois des fermes thonières décrites dans le plan comme inactives avait été augmentée et a demandé comment la capacité totale d'intrants sauvages de 24.777 t avait été calculée et comment elle se rapportait aux capacités globales de capture et d'élevage de l'UE. L'UE a expliqué que sa capacité d'intrants sauvages pour 2019 était basée sur les intrants historiques de toutes les fermes, y compris les fermes qui n'avaient jamais été actives et n'avaient donc pas de capacité historique ni de capacité d'intrants affectée. Toutes les fermes marquées comme « inactives » dans le plan étaient des fermes qui étaient actuellement inactives mais qui pouvaient avoir eu une activité dans le passé, tandis que les fermes avec des intrants sauvages alloués étaient celles qui avaient une activité à un moment donné, sur la base des registres historiques des intrants. L'UE a noté qu'elle avait une capacité suffisante d'intrants sauvages pour absorber tout intrant potentiel de l'UE.

Les États-Unis ont demandé à l'UE d'expliquer le quota sectoriel pour les petits navires côtiers et les mesures supplémentaires prises pour mesurer la consommation de quota de ces navires, conformément au paragraphe 19a de la Rec. 19-04 (18-02). L'UE a expliqué que cela serait soumis à des autorisations de pêche spéciales valables pour une saison définie et que leur utilisation sera contrôlée par les États membres concernés de l'UE conformément à la législation nationale. En ce qui concerne les transferts à l'intérieur des fermes et les contrôles aléatoires dans les fermes, les États-Unis ont noté que, contrairement au plan de 2019 de l'UE, le plan de 2020 ne spécifiait pas le pourcentage minimum du nombre total de cages dans chaque ferme qui seront inspectées. L'UE a noté que des niveaux de référence en matière d'inspection étaient toujours en cours de discussion avec les États membres de l'UE, dont certains ont un très petit nombre de cages, ce qui rend difficile la planification de contrôles aléatoires. Elle a confirmé que le niveau de référence minimal global ne serait pas inférieur à celui de 2019, mais s'il était inférieur dans une situation donnée, la Sous-commission en sera informée.

L'UE a soumis un plan révisé comprenant une déclaration de son intention de transférer un maximum de 5% de son quota inutilisé de 2019 à 2020, des explications sur le niveau des quotas de prises accessoires et le quota sectoriel réservé aux petits navires côtiers et les mesures supplémentaires connexes, un tableau du plan de pêche corrigé (quota ajusté) avec une note de bas de page expliquant la différence avec le tableau de la capacité. Le plan révisé confirmait également que le pourcentage minimal du nombre de cages à inspecter dans chaque ferme ne sera pas inférieur au niveau de référence de 2019 et incluait les coordonnées géographiques de 24 fermes, le reste devant être fourni d'ici le 1er juin. En réponse à une question des États-Unis, l'UE a confirmé que la quantité exacte du report et les détails du calcul sous-jacent seront communiqués ultérieurement.

En réponse à une question de l'Albanie, l'UE a confirmé qu'un total de 70 senneurs seront autorisés en 2020. L'UE a rappelé qu'en 2018, la surcapacité avait été identifiée dans toutes les flottilles des CPC et que l'ICCAT avait établi un plan pour éliminer la surcapacité sur 4 ans. La capacité potentielle maximale de l'UE des senneurs s'élevait à 45 navires de plus de 40 m, 20 navires de 24 à 40 m et 5 navires de moins de 24 m. Cependant, comme certains navires avaient été remplacés par des navires plus petits, la distribution réelle dans la catégorie des senneurs était passée à 30 navires de plus de 40 mètres, 35 navires de 24 à 40 mètres et 5 navires de moins de 24 mètres. L'UE a noté qu'elle avait présenté son plan de pêche de cette manière depuis 2018 pour des raisons de transparence mais qu'elle était disposée à modifier sa méthodologie si cela lui était demandé. En tout état de cause, il a été estimé que les taux de capture du SCRS devraient être révisés de manière urgente.

Le Président a noté qu'il n'y avait pas de surcapacité due à l'application de taux de capture plus élevés que ceux du SCRS et a demandé à l'UE de suivre les mêmes règles que les autres CPC pour présenter son plan de gestion de la capacité l'année prochaine. La Sous-commission a approuvé le plan révisé de l'UE dans cet esprit.

Islande

L'Islande n'a pas assisté à la réunion mais a répondu par correspondance aux questions soulevées par la Sous-commission. Le Président a demandé à l'Islande de préciser pourquoi elle avait augmenté le montant alloué aux prises accessoires de 7 t en 2019 à 10 t en 2020 et de corriger le tableau des capacités.

La Corée a noté que l'Islande avait indiqué qu'elle n'avait pas d'observateurs et qu'au lieu de cela, les inspecteurs étaient chargés d'assurer la couverture minimale de 20% d'observateurs à bord des navires de pêche, comme l'exige le paragraphe 83 des Recommandations 18-02 et 19-04. Étant donné que les observateurs sont tenus d'effectuer des travaux scientifiques en plus du contrôle de l'application, la Corée

a demandé si les inspecteurs islandais effectueraient ces travaux scientifiques et s'ils avaient été formés à cet effet. Les États-Unis ont demandé pourquoi le libellé sur les ports autorisés inclus dans le plan de 2019 n'était pas inclus dans le plan de 2020.

L'Islande a soumis un plan de pêche révisé comprenant des informations sur les ports autorisés, une explication du niveau des prises accessoires, la confirmation que les inspecteurs nationaux effectueront des travaux scientifiques et un tableau de la capacité corrigé. La Sous-commission a approuvé le plan révisé.

Japon

Le Japon a brièvement présenté son plan de pêche, qui était en grande partie le même que le plan de 2019. Le plan comprenait une demande de transfert d'un maximum de 5% de son quota inutilisé de 2019 à 2020 conformément au paragraphe 7 de la Rec. 19-04 (Rec.18-02), soit une quantité de 20,27 t. Un quota de 14 t a été réservé aux rejets morts (comme en 2019) et un volume de capture accessoire de 1 t a été réservé pour d'autres pêcheries, en tenant compte du fait que les zones de pêche du thon rouge du Japon sont éloignées de celles des autres espèces et qu'aucune capture accessoire de thon rouge n'a été déclarée par les navires de pêche japonais ciblant le thon obèse autour de l'équateur. Le tableau de la capacité comprenait un total de 38 palangriers, mais ce chiffre était provisoire étant donné que le processus national de sélection des navires et d'allocation des quotas individuels était toujours en cours. Les noms définitifs des navires, les quotas individuels et d'autres informations seront communiqués au Secrétariat au plus tard 15 jours avant le début de la campagne de pêche japonaise, qui se déroule du 1er août au 31 juillet inclus de l'année suivante. Le quota réservé aux rejets morts et aux prises accessoires pour d'autres pêcheries sera officiellement confirmé en fonction du nombre de licences délivrées. Les mesures de suivi, de contrôle et d'inspection resteront les mêmes que les années précédentes. Le Japon a expliqué que le lieu de pêche du thon rouge étant situé dans une zone très limitée au large de l'Islande, il était relativement facile de surveiller les activités des navires ciblant le thon rouge. Son agence des pêches surveille en permanence les positions des navires via le système VMS et les recoupe avec les données du carnet de pêche. Les mesures supplémentaires prises par le Japon comprennent la sous-capacité de ses palangriers, l'interdiction de débarquer dans les ports étrangers, l'inspection à 100% des débarquements et la coopération avec les États du port, en particulier en ce qui concerne les transbordements. Compte tenu de ces mesures et de l'évaluation des risques réalisée, le Japon ne déploiera pas de navire d'inspection dans le cadre du programme d'inspection internationale conjointe.

L'UE et les États-Unis ont demandé au Japon de préciser si le texte « au large de l'île » figurant dans le plan de pêche visait à faire référence à « l'Islande ». Les États-Unis ont également demandé comment le report du quota non utilisé de 2019 serait mis en place étant donné que la saison de pêche au Japon se déroule du 1er août au 31 juillet inclus de l'année suivante.

Le Japon a confirmé que la référence correcte était à « l'Islande » et a expliqué que sa saison de pêche nationale n'avait pas eu d'impact sur la demande de report car la campagne de thon rouge se déroule de septembre à décembre de la même année, et donc uniquement les captures et le quota inutilisé de 2019 étaient concernés. La Sous-commission 2 a approuvé le plan de pêche révisé du Japon qui incluait désormais l'explication fournie pour le niveau des prises accessoires autorisées et la référence correcte au lieu de pêche.

Corée

La Corée a fait remarquer que son plan de pêche était basé sur une allocation totale de 250 t pour 2020, consistant en un quota initial de 200 t et, conformément au paragraphe 5 de la Rec. 19-04, un transfert de 50 t du Taipei chinois. La notification de transfert sera envoyée au Secrétariat prochainement. La Corée a indiqué qu'elle n'avait pas inclus de demande de report dans son plan de pêche mais qu'elle avait l'intention de demander un report de 1,567 t, ce qui porterait son quota total de 2020 à 251,567 t. Le niveau des prises accessoires a été fixé à 0,5 t, car la possibilité de prises accessoires de thon rouge par les navires coréens ciblant les thonidés tropicaux près de l'équateur était presque nulle.

Les États-Unis ont souhaité savoir comment la disposition de report du paragraphe 7 de la Rec. 19-04 devrait être appliquée en ce qui concerne le transfert de quota du Taipei chinois à la Corée, et plus particulièrement si la limite de transfert se référerait au quota initial inclus dans le tableau du paragraphe 5 ou au quota ajusté après le transfert du Taipei chinois. Le Président a noté que cette disposition n'avait pas

changé de manière substantielle par rapport à la Rec. 18-02 mais que c'était la première fois que la possibilité de report était appliquée, il n'y avait donc pas de précédent. En outre, le montant du transfert proposé est resté inférieur aux 5% de l'allocation initiale de la Corée, indépendamment du transfert du Taipei chinois. Les États-Unis ont indiqué qu'il s'agissait d'une importante question de principe ayant des implications de fond et ont suggéré que, lors de la révision de la recommandation, le texte du paragraphe 7 précise clairement à quel niveau de quota (initial ou ajusté) la limite de transfert s'applique, afin d'éviter toute confusion à l'avenir.

La Corée a présenté un plan de pêche révisé comprenant une demande de report et le tableau de capacité corrigé. La Sous-commission a approuvé le plan et a convenu de revoir le libellé du paragraphe 7 en 2021 afin de préciser son applicabilité aux limites du quota initial ou ajusté.

Libye

La Libye a présenté son plan de pêche au titre de 2020. Sur un quota total de 2.255 t, un montant de 2.235 t a été alloué à 15 senneurs de plus de 24 m. Une quantité de 20 t a été réservée aux prises accessoires de la flottille artisanale ou en cas de dépassement par les senneurs. Ce montant a été jugé suffisant au motif que les 17 t réservées aux prises accessoires en 2019 n'avaient pas été pleinement utilisées. La Libye a confirmé que des informations sur les ports autorisés avaient été envoyées au Secrétariat et a noté qu'elle ne participerait pas au JIS car le nombre de navires qui se livreraient à des activités de pêche au thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée était inférieur à la limite fixée au paragraphe 111 de la Rec. 19-04 (18-02). À cet égard, la Libye a considéré que les « navires de pêche » dans ce paragraphe se réfèrent aux navires de capture, c'est ainsi que ce terme est interprété depuis 2010.

L'UE a déclaré que, comme la Libye utilisera 15 senneurs et 14 autres navires, ce qui signifie que le nombre de ses navires de pêche sera supérieur à 15, elle devrait appliquer le paragraphe 111 même si elle ne l'avait pas fait par le passé. Cette opinion a été soutenue par la Norvège. Le Président a reconnu que le plan de pêche de la Libye au titre de 2019 avait été approuvé avec un libellé similaire au paragraphe 111, mais a noté qu'une lecture stricte de ce paragraphe combinée avec les définitions énoncées au paragraphe 3 laissait entendre que les « navires de pêche » comprenaient non seulement les navires de capture mais aussi les remorqueurs et les navires de support entre autres. Par conséquent, si plus de 15 de ces navires participent à des activités de pêche, la Libye devrait participer au JIS. Le Président a en outre noté que le tableau de la capacité devait être corrigé.

L'UE a indiqué que le libellé du paragraphe 111 de la Rec. 19-04 était différent des versions précédentes en ce qu'il permettait aux CPC de choisir entre trois options, à savoir fournir un navire d'inspection, coopérer avec d'autres CPC ou établir d'autres mesures. L'UE a mis en garde contre un affaiblissement des dispositions de contrôle, en particulier en ce qui concerne le contrôle du transfert des cages de transport des navires de capture aux remorqueurs.

La Tunisie a convenu avec la Libye que les « navires de pêche » visés au paragraphe 111 étaient censés faire référence aux navires de capture.

Le Président a noté qu'il n'y avait pas de consensus pour poursuivre la pratique antérieure et a invité la Libye à envisager de soumettre une proposition de modification du libellé du paragraphe 111 à la prochaine réunion annuelle. Entre-temps, la Libye pourrait envisager de mettre en œuvre l'une des options figurant au paragraphe 111.

La Libye a rappelé qu'elle avait limité sa capacité de pêche à 15 senneurs en raison de la situation particulière selon laquelle ses ports ne pouvaient pas être utilisés et que les navires d'inspection d'autres CPC avaient rencontré des problèmes pour pénétrer dans ses eaux. Le plan de la Libye prévoyait donc l'inspection de 100% de l'activité des remorqueurs et des navires auxiliaires par des observateurs nationaux. La Turquie a exprimé son soutien à la Libye compte tenu de la situation difficile et a indiqué qu'il n'y avait eu aucun problème d'application l'année dernière. La Libye a soumis un plan révisé, supprimant une référence erronée à une allocation de prise accessoire de 1,5 t, corrigeant le tableau de la capacité et ajoutant des explications sur le détachement de chercheurs locaux à bord des navires de capture et la mise en œuvre du JIS, en particulier sa participation avec 1 navire d'inspection.

Le Président a indiqué que le plan de pêche ne contenait toujours pas d'explication sur le niveau d'allocation des prises accessoires. La Libye a expliqué que le risque de prises accidentelles de thon rouge était très faible et qu'un volume de 20 t avait été établi en tenant compte des registres passés de prises accessoires et de l'augmentation de son quota total de 2.060 t en 2019 à 2.255 t en 2020. La Libye a accepté de soumettre une version révisée de son plan de pêche avec cette explication au Secrétariat. La Sous-commission 2 a entériné le plan de pêche sur cette base.

Maroc

Le Maroc a brièvement présenté son plan de pêche révisé, notant que son quota total pour 2020 était fixé à 3.284 t et était réparti de la façon suivante : 2.424 t pour 18 madragues, 440 t pour 4 senneurs de plus de 40 m, 400 t pour les petits navires côtiers et les navires artisanaux (palangre et ligne à main), ainsi qu'un quota de réserve de 20 t en cas de dépassement du quota alloué et d'éventuels rejets morts. Le Maroc appliquera les dispositions de la Rec. 19-04, y compris les exigences concernant l'enregistrement des captures (carnet de pêche et eBCD), les périodes d'ouvertures de la pêche et les exigences de taille minimale. Conformément au paragraphe 28 de la Rec. 19-04, le Maroc a l'intention de poursuivre son étude sur les taux de croissance du thon rouge engraisé, basée sur la mesure des caméras stéréoscopiques et des échantillons de taille au début et à la fin de la saison. L'étude sera complétée par une étude pilote basée sur l'acoustique et coordonnée conjointement par l'Institut national de recherche halieutique et le GBYP de l'ICCAT.

Le Président a demandé au Maroc de préciser si le montant de 400 t pour les petits navires côtiers et les navires artisanaux était une allocation de prise accessoire et d'expliquer la façon dont ce montant était calculé. Les coordonnées géographiques de chaque ferme devraient être fournies et le tableau de la capacité devrait être corrigé en fonction de la sous/surcapacité, y compris pour les années précédentes.

Le Maroc a confirmé que le montant de 400 t réservé aux petits navires côtiers et aux navires artisanaux était destiné à couvrir les prises accessoires potentielles de thon rouge et était basé sur des statistiques historiques. En 2019, la flottille artisanale a enregistré des prises accessoires de 324 t. L'augmentation à 400 t correspond à l'augmentation du quota total du Maroc.

Le Maroc a soumis un plan révisé incluant une explication du niveau du quota de prises accessoires réservé aux petits bateaux côtiers et aux navires artisanaux, les coordonnées géographiques de chaque ferme et un tableau de la capacité corrigé. En réponse à la question de l'UE sur les raisons pour lesquelles des modifications ont été apportées à la capacité des madragues et à la capacité globale, le Maroc a expliqué qu'il a procédé à une révision de son tableau de capacité de pêche en utilisant la méthode de calcul proposée par le Président ainsi que les orientations du tableau de capacité. Par exemple, la capacité totale des madragues en 2018 est passée de 1.635 t à 1.950 t, sur la base de 15 madragues d'une capacité de 130 t chacune. À la suite ces explications, la Sous-commission a approuvé le plan révisé du Maroc.

Norvège

La Norvège a présenté son document d'information « Capacité de pêche du thon rouge de l'Atlantique par les senneurs pêchant dans la ZEE norvégienne de 2014 à 2019 » (SCRS/2020/017, PA2_24/i2020). Le document faisait apparaître que le thon rouge migrait sur de longues distances vers les eaux norvégiennes pour se nourrir et que les petits bancs (1 à 5 spécimens) prédominaient dans les eaux norvégiennes. La petite taille des bancs, la faible densité et le comportement très dynamique ainsi que les migrations trophiques prononcées sur de longues distances pourraient fortement affecter le taux de capture des senneurs et la capacité de pêche. Ce document suggérait que la capacité de pêche moyenne estimée des senneurs dans la ZEE norvégienne est considérablement inférieure à la capacité de pêche estimée des senneurs de taille similaire opérant en mer Méditerranée. Ce document suggérait également que 20,6 t devraient être utilisées pour tous les senneurs opérant dans les eaux norvégiennes.

Le Président s'est félicité du document d'information estimant qu'il constitue une contribution utile aux travaux du SCRS sur les niveaux de référence de la capacité et a rappelé que la Sous-commission avait demandé au SCRS de revoir les taux de capture actuels. Le Japon a rappelé qu'à la réunion précédente de la Sous-commission, le Président du SCRS avait demandé des indications sur le calcul des taux de capture. En réponse, la Sous-commission avait demandé au Secrétariat d'examiner les registres antérieurs pour obtenir

des détails sur les calculs utilisés pour les taux actuels. Le Japon a demandé si les résultats des travaux du Secrétariat étaient disponibles.

L'UE a estimé que le SCRS disposait de suffisamment d'informations pour calculer les taux de capture, au moins pendant quelques années, et a invité le SCRS à intensifier ses travaux sur cette importante question. Il était clair que les taux actuels ne correspondaient pas à l'expérience de la Norvège et que des taux différents devraient s'appliquer aux différentes zones. Le Secrétariat a indiqué qu'il avait trouvé quelques montants de référence liés aux taux de capture dans le rapport du SCRS de 2009, mais qu'il était peu probable que les montants du SCRS puissent être reconstruits exactement car de nombreux scientifiques avaient pris leur retraite ou occupent d'autres postes. Le Président a dit craindre que le simple fait de demander au SCRS de préparer de nouveaux taux de capture ne serait pas une bonne idée, compte tenu des réponses antérieures du SCRS à la demande de la Sous-commission. La Sous-commission a appuyé la suggestion du Président selon laquelle les CPC devraient fournir au SCRS pour son examen les meilleures estimations de leurs taux de capture en fonction de l'activité de pêche de leurs flottilles des cinq dernières années.

En ce qui concerne son plan de pêche 2020, la Norvège a indiqué que son quota initial pour 2020 était de 300 t et qu'elle demandait un transfert de 11,95 t correspondant à 5% de son quota inutilisé de 2019 vers 2020, ce qui donne un quota ajusté de 311,95 t pour 2020. Des quotas groupés de 256,95 t et de 18 t ont été réservés pour huit senneurs et trois palangriers respectivement. En outre, 5 t ont été réservées pour la pêche récréative, 1 t pour le marquage et la remise à l'eau, 6 t pour les activités de recherche et 25 t pour les prises accessoires. Bien que le quota total de la Norvège ait augmenté par rapport à 2019, le niveau des prises accessoires fixé pour 2020 était inférieur de 2 t à celui de 2019, compte tenu du fait que les prises accessoires de thon rouge dans la ZEE norvégienne étaient principalement associées à des pêcheries non réglementées par l'ICCAT, comme la pêche de maquereau et de merlan bleu. Les variations annuelles de ces pêcheries ont été reflétées dans les niveaux des prises accessoires de thon rouge, le niveau le plus élevé de ces dernières années se situant en 2015 à 8,4 t alors que le niveau de 2019 n'était que de 0,73 t. Ainsi, la Norvège a estimé que 25 t étaient suffisantes pour couvrir les prises accessoires en 2020. Si un navire épuise son quota individuel ou n'a pas de quota, le thon rouge sera remis à l'eau vivant ou, s'il est mort, débarqué et déduit du quota. Une taille minimale de 30 kg ou de 115 cm s'appliquera, bien qu'un maximum de 5% de prises accessoires de thon rouge pesant entre 8 et 30 kg avec une longueur à la fourche comprise entre 75 et 115 cm puisse être autorisé. Conformément au paragraphe 22 b de la Rec. 19-04, l'ajustement de la capacité de pêche prévu au paragraphe 20 ne s'appliquait pas à la Norvège. Les résultats de l'étude scientifique pilote sur l'éventuel futur stockage à court terme de poissons vivants dans des cages et le maintien de la qualité élevée des poissons pendant et après les opérations de capture à la senne seront soumis au SCRS en 2021.

Le Président a demandé à la Norvège d'inclure cette explication sur les niveaux de prises accessoires dans le plan de pêche. En réponse à une question de la Corée, la Norvège a confirmé que tous les poissons morts, y compris ceux provenant de la pêche récréative et de la pêche de marquage et de remise à l'eau, seront débarqués dans des ports désignés. Les États-Unis ont noté que le plan de la capacité de pêche et d'inspection était très complet et ils se sont félicités du fait que la pêche sera surveillée de près. En ce qui concerne le tableau de la capacité de la Norvège, les États-Unis ont noté que le document scientifique de la Norvège n'avait pas encore été présenté au SCRS et entériné par celui-ci. À cette fin, l'utilisation par la Norvège de ces nouveaux chiffres de capacité dans son plan ne préjugait pas de la nécessité d'un tel examen et d'une telle approbation.

La Sous-commission a approuvé le plan de pêche révisé, y compris une explication du niveau d'allocation des prises accessoires.

Syrie

La Syrie n'a pas assisté à la réunion mais a soumis un plan de pêche. Le Président a constaté que le plan de pêche n'expliquait pas le montant réservé aux prises accessoires (1 t).

Le Secrétariat a transmis cette remarque à la Syrie afin qu'elle puisse soumettre un plan modifié. Sa réponse n'ayant pas été reçue à temps, la Sous-commission a accepté d'envisager l'approbation du plan par correspondance en notant que la date limite pour l'achèvement de ce processus était le 31 mars 2020.

Tunisie

La Tunisie a indiqué que son quota pour 2020 a été fixé à 2.655 t, dont elle a alloué 99% (2.628,45 t) à 50 senneurs et 1% (25,55 t) comme quota de prises accessoires. La Tunisie appliquera les règles de l'ICCAT en matière d'enregistrement et de déclaration des captures, de saisons de pêche (y compris toute prolongation due aux mauvaises conditions météorologiques) et de taille minimale (pas moins de 30 kg ou 115 cm). Les spécimens morts et sous-taille seront rejetés en mer et déduits du quota total. Si les prises accessoires dépassent la limite de 20% tolérée pour les navires qui ne pêchent pas activement le thon rouge ou si le quota de prises accessoires est dépassé, elles seront également rejetées et déduites de l'allocation de la Tunisie. La pêche sportive et récréative ne sera pas autorisée. Tous les navires de plus de 15 m seront équipés d'un système VMS dont les transmissions commenceront 5 jours avant le début de la période d'autorisation, à une fréquence de transmission d'une heure pour les senneurs et de 2 heures pour les autres navires. La Tunisie assurera une couverture d'observateurs nationaux à 100% à bord des remorqueurs et mettra en œuvre le ROP. Elle mettra également en œuvre un programme d'observateurs scientifiques à bord couvrant plus de 10% des senneurs et un programme périodique d'échantillonnage et de suivi scientifique dans les fermes. Une liste de 12 ports désignés a été soumise au Secrétariat. En ce qui concerne le plan d'élevage, la Tunisie a ajusté le volume d'entrée de thon rouge pour 2020 à son allocation de 2.655 t pour 2020, conformément aux paragraphes 24 à 27 de la Rec. 19-04 (18-02). Tout thon rouge vivant devant être reporté sera placé dans des cages séparées des nouvelles captures en 2020. Des mesures de suivi, de contrôle et d'inspection seront mises en œuvre conformément aux exigences de l'ICCAT, notamment des inspections en mer et au port, ainsi que des opérations de débarquement et de mise à mort. Des contrôles aléatoires seront mis en œuvre dans les fermes actives à l'aide de caméras conventionnelles couvrant au moins 10% des poissons dans les cages d'élevage. Une évaluation approfondie systématique utilisant des caméras stéréoscopiques sera menée pour tous les thons rouges transférés dans les fermes après la mise à mort massive et avant la première mise en cage en 2020. Le navire d'inspection tunisien AMILCAR participera au JIS du 15 mai au 15 juillet 2020, couvrant les activités de pêche, de remorquage et de mise en cage. Un programme périodique d'échantillonnage et de suivi scientifique sera mis en œuvre dans le cadre du programme tunisien des fermes d'engraisement et la participation au GBYP sera poursuivie.

Le Président a demandé à la Tunisie d'expliquer dans le plan la base de fixation d'un quota de prises accessoires de 1%, d'indiquer si elle demanderait un report du quota inutilisé de 2019 et de fournir les coordonnées géographiques des fermes. Les États-Unis ont demandé pourquoi le libellé sur les ports désignés inclus dans le plan de 2019 avait été supprimé. La Corée a noté que le plan de suivi et d'inspection de la Tunisie mentionne que tous les débarquements et toutes les opérations de mise à mort seront contrôlés par des « agents certifiés de l'autorité compétente », alors que le paragraphe 73 de la Rec. 19-04 (18-02) fait référence aux « autorités de contrôle compétentes » et elle a demandé si les « agents » en question sont des fonctionnaires ou des employés du secteur privé.

La Tunisie a expliqué que le quota de prises accessoires était basé sur les données historiques des années précédentes (2017-2019) et ajusté en fonction de l'augmentation globale de son allocation pour 2020. En 2019, un quota de prises accessoires de 24 t avait été mis en réserve, mais les prises accessoires ne s'élevaient qu'à 3 t. La Tunisie a confirmé qu'elle avait l'intention de reporter son quota de prises accessoires de 20,4 t inutilisé en 2019. Elle a également accepté de fournir les coordonnées géographiques manquantes et d'inclure dans le plan des informations sur les ports désignés. La Tunisie a en outre confirmé que tous ses inspecteurs étaient des fonctionnaires du gouvernement, notant qu'en français, « agent de l'État » signifie fonctionnaire du gouvernement.

La Tunisie a présenté un plan révisé avec ces précisions, qui a été entériné par la Sous-commission.

Turquie

La Turquie a indiqué que son quota total de 2.305 t pour 2020 a été attribué en totalité à 36 senneurs. Un quota de 5 t a été réservé aux prises accessoires. La Turquie a transposé la Rec. 19-04 dans son droit national. La saison de pêche s'étendra du 15 mai au 1er juillet, avec une prolongation possible en cas de mauvaises conditions météorologiques. Tous les navires pêchant le thon rouge devront être munis d'un permis de pêche. Le transbordement en mer a été interdit et les ports désignés seront ouverts 24 heures sur 24. La liste des ports désignés a été fournie au Secrétariat. La fréquence de transmission VMS sera d'une heure et la présence d'observateurs des CPC sera requise pendant tout le processus de capture, de transfert et de mise en cage du thon rouge en mer et dans les fermes. Une couverture d'observateurs régionaux de

100% sera mise en place sur les senneurs et dans les fermes pendant les opérations de mise en cage et de mise à mort. Le plan d'élevage comprenait six fermes et les autorités des fermes seront autorisées à reporter le thon rouge qui n'a pas été mis à mort du 1er au 30 avril 2020. Le plan de suivi, de contrôle et d'inspection sera similaire à celui de 2019, des inspections seront menées par le ministère de l'agriculture et des forêts en coopération avec le commandement des garde-côtes turcs, y compris en mer et dans les ports de débarquement actifs, ainsi que des transferts de contrôle aléatoires dans les fermes. La Turquie poursuivra sa contribution volontaire au JIS et son soutien au GBYP.

Le Président a demandé à la Turquie d'expliquer la baisse significative du niveau du quota de prises accessoires, qui est passé de 50 t en 2019 à 5 t en 2020 dans le plan de pêche, et de corriger le tableau sur la capacité. La Turquie a expliqué que les prises accessoires des années précédentes étaient inférieures à 5 t et a présenté un plan de pêche révisé. La Sous-commission a approuvé le plan révisé, étant entendu que le quota ajusté dans le tableau sur la capacité devrait être de 2.300 t.

Taipei chinois

Le Taipei chinois n'était pas présent à la réunion. Le Président a noté que bien que le Taipei chinois ait soumis un plan de pêche, il a indiqué qu'il ne pêcherait pas de thon rouge en 2020.

La Sous-commission a entériné le plan de pêche du Taipei chinois.

Sénégal

La Sous-commission a apprécié que le Sénégal ait soumis un plan de pêche mais, comme pour la Mauritanie, a convenu que l'élaboration d'un plan n'est pas nécessaire pour ceux qui n'ont qu'un quota de recherche. Dans ces conditions, aucune décision d'approbation n'était nécessaire concernant le plan du Sénégal. La Sous-commission a invité le Sénégal à communiquer les résultats de ses recherches au SCRS.

Autres plans

Le Président a rappelé que lors de la réunion annuelle de 2019, la Namibie et la Fédération de Russie avaient exprimé leur intérêt pour la pêche au thon rouge et avaient été invitées à soumettre des informations concernant leurs intentions afin de servir de base aux discussions sur d'éventuelles allocations de quotas lors de la réunion annuelle de 2020. La soumission de plans de pêche par les deux CPC pour examen par la Sous-commission lors de sa réunion intersessions de 2020 semblait être basée sur le malentendu selon lequel la pêche pourrait commencer en 2020 en utilisant une portion du quota de réserve non alloué. Le Président a noté que la pêche ne serait possible que si les CPC concernées se voyaient attribuer un quota à la réunion annuelle de 2020 et après approbation de leurs plans de pêche à la prochaine réunion intersessions de la Sous-commission. Sur cette base, la Sous-commission a convenu qu'il n'était pas nécessaire et qu'il ne serait pas approprié de prendre une décision d'approbation de ces plans, mais la Sous-commission a accepté de fournir un retour d'information sur les plans de pêche.

Namibie

Le Président a indiqué qu'il n'était pas clair si la Namibie allait allouer un quota individuel aux deux palangriers mentionnés dans le plan de pêche et a noté qu'il y avait également une possibilité de prises accessoires de thon rouge provenant d'engins autres que les palangres. La Namibie devrait fournir des informations sur le lieu de départ de la pêche (Atlantique Est ou Méditerranée), préciser la fréquence de transmission VMS et expliquer le taux de couverture des observateurs nationaux (50% ?). Le Président a également précisé que la dérogation pour conditions météorologiques et le ROP ne s'appliquaient qu'aux senneurs, que le transbordement n'était autorisé que dans des ports désignés et qu'il n'était pas nécessaire de remplir le tableau sur la capacité car la capacité n'avait pas encore été allouée. L'UE a noté que les taux de capture avaient été supprimés du tableau sur la capacité et que la quantité de 500 t ne correspondait pas à la capacité des deux palangriers. Le Président a indiqué qu'il fournirait à la Namibie les informations correctes sur la capacité des navires.

La Sous-commission a invité la Namibie à fournir les clarifications avant la réunion annuelle de 2020 afin d'éclairer les discussions sur une éventuelle allocation au titre de 2021.

Fédération de Russie

Le Président a noté que le plan de pêche ne prévoyait pas de quota pour les prises accessoires de thon rouge, avec une explication du niveau. Des informations supplémentaires étaient également nécessaires concernant l'enregistrement et la déclaration des captures (par exemple, carnets de pêche électroniques ou sur support papier), les dérogations possibles pour conditions météorologiques, la zone de pêche (Atlantique Est ou Méditerranée), la destination des captures de thon rouge et la fréquence de transmission VMS. La référence au ROP dans la section sur le programme d'observateurs des CPC (file 8 du tableau) est incorrecte, à moins que la Fédération de Russie n'ait l'intention de mettre en œuvre un programme national sur une base volontaire en plus du ROP. L'UE a demandé si les captures accidentelles de poissons sous-taille seront déduites du quota.

La Sous-commission a invité la Fédération de Russie à fournir les éclaircissements demandés avant la réunion annuelle de 2020 afin d'éclairer les discussions sur une éventuelle allocation au titre de 2021.

5. Détermination des mesures à prendre en ce qui concerne les plans présentés au point 4

La Sous-commission a entériné tous les plans au cours de la réunion, à l'exception de ceux de la Fédération de Russie, de la Namibie, du Sénégal et de la Syrie. En ce qui concerne la Syrie, la Sous-commission a décidé d'envisager d'entériner le plan par correspondance, sous réserve de sa révision, et de le diffuser ensuite aux CPC par courrier électronique. Le Président a noté que la date limite pour achever ce processus était le 31 mars 2020.

La Sous-commission a estimé que l'approbation des plans de pêche présentés par la Namibie et la Fédération de Russie n'était ni nécessaire ni approprié étant donné qu'aucune des deux CPC ne dispose de quota pour pratiquer la pêche au thon rouge en 2020. La question des allocations de quotas pour la Namibie et la Fédération de Russie sera abordée lors de la réunion annuelle de l'ICCAT en 2020. Les plans de pêche de ces deux CPC sont disponibles dans les documents PA2_17 & PA2_18, respectivement, sur le [site web des réunions](#)).

Dans le cas du Sénégal, la Sous-commission a confirmé que la présentation d'un plan n'était pas requise étant donné que l'allocation de 5 t du Sénégal était destinée à la recherche. Le plan présenté par le Sénégal n'est pas inclus dans le présent rapport, car son approbation n'est pas requise. Il est disponible en tant que document de la réunion sous la cote PA2-23 [sur la page web des documents de la réunion](#).

Les plans entérinés ainsi que les plans présentés par la Namibie et la Fédération de Russie sont inclus dans **l'appendice 3**.

6. Examen de cas de non-application potentielle pour le ROP

La Sous-commission a examiné la « Liste de cas de non-application potentielle (PNC) » que les observateurs du ROP-BFT doivent signaler (**appendice 4**), en particulier les sept cas de PNC mis en évidence dans le document.

La Turquie a fait remarquer que les cas de PNC liés aux problèmes de documentation officielle étaient dus au fait que les observateurs régionaux n'avaient pas accès aux eBCD (ils ne reçoivent que les informations qui leur sont fournies directement) et n'étaient pas responsables des informations incorrectes ou incohérentes contenues dans les eBCD. Le Président a confirmé que les observateurs régionaux n'avaient pas accès aux eBCD et a noté que, même si les informations relatives à l'élevage contenues dans l'eBCD nécessitaient la signature de l'observateur, ce n'était pas le cas pour les deux questions à l'examen. Comme il s'agissait d'une question fondamentale, il pourrait être nécessaire d'envisager de modifier le format de l'eBCD. Les États-Unis ont indiqué et la Sous-commission a convenu qu'il existe un lien important entre la responsabilité de l'observateur régional de signer un eBCD pour confirmer l'exactitude des données communiquées et sa capacité à accéder aux informations de corroboration afin de vérifier ces données avant la signature - surtout si des activités pertinentes ont eu lieu lorsque l'observateur n'était pas sur place (comme lors de transferts à l'intérieur de la ferme).

En ce qui concerne les deux cas de PNC relatifs à des problèmes de vidéos pendant un transfert, le Président a noté que le premier problème venait du fait que le dispositif de stockage électronique n'avait pas été remis à l'observateur dès que possible après l'opération de transfert (Rec. 18-02 ; paragraphe 92 et annexe 8 iii). Comme l'objectif était d'éviter les falsifications, l'élément temporel était important. Cette question devait être distinguée du deuxième problème relatif à la non-fourniture d'une copie de l'enregistrement vidéo de transfert à l'observateur pendant le déploiement (Rec. 18-02 ; paragraphe 92 et annexe 8 iii).

Le Président a noté que les trois autres cas de PNC mis en évidence dans le document concernaient des problèmes de mise en cage et de déploiement pendant la mise à mort (Rec. 18-02 ; paragraphes 100 et 103). Il a fait remarquer, avec le soutien de la Turquie, que ces questions étant liées aux tâches de contrôle, elles ne relevaient pas de la responsabilité de l'observateur régional. Bien que le Président ait proposé de les retirer de la liste, les États-Unis ont demandé de les garder car elles concernaient la capacité des observateurs régionaux à comprendre la situation à laquelle ils étaient confrontés, les informations auxquelles ils devaient avoir accès pour leurs vérifications et ce qu'on pouvait leur demander de signer.

L'UE, soutenue par les États-Unis, a proposé que ces questions soient discutées au sein des groupes de travail concernés avec la participation du consortium du ROP. L'UE a expliqué qu'elle avait organisé une réunion informelle avec le consortium du ROP parce que certains États membres de l'UE avaient rencontré des problèmes pour utiliser les formulaires de déclaration. D'autres CPC s'étaient jointes à la réunion à leur demande. De nombreux aspects de ces discussions ont été reflétés dans les « Propositions de changements des formulaires de déclaration du ROP-BFT ». Le Secrétariat a noté que le rapport de la réunion n'avait été communiqué qu'aux personnes présentes car la réunion n'était pas une réunion officielle de l'ICCAT. Le Secrétariat a également fait remarquer qu'il pourrait y avoir des problèmes de calendrier si les discussions du groupe de travail technique devaient avoir lieu en mai, car la formation des observateurs aurait commencé d'ici là et les observateurs pourraient donc recevoir des informations différentes.

La Sous-commission a pris note des contraintes de temps soulevées par le Secrétariat et a convenu que les questions susmentionnées devraient être discutées dans un groupe de travail technique avec les CPC et le consortium. La Sous-commission a noté qu'en fonction du résultat de ces discussions, il pourrait être nécessaire de modifier la Rec. 19-04 et/ou la Rec. 18-13, notamment en ce qui concerne le format de l'eBCD. En outre, la Sous-commission 2 a convenu que, pour assurer la transparence, un processus de notification en temps utile serait suivi pour informer les CPC du résultat de toute discussion informelle avec le Consortium du ROP concernant l'interprétation et la mise en œuvre des dispositions de la Rec. 19-04 relatives au ROP.

7. Détermination des réponses au consortium ROP concernant la clarification des dispositions de la Rec. 19-04

La Sous-commission a examiné les « Propositions de changements des formulaires de déclaration du ROP-BFT » ainsi que son appendice 1 qui présente les observations de l'Algérie sur ces modifications et les « Réponses aux demandes d'éclaircissements en ce qui concerne le ROP-BFT » (**appendice 5**) qui comprenaient les réponses fournies par l'Algérie, la Turquie et les États-Unis. L'Algérie a noté qu'il devrait y avoir une cohérence entre la terminologie utilisée dans le rapport du ROP et dans les recommandations afin d'éviter toute confusion. L'Algérie avait identifié deux questions de fond en rapport avec les changements proposés aux formulaires de déclaration du ROP-BFT. La première concernait la suggestion du consortium d'introduire l'enregistrement par l'observateur des prises accessoires d'autres espèces, bien que cela ne fasse pas partie des exigences minimales en matière d'informations à consigner dans le carnet de pêche et qu'il ne soit pas clair ce que l'on entend par « autres espèces ». La deuxième question était que l'observation des opérations de remise à l'eau ne relevait pas de la compétence des observateurs régionaux dans le cas des remises à l'eau à partir de cages de remorquage après des transferts en mer (par opposition aux remises à l'eau à partir des fermes où la présence d'un ROP est requise même si une cage de remorquage est utilisée comme première étape de la remise à l'eau). L'Algérie a donc proposé de supprimer ces changements suggérés par le consortium, à moins qu'il n'y ait un accord pour modifier les dispositions relatives au carnet de pêche et aux opérations de remise à l'eau.

En ce qui concerne les demandes de clarification des dispositions de la Rec. 19-04 formulées par le consortium du ROP, l'UE a proposé d'en discuter avec le consortium lors d'une réunion technique informelle qui se tiendrait juste après la prochaine réunion du groupe de travail IMM en mai 2020. La Sous-commission

pourrait ensuite revenir sur ces questions lors de la réunion annuelle de l'ICCAT. Le Président a noté que la réunion du groupe de travail IMM en mai pourrait être trop tardive et a proposé comme alternative d'inviter le consortium à mettre à jour sa liste d'observations. Les États-Unis ont accueilli favorablement la proposition du Président, considérant que le groupe de travail technique sur les mesures de contrôle et de traçabilité du thon rouge avait répondu à de nombreuses demandes de clarification du consortium.

La Sous-commission a convenu que les questions soulevées par le consortium du ROP concernant la clarification des dispositions de la Rec. 19-04 devraient être discutées dans un groupe de travail technique avec les CPC et le consortium sur la base d'une liste d'observations mise à jour.

8. Examen des taux de croissance du thon rouge d'élevage

Le coordinateur du GBYP a informé la Sous-commission des progrès réalisés dans son étude visant à examiner les taux de croissance du thon rouge d'élevage, qui servira de base au SCRS pour examiner et mettre à jour le tableau de croissance de 2009 et les taux de croissance utilisés pour l'élevage du thon rouge capturé dans la mer Adriatique. Conformément au paragraphe 28 de la Rec. 19-04, les résultats de ces travaux doivent être présentés à la réunion annuelle de la Commission en 2020. Le programme de travail pluriannuel du GBYP comprenait l'analyse de la croissance des poissons individuels par des expériences de marquage visant à fournir des trajectoires de croissance individuelles des poissons juvéniles et adultes, la surveillance intensive de cages représentatives dans des zones sélectionnées et la constitution d'une base de données mondiale intégrant toutes les données des caméras stéréoscopiques et de mise à mort.

Le GBYP a examiné l'état des lieux des différents modules de travail. Le module de travail 5, lancé en mai 2019, s'est concentré sur la mise en œuvre du travail de terrain et de bureau pour la génération de données de base et se poursuivra jusqu'en 2020. Le module de travail 6 commencera en avril 2020 lorsque les rapporteurs du groupe d'espèces du SCRS sur le thon rouge réuniront un groupe d'experts *ad hoc* composé de scientifiques du SCRS intéressés, du personnel du Secrétariat, des équipes scientifiques chargées des études de terrain en cours et de l'équipe de coordination du GBYP afin de lancer une analyse globale des données disponibles. Les résultats seront présentés à la réunion annuelle de 2020 de la Commission.

Les résultats préliminaires de l'étude exploratoire, basés sur les données recueillies par questionnaire auprès de toutes les fermes de thon rouge actives en Méditerranée, ont confirmé que la conception initiale de l'étude couvrait la plupart des scénarios potentiels mais aussi que les eaux atlantiques marocaines devraient être incluses comme une nouvelle zone en raison de leurs caractéristiques spécifiques. En ce qui concerne les taux de croissance individuels, des problèmes ont été rencontrés lors des opérations de marquage des poissons adultes dans l'essai portugais, en particulier la perte de nombreuses marques externes, la forte mortalité due au stress des poissons marqués et la grande variabilité des taux de croissance individuels. Les opérations de marquage des poissons juvéniles ont rencontré moins de problèmes dans le cadre de l'essai croate en cours. En ce qui concerne la surveillance des cages sélectionnées, les résultats préliminaires de l'analyse de la progression modale ont confirmé que différents groupes modaux peuvent être définis dans toutes les cages surveillées (situées dans différentes régions) et qu'il y a eu une augmentation reconnaissable de leurs longueurs moyennes entre les mesures successives. En ce qui concerne l'analyse globale, la première étape de consolidation des informations provenant des fichiers des caméras stéréoscopiques a été achevée, tandis que la deuxième étape de validation et de complément de ces informations, y compris la vérification des lacunes et l'intégration des informations provenant des eBCD et du VMS, était en cours. Ces études se poursuivront en 2020 et une étude pilote sera lancée sur la combinaison du système d'analyse d'images (IAS) et de techniques acoustiques pour le suivi de la croissance dans les fermes. Cette technique fournira des informations sur la longueur des poissons et sur leur poids (et donc sur l'engraissement des poissons).

Le Japon a salué le travail accompli jusqu'à présent et a rappelé que, lors de la réunion annuelle de l'ICCAT de 2019, il avait souligné l'importance d'apporter neutralité et objectivité à ces activités et avait proposé d'adopter un système de traçage direct dans l'étude, y compris les opérations d'élevage après le marquage. Le Japon s'est dit déçu que l'essai au Portugal n'ait pas abouti en raison d'une mortalité élevée, mais a salué le fait que les travaux se poursuivront par le biais de l'essai en Croatie. Des méthodologies alternatives devraient être conçues avec soin pour garantir l'objectivité et la neutralité des résultats. Le Japon s'est félicité de l'utilisation d'une technologie de pointe, notamment la technologie acoustique, pour mesurer la longueur et le poids. Comme la Rec. 19-04 demandait au SCRS d'inviter des scientifiques indépendants à

examiner les tableaux de croissance actualisés, ceux-ci devraient contribuer au rapport avant sa finalisation et à la présentation des résultats à la réunion annuelle de la Commission en 2020.

Le GBYP a expliqué qu'il ne prévoyait pas de faire appel à des experts externes, mais qu'il pourrait envisager d'inviter des experts de renommée internationale à participer à la réunion d'avril si la Sous-commission le lui demandait. En tout état de cause, les rapporteurs de deux groupes d'espèces cherchaient à créer un groupe d'experts qui serait ouvert à la participation de tous les scientifiques qui assistent habituellement aux réunions des groupes d'espèces.

L'UE s'est félicitée des progrès accomplis et a demandé un complément d'information sur le recours à l'expertise externe, sur la manière dont la Sous-commission sera maintenue informée et sur la question de savoir si les taux de croissance actualisés seront disponibles d'ici la réunion annuelle de la Commission de 2020, comme le prévoit le paragraphe 28 de la Rec. 19-04. Le Maroc s'est interrogé sur la nécessité d'une expertise externe, qui pourrait remettre en cause l'expertise des propres scientifiques de l'ICCAT, en particulier le SCRS, et a noté que les scientifiques sont censés être neutres et objectifs. La Tunisie a rappelé au GBYP la nécessité de tenir compte des différences entre les zones géographiques. Les États-Unis se sont félicités de la poursuite des travaux dans l'essai croate mais ont demandé si ces poissons, qui sont beaucoup plus petits que les autres, étaient un bon indice approchant pour estimer les taux de croissance des poissons plus gros. Notant les limites de l'utilisation des images de caméra stéréoscopique, les États-Unis ont également fait remarquer que les tableaux de croissance actualisés devraient être considérés comme préliminaires jusqu'à ce que la production et l'analyse de ces images se soient améliorées.

Le GBYP a expliqué que les essais portugais et croate étaient complémentaires, l'un portant sur les adultes et l'autre sur les juvéniles. Il était probable que l'essai portugais soit répété pour obtenir les données de poissons adultes. Les données provenant d'études menées ailleurs (par exemple à Malte et au Maroc) pourraient également être combinées avec les données du GBYP. En ce qui concerne les images de la caméra stéréoscopique, le problème n'était pas la caméra (qui était suffisamment précise) mais l'utilisation d'une relation longueur-poids commune à tous les poissons, ce qui a entraîné un biais. Il était donc important que l'échantillon d'images utilisé soit représentatif de la population se trouvant dans les cages. Bien que la version finale des tableaux de croissance ne soit pas prête avant 2021, car les données de mise à mort provenant de l'essai en Croatie ne seront disponibles qu'à cette date, des projets de tableaux pourraient être présentés en 2020. Le GBYP a confirmé que son comité directeur était disposé à examiner les demandes de participation des scientifiques du SCRS et à engager des experts externes pour participer à l'étude.

Le Président a noté que le paragraphe 28 de la Rec. 19-04 fait clairement référence à un examen par des scientifiques indépendants et a invité les CPC à fournir au Secrétariat les noms d'experts éventuels pour transmission au GBYP.

9. Examen des résultats du Groupe de travail sur les mesures de contrôle et de traçabilité du thon rouge

La Sous-commission a procédé à un premier examen des « Conclusions du Groupe de travail sur les mesures de contrôle et de traçabilité du thon rouge », comprenant des suggestions visant à renforcer le contrôle et la traçabilité des pêcheries de thon rouge, en particulier du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée destiné aux fermes, et à contribuer à la prévention des activités de pêche IUU et du commerce de thon rouge illégal. Le Groupe de travail a identifié diverses dispositions de la Rec. 19-04 et d'autres mesures pertinentes de l'ICCAT, y compris les Recommandations 06-07, 18-12 et 18-13 qui pourraient potentiellement bénéficier d'une clarification, d'une combinaison, d'une simplification ou d'une autre amélioration. La Sous-commission a tenu des discussions de fond sur les dispositions suivantes de la Rec. 19-04 :

- *Paragraphe 9 et 100* : Le Maroc et la Tunisie ont demandé une clarification urgente sur la possibilité de regrouper des poissons provenant de différentes cages dans la même cage lors d'opérations de report à l'intérieur d'une ferme effectuées en application du paragraphe 8 de la Rec. 19-04 et aussi lors des transferts à l'intérieur de la ferme. Ils ont noté qu'il y avait de bonnes raisons opérationnelles et pratiques pour que le regroupement soit utilisé à condition qu'il soit effectué conformément au paragraphe 5 de la Rec. 18-13, c'est-à-dire avec des captures réparties sur la base de l'origine de la CPC du pavillon ou des opérations de pêche conjointes (JFO). Ils ont fait remarquer que le Groupe de travail

sur l'eBCD aura à développer la fonctionnalité eBCD correspondante pour permettre de transcrire le regroupement de poissons du même pavillon d'origine/de la même JFO et que le Groupe de travail IMM aura à refléter le groupage concerné des eBCDs dans la Rec. 18-12 / 18-13. Ils ont ajouté que les discussions devraient se poursuivre dans le cadre du Groupe de travail IMM sur le regroupement de poissons d'origines différentes. Les États-Unis et le Japon ont estimé qu'il fallait plus de temps pour examiner les implications possibles de l'autorisation de regrouper des poissons provenant de différentes cages lors des opérations de report. Autoriser un tel regroupement risquerait de nuire à la traçabilité des poissons regroupés et serait particulièrement problématique si cela concernait des poissons provenant de différentes CPC de pavillon ou de différentes JFO. Les États-Unis ont fait remarquer que la Sous-commission pourrait revenir sur cette question en novembre 2020 pour décider s'il convient de renvoyer la question à l'IMM/PWG pour une discussion sur d'éventuelles modifications des Rec. 18-12 et 18-13.

- *Paragraphe 24* : Le Japon a jugé utile de savoir comment les CPC d'élevage interprètent la capacité d'élevage et d'entrée. L'UE a noté que des définitions de ces termes étaient nécessaires car ils étaient utilisés dans la Rec. 19-04 sans être définis.
- *Paragraphe 85* : L'UE a noté l'intérêt de ses États membres à participer aux essais d'analyse d'intelligence artificielle (AI) des images de caméra stéréoscopiques. Le Maroc a indiqué qu'il était clair que les observateurs régionaux devaient examiner les images des caméras stéréoscopiques, tandis que la Tunisie a estimé que les observateurs régionaux ne devaient accéder aux images qu'au moment de la mise à mort. D'ici là, les résultats auraient déjà été approuvés par la CPC d'élevage (en collaboration avec d'autres CPC), de sorte que l'observateur régional n'aurait rien à valider. Les États-Unis ont noté que les CPC d'élevage devraient appliquer cette disposition systématiquement et si elles ne le faisaient pas, la Sous-commission devrait envisager de clarifier les règles. Le Pew Charitable Trusts a déclaré que le fait de combiner l'observation humaine indépendante avec l'observation technique était la marque du contrôle moderne.
- *Paragraphe 86* : Le Président a invité les CPC à formuler des commentaires sur le projet révisé de modèle d'ITD soumis par la Turquie comme base pour la poursuite des discussions.
- *Paragraphes 91 et 92* : L'UE a soulevé la question du rôle des observateurs régionaux. Bien que les dispositions pertinentes de la Rec. 19-04 prévoient clairement que les observateurs régionaux doivent avoir accès aux images des caméras stéréoscopiques, il n'est pas certain qu'ils aient effectivement accès au logiciel correspondant dans la pratique, car c'est le seul moyen qui leur permette d'estimer le poids des poissons. Les logiciels sont coûteux et les licences ne sont pas transférables car elles sont soumises à des droits de propriété intellectuelle. Comme les fermes pourraient légitimement refuser l'accès à leurs logiciels, le consortium du ROP devrait disposer de ses propres logiciels et licences. Cette question devrait être clarifiée d'urgence car les campagnes de pêche au thon rouge vont bientôt commencer. Le consortium du ROP a confirmé que ses observateurs n'ont pas actuellement accès au logiciel, qui devait être acheté. Si les observateurs doivent vérifier les images, ils devraient pouvoir y accéder et les regarder indépendamment des opérateurs. Le Maroc a fait remarquer que la question dépend du moment où les images sont analysées. Si l'observateur avait l'intention de visionner les images quelques mois après le départ, il devait disposer du logiciel, mais si l'analyse doit être faite à bord du navire, ou dans la madrague ou la ferme, l'observateur pouvait utiliser le matériel de l'opérateur. Comme la licence du logiciel accompagne l'équipement, cela ne constituerait pas une violation du droit d'auteur. Le Président a rappelé que les CPC de pavillon et d'élevage étaient tenues de communiquer les résultats de leurs enquêtes aux observateurs régionaux, mais qu'il n'était pas clair comment ces derniers traitaient ces résultats. Le Président a appelé les CPC à se porter volontaires pour proposer une voie à suivre concernant le rôle des observateurs régionaux avant la réunion annuelle de l'ICCAT de 2020.
- *Paragraphes 106 et 107* : L'UE a souligné l'importance de poursuivre les discussions sur l'exécution, en particulier sur l'établissement d'une liste des infractions graves concernant les activités liées au thon rouge vivant, y compris celles liées au commerce. L'UE a indiqué qu'elle présentera une première version pour discussion lors de la prochaine réunion de l'IMM/PWG. La Turquie a réservé sa position sur la proposition de l'UE et a fait la déclaration A incluse à l'**appendice 6**. La Fédération des producteurs aquacoles maltais a convenu qu'une telle liste des infractions graves était nécessaire.

- *Autres mesures possibles / eBCD / Proposition de l'UE* : La Turquie a réservé sa position sur l'opportunité de compléter de manière obligatoire, la section relative aux informations sur les moyens de transport située dans la section commerciale de l'eBCD ainsi que d'envisager d'ajouter les dates de départ et d'arrivée. La Turquie a fait la déclaration B figurant à l'**appendice 6**.
- *Autres mesures possibles / eBCD / Proposition du Maroc* : En ce qui concerne l'annexe 9 de la Rec. 19-04, point iii (section 2), le Maroc a demandé des précisions sur le chiffre à utiliser pour déterminer la gamme des résultats de la caméra stéréoscopique, en particulier si 5% devraient être utilisés par défaut ou si la gamme devrait être calculée. Le Président a expliqué que 5% était la limite maximale pour les erreurs et que la gamme devrait être calculée dans cette marge et le système devrait être recalibré si elle est supérieure à 5%.
- *Autres mesures possibles / navires de transformation du BFT / proposition de l'UE* : L'UE a indiqué qu'elle élaborera un document relatif au contrôle et à la traçabilité des navires de transformation du thon rouge qui servira de base de discussion à la Sous-commission au cours de la prochaine réunion annuelle et a invité les CPC intéressées à participer à la rédaction.

Après une discussion approfondie, la Sous-commission a entériné une version révisée des conclusions (**appendice 7**). Il a été convenu que le résultat des délibérations de la Sous-commission sur les suggestions du Groupe de travail ne préjugait pas de la position des CPC sur ces questions lorsqu'elles seront examinées plus avant, soit entre les sessions par d'autres organes subsidiaires de l'ICCAT, soit lors de la réunion annuelle de l'ICCAT en 2020.

Le Président a noté que des travaux de suivi supplémentaires étaient nécessaires pour rédiger d'éventuels amendements aux Rec. 19-04, 18-12 et 18-13 et a appelé les CPC à se porter volontaires pour faire avancer ce travail.

L'UE s'est portée volontaire pour produire des projets d'amendements aux Recommandations 19-04 et 06-07 et a suggéré que toute modification des dispositions relatives à l'eBCD contenues dans les Recommandations 18-12 et 18-13 soit traitée séparément et en consultation avec le groupe de travail technique sur l'eBCD. Les États-Unis ont noté que certaines dispositions de la Rec. 06-07 étaient liées aux Recommandations 19-04 et 18-12 et vice-versa de telle façon qu'il devrait y avoir une cohérence et une complémentarité entre ces Recommandations, ainsi qu'une consolidation si nécessaire. Les États-Unis ont proposé de faire avancer les travaux sur les Recommandations 18-12 et 18-13 à temps pour la prochaine réunion du Groupe de travail IMM, en incluant la possible simplification des obligations de déclaration.

Le Président s'est félicité de ces propositions et a noté que le Groupe de travail technique sur l'eBCD était bien placé pour formuler des commentaires sur de possible amendements aux Recommandations 18-12 et 18-13. Bien que le travail sur certains aspects des Recommandations dépende des amendements à la Rec. 19-04, le travail sur d'autres aspects pourrait déjà commencer.

La Sous-commission a convenu que l'UE produira un premier projet d'amendements aux Rec. 19-04 et 06-07 d'ici la première semaine de juin. Après traduction dans les langues de l'ICCAT, les projets d'amendements seront distribués aux CPC pour commentaires d'ici la fin juillet. Le Président rassemblera ensuite ces commentaires dans un document qui sera traduit dans les langues de l'ICCAT et distribué aux CPC pour commentaires d'ici le 15 septembre, sauf imprévu. La Sous-commission a également convenu que les États-Unis commenceront à travailler sur la révision des Rec. 18-12 et 18-13 en vue d'une discussion lors de la prochaine réunion du Groupe de travail IMM.

10. Autres questions

10.1 Examen d'un projet de Protocole en cas de circonstances exceptionnelles pour le germon du Nord

Le Président a présenté le « Projet de protocole en cas de circonstances exceptionnelles pour le germon de l'Atlantique Nord » (**appendice 8**), qui comprenait sa proposition de projet de protocole et les commentaires du Canada, des États-Unis et du Président du SCRS.

Les États-Unis ont accueilli favorablement la proposition de projet de protocole du Président comme une bonne base pour la suite des travaux. Le projet de protocole prévoyait des réponses de gestion en cas de circonstances exceptionnelles, conformément aux travaux similaires effectués par l'OPANO et la CCSBT. Les États-Unis ont noté l'importance d'une compréhension commune entre les gestionnaires et les scientifiques du calendrier des différentes étapes décrites dans le protocole. L'adoption par l'ICCAT d'une procédure de gestion pour le germon du Nord était essentielle pour un processus efficace d'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) et le protocole devrait être formulé en ces termes. Cela serait conforme à la feuille de route de la MSE pour le germon du Nord et à la Rec. 17-04, qui prévoit l'adoption en 2020 d'une procédure de gestion à long terme pour ce stock. Des travaux sont nécessaires pour développer davantage les critères généraux d'identification des circonstances exceptionnelles élaborés par le SCRS en 2018. Les États-Unis ont estimé que l'ICCAT devrait procéder avec prudence sur cette question, en gardant à l'esprit que toute décision concernant le germon du Nord pourrait créer un précédent pour d'autres stocks. Ils ont donc suggéré que la Sous-commission soumette le projet de Protocole et le résultat de ses discussions au SCRS pour examen et contribution.

L'UE a estimé que les circonstances exceptionnelles ne devaient pas inclure des événements déterminés volontairement par les gestionnaires, tels que le développement de nouvelles pêcheries, et a déclaré son intention de soumettre des commentaires écrits. En outre, l'UE a noté que la Sous-commission bénéficierait de l'examen par le SCRS des commentaires du Canada sur le projet de protocole du Président en particulier.

Le Président a confirmé que ces discussions seront pertinentes pour le futur processus de la MSE pour le thon rouge. Il s'est interrogé sur la nécessité de renvoyer le projet de protocole au SCRS, notant que le Président du SCRS avait déjà fourni des commentaires et que le SCRS attendait de la Commission qu'elle se prononce sur cette question.

Le Pew Charitable Trusts a accueilli favorablement le projet de protocole, notant que peu d'ORGP en avaient élaboré un, et a estimé que l'ICCAT devrait déterminer comment les circonstances exceptionnelles seront identifiées et prescrire ce qu'il faut faire lorsqu'elles se produisent. Le protocole devrait être spécifique au germon du Nord et devrait être développé davantage, notamment par l'ajout d'informations dans le tableau des indicateurs.

Les États-Unis ont convenu que le protocole devrait être spécifique au germon du Nord et ont apprécié les efforts du Canada à cet égard. Les États-Unis ont estimé que les commentaires du Président du SCRS pouvaient être compris comme signifiant que le retour d'information initial du SCRS était générique et que des travaux supplémentaires étaient nécessaires.

La Sous-commission a convenu que les CPC pourraient soumettre des commentaires supplémentaires d'ici la fin mars 2020, après quoi le projet de Protocole et les commentaires reçus seraient transmis au Président du SCRS, qui serait prié de les transmettre aux Groupes de travail du SCRS qui étaient les mieux placés pour en discuter et fournir à la Sous-commission un retour d'information sur cette importante question.

10.2 Facteur de conversion du poisson entier en poisson manipulé

La Turquie a expliqué que depuis 2013, elle utilisait les facteurs de conversion publiés par le SCRS en 2001 et 2009, ainsi que les directives du manuel 2010 du SCRS sur l'utilisation des facteurs de conversion pour le calcul du poids manipulé, en précisant que ces facteurs constituent la base du contrôle des produits de thon rouge par la Turquie. Les informations fournies par les parties prenantes de l'industrie suggéraient que d'autres CPC utilisaient des facteurs différents pour les mêmes types de produits, ce qui crée des difficultés et met en péril la concurrence équitable dans le commerce du thon rouge. La Turquie avait engagé des consultations informelles avec d'autres CPC sur cette question afin de trouver une solution et de permettre à ses autorités de continuer à valider les eBCD. La Turquie a demandé des conseils à la Sous-commission sur la bonne application des facteurs de conversion, conformément aux orientations du SCRS.

En réponse à une question du Maroc, le Président a précisé que ce n'était pas la conversion longueur-poids mais la conversion du poids du thon rouge manipulé en poids total qui était en cause. La Turquie a confirmé que sa principale préoccupation portait sur les implications après la mise à mort des facteurs de conversion utilisés en ce qui concerne la validation de la section commerciale de l'eBCD, plutôt que la question générale des facteurs de conversion utilisés dans le carnet de pêche.

Le Président a noté que l'annexe 2 de la Rec. 19-04 exigeait que le carnet de pêche soit tenu en poids vif équivalent de poisson et qu'il mentionne les facteurs de conversion utilisés dans l'évaluation. Contrairement à d'autres ORGP, il n'y avait aucune obligation de l'ICCAT d'utiliser les facteurs de conversion les plus récents. Le Président a estimé que toutes les CPC devraient utiliser la même méthode. Si une telle obligation n'existait pas, elle devrait être introduite.

L'UE a déclaré que les CPC devraient utiliser les facteurs de conversion pour le thon rouge publiés sous la rubrique « Statistiques » du site web de l'ICCAT. L'UE a également rappelé que le paragraphe 95 de la Rec. 17-07 exigeait que les facteurs de conversion adoptés par le SCRS soient appliqués lors du calcul du poids vif équivalent du thon rouge manipulé, mais que cette disposition n'avait pas été retenue dans les Rec. 18-02 et 19-04.

La Sous-commission a conclu que, la Rec. 17-07 ayant été abrogée, des modifications devront être introduites pendant le processus convenu pour réviser la Rec. 19-04.

11. Adoption du rapport et clôture

Le Président a remercié les participants pour leur travail intense et a clôturé la réunion. Le rapport de la réunion a été adopté par correspondance.

Appendice 1

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du Rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions
4. Examen des plans de pêche, d'élevage, d'inspection et de gestion de la capacité au titre de 2020 présentés par les CPC
5. Détermination des mesures à prendre en ce qui concerne les plans présentés au point 4
6. Examen de cas de non-application potentielle pour le ROP
7. Détermination des réponses au consortium ROP concernant la clarification des dispositions de la Rec. 19-04
8. Examen des taux de croissance du thon rouge engraisé.
9. Examen des résultats du Groupe de travail sur les mesures de contrôle et de traçabilité du thon rouge
10. Autres questions
 - 10.1 Examen d'un projet de Protocole en cas de circonstances exceptionnelles pour le germon du Nord
11. Adoption du rapport et clôture

Liste des participants¹**PARTIES CONTRACTANTES****ALBANIE****Palluqi, Arian***

Responsible in charge of sector, Ministry of Agriculture and Rural Development, Fisheries Directorate, Fisheries and Aquaculture Unit, Blv. "Dëshmoret e Kombit", Nr.2, kp.1001, 1010 Tiranë, Shqipëri
 Tel: + 355 695 487 657; +355 4223 2796, Fax: +355 4223 2796, E-Mail: Arian.Palluqi@bujqesia.gov.al

ALGÉRIE**Kaddour, Omar ***

Directeur du Développement de la Pêche, Ministère de la Pêche et des Productions Halieutiques, Route des Quatre Canons, 16001

Tel: +213 21 43 31 97; +213 696 18 16 10, Fax: +213 21 43 39 38, E-Mail: kadomar13@gmail.com

Cheniti, Sarah

Sous Directrice des Pêcheries Hauturières et spécialisées, Ministère de la pêche et des Productions Halieutiques, Route des Quatre Canons, 1600

Tel: +213 21 43 32 56, Fax: +213 21 43 32 56, E-Mail: chenitisarah@yahoo.fr

CORÉE (RÉP. DE)**Lee, Changhee ***

Calle Luis Doreste Silva 60, 1a Planta, Las Palmas de Gran Canaria, España

Tel: +34 928 230 499, Fax: +34 928 243 881, E-Mail: lch5011@korea.kr

Na, Il Kang

Policy Analyst, International Cooperation Division, Ministry of Oceans and Fisheries, Government Complex Sejong, 94 Dasom 2-ro, Sejong Special Self-governing City, 30110 Sejong city

Tel: +82 44 200 5377, Fax: +82 44 200 5349, E-Mail: ikna@korea.kr

Yang, Jae-geol

Policy Analyst, Korea Overseas Fisheries Cooperation Center, 6th FL, S Building, 253, Hannuri-daero, 30127 Sejong

Tel: +82 44 868 7364, Fax: +82 44 868 7840, E-Mail: jg718@kofci.org

ÉGYPTE**Shalaby, Ghada ***

Director General of Agreement Department, General Authority for Fish Resources Development (GAFRD), 210, Area B-city, 5th district Road 90, 11865 New Cairo

Tel: +202 22620118; +201 000653247, Fax: +202 281 17007, E-Mail: gafrd_eg@hotmail.com; zaki_rafat2000@yahoo.com

ÉTATS-UNIS**Blankenbeker, Kimberly ***

Foreign Affairs Specialist, NOAA Fisheries, Office of International Affairs and Seafood Inspection (F/IS), National Marine Fisheries Service, 1315 East West Highway, Silver Spring Maryland 20910

Tel: +1 301 427 8357, Fax: +1 301 713 1081, E-Mail: kimberly.blankenbeker@noaa.gov

McLaughlin, Sarah

Fishery Management Specialist, NOAA - National Marine Fisheries Service, Highly Migratory Species Management Division, 55 Great Republic Drive, Gloucester, Massachusetts 01930

Tel: +978 281 9260, Fax: +978 281 9340, E-Mail: sarah.mclaughlin@noaa.gov

Walline, Megan J.

Attorney- Advisor, Office of the General Counsel for Fisheries, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, 1315 East-West Highway SSMC-III, Silver Spring Maryland 20910

Tel: +301 628 1619, Fax: +1 301 713 0658, E-Mail: megan.walline@noaa.gov

¹ En raison de la demande de protection des données émise par quelques délégués, les coordonnées complètes ne sont pas mentionnées dans certains cas.

* Chef de délégation.

JAPON

Ota, Shingo *

Councillor, Resources Management Department, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: shingo_ota810@maff.go.jp

Aoki, Masahiro

Japanese Embassy in Spain, C/ Serrano 109, 28006 Madrid, España
Tel: +34 91 590 7621, Fax: +34 91 590 1329, E-Mail: masahiro.aoki@mofa.go.jp

Hiruma, Shinji

Assistant Director, International Affairs Division, Resources Management Department, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Tokyo Chidoya-ku 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: shinji_hiruma150@maff.go.jp

Miwa, Takeshi

Assistant Director, International Affairs Division, Resources Management Department, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: takeshi_miwa090@maff.go.jp

LIBYE

Zbida, Abdussalam Mohammed *

Director - Libyan Commissioner to ICCAT, Ministry of Agriculture, Livestock and Fisheries, Department of Marine Wealth, P.O. Box 80876, Tajura Tripoli
Tel: +218 918 718 825, E-Mail: abdussalam.zbida@gmail.com

El Fitri, Ali Ahmed

P.O. Box 555, Tripoli
Tel: +218 913 223 454, E-Mail: ali.fituri2002@gmail.com

Ouz, Khaled Ahmed M.

General Director, Raselhelal Fishing Company, Zawiet Addehmani, Tripoli
Tel: +218 91 215 35 79, Fax: +218 21 334 4929, E-Mail: libya5728@gmail.com; khaledouz300@gmail.com

Wefati, Aladdin Mohamed A.

Responsible of Swordfish fishing Process, General Union of Fishermen and Sponges, Member of the follow-up committee of Tuna and Swordfish at the General Union of Fishermen and Sponges, Zawiet Addehmani, Tripoli
Tel: +218 91 210 48 56, Fax: +218 21 361 5209, E-Mail: a_wefati@yahoo.co.uk; awefati@gmail.com

MAROC

Aichane, Bouchta *

Directeur des Pêches Maritimes, Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif; BP 476, Haut Agdal Rabat
Tel: +212 5 37 68 8244-46, Fax: +212 5 37 68 8245, E-Mail: aichane@mpm.gov.ma

Ben Bari, Mohamed

Directeur du Contrôle des Activités de la Pêche Maritime (DCAPM), Nouveau Quartier Administratif; BP 476, Haut Agdal Rabat
Tel: +212 537 688 196, Fax: +212 537 688 382, E-Mail: benbari@mpm.gov.ma

Benmoussa, Mohamed Karim

Vice-Président de l'Association Marocaine des Madragues, Maromadraba/Maromar, Concessionnaire de madragues, BP 573, Larache
Tel: +212 661 136 888, Fax: +212 5 39 50 1630, E-Mail: mkbenmoussa@gmail.com

Fakri, Mohamed

Cadre à la Direction de Contrôle des Activités de la Pêche Maritime, Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du développement rural et des eaux et Forêts, Département de la Pêche Maritime, Quartier Administratif, BP 476 Agdal, Rabat
E-Mail: mohamed.fakri@mpm.gov.ma

Faraj, Abdelmalek

Directeur Général de l'Institut National de Recherche Halieutique, Institut National de Recherche Halieutique, Département des Ressources Halieutiques, Centre de Sidi Abderrahmane, 20000 Casablanca
Tel: +212 6 61649185, Fax: +212 6 61649185, E-Mail: faraj@inrh.ma; abdelmalekfaraj@yahoo.fr

Haoujar, Bouchra

Cadre à la Division de Durabilité et d'Aménagement des Ressources Halieutiques, Département de la Pêche Maritime, Administrative, Nouveau Quartier Administratif, BP 476, Haut Agdal, Rabat
Tel: +212 666 140 318, Fax: +212 537 688 089, E-Mail: haoujar@mpm.gov.ma

Hassouni, Fatima Zohra

Chef de la Division de Durabilité et d'Aménagement des Ressources Halieutiques, Département de la Pêche maritime, Nouveau Quartier Administratif, Haut Agdal, Rabat
Tel: +212 537 688 122/21, Fax: +212 537 688 089, E-Mail: hassouni@mpm.gov.ma

Rouchdi, Mohammed

Représentant du groupement Oualit, Nouvelle Zone Portuaire Larache BP 138, Larache
Tel: +212 537 754 927, Fax: +212 537 754 927, E-Mail: rouchdi@ylaraholding.com

Sabbane, Kamal

Cadre à la Direction de Contrôle des Activités de la Pêche Maritime, Ministère de l'Agriculture de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts
Tel: +212 537 688 196, E-Mail: sabbane@mpm.gov.ma

NORVÈGE

Gabrielsen, Elisabeth N. *

Kongensgate 8, 0230 Oslo
Tel: +47 906 38744, E-Mail: eng@nfd.dep.no

Brix, Maja Kirkegaard Rodriguez

Directorate of Fisheries, Strandgaten 229, postboks 185 Sentrum, 5804 Bergen
Tel: +47 416 91 457, E-Mail: mabri@fiskeridir.no

Mjorlund, Rune

Directorate of Fisheries, Strandgaten 229, 5804 Bergen
Tel: +47 952 59 448, E-Mail: rune.mjorlund@fiskeridir.no

Sørdahl, Elisabeth

Ministry of Trade, Industry and Fisheries, Department for Fisheries and Aquaculture, Kongensgate 8, Postboks 8090 Dep., 0032 Oslo
Tel: +47 22 44 65 45, E-Mail: elisabeth.sordahl@nfd.dep.no

TUNISIE

M'Rabet, Ridha *

Directeur Général de la Pêche et de l'Aquaculture - DGPA, Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche, 30 Rue Alain Savary, 1002
Tel: +216 71 892 253, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: bft@iresa.agrinet.tn; ridha.mrabet@iresa.agrinet.tn

Mejri, Hamadi

Directeur adjoint, Conservation des ressources halieutiques, Ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques et de la pêche, Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, 32, Rue Alain Savary - Le Belvédère, 1002
Tel: +216 240 12780, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: hamadi.mejri1@gmail.com

Sohlobji, Donia

Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, Ministère de l'Agriculture des Ressources Hydrauliques et de la Pêche, 32 Rue Alain Savary, 2036 Le Belvédère
Tel: +216 534 31307; +216 71 890 784, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: doniasohlobji@gmail.com; bft@iresa.agrinet.tn

Toumi, Néji

Directeur de la Ste TUNA FARMS of Tunisia, Port de pêche Hergla, 4012 Tunes Sousser
Tel: + 216 22 25 32 83, Fax: + 216 71 799 401, E-Mail: neji.tft@planet.tn

TURQUIE

Türkyılmaz, Turgay *

Deputy Director-General, Head of Fisheries and Control Department, Ministry of Agriculture and Forestry, General Directorate of Fisheries and Aquaculture (Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü), T.C. Tarım ve Orman Bakanlığı, Üniversiteler Mah. Dumlupınar Bulvarı, No: 161 / 1-0, 06800 Lodumlu, Ankara
Tel: +90 312 258 30 17, Fax: +90 312 258 30 39, E-Mail: turgay.turkyilmaz@tarim.gov.tr;
turgay.turkyilmaz@tarimorman.gov.tr

Elekon, Hasan Alper

Senior Fisheries Officer, General Directorate of Fisheries and Aquaculture (Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü), Ministry of Food, Agriculture and Livestock (MoFAL), T.C. Tarım ve Orman Bakanlığı, Üniversiteler Mah. Dumlupınar Bulvarı, No: 161 / 1-0, 06800 Lodumlu, Ankara
Tel: +90 312 258 30 76, Fax: +90 312 258 30 39, E-Mail: hasanalper.elekon@tarimorman.gov.tr; hasanalper@gmail.com

Topçu, Burcu Bilgin

EU Expert, Ministry of Agriculture and Forestry, General Directorate of Fisheries and Aquaculture, Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü, T.C. Tarım ve Orman Bakanlığı, Üniversiteler Mah. Dumlupınar Bulvarı, No: 161 / 1-0, 06800 Lodumlu/Ankara
Tel: +90 532 207 0632; +90 312 258 3094, Fax: +90 312 258 30 39, E-Mail: burcu.bilgin@tarim.gov.tr;
bilginburcu@gmail.com; burcu.bilgin@tarimorman.gov.tr

Yelegen, Yener

Engineer, General Directorate of Fisheries and Aquaculture (Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü), Ministry of Agriculture and Forestry, T.C. Tarım ve Orman Bakanlığı, Üniversiteler Mah. Dumlupınar Bulvarı, No: 161 / 1-0, 06800 Lodumlu, Ankara
Tel: +90 312 258 3079; +90 505 530 2628, Fax: +90 312 258 3039, E-Mail: yener.yelegen@tarimorman.gov.tr;
yener.yelegen@tarim.gov.tr; yeneryelegen@gmail.com

UNION EUROPÉENNE

Vázquez Álvarez, Francisco Javier *

European Commission DG Maritime B2 Affairs and Fisheries, Rue Joseph II - 99 Room 3/77, 1049 Bruxelles, Belgium
Tel: +32 2 295 83 64; +32 485 152 844, E-Mail: francisco-javier.vazquez-almvarez@ec.europa.eu

Aláez Pons, Ester

International Relations Officer, European Commission - DG MARE - Unit B2 - RFMOs, Rue Joseph II - 99 03/057, 1049 Bruxelles, Belgium
Tel: +32 2 296 48 14, E-Mail: ester.alaez-pons@ec.europa.eu

Harford, Fiona

European Commission, DG Maritime Affairs and Fisheries (DG MARE), Unit B2: Regional Fisheries Management Organisations, Rue de la Loi 200, B-1049 Belgium
Tel: +32 2 299 31 30, E-Mail: Fiona.harford@ec.europa.eu

Miranda, Fernando

DG MARE, Joseph II St, 99, B-1000 Brussels, Belgium
Tel: +322 299 3922, E-Mail: fernando.miranda@ec.europa.eu

Moya Díaz, Marta

European Commission DG MARE, Rue Joseph II 99, B-1049 Brussels, Belgium
Tel: +32 460 794 574, E-Mail: marta.moya-diaz@ec.europa.eu

Boulay, Justine

Bureau du contrôle des pêches, Fisheries Control Unit, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Directorate for Sea Fisheries and Aquaculture, Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, Tour Séquoia, 1 place Carpeaux, 92055 La Défense, Cedex, France
Tel: +33 140 819 555, E-Mail: justine.boulay@agriculture.gouv.fr

Callus, Bjorn

Ministry for Agriculture, Fisheries and Animal Rights Government Farm, Department of Fisheries and Aquaculture, MRS 3303 Marsa, Malta

García García, Beatriz

Inspectora de Pesca, Ministerio de Agricultura y Pesca, Alimentación y Medio Ambiente. Secretaría General de Pesca, S.G. CONTROL E INSPECCIÓN, C/ Velázquez, 147 - 3ª planta, 28002 Madrid, España
Tel: +34 680 574 382, E-Mail: bggarcia@mapa.es

Jugović, Iva

Ministry of agriculture, Directorate of fisheries, Sector for Surveillance and Fisheries Control, Unit for Fisheries Control, Ivana Mažuranića 30, 23000 Zadar, Croatia
Tel: +385 994 865 841, E-Mail: iva.jugovic@mps.hr

Lizcano Palomares, Antonio

Subdirector de Acuerdos y Organismos Regionales de Pesca, Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente, Secretaría General de Pesca, C/ Velázquez, 144 2ª Planta, 28071 Madrid, España
Tel: +34 91 347 6040, Fax: 91 347 60 42, E-Mail: alizcano@mapa.es; orgmulpm@mapama.es

Lombardo, Francesco

Ministry for Agriculture, Fisheries and Animal Rights Fort San Lucjan, Triq il-Qajjenza, Marsaxlokk, Department of Fisheries and Aquaculture, ZTN09 Marsa, Malta

Lopes, Luís Miguel Ribeiro

Chefe de Divisao, Direção de Serviços de Recursos Naturais, Divisao de Recursos Externos, Av. Brasilia, 1449-030 Lisboa, Portugal
Tel: +351 21 303 57 20; +351 963 909 957, Fax: +351 21 303 59 22, E-Mail: llopes@dgrm.mm.gov.pt

Mélard, Anaïs

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Bureau des Affaires Européennes et Internationales, Tour Sequoia 1 Place Carpeaux, 92055 La Défense, Cedex, Paris, France
Tel: +33 140 819 038, E-Mail: anais.melard@agriculture.gouv.fr

Mihanovic, Marin

Ministry of Agriculture - Directorate of Fisheries, Ulica Grada Vukovara 78, 21000 Split, Croatia
Tel: +385 981 858 182; +385 214 44053, Fax: +385 16 44 3200, E-Mail: marin.mihanovic@mps.hr

Molina Schmid, Teresa

Subdirectora General Adjunta, Subdirección General de Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca, Dirección General de Recursos Pesqueros, Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación, Secretaría General de Pesca, C/ Velázquez, 144 2ª Planta, 28071 Madrid, España
Tel: +34 91 347 60 47; +34 656 333 130, Fax: +34 91 347 60 42, E-Mail: tmolina@mapa.es

Petrina Abreu, Ivana

Ministry of Agriculture - Directorate of Fishery, Ulica Grada Vukovara 78, 10000 Zagreb, Croatia
Tel: +385 164 43171; +385 99 2270 967, Fax: +385 164 43200, E-Mail: ipetrina@mps.hr

Seguna, Marvin

Chief Fisheries Protection Officer, Ministry for Agriculture, Fisheries and Animal Rights Government Farm, Department of Fisheries and Aquaculture, Ghammieri Ingiered Road, MRS 3303 Marsa, Malta
Tel: +356 2292 6857, E-Mail: marvin.seguna@gov.mt

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

ANATUN

Martínez Cañabate, David Ángel

Anatun, C/ Uruguay, parcela 8-27 Polígono Industrial Oeste Alcantarilla, 30820 Alcantarilla, Cartagena, Murcia, España
Tel: +34 696 440 361; +34 968 845 265, Fax: +34 968 165 324, E-Mail: es.anatun@gmail.com

ASOCIACIÓN DE PESCA, COMERCIO Y CONSUMO RESPONSABLE DEL ATÚN ROJO – APCCR

Navarro Cid, Juan José

Grupo Balfegó, Polígono Industrial - Edificio Balfegó, 43860 L'Ametlla de Mar Tarragona, España
Tel: +34 977 047700, Fax: +34 977 457 812, E-Mail: jnavarro@grupbalfego.com

FEDERATION OF MALTESE AQUACULTURE PRODUCERS – FMAP

Caruana, Saviour

Federation of Maltese Aquaculture Producers, Tarxien Road, GXQ2901 Ghaxaq, Malta
Tel: +356 2180 9460, Fax: +356 2180 9462, E-Mail: saviour@fishandfish.com.mt

Gouder, Charlon

Head Executive, Federation of Maltese Aquaculture Producers (FMAP), 89, Level 4, St. John Street, VLT 1165 Valletta, Malta

Tel: +356 794 48106, E-Mail: goudercharlon@gmail.com; cg@aquacultureresources.com

PEW CHARITABLE TRUSTS - PEW

Fresco Vanzini, Ignacio

Pew Charitable Trusts, 28045 Madrid, España

Tel: +34 669 437 267, E-Mail: i.frescovanzini@gmail.com

Samari, Mona

Pew Charitable Trusts, 248A Marylebone Rd, Marylebone, London NW1 6JZ, United Kingdom

Tel: +44 20 7535 4000, E-Mail: monasamari@outlook.com

TUNA PRODUCER ASSOCIATION - TPA

Caruana, Joseph

Tuna Producer Association - TPA, 66 St Paul's Street, VLT 1212 Valletta, Malta

Tel: +356 994 94581, E-Mail: josephcaruana@fishandfish.com.mt

WORLD WIDE FUND FOR NATURE – WWF

García Rodríguez, Raúl

WWF Mediterranean, Gran Vía de San Francisco, 8, 28005 Madrid, España

Tel: +34 630 834 267, Fax: +34 913 656 336, E-Mail: pesca@wwf.es

Secrétariat de l'ICCAT

C/ Corazón de María 8 – 6e étage, 28002 Madrid – Espagne

Tel: +34 91 416 56 00; Fax: +34 91 415 26 12; E-mail: info@iccat.int

Manel, Camille Jean Pierre

Cheatle, Jenny

Idrissi, M'Hamed

Parrilla Moruno, Alberto Thais

Aleman, Francisco

Donovan, Karen

García-Orad, María José

Pinet, Dorothée

Fiz, Jesús

García Piña, Cristóbal

Pagá, Alfonso

Peña, Esther

INTERPRÈTES DE L'ICCAT

Hof, Michelle Renée

Leboulleux del Castillo, Beatriz

Liberas, Christine

Linaae, Cristina

Meunier, Isabelle

Sánchez del Villar, Lucía

INVITÉ DE L'ICCAT

Franklin, Thomas

Plans de pêche, d'élevage, d'inspection et de gestion de la capacité pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée approuvés par la Sous-commission 2^{1, 2}

ALBANIE

Année du plan de pêche : 2020

1. Détails du plan annuel de pêche des navires de capture et des madragues (paras 16-17)

Par l'arrêté ministériel n°102 du 05/02/2019 ont été approuvées les dispositions d'application de la Rec. 18-02 qui modifie la Rec. 17-07 de l'ICCAT, et sur la base de cette Recommandation, le quota de pêche du thon rouge de l'Atlantique alloué à l'Albanie pour l'année 2020 est de 170 tonnes, (paragr. 5, Rec. 18-02). Nous avons déduit du quota total la quantité de 252 kg de BFT, capturée comme prise accessoire en septembre 2019 par un petit senneur pélagique albanais dans la mer Adriatique, comme le prévoyait le plan de gestion 2019 (*point 4 du tableau, Prise accessoire, paragr. 38, Rec. 18-02*).

Nous avons également communiqué ces données au secrétariat de l'ICCAT le 7 janvier 2020 (*Informations sur les activités de pêche 2019 (par. 57, Rec. 18-02)*).

Ainsi, pour l'année 2020, le quota total de thon rouge (169,748 t) est attribué à des senneurs (168,748 t) et aux prises accessoires (1 t).

Deux senneurs (41 mètres et 28 mètres) sont autorisés à pêcher le quota de thon rouge albanais et ces navires sont munis d'une autorisation de pêche au thon rouge.

L'Albanie ajuste le nombre de navires de pêche pour démontrer que la capacité de pêche est proportionnelle au quota alloué des possibilités de pêche et, d'autre part, l'Albanie doit développer sa capacité de pêche afin d'utiliser pleinement son quota, en utilisant les taux de capture annuels pertinents par segment de flottille et engin proposé par le SCRS (paragraphe 22 de la Rec.18-02).

La méthode utilisée pour allouer et gérer les quotas est basée sur l'arrêté ministériel n°102 du 05/02/2019 mettant en œuvre les dispositions de la Rec. 18-02 de l'ICCAT, la législation nationale ainsi que le registre de la flottille de pêche albanaise et les segments de flottille.

Base juridique :

Loi n°64/2012 sur la pêche, modifiée, article 69, paragraphe 1/point b et c, paragraphes 3 et 5.

Dans le registre de la flottille de pêche albanaise, il n'y a pas de canneurs, de palangriers, de ligneurs, ni de madragues. L'activité de pêche avec des canneurs, des palangriers, des ligneurs à main n'est pas développée et aucune autorisation n'est émise. L'Albanie déclare chaque année les groupes d'engins de pêche et les segments de flottille (DCRF - CGPM et DG MARE).

Les autorisations accordées aux petits navires indiquent clairement la distance à la côte (1 à 2 milles nautiques) et les engins de pêche à utiliser (filets maillants et trémail avec leurs longueurs et maillages respectifs).

¹ Le plan de pêche de la Syrie n'est pas inclus dans le présent rapport, car le plan révisé a été approuvé par correspondance et non pas lors de la réunion intersessions de la Sous-commission 2. Il est disponible en tant que document de la réunion sous la cote PA2-13A (<https://meetings.iccat.int/index.php/s/czzTppB3CsSI4BL>).

² Le plan présenté par le Sénégal n'est pas inclus dans le présent rapport, car son approbation n'est pas requise. Il est disponible en tant que document de la réunion sous la cote PA2-23 [sur la page web des documents de la réunion](#).

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 18-02)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
1	<p>Enregistrement et déclaration de la capture para 63</p> <p>para 65</p> <p>para 66</p>	<p>Le carnet de pêche électronique est encore en cours d'élaboration. Au cours de cette année, les capitaines des navires autorisés sont obligés d'utiliser un carnet de pêche relié dans lequel les opérations réalisées seront consignées, conformément aux dispositions prévues à la section A de l'annexe 2 de la Rec. 18-02.</p> <p>Le capitaine devra transmettre chaque jour aux autorités albanaises, pendant toute la période au cours de laquelle il est autorisé à pêcher le thon rouge, les informations quotidiennes figurant dans les carnets de pêche, y compris la date, l'heure, le lieu (latitude et longitude), le poids et le nombre de thons rouges capturés, y compris les remises à l'eau et les rejets de poissons morts inférieurs à la taille minimale visée au paragr. 34 de la Rec. 18-02.</p> <p>Ces informations devront être transmises dans le format indiqué à l'annexe 2.</p> <p>Les capitaines des senneurs devront établir des rapports, opération de pêche par opération de pêche, y compris les opérations s'étant soldées par des prises zéros. Les rapports devront être transmis par l'opérateur aux autorités albanaises avant 9 heures GMT pour le jour précédent.</p> <p>Sur la base de l'information, le ministère transmettra un rapport hebdomadaire de captures au Secrétariat de l'ICCAT.</p>	<p>Annexe 4 du DCM N° 407 dt. 08/05/2013 «Établissant un système de contrôle pour assurer le respect des règles de la politique de la pêche», mettant en œuvre le règlement de l'UE 1224/2009 et le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 établissant les modalités d'application du règlement du Conseil (CE) n°1224/2009 «Mise en place d'un système de contrôle communautaire visant à assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche».</p> <p>Arrêté ministériel n°102 du 05/02/2019</p>	
2	Périodes de pêche para 29	<p>La pêche du thon rouge à la senne devra être autorisée dans l'Atlantique Est et la Méditerranée durant la période comprise entre le 26 mai et le 1er juillet 2020.</p>	<p>Autorisation de pêche du Ministère</p>	

	<p>para 30</p>	<p>L'Albanie est un pays côtier de la mer Adriatique, mais ne capture pas de thon rouge à des fins d'élevage dans la mer Adriatique, il n'y aucune ferme de thon rouge dans le pays.</p> <p>Si les conditions météorologiques empêchent la réalisation des opérations de pêche, les autorités albanaises pourront décider que les saisons de pêche visées au paragraphe 29 soient prolongées par le nombre équivalent de jours perdus jusqu'à un maximum de 10 jours.</p> <p>Conformément au paragraphe 30 de la Rec. 18-02, l'Albanie pourrait éventuellement étendre sa période de pêche en cas de mauvaises conditions météorologiques survenant pendant la période de pêche autorisée. La période de pêche sera étendue dans le cas de vent de force 4 ou plus sur l'échelle de Beaufort. L'évaluation de la durée des mauvaises conditions météorologiques à des fins d'extension se fonde sur les rapports du VMS apportant la preuve que tous les navires sont à l'arrêt, y compris tous les navires participant à des opérations de pêche conjointes.</p>	<p>Arrêté ministériel n°102 du 05/02/2019</p>	
<p>3</p>	<p>Taille minimale para 34</p> <p>para 36</p>	<p>La capture, la rétention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg ou d'une longueur à la fourche de moins de 115 cm sont interdits.</p> <p>L'Albanie ne capture pas de thon rouge dans la mer Adriatique à des fins d'élevage (paragraphe 35, point c).</p> <p>Si tout thon rouge inférieur à la taille minimum est capturé et retenu ou rejeté mort, celui-ci sera confisqué et décompté du quota albanais.</p>	<p>Arrêté ministériel n°102 du 05/02/2019</p>	

4	Prises accessoires para 38	<p>La capture de thon rouge en tant que prise accessoire n'est pas autorisée et l'Albanie alloue 1 (une) tonne comme quota spécifique pour la capture accessoire de thon rouge.</p> <p>Si le quota spécifique pour les prises accessoires est épuisé, toutes les prises accessoires de thons rouges morts, qu'elles soient retenues à bord ou rejetées, devront être déduites du quota de l'Albanie et déclarées à l'ICCAT.</p> <p>Toutes les prises accessoires de thon rouge vivant devront immédiatement être remises à l'eau.</p> <p>L'Albanie devra communiquer chaque année au Secrétariat de l'ICCAT les informations relatives à ces quantités (spécimens débarqués morts ou rejetés à l'eau vivants).</p>	Arrêté ministériel n°102 du 05/02/2019	
5	Pêcheries récréatives et sportives (paragr. 39-45)	Aucun quota n'est alloué aux fins des pêcheries sportives et récréatives et cette activité de pêche n'est pas autorisée.	Arrêté ministériel n°102 du 05/02/2019	
6.	Transbordement para 77 para 78	<p>Il y a quatre ports désignés en Albanie (Shengjin, Durres, Vlore et Saranda), mais les opérations de transbordement de thon rouge ne devront être autorisées que dans le port désigné de Shengjin.</p> <p>Avant l'entrée au port de Shengjin, le navire de pêche récepteur, ou son représentant, devra transmettre aux autorités albanaises, 72 heures au moins avant l'heure d'arrivée estimée, les informations énumérées à l'annexe 3, conformément à la législation nationale de l'État du port. Tout transbordement requiert l'autorisation préalable de la CPC de pavillon du navire de pêche concerné réalisant le transbordement.</p>	Arrêté ministériel n°102 du 05/02/2019	
7.	VMS para 105	Mise en œuvre du VMS ; le taux de transmission est d'au moins une fois par heure (Rec. 18-10, paragraphe 3).	<p>Loi N° 64/2012, Article 72: Système de suivi des navires</p> <p>1. Les navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 12 mètres devront installer à leur bord</p>	

			l'équipement approprié permettant leur identification et localisation automatiques, à un intervalle approprié, à des intervalles spécifiés, par le biais de la transmission des données sur l'emplacement approprié sur le système satellitaire.	
8.	Programme d'observateurs des CPC para 83	L'activité de pêche du thon rouge avec des canneurs, des palangriers, des ligneurs, ainsi que des madragues ou des remorqueurs n'est pas développée et aucune autorisation n'est délivrée. Par ailleurs, l'Albanie a commencé à mettre en œuvre le programme de suivi des captures accessoires par l'intermédiaire des observateurs à bord des navires de pêche (chalutiers de fond et pélagiques, senneurs et bateaux artisanaux de petits métiers) dans quatre ports désignés pour obtenir des données représentatives sur la part des rejets dans les captures accessoires totales, ainsi que des informations sur les captures accidentelles d'espèces vulnérables.	LdA entre la FAO dans le cadre de GCP/RER/010/ITA et MTF/INT/943/MUL - Baby 26 et les autorités albanaises pour la fourniture d'un « soutien à la surveillance des pêcheries en Albanie », signée le 29/01/2019.	
9.	Programme d'observateurs régionaux para 84	Les senneurs albanais autorisés à pêcher le thon rouge seront intégralement couverts par le programme régional d'observateurs de l'ICCAT.	Arrêté ministériel n°102 du 05/02/2019	
	<i>Autres exigences, telles que : programme de marquage (paragr. 45)</i>			

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (para 18-23)

(Pièce jointe)

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (para 8 ; 24-27), le cas échéant

N/A

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (para 73, 97, 99, 103 et 104)

Sur ordonnance spéciale N°5 en date du 28.01.2019 délivrée par la Direction des pêches et de l'aquaculture, une équipe sera installée au port de pêche de Shengjini pendant la saison de pêche, en vue de mettre en œuvre les tâches fondées sur la Rec. 18-02 de l'ICCAT, le règlement albanais et l'arrêté ministériel N°102, en date du 05/02/2019.

Pendant cette période, outre les autres obligations prévues aux articles 67 à 69, 74 à 75, 80 à 83 et 121 à 124 de la loi n°64/2012 sur la pêche et à l'arrêté ministériel n°102, en date du 05/02/2019, l'inspecteur des pêcheries basé au port de pêche de Shengjini et l'équipe devraient donner la priorité à la mise en œuvre comme suit :

- Le navire de pêche autorisé devrait débarquer le thon rouge pêché uniquement à l'endroit désigné et en temps voulu ;
- Le capitaine du navire de pêche autorisé devrait notifier à l'autorité portuaire (dont l'inspecteur des pêches), quatre heures avant l'entrée au port, l'heure estimée de son arrivée au port, le volume estimé de thons retenus à bord, des informations sur la zone géographique où la capture a été réalisée.

Si les zones de pêche se trouvent à moins de quatre heures du port d'arrivée, les quantités estimées de thon rouge retenues à bord pourraient être modifiées à tout moment avant l'arrivée.

Les inspecteurs des pêches feront en sorte d'être présents au port de pêche à l'heure d'arrivée et de débarquement et de se voir remettre par le capitaine la déclaration de débarquement dans laquelle les données susmentionnées ont été consignées (en les pesant) et non pas de façon aléatoire.

Le capitaine du navire de capture autorisé devra être responsable de l'exhaustivité et de l'exactitude de la déclaration, et en certifier, laquelle devra indiquer, au minimum, les volumes de thons rouges débarqués ainsi que la zone où ils ont été capturés. Toutes les prises débarquées devront être pesées et pas seulement estimées. Les autorités albanaises devront transmettre un rapport de débarquement aux autorités de la CPC de pavillon du navire de pêche, dans les 48 heures suivant la fin du débarquement.

- L'inspecteur des pêches tiendra également un registre à jour de toutes les notifications réalisées par le navire de pêche autorisé et des données communiquées, telles que décrites ci-dessus, des déclarations de débarquement réalisées au port de pêche ainsi que d'autres informations complémentaires qu'il estime appropriées. L'inspecteur des pêches devra communiquer ces données à la Direction des pêches dans les 48 jours suivant le débarquement des produits de la pêche par le navire de pêche autorisé.
- Veiller à ce que le capitaine du navire de pêche remplisse correctement les carnets de pêche et les remette après chaque arrivée (débarquement).
- Ne pas permettre les pêcheries de thon rouge de moins de 30 kg ou de moins de 115 cm (mesure faite du museau à la bifurcation de la queue). L'inspecteur mesure chaque thon capturé, au moment du débarquement, et vérifie la mise en pratique de l'obligation précitée de taille/poids minimal du poisson capturé.
- Vérifier le bon fonctionnement du système VMS du navire qui doit émettre des signaux sans interruption, même au port.
- Envoyer aux autorités des pêches du ministère tout document relatif aux prises et aux transferts de produits de thonidés.
- Observer, identifier et contrôler les quantités de thon rouge capturées par le navire de pêche (en dehors de la saison de pêche autorisée).

b) Programme d'inspection internationale conjointe (para 109-112)

N/A

5. Autres

N/A

RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2 – MADRID 2020

Flottille de navires thoniers	Flottille (navires)											Capacité de pêche															
	Meilleu rs taux de capture définis par le SCRS en 2019 (t)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Senneur de plus de 40m	70,7												1	1												70,7	70,7
Senneur entre 24 et 40m	49,78							1	1	1	1		1								49,78	49,78	49,78	49,78			49,78
Senneur de moins de 24m	33,68																										
Flottille totale de senneurs								1	1	1	1	1	1	2													
Palangrier de plus de 40m	25																										
Palangrier entre 24 et 40m	5,68																										
Palangrier de moins de 24m	5																										
Flottille totale de palangriers																											
Canneur	19,8																										
Ligne à main	5																										
Chalutiers	10																										
Madrague	130																										
Petits navires côtiers et canneurs des Açores, des îles Canaries et de Madère	N/A																										
Autre (à préciser)	5																										
Capacité totale de la flottille/de pêche																											
Quota																						39,65	47,4	56,91	100	156	169,748 ⁴
Quota ajusté (le cas échéant)																										155	168,748
Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)																											
Sous/surcapacité																						10,13	2,38	-7,31	-50,22	-84,3	-48,268

⁴ Un quota d'1 tonne est réservé aux prises accessoires. En outre, 252 kg ont été déduits en raison de prises accessoires réalisées en 2019.

ALGÉRIE**Année du plan de pêche : 2020****1. Détails du plan de pêche annuel pour les navires de capture et les madragues (para 16-17)**

L'Algérie présente ci-après, le plan de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité pour le thon rouge de l'atlantique Est et de la Méditerranée.

Le plan de pêche de l'Algérie au titre de l'année 2020 repose sur les dispositions pertinentes des recommandations de l'ICCAT, notamment de la recommandation 18-02 et de la législation et réglementation nationale, notamment celles de la loi 01-11 relative à la pêche et à l'aquaculture, modifiée et complétée, du décret exécutif n° 03-481 fixant les conditions et les modalités d'exercice de la pêche et de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010, modifié et complété, instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national et fixant les modalités de leur répartition et de leur mise en œuvre.

Les activités de pêche au thon rouge au titre de l'exercice 2020 seront réalisées selon les conditions et les modalités des précédentes campagnes et avec d'autres améliorations en matière de documentation des pêches (Journal de pêche) et les exigences de l'ICCAT en matière de suivi et de contrôle, notamment par l'obligation du numéro IMO pour l'ensemble de la flottille qui prendra part à cette campagne.

Conformément au paragraphe 5 de la Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-02 sur le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, le quota de thon rouge alloué à l'Algérie en 2020 s'élève à 1655.

L'Algérie mettra en œuvre son plan de pêche pour capturer 1650 tonnes, qui seront répartis entre les armements thoniers senneurs, retenus selon les conditions réglementaires en matière de pêche et de sécurité maritime pour participer à la campagne de pêche 2020. Un quota de 5 tonnes sera réservé pour les prises accessoires.

Les quotas individuels, pour chacun des navires qui seront autorisés à prendre part à la campagne, sont arrêtés suivant un critère national de répartition des quotas, fixé par la réglementation nationale « arrêté ministériel du 25 mars 2015 instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national et fixant les modalités de leur répartition et de leur mise en œuvre ». Le critère de répartition des quotas individuels est basé sur la dimension des navires engagés (jauge brute et longueur du navire).

Pour la campagne de pêche au thon rouge au titre de l'année 2020, l'Algérie allouera des quotas de pêche seulement aux navires thoniers senneurs dont la longueur hors tout est comprise entre 22 m et 40 m. La liste des navires de capture de thon rouge vivant autorisés à pêcher activement le thon rouge, sera communiqué au Secrétariat de l'ICCAT dans les délais fixés par le paragraphe 50 de la Recommandation 18-02, soit le 12 mai 2020.

Concernant les prises accessoires, les navires ne disposant pas de permis de pêche spécifique au thon rouge, délivré conformément à la réglementation algérienne en vigueur et qui ne ciblent pas le thon rouge, ne sont pas autorisés à capturer, ni à détenir à bord ou à débarquer le thon rouge. Les prises du thon rouge pêchées accessoirement seront rejetées et consignées sur les carnets de pêche.

Les pièces du thon rouge pêchées accessoirement et rejetées mortes, seront déduites du solde réservé aux prises accessoires. Dans le cas de dépassement, éventuellement, du solde réservé à ces prises, les quantités pêchées excédentairement seront déduites du quota national.

Il est à signaler que l'Algérie n'a enregistré pour l'année 2019 aucune prise accessoire de thon rouge par les navires n'ayant pas de permis de pêche au thon rouge, malgré qu'un quota de 9 tonnes ait été réservé à cet effet. À ce titre, l'Algérie a revu à la baisse le quota réservé à la pêche accessoire à 5 tonnes.

Concernant la période d'ouverture de la pêche au thon rouge, et en application du paragraphe 29 de la recommandation 18-02, l'Algérie autorise la pêche au thon rouge par les navires senneurs au titre de la campagne 2020, du 26 mai au 1er juillet 2020.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 18-02)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note :</i>
1	Enregistrement et déclaration de la capture (para 63-68)	Les senneurs engagés dans la campagne de pêche sont tenus d'effectuer l'enregistrement des captures (y compris la déclaration de capture nulle) sur le journal de pêche. Le journal de pêche est relié et conservé à bord du navire conformément à la réglementation nationale et aux exigences de la recommandation de l'ICCAT. Les prises hebdomadaires du thon rouge sont communiquées à l'administration de la pêche conformément aux paragraphes 65- 66 de la Rec. 18-02.	Article 13 et son annexe 6 de l'arrêté du 10 mars 2019 modifiant et complétant l'arrêté du 19 avril 2010 instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et de leur mise en œuvre.	
2	Périodes d'ouverture de la pêche (para. 29-32)	Thoniers senneurs : du 26 mai au 1er juillet.	Article 5 de l'arrêté de 10 mars 2019, modifiant et complétant l'article 23 de l'arrêté du 19 avril 2010 instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et de leur mise en œuvre. Toutefois, en application du paragraphe 30 de la Rec. 18-02, l'Algérie pourrait éventuellement étendre la période de pêche des navires affectés d'un nombre équivalent jusqu'à un maximum de 10 jours en cas de mauvaises conditions météorologiques survenant pendant la	

			<p>période de pêche autorisée. La période de pêche sera étendue dans le cas de vent de force 4 ou plus sur l'échelle de Beaufort.</p> <p>L'évaluation de la durée des mauvaises conditions météorologiques aux fins de l'extension sera fondée sur les rapports du VMS faisant apparaître les jours où le navire a été inactif; dans le cas d'opérations de pêche conjointes, il faudra présenter la preuve de l'inactivité simultanée de tous les navires participant à l'opération de pêche conjointe.</p>	
3	Taille minimum (para. 34-36)	<p>115 cm - 30 kg. Toutefois, des prises accidentelles de 5% maximum de thon rouge pesant entre 8 et 30 kg ou ayant une longueur à la fourche de 75 à 115 cm calculée sur la base de la prise totale pourraient être autorisées. Les poissons morts seront déclarés et déduits du quota de l'Algérie et les poissons vivants seront relâchés.</p>	<p>Décret exécutif n° 08-118 du 9 avril 2008 modifiant et complétant le décret exécutif n° 04-86 du 18 mars 2004 fixant les tailles minimales marchandes des ressources biologiques.</p> <p>Article 23 quater de l'arrêté du 18 mars 2015, modifiant et complétant l'arrêté du 19 avril 2010 instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et de leur mise en œuvre.</p>	
4	Prises accessoires (para 38)	<p>Pour les prises accessoires, les navires ne disposant pas de permis de pêche spécifique au thon rouge, délivré conformément à la réglementation</p>	<p>Décret exécutif n° 08-118 du 9 avril 2008 modifiant et complétant le décret exécutif n° 04-86 du 18 mars 2004 fixant les tailles minimales</p>	

		algérienne en vigueur, ne sont pas autorisés à capturer ni à détenir à bord ou débarquer le thon rouge. Tout rejet du thon rouge mort sera déduit du solde de 05 t alloué aux prises accessoires ou du quota algérien. Les prises rejetées seront consignées sur les carnets de pêche et comptabilisé sur le quota algérien. Aussi, le contrôle des captures s'effectue au niveau des accès des ports par les éléments du Service National des Garde-côtes et aux points de débarquement par les inspecteurs de la pêche.	marchandes des ressources biologiques.	
5	Pêcheries récréatives et sportives (para. 39-45)	Les pêcheries récréatives et sportives ciblant le thon rouge ne sont pas autorisées en Algérie. À ce titre, aucun quota n'est alloué aux fins des pêcheries sportives et récréatives.	Article 16 du décret exécutif n° 03-481 du 13/09/2003 fixant les conditions d'exercice de la pêche, qui stipule que la pêche au thon rouge est autorisée seulement aux navires ayant un permis de pêche.	
6	Transbordement (para 77, 78 et 80)	Le transbordement est interdit.	Article 58 de la loi 01-11, relative à la pêche et l'aquaculture, modifiée et complétée.	
7.	VMS (para 105)	Obligation législative et réglementaire	Article 20 bis de la loi n° 15-08, modifiant et complétant la loi 01-11, relative à la pêche et l'aquaculture et Article 7 de l'arrêté du 15 mai 2012 modifiant et complétant l'arrêté du 19 avril 2010 instituant des quotas de pêche au thon rouge pour	La transmission des messages VMS pour les navires thoniers senneurs, s'effectue chaque heure, conformément aux dispositions des Rec. 18-02 et 18-10 de l'ICCAT.
8	Programme d'observateurs des CPC (para 83)	Embarquement de deux contrôleurs/ observateurs nationaux à bord de chaque thoniers senneurs ciblant activement le thon rouge	Article 8 de l'arrêté du 19 Avril 2010 instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant	

		et ce, durant toute la saison de pêche. Il y a une couverture de 100% de navires thoniers senneurs	pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et de leur mise en œuvre.	
9	Programme régional d'observateurs (para 84)	Exigence réglementaire, qui oblige les armateurs des navires thoniers senneurs d'embarquer des observateurs régionaux de l'ICCAT	Article 8 de l'arrêté du 15 Mai 2012, modifiant et complétant l'arrêté du 19 avril 2010 instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et de leur mise en œuvre.	
	<i>Autres exigences, telles que : programme de marquage (para 45).</i>	Utilisation de la caméra vidéo pour la surveillance des transferts : Les opérations de transfert du filet de pêche vers la cage de transport seront enregistrées au moyen de caméra vidéo, tel exigé par les paragraphes 91 et l'annexe 8 de la Rec. ICCAT 18-02.	Article 17 de l'arrêté du 19 avril 2010, modifié et complété, instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et de leur mise en œuvre.	

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (para 18-23)

La capacité de pêche, représentée par une flottille de 26 navires thoniers senneurs, est adaptée au quota alloué à l'Algérie, à savoir 1.650 t. De ce fait, l'Algérie ne présente pas de surcapacité de pêche au thon rouge.

Les quotas individuels sont attribués suivant un critère national de répartition des quotas, fixé par la réglementation nationale « Arrêté ministériel du 18 mars 2015 instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national et fixant les modalités de leur répartition et de leur mise en œuvre ».

La liste des navires qui devront prendre part à la campagne de pêche de 2020 sera notifiée au Secrétariat de l'ICCAT dans les délais fixés par le paragraphe 50 de la Recommandation 18-02.

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (para 8 ; 24-27), le cas échéant

L'Algérie n'engage aucune capacité d'élevage au titre de l'année 2020.

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (para 73, 97, 99, 103 et 104)

Un programme d'inspection nationale relatif à toutes les opérations de pêche au thon rouge sera mis en place pour la campagne 2020, conformément à la législation et la réglementation nationale et les dispositions pertinentes des recommandations de l'ICCAT. Ce programme consiste à faire inspecter, au port, les navires thoniers autorisés à prendre part à la campagne de pêche 2020 avant et après la campagne.

Deux contrôleurs/observateurs nationaux sont embarqués à bord de chaque navire thonier senneur et ce durant toute la saison de pêche. Les contrôleurs/observateurs sont chargés du suivi des opérations de pêche, du transfert et de vérifier les informations et les données se rapportant à la campagne de pêche. Ils veilleront au respect des recommandations de l'ICCAT en matière de pêche au thon rouge. Des rapports de campagne sont exigés en fin de campagne pour chaque contrôleur/observateur.

Les contrôleurs/observateurs resteront en permanence en contact avec l'administration des pêches et communiqueront toutes les informations relatives aux opérations de pêche et de transfert.

En outre, le suivi des navires thoniers qui seront autorisés à prendre part à la campagne de pêche seront équipés d'une balise VMS qui sera opérationnelle durant toute la campagne. La transmission des données VMS est obligatoire pour tous les navires thoniers et devra commencer 05 jours avant la période d'autorisation et se poursuivra 05 jours après la campagne de pêche. La fréquence de transmission des informations se fera chaque quatre heures conformément à la dernière recommandation pertinente de l'ICCAT.

Concernant, les ports de débarquement, les navires thoniers battant pavillon national sont autorisés à débarquer du thon rouge capturé durant la campagne de pêche que dans les ports autorisés, qui sont : Port d'Alger, port d'Annaba, port de Bejaïa, port de Cherchell, port d'Oran, port de Ténès, port de Bouzedjar et port de Beni Saf. Une inspection des produits à débarquer par les navires thoniers senneurs, ayant pris part à la campagne de pêche au thon rouge, et de tous les documents de bord se fera par les institutions de l'État concernées (Pêche et les gardes côtes). Le débarquement du thon rouge par des navires étrangers est interdit.

En application de la décision prise par la commission durant la réunion annuelle de Dubrovnik, concernant le numéro OMI des navires de pêche dans le registre ICCAT, le numéro OMI est une exigence réglementaire pour l'ensemble des navires thoniers, qui devront prendre part à la campagne de pêche au thon rouge.

b) Programme d'inspection internationale conjointe (para 109-112)

Dans le cadre de la pêche au thon rouge vivant pour l'année 2020, l'Algérie dispose de plus de 15 navires thoniers qui participeront à ladite campagne de pêche.

L'Algérie a engagé durant la préparation de la loi des finances pour 2020, des procédures internes avec le Ministère des finances, pour le dégagement des fonds nécessaires pour engager un navire d'inspection, pour la mise en œuvre du programme d'inspection internationale conjointe.

Toutefois, il est important de noter, qu'une nouvelle organisation gouvernementale a été opérée en 2020 (02 Janvier 2020). Le Secteur de la pêche dépendait avant du Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et de la Pêche et en date du 02 janvier 2020 a été érigé en département ministériel, à savoir, le Ministère de la Pêche et des Production Halieutiques.

Cette nouvelle organisation constituerait une contrainte pour le dégagement des crédits qui ont été alloués pour cette opération.

À ce titre, l'Algérie n'engagera pas au titre de l'année 2020, un navire d'inspection pour la mise en œuvre du programme d'inspection internationale conjointe.

À ce titre et en application des dispositions du paragraphe 111 de la Recommandation 18-02, l'Algérie a effectué une analyse de risque, qui peut être résumé comme suit :

En matière d'autorisation de pêche : il est à noter qu'en application des dispositions réglementaires, la pêche au thon rouge est autorisée seulement aux navires thoniers senneurs ayant un permis de pêche, avec des quotas individuel, délivré par le Ministre de la Pêche et des Productions Halieutiques.

En matière de suivi des campagnes de pêche : Les navires thoniers senneurs algériens font l'objet d'un suivi par VMS de la part du Service National des Garde-Côtes et de l'administration de la pêche.

En matière d'inspection : les navires de pêche thoniers senneurs, qui interviennent, seulement, au niveau des eaux internationales, font l'objet durant chaque campagne de pêche au thon rouge, d'inspections par les navires d'inspection de l'Union européenne ou de la Tunisie. Ces inspections n'ont révélé aucune infraction grave aux règles de gestion édictées par l'ICCAT.

En matière du programme d'observateur nationaux : il est à signaler qu'il y a une couverture de 100% des senneurs qui sont engagés dans la campagne en inspecteurs de pêche. Aussi, les inspecteurs de l'administration de la pêche embarqués à bord des navires thoniers communiquent à l'administration de la pêche des rapports sur le suivi de la campagne de pêche.

En matière d'enquêtes : Des enquêtes, basées sur le croisement d'informations sont effectuées dans le cas de non-application éventuelle de la réglementation nationale et règles de l'ICCAT.

Aussi, il est important de noter que l'Algérie n'a enregistré aucune infraction grave aux règles de gestion du thon rouge, édictées par les recommandations pertinentes de l'ICCAT et de la législation et de la réglementation nationale.

De ce qui précède, il est à signaler que les mesures alternatives supra citées, permettent à l'Algérie d'effectuer un suivi et un contrôle des règles de gestion de thon rouge.

En outre, il est à noter que l'Algérie a renforcé le respect de l'exercice de la pêche par la mise en place des dispositions législatives transcrites dans la nouvelle loi 15-08 régissant l'activité de la pêche et de l'aquaculture à travers l'augmentation des sanctions et des pénalités allant jusqu'à l'emprisonnement selon l'infraction constatée.

5. Autres

RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2 – MADRID 2020

Flottille de navires thoniers	Flottille (navires)														Capacité de pêche												
	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2009 (t)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Senneur de plus de 40m	70,7	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Senneur entre 24 et 40m	49,78	8	14	11	11	11	11	11	11	11	12	12	20	24	398,24	696,92	547,58	547,58	547,58	547,58	547,58	547,58	597,36	597,36	995,6	1194,72	
Senneur de moins de 24m	33,68	0	1	1	1	1	1	1	2	2	2	2	2	2	0	33,68	33,68	33,68	33,68	33,68	33,68	67,36	67,36	67,36	67,36	67,36	67,36
Flottille totale de senneurs		8	15	12	12	12	12	12	13	13	14	14	22	26	398,24	730,6	581,26	581,26	581,26	581,26	581,26	614,94	614,94	664,72	664,72	1062,96	1262,08
Palangrier de plus de 40m	25	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Palangrier entre 24 et 40m	5,68	1	1	1	1	1	2	2	1	1	0	1	0	0	5,68	5,68	5,68	5,68	5,68	11,36	11,36	5,68	5,68	0	5,68	0	0
Palangrier de moins de 24m	5	1	2	2	2	2	1	1	1	1	1	0	0	0	5	10	10	10	10	5	5	5	5	0	0	0	0
Flottille totale de palangriers		2	3	3	3	3	3	3	2	2	1	1	0	0	10,68	15,68	15,68	15,68	15,68	16,36	16,36	10,68	10,68	0	5,68	0	0
Canne	19,8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ligne à main	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Chalutiers	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Madrague	130	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Petits navires côtiers et canneurs des Açores, des îles Canaries et de Madère	Non applicable	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre (à préciser)	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Capacité totale de la flottille/de pêche		10	18	15	15	15	15	15	15	15	15	15	22	26	408,92	746,28	596,94	596,94	596,94	597,62	597,62	625,62	625,62	664,72	670,4	1062,96	1262,08
Quota															1460,04	1460,04	1306,35	138,46	138,56	143,83	143,83	169,81	202,98	243,7	1260	1446	1655
Quota ajusté (le cas échéant)															1460,04	1460,04	684,9	138,46	138,46	243,83	243,83	369,81	425,98	1043,7	1300	1437	1650*
Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sous/surcapacité															-1051,12	-713,76	-87,96	-458,48	-458,48	-353,79	-353,79	-255,81	-199,64	-378,98	-629,6	-374,04	-387,92

* Un quota de 5 tonnes est réservé aux prises accessoires.

CHINE**Année du plan de pêche : 2020****1. Détails du plan annuel de pêche des navires de capture et des madragues (paras 16-17)****1.1 Introduction**

Conformément à la Recommandation 18-02/19-04, la Chine a reçu une allocation de 102 t de thon rouge pour la saison de pêche de 2020 et déploiera deux palangriers pour mener des activités de pêche de thon rouge de façon saisonnière dans l'océan Atlantique Est et la Méditerranée ; il s'agit des mêmes navires que ces dernières années.

La Loi sur la pêche et le Règlement sur la gestion de la pêche hauturière constituent la principale législation nationale visant à gérer les navires de pêche hauturière chinois qui mènent des activités de pêche en haute mer. En outre, nous avons également publié le Règlement sur la gestion du VMS et le Règlement sur la mise en œuvre de la gestion des observateurs nationaux qui spécifient respectivement la stipulation relative au VMS et aux observateurs à bord de nos navires de pêche hauturiers. De surcroît, le ministère de l'agriculture et des affaires rurales a actualisé et émis une nouvelle fois le document à niveau ministériel intitulé *Avis sur l'application plus rigoureuse des mesures de gestion des ORGP thonières* qui entre en vigueur le 1er janvier 2019 et inclut la principale exigence prévue dans la Recommandation 18-02/19-04 de l'ICCAT, telle que la taille minimale, une couverture par observateurs, l'exigence du VMS, l'exigence des carnets de pêche, de la saison de pêche et l'obligation d'établir des ports de transbordement/débarquement désignés, etc.

1.2. Détails du plan de pêche

La Chine déploiera deux navires de pêche pour capturer du thon rouge ; il s'agit de deux palangriers qui recevront une allocation de 50,5 t ; chaque navire détiendra la moitié de 101 t et la tonne (1 t) restante sera réservée à d'éventuelles prises accessoires ou rejets.

Il est relativement simple de contrôler et de respecter les quotas, puisque seuls deux navires de pêche partagent les quotas limités et qu'ils appartiennent à la même société. Nous avons pu gérer les quotas de la façon suivante :

Programme d'observateurs : habituellement, nous mettons en œuvre une couverture d'observateurs de 100 % pour les navires de pêche de thon rouge, ce qui dépasse grandement les exigences de la Rec. 18-02/19-04 ; l'observateur doit être familiarisé avec la recommandation sur le BFT et il consignera tous les jours avec précision le poids et le nombre de BFT, y compris le poids vif et le poids éviscéré et sans branchies (GG) du poisson.

Rapport de capture : nous disposons de rapports de capture de thon rouge journaliers/hebdomadaires/mensuels et nous pouvons vérifier les captures par recoupement. Le propriétaire du navire de pêche sera averti dès que 80% et 90% de la capture seront atteints et le navire de pêche de thon rouge devra cesser de pêcher et abandonner immédiatement le lieu de pêche lorsque son quota aura été épuisé.

Carnet de pêche : le capitaine du navire de pêche doit remplir le carnet de pêche de manière rigoureuse et précise et y consigner toutes les prises accessoires et accidentelles.

Débarquement/transbordement : ces navires peuvent procéder à des activités de débarquement ou de transbordement uniquement dans les ports désignés autorisés par l'ICCAT.

Exigence de VMS : nous avons pu surveiller ces navires par le biais de notre plateforme VMS et localiser leurs positions en cas de besoin.

Documentation de capture : le système de documentation des captures nous permet de vérifier les quotas.

La prise accessoire de thon rouge est interdite à tout autre navire de pêche n'étant pas autorisé à capturer du thon rouge. Notre zone de pêche de thon rouge est délimitée à l'Ouest de 10°W et au Nord de 42°N et il n'y a aucun navire de pêche qui opère dans la mer Méditerranée, ce qui signifie qu'il ne se produit aucune prise accessoire ou de petits métiers de thon rouge. Toutefois, nous avons réservé 1 t pour les rejets de poissons capturés, le cas échéant.

Programme de formation : chaque année, nous organisons un programme de formation pour l'armateur du navire de pêche et le capitaine du navire, au cours duquel sont interprétées les recommandations pertinentes et les principales exigences. Dans le même temps, la Rec. 18-02/19/04 a été traduite en chinois et leur a été transmise afin d'améliorer leur compréhension et apprentissage.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 18-02)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
1	Enregistrement et déclaration de la capture (para 63-68)	Nous remettons un carnet de pêche standardisé à chaque navire de pêche chinois opérant en haute mer et nous demandons au capitaine de le remplir dans les délais et avec précision ; le thon rouge doit être débarqué et transbordé dans le port désigné. L'armateur du navire de pêche doit nous déclarer ses prises quotidiennes/hebdomadaires/mensuelles. Nous émettrons le premier avertissement lorsque le quota s'approchera des 80% et 90%, respectivement, du total. Lorsque le quota sera épuisé, nous demanderons aux navires de pêche de cesser leurs opérations et de quitter immédiatement la zone de pêche. Nous communiquerons immédiatement la fermeture au Secrétariat.	1. Règlement sur la gestion de la pêche hauturière 2. Avis sur l'application plus rigoureuse des mesures de gestion des ORGP thonières émis par le ministère de l'agriculture et des affaires rurales. Par exemple, Section 2, carnet de pêche : chaque navire thonier doit remplir le carnet de pêche et y consigner fidèlement toutes les captures, y compris de mammifères marins. L'entreprise de thon rouge doit déclarer ses captures à China Overseas Fisheries Association quotidiennement/hebdomadairement/mensuellement.	
2	Périodes d'ouverture de la pêche (para. 29-32)	Habituellement, nos navires commencent à pêcher à la fin de septembre jusqu'à ce que les quotas soient épuisés, mais généralement avant la fin de l'année, compte tenu des quotas très limités dans la zone délimitée à l'ouest de 10°O et au nord de 42 ° N.	1. Règlement sur la gestion de la pêche hauturière 2. Avis sur l'application plus rigoureuse des mesures de gestion des ORGP thonières émis par le ministère de l'agriculture et des affaires rurales. Par exemple, Section 4: zone de pêche et limitation et interdiction des engins: les saisons de pêche et la zone de pêche dans l'océan Atlantique devraient être du 1er août au 31 janvier de l'année prochaine, dans la zone délimitée à l'ouest de 10°O et au nord de 42°N.	
3	Limites de taille minimum (paragr. 34-36)	Par le biais du programme d'observateurs et des carnets de pêche ainsi que des rapports de capture quotidiens/hebdomadaires/mensuels, nous avons pu contrôler la taille minimum et tout spécimen capturé inférieur à la taille minimum doit être remis à l'eau et enregistré. Nous établissons la limite de taille minimale, qui correspond aux dispositions de la Rec.18-02, et nous interdisons de capturer, retenir, transborder, débarquer et de vendre du thon rouge de moins de 30 kg ou 115 cm ; une tolérance de 5 % maximum est autorisée. Les prises	1. Règlement sur la gestion de la pêche hauturière 2. Règlement sur la mise en œuvre du programme de gestion des observateurs nationaux. 3. Avis sur l'application plus rigoureuse des mesures de gestion des ORGP thonières émis par le ministère de l'agriculture et des affaires rurales. Par exemple, Section 5: les navires ciblant le thon rouge dans l'océan Atlantique doivent appliquer la taille minimale.	

		rejetées sont également déduites de nos quotas.	
4	Prises accessoires (para 38)	Le gouvernement chinois a ordonné aux navires chinois qui ne ciblent pas le thon rouge de ne pas conserver de prises accessoires de thon rouge conformément au paragraphe 38 de la Recommandation 19-04. En pratique, il est presque impossible que des prises accessoires se produisent, car tous les navires de pêche thonière chinois autres que les navires de capture de thon rouge opèrent dans la zone tropicale, c'est-à-dire autour de l'équateur. Néanmoins, la Chine réservera 1 t de son quota pour d'éventuelles prises accessoires. Le montant de toute capture accessoire sera déduit du quota de la Chine et ces données seront communiquées à l'ICCAT.	<p>1. Règlement sur la gestion de la pêche hauturière</p> <p>2. Règlement sur la mise en œuvre du programme de gestion des observateurs nationaux qui stipule que le thonier est obligé d'avoir à son bord des observateurs nationaux conformément aux exigences des ORGP thonières.</p> <p>3. Avis sur l'application plus rigoureuse des mesures de gestion des ORGP thonières émis par le ministère de l'agriculture et des affaires rurales. Par exemple, Section 3: quota de pêche: le thonier n'est pas autorisé à pêcher si aucun quota n'est alloué.</p>
5	Pêcheries récréatives et sportives (paragr. 39-45)	Non applicable car nous n'avons pas cette pêcherie.	Non applicable car nous n'avons pas cette pêcherie.
6	Transbordement (para 77, 78 et 80)	<p>Les navires de pêche de thon rouge ne doivent transborder et/ou débarquer les prises de thon rouge que dans les ports désignés.</p> <p>Le transbordement en mer n'est pas autorisé pour les navires de pêche de thon rouge</p>	<p>1. Règlement sur la gestion de la pêche hauturière</p> <p>2. Avis sur l'application plus rigoureuse des mesures de gestion des ORGP thonières émis par le ministère de l'agriculture et des affaires rurales. À titre d'exemple : Section 7 : transbordement : les palangriers thoniers ciblant le thon rouge de l'Atlantique ne sont autorisés à effectuer des transbordements que dans le port désigné conformément à l'exigence pertinente de l'ICCAT.</p>
7	VMS (para 105)	Les données de VMS peuvent être transmises directement au Secrétariat et nous pouvons également localiser la position des navires grâce à notre plateforme VMS. A partir de notre plateforme, nous avons pu localiser 24 positions par jour, toutes les heures, ce qui est supérieur à l'exigence de l'ICCAT.	<p>1. Règlement sur la gestion de la pêche hauturière</p> <p>2. Règlementation sur la gestion des VMS qui stipule que les navires doivent signaler leur position toutes les heures.</p> <p>3. Avis sur l'application plus rigoureuse des mesures de gestion des ORGP thonières émis par le ministère de l'agriculture et des affaires rurales</p>
8	Programme d'observateurs des CPC (para 83)	Habituellement, nous mettons en œuvre une couverture d'observateurs de 100%, ce qui est supérieur à la couverture de 20% pour les palangriers stipulée dans la Rec. 18-02/19-04.	<p>1. Règlement sur la gestion de la pêche hauturière</p> <p>2. Règlement sur la mise en œuvre du programme de gestion des observateurs nationaux qui stipule que le navire de pêche thonière est obligé d'avoir à son bord des observateurs nationaux conformément aux exigences des ORGP thonières.</p> <p>3. Avis sur l'application plus rigoureuse des mesures de gestion des ORGP thonières émis par le ministère de l'agriculture et des affaires rurales</p>
9	Programme régional d'observateurs (para 84)	Non applicable car nous n'avons pas de senneurs ; nous ne comptons pas non plus d'activités de mise en cage et d'élevage.	Non applicable car nous n'avons pas de senneurs ; nous ne comptons pas non plus d'activités de mise en cage et d'élevage.

<p><i>Autres exigences, telles que : programme de marquage (para 45).</i></p>	<p>Chaque thon rouge portera une marque munie d'un numéro unique.</p>	<p>Étant donné que seuls deux navires de pêche s'adonnent à la pêche de thon rouge et que ces deux navires appartiennent à une société, en vertu de la loi sur la pêche de la République populaire de Chine, les navires de pêche chinois doivent appliquer les mesures adoptées par l'ORGP dont la Chine est Partie contractante. Les autorités chinoises compétentes de la pêche ont notifié à la société pertinente les exigences de l'ICCAT en matière de thon rouge.</p>	
---	---	---	--

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (para 18-23)

Veuillez consulter la pièce jointe.

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (para 8 ; 24-27), le cas échéant

Non applicable car la Chine n'a pas de fermes de thon rouge.

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (para 73, 97, 99, 103 et 104)

Avant l'entrée au port, le capitaine du navire de pêche chinois doit fournir, au moins 4 heures avant l'heure d'arrivée prévue, les informations pertinentes requises au paragraphe 73 de la Rec. 19-04. Les navires doivent accepter la conduite d'inspection par les autorités portuaires. Pendant ce temps, après chaque sortie, ils doivent soumettre dans les 48 heures une déclaration de débarquement aux autorités compétentes de la CPC où le débarquement a lieu et aux autorités chinoises ainsi qu'à la China Overseas Fisheries Association, puis les données de transbordement sont comparées avec le rapport de capture afin de vérifier s'il y a des problèmes, et toute non-application (potentielle) sera traitée dès qu'elle sera détectée conformément à nos réglementations nationales.

Les paragraphes 97, 99, 103 et 104 ne sont pas applicables car la Chine n'a pas de pêcheries d'élevage ni de mise en cage du thon rouge.

b) Programme d'inspection internationale conjointe (para 109-112)

Non applicable car la Chine dispose de deux navires de pêche de thon rouge.

5. Autres

Non applicable car la Chine ne mène pas ces projets de recherche.

RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2 – MADRID 2020

Flottille de navires thoniers	Flottille (navires)														Capacité de pêche													
	Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2019 (t)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Senneur de plus de 40m	70,7																											
Senneur entre 24 et 40m	49,78																											
Senneur de moins de 24m	33,68																											
Flottille totale de senneurs																												
Palangrier de plus de 40m	25	4	2	2	2	2	2	1	1	2	2	2	2	2	100	50	50	50	50	50	25	25	50	50	50	50	50	
Palangrier entre 24 et 40m	5,68																											
Palangrier de moins de 24m	5																											
Flottille totale de palangriers		4	2	2	2	2	2	1	1	2	2	2	2	2	100	50	50	50	50	50	25	25	50	50	50	50	50	
Canne	19,8																											
Ligne à main	5																											
Chalutiers	10																											
Madrague	130																											
Petits navires côtiers et canneurs des Açores, des îles Canaries et de Madère	Non applicable																											
Autre (à préciser)	5																											
Capacité totale de la flottille/de pêche		4	2	2	2	2	2	1	1	2	2	2	2	2	100	50	50	50	50	50	25	25	50	50	50	50	50	
Quota															63,55	61,32	38,48	36,77	36,77	38,19	38,19	45,09	53,9	64,71	79	90	102	
Quota ajusté (le cas échéant)																												101
Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)																												
Sous/surcapacité															36,4	-11,32	11,52	13,2	13,2	11,8	-13,19	-20,09	-3,9	-14,71	-29	-40	-51	

ÉGYPTE

Année du plan de pêche : 2020

1. Détails du plan annuel de pêche des navires de capture et des madragues (paras 16-17)

Le quota alloué à l'Égypte au titre de la saison de pêche de 2020 s'élève à 330 t.

Le volume total de thonidés pouvant être pêché pendant la saison de pêche de 2020 s'élève à 326,7 t.

Les navires de pêche égyptiens qui capturent le thon rouge en Méditerranée sont des senneurs. L'Autorité générale pour le développement des ressources halieutiques (GAFRD) est l'autorité égyptienne en Égypte qui applique les décrets ministériels sur les pêcheurs égyptiens.

La GAFRD délivrera aux senneurs une licence pour la capture du thon rouge pendant la saison de pêche 2020 dès que ces navires seront sélectionnés et elle notifiera au Secrétariat de l'ICCAT les noms des navires. La saison de pêche commence le 15 mai 2020 et se termine le 1er juillet 2020 conformément à la Rec. 18-02 de l'ICCAT (19-04). L'Égypte a arrêté un certain nombre de résolutions et de décrets gouvernementaux aux fins de la conservation du thon rouge.

Décret N°(830) pour l'année 2019

- Article 1. Interdiction de pêcher du thon rouge avec un quelconque bateau de pêche entre le 2 juillet et le 25 mai de l'année suivante. Cette résolution sera amendée, si nécessaire, tous les ans en fonction de la fermeture de saison adoptée par l'ICCAT.
- Article 2. Interdiction de transférer tout thon rouge en mer sauf si autorisation préalable de l'autorité compétente.
- Article 3. Le transbordement en mer est formellement interdit, en vertu de la Recommandation 18-02 (19-04).

Décret N°(828) pour l'année 2011

- Article 1. Interdiction de pêcher du thon rouge de moins de 30 kg.
- Article 2. Tous les transferts des senneurs aux cages de remorquage devraient faire l'objet d'un suivi par vidéo caméra et cet enregistrement devra être fourni aux observateurs des opérations de pêche sans aucune restriction. Dans le contexte du paragraphe 75 de la Rec. 14-04 de l'ICCAT

Résolution N°(829) pour l'année 2011

- Article 1. Interdiction d'utiliser un port à des fins de débarquement ou d'exportation de thon rouge, à l'exception du port de pêche de ElMeAdia pour le débarquement de thon rouge et le port commercial d'Alexandrie pour l'exportation.
- Article 2. Interdiction de pêche applicable aux navires titulaires de permis de pêche du thon rouge en l'absence d'observateurs désignés par le GAFRD à bord des bateaux.

Résolution N°(829/#1) pour l'année 2019

- Article 3. Tous les capitaines de navires de pêche de thon rouge autorisés devront utiliser et remplir un carnet de pêche conformément à la Rec. 18-02 de l'ICCAT (19-04).

Résolution N°(831) pour l'année 2019

- Article 1. Le 15 février de chaque année, une allocation de quota de thon rouge devra être spécifiée comme prise accessoire du quota total autorisé.
- Article 2. Toute la prise accessoire de thon rouge ne devra pas dépasser 20% de la capture totale à bord, le pourcentage calculé par sortie par rapport au total des captures à bord (en poids ou en nombre de spécimens).
- Article 3. Toutes les prises accessoires devront être débarquées au port désigné et contrôlées/inspectées par l'inspecteur désigné du port désigné. Les procédures correspondantes devront être suivies conformément aux recommandations pertinentes de l'ICCAT.
- Article 4. Toutes les prises accessoires de thons rouges rejetés morts ou vivants devront être immédiatement déclarées à l'autorité compétente.
- Article 5. Tout dépassement de prise accessoire devra être déduit du quota total autorisé.

Si le navire de pêche ne respecte pas les résolutions égyptiennes ou les recommandations de l'ICCAT, le code pénal sera appliqué, ce qui se traduira par l'interdiction pour le navire de participer à la pêche du thon rouge au cours de la saison suivante, et en cas de récidive, par son expulsion des pêcheries de thon rouge.

	<i>Exigences de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 18-02)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
1	Enregistrement et déclaration de la capture (para 63-68)	Toutes les informations consignées dans les carnets de pêche du navire de pêche, dans les documents de transfert et dans les documents de capture devront être vérifiées par GAFRD au moyen des rapports d'inspection et des rapports d'observateurs régionaux et nationaux ; en outre les obligations en matière d'enregistrement et de déclaration fixées dans les recommandations pertinentes de l'ICCAT devront être entièrement mises en œuvre.	Résolution N°(829) pour l'année 2011 Résolution N°(829/#1) pour l'année 2019	
2	Périodes d'ouverture de la pêche (para. 29-32)	Les activités de pêche de thon rouge sont interdites entre le 2 juillet et le 14 mai de l'année suivante. De plus, l'agence des pêches annoncera la fermeture de la saison de pêche de thon rouge dès que le quota autorisé aura été capturé, même pendant la période autorisée. La période de pêche de thon rouge autorisée court du 15 mai 2020 au 1er juillet 2020. Conformément au paragraphe 30 de la Rec. 18-02, l'Égypte pourrait éventuellement étendre la période de pêche des navires affectés d'un nombre équivalent de jours perdus jusqu'à un maximum de 10 jours en cas de mauvaises conditions météorologiques survenant pendant la période de pêche autorisée. La saison de pêche peut se prolonger jusqu'à 10 jours à la demande des opérateurs, en raison de mauvaises conditions météorologiques équivalentes aux jours perdus. La pêche récréative et sportive côtière ne sera pas autorisée.	Résolution N°(830) pour l'année 2019	
3	Limites de taille minimum (paragr. 34-36)	Les dispositions régissant la taille minimale stipulées dans les recommandations pertinentes de l'ICCAT (Rec. 18-02) devront être strictement mises en œuvre. L'inspecteur/observateur national à bord devra s'assurer du respect total de la taille minimale conformément à la recommandation pertinente de l'ICCAT (Rec. 18-02) pendant la saison de pêche. Interdiction de pêcher du thon rouge de moins de 30 kg. Prises accessoires de 5% maximum de thon rouge. Un poids (8 à 30 kg) ou une longueur à la fourche de 75 à 115 cm est autorisé(e). Tout le thon rouge sous-taille vivant doit être remis à l'eau et le thon rouge mort devrait être déclaré et déduit du quota.	Décret N°(828) pour l'année 2011	
4	Prises accessoires (para 38)	L'Égypte devra spécifier le quota alloué à la prise accessoire, soit 1% du quota total autorisé chaque année. Pour la saison de pêche 2020, une quantité de 3,3 t est spécifiée comme quota pour les prises accessoires.	Résolution N°(831) pour l'année 2019	

	<i>Exigences de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 18-02)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		<p>Le pourcentage de 1% (3,3 t) a été établi sur la base du fait qu'aucune prise accessoire n'a été enregistrée en 2019.</p> <p>Toutes les quantités de prises accessoires devront être calculées pour chaque sortie par rapport à la capture totale à bord, laquelle ne doit pas dépasser 20% de la capture totale à bord. Ces quantités en tant que prises accessoires devront être calculées en fonction du total des captures à bord (en poids ou en nombre de spécimens).</p> <p>Les navires ne pêchant pas activement du thon rouge sont suivis par nos inspecteurs nationaux dans les ports de débarquement pour compter les prises accessoires de thon rouge (le cas échéant) afin de garantir la mise en œuvre de la Rec. 18-02 de l'ICCAT.</p> <p>Tous nos inspecteurs dans les ports de débarquement ont reçu l'ordre de surveiller et de déclarer toutes les prises accessoires de thon rouge tout au long de l'année.</p> <p>Dans le cas où une prise accessoire de thon rouge surviendrait, une enquête devra être diligentée en vertu de la Rec. 18-02 de l'ICCAT.</p> <p>L'Égypte devra communiquer tous les trimestres son rapport sur les captures accessoires et son rapport final d'ici la fin de l'année, déclarant tous les thons rouges. Les prises accessoires (le cas échéant) doivent être déduites du quota de prise accessoire spécifié de l'année.</p> <p>En cas de dépassement du quota alloué pour les prises accessoires, toutes les quantités excédentaires doivent être déduites du quota de prises accessoires alloué pour l'année suivante.</p> <p>La quantité de prises accessoires rejetées à l'état mort ou vivant, devrait immédiatement être déclarée aux autorités et ces données seront déclarées à l'ICCAT. Dans le même temps, toutes les prises accessoires seront déduites du quota alloué à l'Égypte. Conformément à la Recommandation 18-02 de l'ICCAT, toutes les prises accessoires de thon rouge devront être débarquées uniquement dans les ports désignés.</p>		
5	Pêcheries récréatives et sportives (paragr., 39-45)	Aucune pêcheerie côtière, récréative ou sportive ne sera autorisée.	Décret N°(830) pour l'année 2011	
6	Transbordement (para 77, 78 et 80)	Le transbordement en mer est formellement interdit, en vertu de la Rec. 14-04 & Rec. 18-02.	Décret N°(830) pour l'année 2011	
7	VMS (para 105)	Tous les navires de thon rouge autorisés pêchant activement pendant la saison de pêche de 2020 devront être équipés à bord d'un dispositif de suivi par satellite opérationnel à temps complet (système de surveillance des bateaux -VMS), tel que requis par le GAFRD, transmettant au minimum toutes les heures.		
8	Programme d'observateurs des CPC (para 83)	Un observateur national spécialiste des pêcheries sera embarqué pour inspecter les opérations de pêche afin d'effectuer un suivi de la capture, de consigner les données requises et de veiller à ce que le navire de pêche respecte les recommandations de l'ICCAT et les résolutions du GAFRD. L'observateur permanent basé au	Résolution N°(829) pour l'année 2011	

	<i>Exigences de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 18-02)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		port a pour tâche d'effectuer un suivi de la capture débarquée (le cas échéant) et d'examiner les rapports des observateurs embarqués.		
9	Programme régional d'observateurs (para 84)	En ce qui concerne les observateurs régionaux de l'ICCAT, l'Égypte va envoyer une demande de déploiement au Secrétariat de l'ICCAT afin de disposer d'un observateur arabophone pour le navire autorisé (en tant que de besoin). Tous les navires de thon rouge pêchant activement pendant la saison de pêche de 2020 doivent bénéficier d'une couverture intégrale par deux observateurs (un observateur national et un observateur de l'ICCAT).		
10	Opération de pêche conjointe (JFO)	Les opérations de pêche conjointes avec des navires d'autres CPC seront autorisées si notre opérateur de navires de pêche en fait la demande.		

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (paragr. 18 à 23)

La GAFRD attribuera à chaque senneur un quota individuel et veillera à ce que sa capacité de pêche soit proportionnelle au quota qui lui a été attribué conformément à la Rec. 19-04.

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (para 8 ; 24-27)

Aucune activité d'élevage n'aura lieu en 2020,

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (para 73, 97, 99, 103 et 104)

Pour les navires nationaux, une couverture d'inspection intégrale devra être assurée pendant la saison de pêche de thon rouge de 2020 par les inspecteurs du GAFRD. L'inspection inclura toutes les activités réalisées pendant la saison de pêche, à savoir, opérations de pêche, de transfert, de mise en cage et de débarquement, le cas échéant.

Si du thon rouge est débarqué après la réception de la notification du navire de capture, une inspection devra être réalisée par les autorités de contrôle compétentes et un pourcentage devra faire l'objet d'une inspection sur la base d'un système d'évaluation des risques tenant compte du quota, de la taille de la flottille et de l'effort de pêche.

En vertu de la législation nationale n° 124/1983, aucun navire de pêche étranger n'est autorisé à entrer dans un port de pêche égyptien, sauf en cas d'urgence.

b) Programme d'inspection internationale conjointe (para 109-112)

L'Égypte ne participe pas à un plan d'inspection international jusqu'à présent.

5. Autres

RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2 – MADRID 2020

<i>Flottille de navires thoniers</i>	<i>Flottille (navires)</i>														<i>Capacité de pêche</i>												
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2019 (t)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Senneur de plus de 40 m	70,7																										
Senneur entre 24 et 40m	49,78	0	0	0	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	50	50	50	50	49,78	49,78	49,78	49,78
Senneur de moins de 24m	33,68	0	0	0	1	1	1	1	1	1	0	1	1	1	0	0	0	34	34	34	34	34	34	33,7	0	33,68	33,68
Flottille totale de senneurs		0	0	0	1	1	2	2	2	2	2	1	2	2	0	0	0	34	34	84	84	84	84	83,46	49,78	83,46	83,46
Palangrier de plus de 40m	25																										
Palangrier entre 24 et 40 m	5,68																										
Palangrier de moins de 24m	5																										
Flottille totale de palangriers																											
Canneur	19,8																										
Ligne à main	5																										
Chalutiers	10																										
Madrague	130																										
Petits navires côtiers et canneurs des Açores, des îles Canaries et de Madère	Non applicable																										
Autre (à préciser)	5																										
Capacité totale de pêche/flottille		0	0	0	1	1	2	2	2	2	2	1	2		0	0	0	34	34	84	84	84	84	83,46	49,78	83,46	83,46
Quota													2		0	50	33	65	65	77	77	79	100	113,67	181	266	326,7
Quota ajusté (le cas échéant)																								123,67			
Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)																											
Sous/surcapacité																		-31	-31	+7	+7	+5	-16	-40,21	-131,22	-182,54	-243,24

UNION EUROPÉENNE**Année du plan de pêche : 2020****Introduction**

L'Union européenne présente ci-joint ses plans de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité ainsi que son plan de gestion de l'élevage du thon rouge de l'Atlantique Est (E-BFT) au titre de 2020.

Les huit États membres pêchant activement cette ressource sont la Croatie, Chypre, la France, la Grèce, l'Italie, Malte, le Portugal et l'Espagne. Ces États membres de l'UE pêchent avec plusieurs engins de pêche et la majorité des quotas est attribuée aux secteurs de la pêche à la senne et des madragues. Toutefois, de fortes prises sont également effectuées par des secteurs plus artisanaux tels que canne et moulinet, ligne à main et chalutiers pélagiques, à la fois dans l'Atlantique et la Méditerranée. Les huit États membres de l'UE coopèrent également pour mettre en œuvre un plan de déploiement conjoint des moyens d'inspection, en coordination avec la Commission européenne et l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECF).

L'Union européenne a adopté le Règlement (CE) N° 302/2009 du Conseil du 6 avril 2009 transposant dans le droit de l'UE la *Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* [Rec. 08-05]. Comme suite à la Recommandation [10-04] de l'ICCAT pour amender la Recommandation [08-05] adoptée à la réunion annuelle de l'ICCAT de 2010, tenue à Paris, l'Union européenne a amendé le Règlement (CE) N° 302/2009 du Conseil transposant la Recommandation ICCAT [10-04] dans le droit communautaire. En 2014, l'UE a transposé les amendements du programme de rétablissement qui ont eu lieu en vertu de la Recommandation 13-07 de l'ICCAT. Le Règlement 544/2014 a transposé dans le droit de l'UE ces mesures supplémentaires. Finalement, l'UE a adopté le Règlement (UE) n°2016/1627 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 en transposant la Rec. 14-04 de l'ICCAT remplacée par la Rec. 17-07. Le règlement (UE) 2019/833¹ transpose partiellement la Rec. 18-02 remplacée par la Rec. 19-04. L'UE travaille actuellement à la transposition complète de la Rec. 19-04. Entre-temps et en vertu de l'Article 216(2) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les accords internationaux conclus par l'Union lient les institutions de l'Union et les États membres. Dans ces circonstances, les États membres sont tenus de prendre les mesures directes nécessaires visant à assurer l'application des Recommandations de l'ICCAT et notamment la Rec. 19-04.

Détails du plan annuel de pêche des navires de capture et des madragues (paras 16-17)

En 2020, l'UE mettra en œuvre des dispositions de la Rec. 19-04.

Conformément au total des prises admissibles (TAC) actuellement prévu dans la Rec. 19-04, le quota de l'UE s'élève en 2020 à 19.460 t. Conformément au paragraphe 7 de la Rec. 19-04 (Rec. 18-02), l'UE a l'intention de demander le transfert d'un maximum de 5% de son quota de 2019 à 2020. La décision de rendre effectif ce transfert ainsi que les quantités exactes seront communiquées ultérieurement.

L'UE a élaboré le plan annuel de pêche en identifiant les navires de capture de plus de 24 mètres et leurs quotas individuels associés. Tous les senneurs de plus de 24 mètres se sont vu allouer un quota individuel supérieur au taux de capture du SCRS tel qu'adopté par la Commission pour estimer la capacité de la flottille.

L'UE autorisera les « navires de capture » et les « autres » navires et elle continuera à transmettre les listes des navires autorisés qui participeront à la pêche en 2020 dans le respect des délais prescrits au paragraphe 50 de la Rec. 19-04.

¹ Règlement (UE) 2019/833 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 établissant les mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest, modifiant le règlement (UE) 2016/1627 et abrogeant les règlements (CE) n°2115/2005 et (CE) n°1386/2007 du Conseil (ci-après : Règlement (UE) 2019/833).

L'UE a alloué des quotas² aux secteurs suivants :

<i>Flottille de navires thoniers</i>	<i>2020</i>	
<i>Type</i>	<i>Flottille (nbre de navires)</i>	<i>Quota alloué (t)</i>
Senneur de plus de 40m	30	6279,89
Senneur entre 24 et 40m	35	4386,73
Senneur de moins de 24m	5	225,53
Flottille totale de senneurs	70	10892,15
Palangrier de plus de 40m	0	0,00
Palangrier entre 24 et 40m	4	46,10
Palangrier de moins de 24m	187	1582,95
Flottille totale de palangriers	191	1629,05
Canneur	73	1214,70
Ligne à main	52	251,00
Chalutiers	49	386,00
Madrague	13	2253,46
Petits navires ³	920	1778,30
Autre	61	254,27
Navire de pêche récréative		136,20
Réserve prise accessoire		664,87
Allocation totale de la flottille/de pêche	1429	18658,93
Quota		19460,00
Navires récréatifs		136,20
Réserve prises accessoires		664,87 ⁴
Quota ajusté (le cas échéant)		18658,93
Sous-capacité (t)		0,00

L'UE présente un plan d'inspection complémentaire couvrant toutes les pêcheries de thon rouge et répondant efficacement aux exigences de contrôle de la pêche.

L'Union européenne réalise un suivi en temps réel de la pêcherie du thon rouge et s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect intégral de la Recommandation de l'ICCAT relative à la gestion de la pêche du thon rouge de l'Est, dont les Recommandations 19-04, 06-07, 18-13, 18-12 et 18-10.

Le tableau ci-dessous résume les mesures prises en vue de mettre en œuvre les exigences de la Rec. 19-04 de l'ICCAT ainsi que les lois ou les réglementations nationales pertinentes, le cas échéant.

² Le plan de gestion de la capacité de l'UE montre la capacité potentielle que l'UE peut déployer, avec le nombre maximal et la catégorie de longueur des navires et le quota minimal à attribuer à chaque type d'engin suivant les taux de capture établis conformément à la méthodologie approuvée lors de la réunion annuelle de 2009. D'autre part, le plan de pêche de l'UE montre le nombre réel et la catégorie de longueur des navires qui seront autorisés par l'UE en 2020 et le quota qui leur est alloué. En 2020, le nombre de navires figurant dans le plan de pêche (1.429) est inférieur au nombre indiqué dans le plan de capacité (1.457). Le quota alloué dans le plan de pêche est supérieur au quota correspondant lorsqu'on utilise les taux de capture. Cela indique qu'il n'y a pas de surcapacité.

³ Un quota sectoriel a été alloué aux petits navires côtiers conformément au paragraphe 19a de la Rec. 19-04.

⁴ Les navires qui utilisaient le quota de prises accessoires (pêcheries non dirigées), pêchent désormais dans le cadre du quota sectoriel pour les petits navires côtiers (voir les chiffres pour 2019 et 2020).

	<i>Exigences de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 18-02)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note :</i>
1	Enregistrement et déclaration de la capture (para 63-68)	Les senneurs, les navires de plus de 24 mètres et les madragues devront envoyer des rapports quotidiens à l'administration de l'État membre de leur pavillon. Les rapports hebdomadaires de tous les navires sont envoyés par les États membres à la Commission européenne qui les transmet ensuite au Secrétariat de l'ICCAT. En 2020, tous les navires autorisés à pêcher le thon rouge indépendamment de la longueur devront consigner leurs captures dans un carnet de pêche.	Règlement (UE) 2016/1627 ⁵ Section 2, Article 25 « Exigences en matière d'enregistrement » « Prises » Article 26 « Rapports de captures transmis par les capitaines et les opérateurs de madragues » Article 27 « Rapports de captures hebdomadaires et mensuels transmis par les États membres » Article 28 « Informations sur l'épuisement des quotas » Article 29 « Rapports de captures annuels transmis par les États membres »	Tous les rapports de capture sont enregistrés au niveau de l'UE et sont vérifiés par croisement avec les autorisations, le quota individuel, le quota national et le quota des JFO (le cas échéant). Conformément à l'art. 14 du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil, tous les navires de pêche de l'UE de plus de 10 m doivent être équipés d'un carnet de pêche relié comportant des pages numérotées chronologiquement. Pour les navires de pêche de plus de 12 m, un carnet de pêche électronique est requis. Les exigences supplémentaires définies par l'ICCAT sont couvertes par l'art. 25 et annexe II du règlement (UE) n°2016/1627.
2	Périodes d'ouverture des pêcheries (paragr., 29-32)	Les saisons de pêche applicables aux flottilles de l'UE dans tous les États membres concernés sont conformes aux saisons établies par la Rec. 19-04 de l'ICCAT. Les articles 11 et 12 du règlement (UE) n°2016/1627 les transposent dans le droit de l'UE. Conformément à l'article 35 du règlement (CE) n°1224/2009 du 20 novembre 2009, les États membres devront informer la Commission dès que le quota de thon rouge sera épuisé. En outre, en vertu du règlement (UE) 2016/1627, chaque État membre devra informer la Commission lorsque le quota de thon rouge alloué à un groupe d'engins visé à l'article 11 ou à l'article 12 de ce règlement, à une JFO, ou à un senneur est considéré comme étant épuisé. Un système spécial de déclaration et d'alerte est en place pour vérifier au niveau de l'UE le quota utilisé dans	Règlement (UE) 2016/1627, Chapitre III "Mesures techniques", Section I "Saisons de pêche", Article 11 Palangriers, senneurs, chalutiers pélagiques, madragues et pêcheerie sportive et pêcheerie récréative Article 12 Canneurs et ligneurs à lignes de traîne	Conformément aux dispositions de la Rec. 19-04, les saisons de pêche seront comme suit : La saison de pêche des senneurs sera du 26 mai au 1er juillet. Par dérogation, la saison de pêche à la senne sera prolongée jusqu'au 15 juillet dans la mer Adriatique. Dans le cadre du programme spécifique de contrôle et d'inspection de l'UE, les missions d'inspection sont consacrées à la vérification du respect des saisons de pêche. Conformément au paragraphe 30 de la Rec. 19-04, l'UE pourrait éventuellement étendre la période de pêche des navires affectés d'un nombre équivalent de jours perdus jusqu'à un maximum de 10 jours en cas de vents atteignant une vitesse de 4 ou plus sur l'échelle de Beaufort. L'évaluation de la durée des mauvaises conditions météorologiques aux fins de l'extension sera fondée sur les

⁵ Règlement (UE) n°2016/1627 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif à un programme pluriannuel de rétablissement des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

	<i>Exigences de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 18-02)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note :</i>
		chaque État membre pour chaque flottille.		rappports du VMS faisant apparaître le/les jour(s) où le/les navire(s) ont été inactifs ; dans le cas d'opérations de pêche conjointes, il faudra présenter la preuve de l'inactivité simultanée de tous les navires membres de l'opération de pêche conjointe.
3	Taille minimum (paragr. 34-36)	<p>Selon l'art. 15 du règlement (UE) 2016/1627, des captures accessoires de maximum 5% de thon rouge pesant entre 8 et 30 kg ou avec une longueur à la fourche comprise entre 75 et 115 cm sont autorisées pour tous les navires de capture et madragues qui pêchent activement le thon rouge. Ces captures sont soumises à l'inscription dans le carnet de pêche, aux exigences de désignation du port et des notifications préalables à l'arrivée, et sont déduites du quota.</p> <p>L'Article 15 du règlement UE n°1380/2013 établit une obligation de débarquement générale dans l'ensemble de l'UE. Lorsqu'une dérogation à ce règlement est accordée conformément à l'article 15.2, conformément aux obligations internationales, elle est prévue par le règlement délégué (UE) 2015/98 de la Commission.</p>	<p>Règlement (UE) 2016/1627, Chapitre III « Mesures techniques », Section 2 « Taille minimale de référence de conservation, prises accidentelles, prises accessoires », Article 14 « Taille minimale de référence de conservation » Article 15 "Prises accidentelles" et Annexe I de ce même règlement "Conditions spécifiques applicables aux pêcheries visées à l'article 14.2".</p>	<p>Aux fins de la mise en œuvre de la dérogation relative à la taille minimale établie à l'article 14(2) du règlement (UE) 2016/1627, l'article 17 du règlement (UE) 2020/123⁶ du Conseil du 27 janvier 2020 et l'Annexe IV énonce les limites de la capacité de pêche, d'élevage et d'engraissement pour le thon rouge en fixant chaque année le nombre de navires par État membre concerné.</p> <p>Le respect des dispositions en matière de limitation de la capacité est contrôlé dans le cadre du plan de déploiement conjoint (JDP) (voir 3.2.2.).</p> <p>Une tolérance d'un maximum de 7% en poids pour les échantillons d'une taille minimale de 6,4 kg ou de 66 cm capturés à des fins d'élevage par les senneurs opérant dans la mer Adriatique.</p>
4	Prises accessoires (paragr. 38)	<p>Conformément aux mesures de l'ICCAT, l'UE déduit de son quota tous les poissons morts capturés comme prises accessoires. Comme chaque année, pour les États membres sans quota, l'UE réserve une partie de son quota conformément à l'annexe ID du règlement (UE) n°2020/123 du Conseil du 27 janvier 2020. Pour plus de visibilité et de transparence, un quota alloué aux prises accessoires a été inclus dans le plan de pêche de l'UE fourni à l'ICCAT.</p>	<p>Règlement (UE) 2016/1627, Chapitre III "Mesures techniques", Section 2 "Taille minimale de référence de conservation, prises accidentelles, prises accessoires", Article 16 "Prises accessoires"</p>	<p>Un quota de prise accessoires s'appliquant aux prises accidentelles des États membres ne disposant pas d'un quota de thon rouge est établi à l'annexe ID du règlement (UE) 2020/123 du Conseil du 27 janvier 2020.</p> <p>Les navires de capture qui ne pêchent pas activement le thon rouge ne devront pas retenir à bord plus de 20% de la capture totale en poids ou en nombre de spécimens, par rapport aux thonidés et espèces apparentées. En ce qui concerne les petits navires</p>

⁶ Le règlement (UE) n°2019/2014 du Conseil du 30 janvier 2019 établit, pour 2019, les possibilités de pêche pour certains stocks de poissons et groupes de stocks de poissons applicables dans les eaux de l'Union européenne et, pour les navires de l'Union européenne, dans certaines eaux ne relevant pas de l'UE.

	<i>Exigences de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 18-02)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note :</i>
				<p>côtiers, la quantité de prise accessoire peut être calculée sur une base annuelle.</p> <p>Tout capture accessoire dépassant la limite de 20% du total des captures à bord à la fin de chaque sortie de pêche devra être remise à l'eau à l'état vivant, dans la mesure du possible.</p> <p>Le règlement délégué (UE) 2015/98 de la Commission régit les circonstances dans lesquelles le thon rouge peut être remis à l'eau ou rejeté à l'intérieur de l'UE. Le règlement (UE) n°404/2011 de l'UE prévoit que les rejets devront être consignés dans le carnet de pêche.</p> <p>Toutes les prises accessoires rejetées ou conservées à bord sont déduites du quota.</p>
5	Pêcheries récréatives et sportives (paras 39-45)	<p>Les pêcheries récréatives et sportives sont gérées de différentes manières dans l'UE, depuis l'interdiction totale de ces activités jusqu'à la capture et remise à l'eau ou la fixation d'un plafond de captures par navire et par jour. En tout état de cause, les captures mortes des pêcheries sportives et récréatives sont déduites du quota. À cet égard, un quota a été alloué aux pêcheries sportives et récréatives dans le plan de pêche pour 2020. En outre, dans le cadre de son plan de déploiement conjoint, l'UE mène une série d'inspections ciblant les activités sportives et récréatives, suivant des critères minimaux établis sur la base d'une procédure d'évaluation des risques. Enfin, en plus de ces activités communes, chaque État membre mène également des programmes d'inspections ciblant les pêcheries sportives et récréatives. La Commission européenne, par le biais de missions de vérification, évalue ces programmes.</p>	Règlement (UE) 2016/1627, chapitre 4 « Pêcheries sportives et récréatives », Article 19 « Pêcheries récréatives et sportives »	<p>En vertu de l'art. 19 du règlement (UE) 2016/1627, chaque État membre de l'UE est tenu d'enregistrer les données de capture, y compris le poids et la longueur de chaque thon rouge capturé lors d'une pêche sportive ou récréative, et de communiquer les données de l'année précédente à la Commission européenne avant le 30 juin de chaque année. La Commission de l'UE transmet ces informations au SCRS.</p> <p>Selon le paragraphe 8 du règlement délégué de la Commission (UE) 2015/98, la limite d'un poisson par navire et par jour devra s'appliquer à tous les navires récréatifs.</p>

	<i>Exigences de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 18-02)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note :</i>
6	Transbordement (para 77, 78 et 80)	<p>Les transbordements en mer sont interdits.</p> <p>Les inspections sur le terrain dans le cadre du plan de déploiement conjoint couvrent également les transbordements.</p>	Règlement (UE) 2016/1627, section 3 "Débarquements et transbordements". Article 32 « Transbordement »	L'article 32 du règlement (UE) 2016/1627 interdit tous les transbordements en mer dans la zone de la Convention. Les navires de pêche ne peuvent transborder les prises de thon rouge que dans les ports désignés. Une couverture d'inspection complète est assurée pendant toutes les périodes de transbordement et dans tous les lieux de transbordement.
7	VMS (para 105)	<p>L'équipe responsable au sein de l'UE des déclarations de capture et du système de surveillance des navires par satellite (VMS) contrôle en temps réel les soumissions de VMS. À cette fin, un système informatique spécial est en place.</p> <p>Tous les navires sont surveillés de manière continue par VMS et toute interruption dans la transmission des données VMS fera immédiatement l'objet d'un suivi en concertation avec l'État membre concerné.</p>	<p>Conformément au règlement UE (CE) n°1224/2009 du 20 novembre 2009, article 9 « Système de surveillance des navires », tous les navires de l'UE de plus de 12 mètres sont équipés d'un VMS. En vertu de l'article 49 du règlement (UE) 2016/1627, cette obligation a été étendue à tous les remorqueurs de thon rouge indépendamment de leur longueur.</p> <p>Conformément à l'article 216, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les États membres sont tenus de prendre les mesures directes nécessaires visant à s'assurer que leurs navires et, le cas échéant, leurs ressortissants respectent les Recommandations de l'ICCAT.</p>	<p>L'UE suit également les dispositions supplémentaires établies dans la Rec. 18-10 de l'ICCAT.</p> <p>Les messages VMS des navires de pêche battant leur pavillon sont transmis à la Commission européenne au moins toutes les heures pour les senneurs et toutes les deux heures pour les autres navires. Un système informatique spécifique est en place pour garantir la mise en œuvre de cette obligation au niveau de l'UE.</p>
8	Programme d'observateur des CPC (para 83)	<p>Les capitaines de tout navire de pêche détenteur d'une licence européenne pour les chalutiers pélagiques, palangriers, canneurs et madragues de thon rouge de l'Est ainsi que les capitaines de remorqueurs reçoivent des observateurs nationaux conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/1627.</p>	<p>Règlement (UE) 2016/1627 Section 6 « Suivi et surveillance » Article 50 « Programme national d'observateurs »</p>	<p>L'article 50 du règlement (UE) 2016/1627 "Programme d'observateurs nationaux" établit les niveaux minimaux de couverture des observateurs nationaux et décrit les tâches à exécuter par les observateurs nationaux. Les États membres de l'UE assurent aussi une présence temporelle et spatiale d'observateurs nationaux sur leurs navires et madragues de façon à ce que la Commission européenne reçoive les données et les informations adéquates et pertinentes sur la capture, l'effort, et d'autres aspects scientifiques et de gestion, en tenant compte des caractéristiques des flottilles et des pêcheries ; La mise en œuvre de ces dispositions est</p>

	<i>Exigences de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 18-02)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note :</i>
				assurée par le cadre de collecte des données.
9	Programme régional d'observateur (para 84)	L'Union européenne assure une couverture de 100% de tous les senneurs et de toutes les opérations de mise en cage et de mise à mort. Comme cela a été le cas au cours des années antérieures, les réponses à tous les cas mis en évidence par les programmes régionaux d'observateurs seront dûment fournies au Secrétariat de l'ICCAT.	Règlement (UE) 2016/1627, section 6 "Suivi et surveillance" Article 51 « Programme régional d'observateurs de l'ICCAT »	
10	Programme de marquage (para 45).	Conformément aux dispositions de l'ICCAT, l'utilisation de marques ne devra être autorisée que sur demande et lorsque les quantités de captures cumulées seront conformes à leurs quotas ou limites de capture pour chaque année de gestion, y compris, selon le cas, aux quotas individuels alloués aux navires de capture ou aux madragues. Un résumé de tout programme de marquage mis en œuvre par un Etat membre est envoyé à l'ICCAT.	Article 5 du règlement (UE) 640/2010.	L'UE respecte également les dispositions supplémentaires établies au niveau de l'ICCAT par le paragraphe 5d de la Rec- 18-12 de l'ICCAT.
		Jusqu'à 105 ⁷ navires sportifs/récréatifs mèneront des activités de capture et remise à l'eau dans le cadre de projets scientifiques d'instituts marins intégrés dans des programmes scientifiques. L'objectif du projet sera d'étudier la distribution horizontale et verticale et la composition des stocks de thon rouge, de définir les périodes de résidence et de philopatrie, et de comprendre le chevauchement entre l'activité de pêche et la distribution spatiale du thon ainsi que le comportement du thon sur des périodes de plusieurs mois, ses schémas migratoires, l'écologie de la population, les spécificités génétiques et son rôle dans		Les navires de pêche sportive ou récréative ayant l'intention de mener des activités de pêche avec remise à l'eau du 1 ^{er} juillet au 31 décembre dans le cadre de projets scientifiques d'instituts marins intégrés à des programmes scientifiques devront être autorisés. L'autorisation est subordonnée à l'installation et à l'utilisation d'un système VMS simple. Les autorités de contrôle nationales surveilleront les activités de ces navires en mer et au débarquement afin de garantir l'application des réglementations nationales et de l'UE. Le marquage sera effectué par le personnel des instituts marins ou par les opérateurs de navires de pêche

⁷ Le nombre est sujet à révision en fonction du niveau de financement.

	<i>Exigences de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 18-02)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note :</i>
		<p>l'écosystème en tant que prédateur.</p> <p>Les chercheurs rendront compte de leurs activités conformément aux dispositions applicables à cet égard à l'ICCAT. La collecte des données sera conforme au programme de recherche GBYP de l'ICCAT, et sera communiquée et discutée avec l'ICCAT si nécessaire</p>		<p>récréative. Les opérateurs concernés seront formés au marquage avec des marques Floy (spaghetti) ou des marques électroniques.</p> <p>Toute personne autorisée à cibler le thon rouge dans le cadre d'une pêche de capture-marquage-remise à l'eau ne devra pas conserver à bord, transborder, transférer, remorquer, débarquer, transporter, stocker ou vendre du thon rouge.</p> <p>Tout thon rouge capturé vivant ne devra pas être retiré de la mer mais, si tel est le cas, il devra être manipulé avec soin et remis vivant dans les eaux d'où il a été capturé.</p> <p>Tout thon rouge qui meurt pendant la capture doit être consigné et rejeté en le remettant immédiatement à la mer. Le capitaine du navire concerné devra immédiatement informer les autorités du pavillon de tout rejet de thon rouge réalisé pendant cette sortie.</p>
11	<p>Transferts à l'intérieur des fermes et contrôles aléatoires dans les fermes (para 103)</p>	<p>La traçabilité dans les fermes devra être assurée, notamment par le contrôle de tous les transferts de thon entre les cages ("transferts à l'intérieur de la ferme"). Les transferts entrepris par les opérateurs des fermes entre les cages d'élevage d'une même ferme devront respecter toutes les exigences relatives aux transferts, telles qu'elles sont définies au paragraphe 92 de la Rec. 19-04 de l'ICCAT, et nécessitent donc le consignation nécessaire dans le système eBCD. La présence des autorités de contrôle est obligatoire pour ces transferts.</p> <p>Conformément au paragraphe 103 de la Rec. 19-04 de l'ICCAT, des contrôles aléatoires devront avoir lieu dans les fermes entre le 7 septembre au plus tard et la première mise en cage de</p>		

	<i>Exigences de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 18-02)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note :</i>
		<p>l'année suivante et, de préférence, avant le début de la mise à mort massive. Ces contrôles devront couvrir les transferts obligatoires de tous les poissons de la cage de la ferme à une autre cage vide de la ferme afin que le nombre de thons rouges puisse être compté au moyen d'un enregistrement vidéo de contrôle.</p> <p>Le nombre de contrôles devra être décidé par les autorités de l'État membre de la ferme sur la base de leur évaluation des risques. Toutefois, le pourcentage minimum du nombre total de cages dans chaque ferme relevant de la juridiction de l'État du pavillon de chaque ferme ou du poisson total déclaré dans les cages de la ferme sera défini dans le contexte du plan de déploiement conjoint (cf. 5.2.2) et ne sera pas inférieur au niveau de référence prévu dans le plan de 2019.</p> <p>Si requis, à la suite des résultats de l'analyse des risques, les pourcentages mentionnés ci-dessus peuvent être augmentés si nécessaire.</p> <p>Des mesures et procédures supplémentaires sont en cours d'élaboration et seront communiquées en temps utile.</p>		
12	Estimations des reports dans les fermes (paragraphe 9)	<p>Conformément aux mesures énoncées au paragraphe 9 de la Rec. 19-04 de l'ICCAT, les procédures suivantes devront être suivies pour la mise en œuvre des évaluations des reports : Entre le 7 septembre au plus tard et la première mise en cage de l'année suivante, tous les poissons restant dans les cages déclarés dans la déclaration de report devront être transférés dans d'autres cages vides de la ferme afin qu'ils puissent être comptés et qu'une estimation du poids puisse être faite au moyen de caméras</p>		

	<i>Exigences de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 18-02)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note :</i>
		stéréoscopiques. Tant que le SRCS n'aura pas examiné les tableaux de croissance visés au paragraphe 28 de la Rec.19-04 de l'ICCAT, les poids moyens devront être estimés selon les tableaux de croissance actuels, en tenant compte du poisson qui a déjà été mis à mort en provenance des cages concernées. Des mesures et procédures supplémentaires sont en cours d'élaboration et seront communiquées en temps utile.		
19	Quota sectoriel	Un quota sectoriel total est alloué à un groupe de petits navires disposant d'autorisations de pêche spéciales, valides pour une saison définie. L'utilisation des quotas est contrôlée conformément à la législation nationale.		

Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (para 18-23)

Le plan de gestion de la capacité de l'Union européenne est détaillé ci-dessous.

Plan annuel de gestion de l'élevage (para 8 ; 24-27), le cas échéant

Le plan de gestion de l'élevage de l'Union européenne est détaillé ci-dessous. Ce plan pourrait être soumis à des amendements conformément au paragraphe 24 de la Rec. 19-04.

	<i>Intrants sauvages(t) 2020</i>	<i>Capacité (t)2020</i>
Espagne	6.300	11.852
Italie	3.764	12.600
Grèce	785	2.100
Chypre	2.195	3.000
Croatie	2.947	7.880
Malte	8.786	12.300
Portugal	350 ⁸	500 ⁸
Total UE	24.777	49.732

⁸ La capacité totale d'élevage du Portugal de 500 tonnes (correspondant à 350 tonnes de capacité d'élevage d'intrants) est couverte par la capacité inutilisée de l'Union européenne.

RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2 – MADRID 2020

<i>Nom de la ferme</i>	<i>N°FFB ICCAT</i>	<i>Coordonnées géographiques</i>		<i>Intrants sauvages (t)^{9,10}</i>	<i>Capacité (t)⁹</i>
Tuna Graso	ATEU1ESP00001	N 37°45,95' W 00°39,49'		1,200	2.560
Atunes de Mazarron	ATEU1ESP00002 ¹¹	A:37°47'36.47"N 00°40'55.56"W B:37°47'36.55"N 01°22'45.30"W C:37°30'15.90"N 01°23'03.02"W D:37°30'24.94"N 01°23'19.63"W			777
Caladeros del Mediterraneo	ATEU1ESP00003	A:37°34'30.40"N 00°49'95.30"W B:37°34'06.60"N 00°50'11.40"W C:67°34'25.80"N 00°50'56.20"W D:37°34'49.60"N 00°50'40.10"W		2,000	2,500
Ensenada de Barbate	ATEU1ESP00004	36°09'13" N 5°55'45" W		900	1,000
Balfego Tuna, S.L.	ATEU1ESP00005	A: 40° 51,5'N 00° 51,0' E B:40° 51,95'N 00° 51,17'E C:40° 51,57'N 00° 51,5'E D: 40° 51,9'N 00° 51,61'E		2,200	2,500
Piscifactorias de Levante	ATEU1ESP00006 ¹¹	A:37°47'36.47"N 00°40'55.06"W B:37°47'35.98"N 00°40'30.55"W C:37°47'19.77"N 00°40'31.06"W D:37°47'20.26"N 00°40'55.57"W			100
Proyecto de Engorde de Atun Rojo en Estructuras Flotantes Desmontables	ATEU1ESP00008 ¹¹	A:37°34'25"N 00°52'32"W B:37°34'25"N 00°52'12"W C:37°34'13"N 00°52'32"W D:37°34'13"N 00°52'12"W			435
Tuna Graso	ATEU1ESP00011 ¹¹	37°34'06,341"N; 0°52'39,300"W 37°33'59,998"N; 0°53'12,358"W 37°33'44,272"N; 0°53'12,802"W 37°33'43,683"N; 0°52'39,943"W			1,080
Nature Pesca S.L.	ATEU1ESP00013 ¹¹	A: 37° 13,79°N 0001° 44,803 W B:37° 13,1°N 001W C:37° 13,6N 001° 44,5W D:37° 13,2°N 001 45,2 W			500
Mediterraneo	ATEU1ESP00014 ¹¹	A: 37° 49',6N 000° 40',7 W C: 37° 49',6N 000° 40',4W B: 37° 49',0 N 000° 40',5 W D: 37° 49',0 N 000° 41',0 W"			400
Jadran Tuna D.O.O.	ATEU1HRV00008	y 5540056,00 5540410,00 5539883,45 5540237,52	x 4854937,00 4854333,00 4854835,87 4854231,75	736.75	1,110
Pelagos Net Farma D.O.O.	ATEU1HRV00011	y 5521777,07 5522396,80 5522324,84 5521705,39	x 4865868,10 4865705,51 4865434,70 4865597,28	736.75	900
Sardina D.O.O.	ATEU1HRV00006	y 5620531 5620851,14	x 4795026,75 4794700	736.75	1,400

⁹ Les chiffres fournis dans le tableau sont provisoires, en attendant la fin des négociations entre les États membres de l'UE sur l'allocation entre les fermes dans les limites fixées par le plafond de l'UE en matière d'intrants sauvages et de capacité maximale. Un plan de gestion de l'élevage révisé sera soumis à l'ICCAT avant le 1er juin si nécessaire, conformément au paragraphe 24 de la Rec. 19-04.

¹⁰ Les chiffres d'intrants sauvages pour les fermes inactives seront fournis dans le plan d'élevage révisé avant le 1er juin, conformément au paragraphe 24 de la Rec. 19-04.

¹¹ Fermes actuellement inactives mais susceptibles d'être actives à l'avenir.

RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2 – MADRID 2020

		5620663,29 5620343,141	4794518,74 4794846,83		
Kali Tuna D.O.O.	ATEU1HRV00012	y 5514248,71 5514346,2201 5514401,68 5514499,2376 5515214,66 5514694,4002 5515061,69 5514541,3353 5517392,279 5517553,927 5517303,667 5517142,018 5517801,279 5517962,927 5517712,667 5517551,018 5493440,00 5493498,70 5494068,42 5494006,73 5494273,27 5494331,97 5494898,70 5494840,00 5509116 5509264 5508712 5508860	x 4877864,54 4877750,5522 4877993,40 4877879,4528 4877043,84 4877651,5991 4876914,98 4877522,6578 4868049,255 4867931,485 4867587,981 4867705,751 4867662,255 4867544,485 4867200,981 4867318,751 4892040,00 4892120,96 4891710,08 4891629,12 4891535,88 4891516,84 4891105,96 4891025,00 4875654 4875520 4875211 4875076	736.75	4,470
MFF	ATEU1MLT00004	35.8785 (N) 14.6430 (E) 35.8784 (N) 14.6600 (E) 35.8640 (N) 14.6600 (E) 35.8640 (N) 14.6430 (E)		1,781.6	2,500
Ta Mattew	ATEU1MLT00007	35.8784 (N) 14.6600 (E) 35.8785 (N) 14.6770 (E) 35.8640 (N) 14.6770 (E) 35.8640 (N) 14.6600 (E)		356.3	500
Fish & Fish	ATEUMLT00003	35.8640 (N) 14.6430 (E) 35.8640 (N) 14.6600 (E) 35.8496 (N) 14.6600 (E) 35.8495 (N) 14.6430 (E) 35.8496 (N) 14.6430 (E) 35.8496 (N) 14.6600 (E) 35.8352 (N) 14.6600 (E) 35.8352 (N) 14.6430 (E)		2,138.0	3,000
Mare Blu	ATEUMLT00008	35.8930 (N) 14.6430 (E) 35.8930 (N) 14.6600 (E) 35.8784 (N) 14.6600 (E) 35.8785 (N) 14.6430 (E) 35.8930 (N) 14.6600 (E) 35.8930 (N) 14.6770 (E) 35.8785 (N) 14.6770 (E) 35.8784 (N) 14.6600 (E)		2,138.0	3,000
MML	ATEUMLT00002	35.58.33 (N) 14.24.48 (E) 35.58.45 (N) 14.24.54 (E) 35.58.34 (N) 14.25.43 (E) 35.58.19 (N) 14.25.38 (E)		1,140.3	1,600
AJD	ATEUMLT00001	35.58.33 (N) 14.24.48 (E) 35.58.45 (N) 14.24.54 (E) 35.58.34 (N) 14.25.43 (E) 35.58.19 (N) 14.25.38 (E)		1,211.5	1,700
Tuniraise	ATEU1PRT00002	N 37° 01.006' W 07° 42.615' N 37° 00.975' W 07° 42.607'		350.0	500

		N 37° 01.048' W 07° 42.500' N 37° 01.024' W 07° 42.485'		
Kitiana Fisheries Ltd.	ATEU1CYP00002 ¹¹	South coast of Cyprus (Vasiliko). Coordinates : 33° 14' 95" E; 34° 41' 09" N.	731,66	1,000
Oceanis Aquaculture Ltd	ATEU1CYP00003 ¹¹	South coast of Cyprus (Vasiliko). Coordinates : 33° 16' 03" E; 34° 40' 79" N.	731,66	1,000
Kimagro Fishfarming Ltd	ATEU1CYP00001 ¹¹	South coast of Cyprus (Limassol). Coordinates: 33° 02' 40" E 34° 38' 49" N	731,66	1,000
Bluefin Tuna Hellas S.A.	ATEU1GRC00001 ¹¹			1,000
Poseidon Tuna Hellas S.A.	ATEU1GRC00002 ¹¹			1,100
New Eurofish S.R.L.	ATEU1ITA00001 ¹¹			1,500
Tuna Fish S.P.A.	ATEU1ITA00004 ¹¹			700
Pescazzurra S.R.L.	ATEU1ITA00005 ¹¹			1,500
Consorzio Operatori Del Tonno Del Mediterraneo	ATEU1ITA00006 ¹¹			1,500
Soc. Ittica Trappeto A.R.L.	ATEU1ITA00007 ¹¹			600
Jonica Pesca S.R.L.	ATEU1ITA00008 ¹¹			2,000
Procida Tuna Farm S.R.L.	ATEU1ITA00009 ¹¹			300
Iorio Gennaro	ATEU1ITA00011 ¹¹			600
La Favorita Snc	ATEU1ITA00015 ¹¹			500
Ittica Offshore Del Tirreno S.P.A.	ATEU1ITA00016 ¹¹			300
De.Mo. Pesca di Pasquale della Monica & C. s.a.s.	ATEU1ITA00017 ¹¹			600
Soc. Coop. Pescatori San Francesco di Paola	ATEU1ITA00019 ¹¹			1,200
Orizon Maritimas Italia SARL	ATEU1ITA00020 ¹¹			1,300

5. Plan de suivi, contrôle et inspection

5.1 Suivi, contrôle et inspection de la CPC (para 73, 97, 99, 103 et 104)

En vertu de la politique commune de la pêche (PCP), la responsabilité principale du contrôle et de l'exécution incombe aux autorités de l'État membre et notamment à ses inspecteurs en charge des pêcheries.

La Commission européenne et l'EFCA travaillent en collaboration avec les États membres afin de garantir la transposition, dans le droit de l'UE et des États membres, des dispositions établies par l'ICCAT, ainsi que leur exécution intégrale. Les outils mis en place sont détaillés au point 5.2 ci-dessous. En outre, les activités de vérification suivantes sont menées par la Commission européenne :

5.1.1 Inspections de la Commission européenne

Alors que ses compétences et son mandat sont différents, la Commission européenne dispose également de sa propre équipe permanente d'inspecteurs chargés de procéder au suivi et d'évaluer le respect des obligations incombant aux États membres de l'UE, y compris celles relevant du plan de gestion pour le thon rouge et des recommandations connexes de l'ICCAT relatives au thon rouge.

Bien que le programme d'inspection puisse encore faire l'objet de modification compte tenu des particularités de la campagne de pêche de 2020, les inspecteurs de la Commission européenne seront une fois de plus très actifs en 2020.

5.1.2 Système de suivi des navires et équipe opérationnelle

L'équipe en charge au sein de la Commission européenne de la déclaration des prises et du système de surveillance des navires par satellite (VMS) assurera un suivi en temps réel des transmissions VMS et réalisera des vérifications par croisement exhaustives afin d'éviter tout dépassement éventuel de quota.

Tous les navires seront suivis de manière continue par VMS et toute interruption de la transmission des données sera directement suivie par l'État membre concerné.

5.2 Programme d'inspection internationale conjointe (para 109-112)

5.2.1 Programme spécifique de contrôle et d'inspection

Sur la base du travail réalisé dans le cadre du Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe et des expériences acquises au cours des dernières années, l'UE dispose actuellement du Programme spécifique de contrôle et d'inspection (SCIP)¹², visant au suivi de la mise en œuvre des programmes de gestion du thon rouge et de rétablissement de l'espadon et de leur exécution. Ce programme constitue une initiative conjointe qui met en commun les ressources de la Commission européenne, de l'AIECP et des États membres prenant part à ces pêcheries.

5.2.2 Plan de déploiement conjoint (JDP) pour l'Atlantique Est et la Méditerranée

En coopération avec la Commission européenne et les États membres, l'EFCA adopte chaque année un plan de déploiement conjoint, qui inclut le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, l'espadon de la Méditerranée à partir de 2017 et le germon de Méditerranée à partir de 2018. Ce plan de déploiement conjoint (JDP) met en œuvre le programme de contrôle et d'inspection spécifique et couvre toutes les étapes de la chaîne de commercialisation ainsi que les contrôles en mer, sur terre, dans les madragues et les fermes.

Dans le cadre du JDP, l'AIECP va coordonner en 2020 les activités conjointes d'inspection et de contrôle dans l'Atlantique Est et en Méditerranée en mobilisant des navires patrouilleurs et des avions. L'AIECP affrète également son propre navire de patrouille de pêche hauturière et a ses propres capacités de surveillance aérienne. Bien que les stratégies opérationnelles et les zones exactes d'opération demeurent confidentielles, les zones générales couvertes par le JDP de 2020 incluront l'Atlantique Est (zones CIEM VII, VIII, IX, X et COPACE 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0) et la Méditerranée (occidentale, centrale et orientale). Les opérations de contrôle porteront en particulier sur les activités des senneurs, des remorqueurs, des palangriers et d'élevage, sans toutefois s'y limiter. En 2020, l'UE réalisera jusqu'à 301 jours d'activités de contrôle et d'inspection en mer et 52 vols de surveillance aérienne, ce qui correspond au nombre total de jours engagés par les États membres et l'AIECP pour toutes les espèces dans le cadre du JDP.

Un Comité directeur du JDP, composé des représentants de l'AIECP, de la Commission européenne et des États membres européens, oriente la stratégie globale des activités d'inspection et supervise la mise en œuvre du JDP. Les priorités en matière de stratégie et de contrôle se basent sur une évaluation des risques menée tous les ans par les États membres et coordonnée par l'AIECP.

Tous les cas de non-application potentielle seront notifiés à l'État de pavillon du navire/de l'opérateur concerné et au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux procédures stipulées dans les recommandations pertinentes respectives de l'ICCAT.

L'AIECP coopère également avec l'EMSA (Agence européenne pour la sécurité maritime) et FRONTEX (l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes), chacune dans le cadre de son mandat, pour aider les autorités nationales exerçant des fonctions de garde-côte en fournissant des services, des informations, des équipements et une formation comme en coordonnant des opérations polyvalentes. Au

¹² Décision d'exécution (UE) 2018/1986 de la Commission du 13 décembre 2018 établissant des programmes spécifiques de contrôle et d'inspection de certaines pêcheries.

nombre des outils utilisés pour appuyer ces opérations polyvalentes, citons le service IMS (Système maritime intégré), qui est une application qui fournit une image maritime intégrée basée sur la fusion en temps réel du VMS, du système automatique d'identification (AIS) et d'autres données maritimes connexes. Cet outil s'avère utile et contribue grandement à l'évaluation des risques opérationnels. La coopération avec l'AIECP dans le contexte de la fonction de garde-côtière, au moyen des observations signalées par FRONTEX, a permis d'identifier de graves cas de non-application potentielle dans les eaux non communautaires ces dernières années.

5.2.3 Contrôle des opérations de mise en cage

L'UE a joué un rôle de premier plan en se concentrant sur les contrôles au stade de la mise en cages et en utilisant les technologies modernes afin de mettre en œuvre ces contrôles de manière efficace. Les mesures spécifiques adoptées, y compris celles énoncées à l'annexe 9 de la Rec. 19-04, reflètent dans une grande mesure l'expérience acquise par les autorités de contrôle de l'UE dans la mise en œuvre du programme de caméra stéréoscopique dans les fermes de l'UE. Comme au cours des années précédentes, la totalité des opérations de mise en cages sera contrôlée au moyen de caméras stéréoscopiques en 2020.

5.2.4 Plans d'inspection annuels des États membres

En vertu de l'article 53 du règlement (UE) n°2016/1627, chaque État membre concerné a développé et soumis un plan d'inspection de l'ICCAT pour 2020 dans le cadre de son programme d'action de contrôle national pour le thon rouge. Il s'agit de vastes programmes contenant les ressources et les stratégies d'inspection que les États membres s'engagent à mettre en œuvre dans leur juridiction. Ces programmes, tel que le requiert le Programme spécifique de contrôle et d'inspection (cf. ci-dessus), contiennent une série de « points de référence » d'inspection, qui comprennent notamment :

- a) le suivi complet des opérations de mise en cage ayant lieu dans les eaux de l'UE ;
- b) le suivi complet des opérations de transfert ;
- c) le suivi complet des opérations de pêche conjointes ;
- d) un pourcentage minimal d'inspections des navires en mer, en fonction du risque identifié pour le secteur.

Ces programmes nationaux sont pleinement conformes aux mesures de conservation et de gestion adoptées dans la Rec. 19-04. Afin de renforcer les contrôles des poissons vivants, des mesures de contrôle supplémentaires seront prises pour instaurer un contrôle plus strict des opérations de report ainsi que pour établir un niveau de contrôles aléatoires basés sur l'évaluation des risques pour assurer la traçabilité des transferts à l'intérieur des fermes.

RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2 – MADRID 2020

<i>Flottille de navires thoniers</i>	<i>Flottille (navires)</i>												
Type	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Senneur de plus de 40m	38	35	23	20	20	20	18	18	21	17	37	43	45
Senneur entre 24 et 40m	91	44	28	18	18	18	25	26	24	29	17	18	20
Senneur de moins de 24m	112	8	0	0	0	0	2	1	2	3	4	4	5
Flottille totale de senneurs	241	87	51	38	38	38	45	45	47	49	58	65	70
Palangrier de plus de 40m									0	0	0	0	0
Palangrier entre 24 et 40m	7	13	15	10	8	6	6	5	5	1	12	12	27
Palangrier de moins de 24m	329	194	191	168	90	89	104	136	142	94	127	164	173
Flottille totale de palangriers	336	207	206	178	98	95	110	141	147	95	139	176	200
Canneur	68	69	69	68	68	68	22	23	75	62	88	106	76
Ligne à main	101	38	31	31	31	31	101	42	40	42	46	46	60
Chalutiers	160	72	78	60	60	57	57	57	51	57	57	57	57
Madrague	15	15	13	13	12	14	12	14	14	12	12	14	13
Petits métiers												870	920
Autre	253	382	376	222	154	135	253	398	317	465	715	52	61
Capacité totale de la flottille/de pêche	1174	870	824	610	461	438	600	720	691	782	1115	1386	1457

RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2 – MADRID 2020

Capacité de pêche (t)														
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS (t)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Senneur de plus de 40m	70,7	2685	2473	1625	1413	1413	1413	1272	1272	1485	1273	2616	3040	3182
Senneur entre 24 et 40m	49,78	4530	2190	1394	896	896	896	1245	1294	1195	1394	846	896	996
Senneur de moins de 24m	33,68	3772	269	0	0	0	0	67	34	67	101	135	135	168
Flottille totale de senneurs		10987	4933	3019	2309	2309	2309	2584	2600	2747	2767	3597	4071	4346
Palangrier de plus de 40m	25									0	0	0	0	0
Palangrier entre 24 et 40m	5,68	40	74	85	57	45	34	34	28	28	6	68	68	153
Palangrier de moins de 24m	5	1645	970	955	840	450	445	520	680	710	470	635	820	865
Flottille totale de palangriers		1685	1044	1040	897	495	479	554	708	738	476	703	888	1018
Canneur	19,8	1343	1363	1363	1343	1343	1343	435	454	1485	1228	1742	2099	1505
Ligne à main	5	505	190	155	155	155	155	505	210	200	210	230	230	300
Chalutiers	10	1600	720	780	600	600	570	570	570	510	570	570	570	570
Madrague	130	1950	1950	1690	1690	1560	1820	1560	1820	1820	1560	1560	1820	1690
Petits métiers	N/A												4350	4600
Autre	5	1265	1910	1880	1110	770	675	1265	1990	1585	2325	3575	260	305
Capacité totale de la flottille/de pêche		19335	12109	9927	8104	7233	7351	7473	8352	9085	9136	11977	14288	14334
Quota		17044	16523	7981	7642	7642	7939	7939	9373	11204	13451	15850	17536	19460
Quota ajusté (le cas échéant)		16211	12548	7481	6132	6132	7939	7939	9373	11204	13451	15850	17536	19460
Sous-capacité (t)		-3124	438	-2446	-1972	-1100	587	466	1021	2118	4316	3873	3248	5126

ISLANDE

Année du plan de pêche : 2020

1. Détails du plan annuel de pêche des navires de capture et des madragues (paras 16-17)

Le quota islandais de thon rouge de l'Atlantique Est pour l'année 2020 est de 180 tonnes. Conformément à la Rec. 18-02, paragraphe 5, l'Islande peut capturer chaque année 25% de plus du montant du quota, tandis que sa capture totale pour 2018, 2019 et 2020 combiné ne doit pas dépasser 411 t (84 + 147 + 180). Le quota islandais peut donc être révisé en conséquence jusqu'à 25% de 180 tonnes. Le quota sera alloué à deux palangriers, soit 85 tonnes à chacun et 10 tonnes seront réservées aux prises accessoires effectuées par d'autres navires de pêche islandais. Les autorités islandaises ajusteront l'allocation de quota des palangriers si les prises accessoires dépassent 10 tonnes en 2020.

Le système de gestion des pêcheries islandaises est fondé sur les ITQ et tous les navires de pêche ont besoin d'un permis de pêche général et d'un quota suffisant pour la capture escomptée avant de quitter le port pour toute activité de pêche.

Un quota individuel de 85 tonnes sera alloué aux palangriers. Si nécessaire, le quota réservé aux prises accessoires de thon rouge par les autres navires islandais sera ajusté pour couvrir toutes les captures.

L'Islande gère tous les ans plus d'un million de tonnes de pêcheries commerciales avec des ITQ et il est obligatoire de peser toutes les captures au débarquement. La Direction conserve des registres de tout le quota alloué et de tous les débarquements ; la consommation du quota par chaque navire est mise à jour après le débarquement dans un registre des débarquements en ligne auprès de la direction. Des inspecteurs de la Direction islandaise des pêches devront se trouver à bord des palangriers ciblant le thon rouge pendant au moins 20% de la durée des opérations de pêche. Les navires ont besoin de l'autorisation écrite de la Direction avant de quitter le port sans inspecteur.

L'Institut de recherche marine et en eaux douces en Islande informera la Direction sur les méthodes pertinentes de formation et d'échantillonnage pour les inspecteurs aux fins de la collecte de données biologiques. Des données biologiques seront également recueillies lors des débarquements par la Direction et le MFRI.

La saison de pêche à la palangre commencera le 1er août et se terminera le 31 décembre. La zone de pêche se situe au Sud de l'Islande dans l'Atlantique Nord-Est Ouest de 10°W et Nord de 42°N. Les navires sont tenus d'être titulaire d'un permis général de pêche et de disposer d'un quota suffisant d'autres espèces à l'intérieur de la ZEE islandaise pour les prises accessoires d'autres espèces. Lorsque le navire souhaitera utiliser son quota de thon rouge, il devra notifier son intention à la Direction islandaise des pêches et sera dès lors soumis au régime de gestion de l'ICCAT. Dès que les quotas individuels sont pêchés, la licence de pêche de thon rouge expire. Les autorités islandaises fermeront les pêcheries lorsque le quota sera atteint ou lorsque les navires notifieront la fin des opérations de pêche en 2020.

Tous les navires islandais sont équipés d'un système VMS et sont tenus d'émettre toutes les heures.

La liste des ports autorisés pour 2020 a été mise à jour et envoyée à l'ICCAT. Cette liste a été téléchargée sur le site web de l'ICCAT.

En 2015, la Direction islandaise des pêches a mis en œuvre le système eBCD et envisage de délivrer en 2020 tous les certificats par voie électronique.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 18-02)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note :</i>
1	Enregistrement et déclaration de la capture (para 63-68)	Palangrier ciblant le thon rouge équipé d'un carnet de pêche électronique, tous les débarquements saisis dans la base de données en ligne de la Direction.	Loi sur les pêches de l'Islande, Règlementation sur les pêcheries de thon rouge 2020.	
2	Périodes d'ouverture de la pêche (para. 29-32)	1er août-31 décembre dans l'Atlantique Nord-Est Ouest de 10°W et Nord de 42°N.	Loi sur les pêches de l'Islande, Règlementation sur les pêcheries de thon rouge 2020.	
3	Limites de taille minimum (paragr. 34-36)	Les poissons sous-taille doivent être remis à l'eau vivants, les rejets sont interdits. S'ils sont morts, ils doivent être débarqués et consignés.	Loi sur les pêches de l'Islande, Règlementation sur les pêcheries de thon rouge 2020.	
4	Prises accessoires (para 38)	Les rejets d'espèces commerciales sont interdits par la flottille islandaise et toutes les prises commerciales doivent être débarquées. Toutes les prises d'espèces commerciales et non commerciales doivent être consignées dans les carnets de pêche. Un volume de 10 t du quota de thon rouge sera réservé en 2020 pour les prises accessoires de la flottille de pêche islandaise. Cette quantité, 10 t, est égale aux prises accessoires les plus élevées enregistrées qui ont eu lieu en 2015. Cette quantité sera ajustée si nécessaire.		
5	Pêcheries récréatives et sportives (paragr. 39-45)	Aucune pêche récréative ou sportive ciblant le thon rouge de l'Atlantique Est ne sera autorisée en 2020.	Réglementation sur les pêcheries de thon rouge 2020	
6	Transbordement (para 77, 78 et 80)	Le transbordement n'est pas autorisé.	Loi sur les pêches de l'Islande, Règlementation sur les pêcheries de thon rouge 2020.	
7.	VMS (para 105)	Tous les navires de pêche islandais sont équipés d'un système VMS et sont tenus d'émettre toutes les heures.		
8	Programme d'observateurs des CPC (para 83)	Il n'y a pas d'observateurs en Islande, il n'y a que des inspecteurs employés à plein temps par la Direction des pêches. Des inspecteurs devront se	Réglementation sur les pêcheries de thon rouge 2020	

		trouver à bord du navire pendant au moins 20 % de la durée des opérations de pêche. Le navire a besoin de l'autorisation écrite de la Direction avant de quitter le port sans inspecteur. La Direction de la pêche et le MRFI collaborent intensivement à la collecte de données scientifiques et cette collecte de données constitue un apport scientifique important pour le travail du MRFI. Les deux organisations coopèrent donc étroitement pour évaluer et développer les compétences, la qualification et la formation des inspecteurs. Les inspecteurs islandais peuvent effectuer des tâches scientifiques comme le stipule le paragraphe 83 de la Rec. 19-04.		
9	Programme régional d'observateurs (para 84)	Seulement des pêcheries palangrières, pas d'observateur régional.		
	<i>Autres exigences, telles que : programme de marquage (para 45).</i>			

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (para 18-23)

Cf. tableau ci-après.

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (para 8 ; 24-27), le cas échéant

Pas d'élevage - non applicable.

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (para 73, 97, 99, 103 et 104)

Les palangriers ciblant le thon rouge ont besoin d'une permission écrite de la Direction des pêches pour quitter le port pour aller pêcher le thon rouge sans un inspecteur à bord mandaté par la Direction. La couverture requise est d'au moins 20% des opérations de pêche en jours. Les inspecteurs de la Direction sont présents à tous les débarquements de thon rouge.

b) Programme d'inspection internationale conjointe (para 109-112)

L'Islande n'autorise que des palangriers dans l'Atlantique Nord-Est et n'est pas obligée de faire partie d'un plan d'inspection international de l'ICCAT. - Non applicable

5. Autres

RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2 – MADRID 2020

FLOTILLE DE NAVIRES THONIERS	Flottille (navires)														Capacité de pêche												
	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS (t)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Senneur de plus de 40m	70,7																										
Senneur entre 24 et 40m	49,78																										
Senneur de moins de 24m	33,68																										
Flottille totale de senneurs																											
Palangrier de plus de 40m	25							1	1	1	1	1	2	2						25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	50,00	50,00	
Palangrier entre 24 et 40m	5,68			2	1	1	1									11,36	5,68	5,68	5,68								
Palangrier de moins de 24m	5																										
Flottille totale de palangriers				2	1	1	1	1	1	1	1	1	2	2													
Canneur	19,8																										
Ligne à main	5																										
Chalutiers	10	1												10													
Madrague	130																										
Petits navires côtiers et canneurs des Açores, des îles Canaries et de Madère																											
Autre (à préciser)	5																										
Capacité totale de la flottille/de pêche		1	0	2	1	1	1	1	1	1	1	1	2	2	10,00	0,00	11,36	5,68	5,68	5,68	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	50,00	50,00
Quota															51,53	49,72	31,20	29,80	29,82	30,97	30,36	36,57	43,71	52,48	84,00	147,00	180,00
Quota ajusté (le cas échéant)															0,72		78,80										170,00
Tolérance pour la pêche sportive /récréative (le cas échéant)																			2,00	2,00	2,00						
Sous/surcapacité															-41,53	-0,72	-19,84	-73,12	-24,14	-23,29	-3,36	-9,57	-18,71	-27,48	-59,00	-97,00	-120,00

JAPON**Année du plan de pêche : 2020****1. Détails du plan annuel de pêche des navires de capture et des madragues (paras 16-17)**

Le quota initial du Japon pour la saison de pêche 2020 (du 1^{er} août 2020 au 31 juillet 2021) s'élève à 2.819 t. Conformément au paragraphe 7 de la Recommandation 19-04 (18-02), le Japon demande de transférer un maximum de 5% de son quota de 2019 à 2020. Les captures d'EBFT en 2019 s'élevaient à 2.523,73 tonnes, dont 9,25 tonnes de rejets morts. Par conséquent, 2.544 tonnes (quota de capture de 2019) moins 2.523,73 tonnes équivalent à 20,27 tonnes, qui peuvent être transférées au quota de 2020. De plus, le quota réservé aux rejets morts (14 t) ainsi que le quota de prises accessoires pour d'autres pêcheries (1 t) sont provisoirement mis de côté, comme décrit dans la dernière partie de cette section. Enfin, le quota ajusté au titre de 2020 dans le **tableau 1** s'élèvera en conséquence à 2.824,27 tonnes (2.819 + 20,27 - 15 = 2.824,27).

Tous les navires de pêche japonais qui capturent du thon rouge dans l'Atlantique Est sont des grands palangriers thoniers (LSTLV). Le ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, qui s'est vu attribué des compétences en vertu de la loi sur la pêche, a émis l'ordonnance ministérielle afin d'introduire un système de gestion juridiquement contraignant qui prévoyait des quotas individuels. L'agence des pêches du Japon (FAJ) est un bureau extra-ministériel du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche du Japon qui applique l'ordonnance ministérielle sur les pêcheurs japonais.

Le ministère délivrera des licences aux LSTLV afin qu'ils capturent du thon rouge au cours de l'année de pêche 2020 dès que ceux-ci auront été sélectionnés. Bien que le nombre de LSTLV détenteurs de licences en 2020 ne soit pas confirmé à ce stade, le Japon ajustera sa capacité de pêche afin de s'assurer que celle-ci est proportionnelle à son quota alloué en utilisant les taux de capture annuels pertinents, conformément au paragraphe 18 de la Rec. 18-02/19-04. Avec l'augmentation du quota japonais de thon rouge, le nombre de navires sous licence devrait être légèrement supérieur à celui de 2019, mais bien en deçà de la capacité calculée conformément à la Rec. 18-02/19-04 pour assurer l'application. Une fois que le nombre de navires aura été confirmé, la FAJ communiquera au Secrétariat de l'ICCAT, au plus tard 15 jours avant le début de la campagne de pêche japonaise qui commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet de l'année suivante, le nom du navire, les quantités de quotas individuels et toute autre information requise.

Le ministère exige que les opérateurs de pêche déclarent les prises quotidiennes de thon rouge (y compris la déclaration de capture zéro) avant la fin du lendemain conformément à l'ordonnance. Cette déclaration doit contenir des informations pertinentes, dont la date, l'heure, le lieu (latitude et longitude), le nombre de spécimens capturés, le type de produit, les poids de chaque thon rouge, les numéros des marques et le nombre de remises à l'eau de spécimens vivants et de rejets morts, y compris les poissons en dessous de la taille minimum. La FAJ fait un suivi de la capture des navires individuels sur la base du quota et du rapport de capture de chaque navire. S'il y a un rejet mort, il est déduit du quota du Japon. Le Japon réservera une partie du quota destinée à couvrir les rejets morts. La quantité du quota réservé sera décidée lorsque le ministère émettra les licences aux pêcheurs pour pêcher le thon rouge (cf. le montant du quota réservé pour la saison de pêche 2019 était de 14 t.) En outre, le ministère réservera 1 t pour les prises accessoires d'autres pêcheries.

En ce qui concerne les prises accessoires, tous les navires de capture japonais ciblant des espèces autres que le thon rouge opèrent autour de l'équateur ou plus au sud, de ce fait la possibilité de prise accessoire de thon rouge est négligeable. D'ailleurs, aucune prise accessoire n'a été déclarée en 2019. Compte tenu de ces circonstances, le ministère réservera 1 t au minimum pour les prises accessoires d'autres pêcheries au titre de 2020.

L'ordonnance ministérielle interdit les débarquements dans des ports étrangers. L'ordonnance ministérielle n'autorise les pêcheurs de thon rouge à débarquer que dans dix ports nationaux désignés par voie d'ordonnance. Dans ces dix ports, tous les thons rouges débarqués à la fois par les navires de pêche et les navires de charge seront intégralement inspectés par les inspecteurs officiels de la FAJ qui vérifieront le poids total et les marques, et qui compteront le nombre de thons rouges et compareront les informations recueillies avec les données antérieurement déclarées, dont le rapport quotidien.

Tous les navires de pêche opèrent pratiquement pendant la même période entre la fin du mois de septembre et le début du mois de décembre tous les ans sans entrer dans les ports pendant cette période. C'est pourquoi les observateurs sont embarqués à bord des navires de thon rouge désignés pendant la totalité des sorties de pêche de thon rouge. Cela signifie que la représentation temporelle est garantie. En outre, la zone de pêche du thon rouge est située dans une zone très limitée au large des côtes de l'Islande. La représentation spatiale dans ces conditions devrait susciter peu de préoccupations.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 18-02)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note :</i>
1	Enregistrement et déclaration de la capture (para 63-68)	Le ministère exige que les opérateurs de pêche communiquent tous les jours à la FAJ les informations des carnets de pêche, incluant la date, l'heure, la localisation, le poids et le nombre de thons rouges capturés dans l'océan Atlantique Est (y compris les remises à l'eau et les rejets de poissons morts sous-taille) avant la fin du lendemain conformément à l'ordonnance. En outre, le ministère exige également que les opérateurs tiennent un carnet de pêche relié ou électronique de leurs opérations.	Ordonnance ministérielle du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Article 24.	
2	Périodes d'ouverture de la pêche (para. 29-32)	Le ministère interdit aux opérateurs de pêcher du thon rouge dans la zone délimitée à l'ouest de 10°W et au nord de 42°N entre le 1er février et le 31 juillet et dans d'autres zones entre le 1er juin et le 31 décembre.	Ordonnance ministérielle du Ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Article 17.	
3	Limites de taille minimum (paragr. 34-36)	Le ministère interdit aux opérateurs de pêche de capturer du thon rouge pesant moins de 30 kg. Toutefois, le ministère peut autoriser les opérateurs à capturer accidentellement au maximum 5% en nombre de thons rouges pesant entre 8 et 30 kg. Si le pourcentage des prises de petits thons rouges dépasse les 5%, l'excédent de poissons devra être remis à l'eau et le volume de rejets morts sera déduit du quota réservé.	Ordonnance ministérielle du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Article 17.	
4	Prises accessoires (para 38)	Le ministère interdit aux navires dépourvus de quotas de thon rouge de capturer, transborder ou débarquer du thon rouge. Le Japon réservera 1 t de son quota aux prises accessoires.	Ordonnance ministérielle du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Article 57.	
5	Pêcheries récréatives et sportives (paragr. 39-45)	Il n'y a pas de navires de pêche récréative ou sportive dans la zone de l'ICCAT.	Non applicable	
6	Transbordement (para 77, 78 et 80)	Le ministère interdit les transbordements de thon rouge en mer et ne permet que le transbordement dans les ports inscrits sur le site web de l'ICCAT avec une autorisation préalable.	Ordonnance ministérielle du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Article 59.	

7	VMS (para 105)	Le ministère exigera que les navires de pêche soient équipés d'un VMS capable de transmettre automatiquement un message et de transmettre les données toutes les deux heures à la FAJ. La FAJ transmet au Secrétariat de l'ICCAT les données VMS des navires de pêche de thon rouge.	Ordonnance ministérielle du Ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Article 24-2.	
8	Programme d'observateurs des CPC (para 83)	La FAJ fera en sorte que des observateurs soient embarqués à bord de 20% ou plus des LSTLV qui auront reçu un quota de thon rouge.	Non applicable	
9	Programme régional d'observateurs (para 84)	Les navires de pêche japonais capturant le thon rouge ne sont pas des senneurs et le Japon ne compte aucune ferme de thon rouge enregistrée.	Non applicable	
	<i>Autres exigences, telles que : programme de marquage (para 45).</i>	Non applicable	Non applicable	

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (para 18-23)

Le ministère allouera à chaque LSTLV un quota individuel supérieur au volume de capture recommandé (à savoir 25 t par LSTLV de plus de 40 m) estimé par le SCRS (cf. **tableau 1**). Par conséquent, le Japon qui a respecté l'obligation d'ajustement de la capacité stipulée à la Rec. 18-02/19-04 garantira que sa capacité de pêche est proportionnelle au quota qui lui est imparti.

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (para 8 ; 24-27), le cas échéant

Non applicable.

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (para 73, 97, 99, 103 et 104)

(i) Caractéristique de la pêcherie japonaise de EBFT

Le nord-est de l'océan Atlantique, au large de la côte ouest de l'Irlande, est le seul lieu de pêche de EBFT de la flottille japonaise. Au cours de ces dernières années, la saison de pêche a commencé généralement à la fin du mois de septembre et s'est achevée au début du mois de décembre. La zone de pêche de EBFT est éloignée des zones de pêche du thon obèse, qui est une autre cible principale pour la flottille japonaise et capturée autour de l'équateur. Cela signifie que les LSTLV qui ciblent le EBFT se distinguent, par leur position, des LSTLV qui ciblent d'autres poissons, tels que le thon obèse.

(ii) Suivi de la pêcherie de EBFT conformément à la Rec. 18-02/19-04 et autres mesures de l'ICCAT

La FAJ fait un suivi permanent des positions des LSTLV dans l'ensemble de l'océan Atlantique par le biais du VMS. L'agence délivre des licences spéciales aux LSTLV pêchant activement le EBFT et leur attribue des quotas. La FAJ veille par le biais du VMS à ce que les LSTLV sans licence ni quota n'opèrent pas dans les zones de pêche de EBFT. En outre, la FAJ exige que les navires sous licence transmettent un rapport de capture quotidien à la FAJ pendant la saison de pêche du thon rouge. La FAJ surveille de près les captures cumulées pour s'assurer que les navires sous licence respectent leurs quotas.

La FAJ distribue les marques officielles uniquement aux LSTLV disposant de quotas de EBFT. L'ordonnance ministérielle exige que les pêcheurs japonais apposent la marque sur chaque thon rouge qu'ils ont capturé. Le débarquement de tout EBFT sans la marque est interdit.

Les exigences en matière de déclaration concernant le transbordement sont également définies dans l'ordonnance ministérielle. Les LSTLV doivent obtenir l'autorisation de la FAJ avant le transbordement dans les ports. La FAJ reçoit également une déclaration de transbordement conforme à la Recommandation de l'ICCAT. La FAJ examine ces informations et vérifie la cohérence avec le montant des captures cumulées. Ces informations seront vérifiées lors des inspections des débarquements effectuées par les inspecteurs de la FAJ lors du débarquement du thon rouge au Japon.

(iii) Mesure complémentaire adoptée par la FAJ (1) - Très faible capacité des LSTLV japonais

En outre, la FAJ limite le nombre de navires de capture pêchant le thon rouge bien au-dessous de la limite énoncée dans la Recommandation 18-02/19-04. Cela réduit l'incitation économique des pêcheurs à enfreindre la réglementation, car le quota attribué sera suffisant pour que chaque navire de capture puisse réaliser des bénéfices grâce à la pêche du thon rouge. Le **tableau 1** montre que la flottille japonaise de EBFT a une très faible capacité (38 navires en 2019), par rapport à la limite calculée conformément à la Rec. 18-02/19-04 (2.824,27 t (quota)/25 t (pour un LSTLV supérieur à 40 m) = 112,97 navires).

(iv) Mesure supplémentaire adoptée par la FAJ (2) - Inspection à 100% des débarquements par les fonctionnaires de la FAJ

L'ordonnance ministérielle interdit le débarquement de thon rouge dans tout port étranger. Tous les thons capturés par les pêcheurs japonais, y compris ceux acheminés par des navires de charge, doivent être débarqués dans 10 ports désignés du Japon. Ces ports sont la destination finale du thon rouge capturé par des pêcheurs japonais ; ce système permet à la FAJ de procéder à des inspections directes des débarquements d'EBFT débarqué. En fait, la FAJ a mis en œuvre des inspections intégrales des débarquements d'EBFT capturé par les LSTLV japonais depuis 2009. Une série d'informations collectées au moyen des mesures de suivi, contrôle et surveillance mentionnées ci-dessus (par exemple, poids et nombre d'EBFT, apposition de marques en plastique) sont utilisées lors des inspections débarquements.

(v) Coopération avec l'État du port et l'État importateur

De nombreux EBFT capturés par les LSTLV japonais sont également soumis à une inspection au port par les CPC côtières. Lorsque les LSTLV ont épuisé leurs quotas de capture, ils effectuent généralement des transbordements de EBFT à des ports d'autres CPC, qui peuvent être soumis à des inspections par l'État du port, conformément à la Recommandation 18-09. Il est rare qu'un navire de capture transportant du EBFT rentre au Japon à la fin de la saison de pêche du thon rouge, car, dans la plupart des cas, les LSTLV japonais changent d'espèce-cible et se mettent à pêcher du thon obèse (en se déplaçant vers le Sud) et poursuivent leurs opérations dans la zone de l'ICCAT.

(vi) Analyse des risques de la pêche illicite du thon rouge

Dans un cas hypothétique où un LSTLV japonais réussit à braconner l' EBFT malgré les mesures de suivi, contrôle et surveillance décrites ci-dessus, le navire doit vendre le poisson quelque part dans le monde. L'État importateur, en particulier s'il est membre de l'ICCAT, exigera un eBCD pour importer l'EBFT. Cependant, la FAJ ne validera jamais le document électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD) pour l'exportation de poissons vers les États de marché.

Dans un autre cas hypothétique, un LSTLV japonais réussit à braconner l'EBFT et tente de le ramener au Japon, ce type d'EBFT capturé illégalement est interdit de débarquement et peut être facilement identifié par les inspections des débarquements de la FAJ ou des opérateurs commerciaux au Japon parce qu'une marque officielle n'est pas apposée sur le poisson et que le poisson n'est pas accompagné d'un eBCD. En outre, l'ordonnance ministérielle interdit aux opérateurs commerciaux d'acheter ces poissons illégaux.

(vii) Conclusion

En conclusion, le Japon met pleinement en œuvre les mesures MCS et le contrôle de la capacité conformément aux recommandations pertinentes de l'ICCAT. En outre, le Japon adopte des mesures MCS additionnelles très efficaces, notamment une inspection à 100% des débarquements. En outre, l'application des LSTLV japonais est également assurée grâce à l'assistance et à la coopération des États du port et de l'État de marché éventuel. Ces mesures combinées devraient éliminer toute possibilité de pêche IUU de thon rouge de l'Est par les navires japonais. Compte tenu de l'efficacité des mesures combinées, la FAJ ne va pas envoyer son navire d'inspection pour la pêche du thon rouge.

b) Programme d'inspection internationale conjointe (para 109-112)

Le Japon ne fera pas partie d'un plan d'inspection internationale de l'ICCAT, en raison des mesures alternatives décrites dans le sous-paragraphe précédent.

5. Autres

Non applicable.

RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2 – MADRID 2020

Tableau 1.

FLOTTILLE DE NAVIRES THONIERS		Flottille (navires)														Capacité de pêche												
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS (t)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	
Senneur de plus de 40m	70,70																											
Senneur entre 24 et 40m	49,78																											
Senneurs de moins de 24m	33,68																											
Flottille totale de senneurs																												
Palangrier de plus de 40m	25	49	33	22	22	20	22	22	28	31	33	36	38	38*	1 225	825	550	550	500	550	550	700	775	825	900	950	950*	
Palangrier entre 24 et 40m	5,68																											
Palangrier de moins de 24m	5																											
Flottille totale de palangriers		49	33	22	22	20	22	22	28	31	33	36	38	38*	1 225	825	550	550	500	550	550	700	775	825	900	950	950*	
Canneur	19,8																											
Ligneur	5																											
Chalutiers	10																											
Madrague	130																											
Petits navires côtiers et canneurs des Açores, des Îles	N/A																											
Autre (à spécifier)	5																											
Capacité totale de la flottille/de pêche		49	33	22	22	20	22	22	28	31	33	36	38	38*	1 225	825	550	550	500	550	550	700	775	825	900	950	950*	
Quota															2430,54	1871,44	1148,05	1097,03	1097,03	1139,55	1139,55	1345,44	1608,21	1930,88	2279,00	2544,00	2819,00	
Quota ajusté (le cas échéant)															2430,5	1871,4	1148,1	1097	1097	1139,6	1139,6	1390,4	1583,2	1910,9	2279,00	2529,00	2824,27**	
Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)																												
Sous/surcapacité															-1 206	-1 046	-598	-547	-597	-590	-590	-690	-808	-1 086	-1 379	-1 579	-1 874	

* Chiffres provisoires. Une fois que le nombre de navires et le quota réservé auront été confirmés, ces chiffres seront révisés et communiqués au Secrétariat. (veuillez consulter le texte principal).

* 2) 2.819 t (quota initial de 2020) + 20,27 t (report de 2019) - 15t (*3) = 2.824,27t.

* 3) Le Japon réserve provisoirement 14 t pour les rejets morts réalisés dans le cadre de la pêcherie de thon rouge et alloue 1 t aux prises accessoires réalisées par d'autres pêcheries. La portion réservée du quota sera fixée et ce tableau sera révisé en conséquence lorsque le ministre délivrera des permis aux pêcheurs pour pêcher le thon rouge.

RÉPUBLIQUE DE CORÉE**Année du plan de pêche : 2020****1. Détails du plan de pêche annuel pour les navires de capture et les madragues (para 16-17)**

Le quota de thon rouge de la Corée au titre de 2020 s'élèvera à 251,567 t (200 t de quota initial + 50 t de quota transféré par le Taipei chinois) + 1,567 t de quota inutilisé reporté de 2019) sous réserve de l'approbation de la Sous-commission 2. La Corée demande par la présente le report de son quota inutilisé de 1,567 t à 2020 conformément au paragraphe 7 de la Rec. 18-02.

a) Quotas alloués à chaque groupe d'engins

La palangre est le seul type d'engin utilisé par la Corée dans la pêcherie de thon rouge. Par conséquent, le quota total de 251,567 t sera alloué au groupe d'engins de la palangre. Néanmoins, la Corée réservera 0,5 t de son quota pour d'éventuelles prises accessoires.

b) Méthode utilisée pour allouer et gérer les quotas et mesures destinées à garantir le respect des quotas individuels

Le quota de thon rouge de la Corée sera alloué à des palangriers, de deux à quatre, de quelques compagnies de pêche qui ont des registres historiques de pêche de thon rouge. Le ministère des océans et des pêches (MOF) de la Corée déterminera le quota individuel de chacun de ces navires en consultation avec ces compagnies. Les détails de l'allocation de quota seront soumis au Secrétariat au plus tard 15 jours avant le début de la saison de pêche conformément au paragraphe 50 de la Recommandation 19-04. Les navires de pêche autorisés sont tenus de déclarer leur capture quotidienne (prise zéro y compris) au MOF avant la fin du lendemain de leur capture. Cette déclaration doit contenir des informations/données pertinentes, dont la date, l'heure, le lieu (latitude et longitude), le nombre de spécimens capturés, le poids de chaque thon rouge, le nombre et le poids du poisson rejeté/remis à l'eau (les rejets seront déduits du quota), etc. Le transfert de quota entre les navires est autorisé, mais les opérateurs des navires doivent avant tout obtenir l'approbation du MOF. La surconsommation du quota individuel sera gérée conformément aux dispositions pertinentes de loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines qui régit les pêcheries opérant en eaux lointaines de la Corée.

c) Ouvertures de saison de pêche pour chaque catégorie d'engins

La palangre est le seul type d'engin utilisé par la Corée dans la pêcherie de thon rouge. La saison de pêche à la palangre sera ouverte du 1er septembre au 30 novembre 2020.

d) Règles concernant les prises accessoires

Le gouvernement coréen a demandé aux navires coréens ne ciblant pas le thon rouge de ne pas conserver les prises accessoires de thon rouge conformément au paragraphe 38 de la Recommandation 19-04. En pratique, il est presque impossible que des prises accessoires se produisent, car tous les navires de pêche thonière coréens autres que les navires de capture de thon rouge opèrent dans la zone tropicale, c'est-à-dire autour de l'équateur. Néanmoins, la Corée réservera 0,5 t de son quota pour d'éventuelles prises accessoires. Le montant de toute capture accessoire sera déduit du quota de la Corée et ces données seront communiquées à l'ICCAT.

e) VMS, transbordement, programme d'observateurs et de marquage

Les navires doivent être équipés d'un VMS opérationnel fonctionnant sans interruption qui devra assurer leur suivi et devra transmettre toutes les deux heures au Secrétariat ainsi qu'au Centre de surveillance de la pêche (FMC) de la République de Corée. Les navires de pêche de thon rouge ne peuvent transborder des prises de thon rouge que dans les ports enregistrés auprès de l'ICCAT avec une autorisation préalable. Le MoF déploiera une couverture d'observateurs de plus de 20% pendant la saison de pêche de 2020. Les navires de capture de thon rouge apposeront une étiquette en plastique valide sur chaque thon rouge hissé à bord.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 18-02)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
1	Enregistrement et déclaration de la capture (paragr. 63-68)	Les capitaines des palangriers autorisés conserveront un carnet de pêche relié ainsi qu'un carnet de pêche électronique faisant état des opérations réalisées et y consigneront toutes les informations nécessaires. Les rapports de capture hebdomadaires et mensuels seront transmis.	Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines, Article 13-1, 13-2, 16	
2	Périodes d'ouverture de la pêche (paragr. 29-32)	Quatre de nos palangriers sous pavillon coréen (ou moins) ont l'intention de capturer du thon rouge du 1er septembre 2020 au 30 novembre 2020 dans la zone délimitée à l'Ouest de 10°O et au Nord de 42°N.	Loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines, Article 13-1, 13-2	
3	Limites de taille minimale (paragr. 34-36)	Les navires coréens de capture de thon rouge ne sont pas autorisés à capturer du thon rouge pesant moins de 30 kg ou mesurant moins de 115 cm de longueur à la fourche. Les poissons en deçà de ces tailles minimales qui sont rejetés morts devront être décomptés du quota de thon rouge de la Corée.	Loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines, Article 13-1, 13-2	
4	Prises accessoires (paragr 38)	Les prises accessoires sont très improbables et ne sont pas autorisées, mais celles-ci seront déduites du quota coréen, le cas échéant. La Corée réservera 0,5 t du quota à cette fin.	Loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines, Article 13-1, 13-2	
5	Pêcheries récréatives et sportives (paragr. 39-45)	Non applicable. La Corée ne compte aucune pêcherie récréative ou sportive.		
6	Transbordement (paragr 77, 78 et 80)	Les opérations de transbordement de thon rouge en mer sont interdites. Le transbordement de thon rouge ne devra avoir lieu que dans les ports désignés.	Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines, Article 13-1, 13-2, 16	
7	VMS (paragr 105)	Les navires doivent être équipés d'un VMS opérationnel fonctionnant sans interruption qui devra assurer leur suivi et devra transmettre toutes les deux heures au Secrétariat ainsi qu'au Centre de surveillance de la pêche (FMC) de la République de Corée.	Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines, Article 13-1, 13-2, 15	
8	Programme d'observateurs des CPC (paragr 83)	Le MoF déploiera une couverture d'observateurs de plus de 20% pendant la saison de pêche de 2020.	Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines, Article 13-1, 13-2, 21	
9	Programme régional d'observateurs (paragr 84)	Non applicable		

	<i>Autres exigences, telles que : programme de marquage (paragr. 45).</i>	Depuis 2017, la Corée mène un programme de marquage avec des marques archives (mini PAT) réalisé par des observateurs scientifiques dans le cadre de la coopération avec le GBYP.		
--	---	---	--	--

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (para 18-23)

La Corée n'opérera pas plus de 4 palangriers en 2020 même si le nombre maximum de palangriers (de plus de 40 m) qu'elle peut opérer s'élève à 10 conformément au meilleur taux de capture défini par le SCRS et la capacité correspondante. Veuillez consulter les informations détaillées présentées à la dernière page.

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (para 8 ; 24-27), le cas échéant

Non applicable. La Corée n'est pas une CPC d'élevage.

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (para 73, 97, 99, 103 et 104)

i) Paragraphe 73

Les capitaines des navires coréens doivent présenter aux autorités compétentes du port, au moins 4 heures avant l'heure estimée d'arrivée, les informations nécessaires requises en vertu du paragraphe 73. De plus, après chaque sortie, ils doivent soumettre, dans les 48 heures, une déclaration de débarquement aux autorités compétentes de la CPC où les débarquements ont lieu, et au FMC de la Corée. Les navires coréens doivent déclarer tous les jours leurs prises au FMC de la Corée et les activités de transbordement/débarquement doivent également être déclarées, conformément aux dispositions pertinentes de la Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines. Le FMC de la Corée analyse toutes les informations pertinentes, dont le registre VMS, et, le MOF ouvre une enquête lorsque des cas suspects sont identifiés par le FMC. Toute infraction ou non-application sera gérée conformément aux dispositions pertinentes de la Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines qui régit les pêcheries opérant en eaux lointaines. Au moins 20% des débarquements seront inspectés, mais l'objectif visé est 100%.

ii) Paragraphe 97

Non applicable (la Corée n'est pas une CPC d'élevage)

iii) Paragraphe 99

Non applicable (la Corée n'est pas une CPC d'élevage)

iv) Paragraphes 103 et 104

Non applicable (la Corée n'est pas une CPC d'élevage)

b) Programme d'inspection internationale conjointe (para 109-112)

La Corée n'a pas l'intention de déployer de navire d'inspection dans la zone de la Convention en 2020 aux fins de l'inspection internationale conjointe, mais ses navires de pêche coopéreront pleinement aux activités d'arraisonnement et d'inspection.

5. Autres

Depuis 2017, des expériences de marquage utilisant des marques satellites ont été réalisées à bord des palangriers coréens par un observateur afin de coopérer activement avec les activités de marquage de l'ICCAT-GBYP et les études biologiques. Des données connexes sont actuellement analysées et seront soumises au Secrétariat de l'ICCAT. La Corée poursuivra ses activités de recherche au moyen du marquage en 2020 de la même façon que dans le cadre des recherches antérieures.

RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2 – MADRID 2020

Flottille de navires thoniers		Flottille (navires)														Capacité de pêche											
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2019 (t)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Senneur de plus de 40m	70,7																										
Senneur entre 24 et 40m	49,78																										
Senneur de moins de 24m	33,68	1	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	33,68	33,68	33,68	33,68	33,68	33,68	33,68	0	0	0	0	0	0
Flottille totale de senneurs		1	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	33,68	33,68	33,68	33,68	33,68	33,68	33,68	0	0	0	0	0	0
Palangrier de plus de 40m	25									2	4	3	3	4													
Palangrier entre 24 et 40m	5,68																										
Palangrier de moins de 24m	5																										
Flottille totale de palangriers										2	4	3	3	4													
Canneur	19,8																										
Ligneur	5																										
Chalutier	10																										
Madrague	130																										
Petits navires côtiers et canneurs des Açores, des îles Canaries et de Madère	N/A																										
Autre (à préciser)	5																										
Capacité totale de la flottille/de pêche		1	1	1	1	1	1	1	0	2	4	3	3	4	33,68	33,68	33,68	33,68	33,68	33,68	33,68	0	50	100	75	75	100
Quota		335,0	132,26	81,14	77,53	77,53	80,53	80,53	95,08	113,66	136,46	160	184	200	335,0	132,26	81,14	77,53	77,53	80,53	80,53	95,08	113,66	136,46	160	184	200
Quota ajusté (le cas échéant)		335,0	132,26	81,14	77,53	77,53	80,53	80,53	0,08	163,66	181,46	210	234	250	335,0	132,26	81,14	77,53	77,53	80,53	80,53	0,08	163,66	181,46	210	234	251,067
Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)																											
Sous/surcapacité															-301,32	-98,58	-47,46	-43,85	-43,85	-46,85	-46,85	-0,08	-113,66	-81,46	-135	-159	-151,067

LIBYE

Année du plan de pêche : 2020

1. Détails du plan annuel de pêche des navires de capture et des madragues (paras 16-17)

1.1 Navires de pêche

Quinze (15) senneurs participeront à la capture de thon rouge de l'Est pendant la saison 2020 dans l'Atlantique Est et en Méditerranée et se verront attribuer des quotas individuels en conséquence.

Les palangriers et les navires de pêche récréative ne seront pas autorisés à participer à la saison de pêche de 2020.

1.2 Méthodologie utilisée pour l'allocation et la gestion des quotas

Des quotas individuels pour chacun des navires autorisés seront distribués conformément aux critères de distribution nationaux.

Les navires de pêche ont le droit de transférer leur quota individuel à d'autres navires de pêche.

En vertu de la Rec. 18-02 (paragraphe 5), un total de prises admissibles de 2.255 t a été alloué à la Libye au titre de 2020. 2.235 t seront distribuées aux 15 senneurs de plus de 24 m qui seront autorisés à pêcher du thon rouge en 2020 et 20 t constitueront une réserve en cas de prise accidentelle ou prise accessoire pouvant survenir dans la flottille artisanale ou en cas de dépassement du quota de la flottille de senneurs. Le niveau de 20 t a été établi sur la base des registres antérieurs de prises accessoires des dernières années qui étaient largement inférieurs au montant réservé (20 t).

1.3 Groupes de pêche/Quota alloué/ Quota original/Navires de capture autorisés

- i. Quinze senneurs: 24-40m
 Quota alloué: 2.235 t
 Quota original : 2.255 t
- ii. La liste des navires et leurs quotas individuels seront notifiés au Secrétariat de l'ICCAT dans les délais prescrits [Rec. 18-02, paragr. 50] et tout changement à cette liste de navires sera immédiatement transmis au Secrétariat de l'ICCAT.
- iii. Les opérations de pêche conjointes (JFO) entre les navires de pêche autorisés sont permises.
- iv. Aucune opération de pêche conjointe avec d'autres CPC n'est envisagée en 2020.

	<i>Exigences de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 18-02)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note :</i>
1	Enregistrement et déclaration de la capture (para 63-68)	Les capitaines des navires participant activement à la pêche de thon rouge devront tenir un carnet de pêche relié/électronique et appliquer les procédures établies à l'Annexe 2 de la Rec. 18-02. Conformément au paragraphe 74 de la Rec. 18-02, les rapports hebdomadaires et mensuels de capture (incluant les rapports de prises nulles) de tous les navires libyens autorisés participant activement à la pêche du thon rouge devront être transmis au Secrétariat de l'ICCAT.	Art. 18/ Décret n° 33/2019	

2	<p>Périodes d'ouverture de la pêche (paragr. 29-32)</p>	<p>Les senneurs sont seulement autorisés à capturer du thon rouge de l'Est dans l'Atlantique Est et en Méditerranée du 26 mai au 1er juillet. - Par dérogation, les senneurs pêchant dans les zones 37.3.1 et 37.3.2 de la FAO devront être autorisés à pêcher du 15 mai au 1er juillet. Ceci devra s'appliquer à un maximum de trois navires vendant leurs prises à des fermes de CPC dans les zones mentionnées ci-dessus.</p> <p>Conformément au paragraphe 30 de la Rec. 18-02, la Libye pourrait éventuellement étendre la période de pêche des navires affectés d'un nombre équivalent de jours perdus jusqu'à un maximum de 10 jours en cas de mauvaises conditions météorologiques survenant pendant la période de pêche autorisée. La période de pêche sera étendue dans le cas de vent de force 4 ou plus sur l'échelle de Beaufort. L'évaluation de la durée des mauvaises conditions météorologiques aux fins de l'extension sera fondée sur les rapports du VMS faisant apparaître les jours où le navire a été inactif ; dans le cas d'opérations de pêche conjointes, il faudra présenter la preuve de l'inactivité simultanée de tous les navires participant à l'opération de pêche conjointe.</p> <p>Une notification de la fermeture de la saison sera envoyée au Secrétariat de l'ICCAT, conformément au paragraphe 75 de la Rec. 18-02.</p>	<p>Décret n° 33/2019</p>	
3	<p>Taille minimale (paragr., 34-36)</p>	<p>La capture, la rétention à bord, le débarquement, le transbordement, le transfert, la vente, l'exposition en vue de la vente de thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg ou mesurant moins de 115 cm de longueur à la fourche sont interdits en vertu du paragraphe 34 de la Rec. 18-02.</p> <p>Une prise accidentelle de 5% maximum de thon rouge pesant entre 8 et 30 kg sera décomptée du quota imparti à la Libye.</p>	<p>Art. 14/ Décret n°33/2019</p>	
4	<p>Prises accessoires (para 38)</p>	<p>Les navires de pêche libyens devraient, dans la mesure du possible, libérer les thons rouges capturés comme prises accessoires.</p> <p>D'autre part, la quantité de prises accessoires rejetées indiquant l'état, mort ou vivant, doit immédiatement être déclarée aux autorités. Toutes les prises accessoires seront déduites du quota alloué à la Libye.</p>	<p>Décret n°33/2019</p>	

5	Pêcheries récréatives et sportives (paragr. 39-45)	Aucune pêche récréative ou sportive n'est autorisée.	Décret n° 33/2019	
6	Transbordement (para 77, 78 et 80)	Le transbordement en mer est interdit. Les navires de pêche de thon rouge ne peuvent débarquer leurs prises de thon rouge que dans les ports désignés par les autorités des pêches (ports de Al-khoms, Tripoli, Misurata et Tobrouk). Tous les navires entrant dans ces ports pour y débarquer devront solliciter une autorisation préalable d'entrée auprès des autorités portuaires. Tous les débarquements de thon rouge devront faire l'objet d'une inspection par les autorités portuaires et des pêches et devront faire l'objet d'un rapport à soumettre à l'État de pavillon du navire de pêche.	Art. 21/ Décret n°33/2019	
7	VMS (para 105)	Tous les navires de pêche participant activement à la pêche de thon rouge devront être équipés de dispositifs VMS pleinement opérationnels. La transmission des données devra commencer 15 jours avant leur période d'autorisation et se poursuivre 15 jours après la période d'autorisation. Les autorités des pêches procéderont régulièrement au suivi de la situation de la transmission des messages VMS au moins toutes les heures (1) et toute interruption de la transmission sera automatiquement traitée afin d'identifier et de résoudre le problème. Si ce problème n'est pas résolu dans les 24 heures, le navire sera rappelé au port.	Décret n° 33/2019 Art. 18. La transmission débute 15 jours avant l'autorisation et se poursuit 15 jours après la fin de la campagne de pêche.	Les centres VMS devront transmettre régulièrement les données à l'ICCAT et à l'autorité.
8	Programme d'observateurs des CPC (para 83)	Des observateurs nationaux couvriront 100% des activités des navires de remorquage et des navires auxiliaires (« autres navires de thon rouge », le cas échéant). Aucun observateur national ne sera affecté à bord des navires de capture. À des fins de recherche, des chercheurs locaux peuvent être désignés à bord de quelques navires de capture.	Art. 13/ Décret n°33/ 2019	
9	Programme régional d'observateurs (para 84)	Tous les navires de capture autorisés à pêcher du thon rouge pendant la saison 2020 feront l'objet d'une couverture complète d'observation (100%) par des observateurs régionaux placés à bord de ceux-ci.	Décret n°33/2019	
	<i>Autres exigences, telles que : programme de marquage (paragr. 45)</i>			

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (para 18-23)

Conformément aux recommandations du SCRS, la Libye s'est efforcée de maintenir sa capacité de pêche à un faible niveau. Aux termes du paragraphe 22 de la Rec. 18-02, la Libye devra ajuster sa capacité de pêche d'une manière proportionnelle aux « meilleurs taux de capture » indiqués par le SCRS et au quota attribué à chaque engin de pêche (**tableau 1**).

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (para 8 ; 24-27), le cas échéant

Aux termes du paragraphe 26 de la Rec. 18-02, la Libye a communiqué au Secrétariat de l'ICCAT le nom des trois fermes ayant une capacité totale de 1.800 t. Cependant, aucune activité d'élevage ne sera réalisée en 2020.

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (para 73, 97, 99, 103 et 104)

Conformément à la loi sur les pêches et l'aquaculture n°14/1989, au décret n°33/2019 et à la loi n°229/2005 sur la garde-côtière et la sécurité portuaire, telle que modifiée en 2019 :

Avant l'entrée au port, les capitaines des navires de capture et des navires auxiliaires, ou leurs représentants, devront soumettre aux autorités portuaires pertinentes, 4 heures au moins avant l'heure d'arrivée estimée, les éléments ci-après :

- i) heure estimée d'arrivée;
- ii) estimation du volume de thon rouge retenu à bord,
- iii) information relative à la zone géographique où la capture a été réalisée.

Les autorités de l'État du port devront tenir un registre de toutes les notifications préalables de l'année en cours.

Les inspecteurs des pêches de l'autorité des pêches/ garde-côtière doivent être formés à cet effet.

Étant donné que la plus grande partie du quota est capturée par la flottille de senneurs en haute mer et transférée dans des cages de fermes situées dans les zones de compétence d'autres CPC, seul un pourcentage minimal peut être inspecté à l'arrivée / au débarquement dans les ports libyens, ce qui ne permet pas un système fiable d'évaluation des risques couvrant le quota, la taille de la flottille et l'effort de pêche. Cependant, la Libye cherchera à coopérer avec les CPC d'élevage recevant du poisson capturé par les navires de capture libyens afin d'obtenir des statistiques supplémentaires à cet égard.

En cas de débarquement dans des ports d'autres CPC, les capitaines des navires de capture libyens devront transmettre dans les 48 heures une déclaration de débarquement aux autorités compétentes de la CPC dans laquelle le débarquement a lieu, ainsi qu'à la Libye. Le capitaine du navire de capture autorisé devra être responsable de l'exhaustivité et de l'exactitude de la déclaration, et en certifier, laquelle devra indiquer, au minimum, les volumes de thons rouges débarqués ainsi que la zone où ils ont été capturés. Toutes les prises débarquées devront être pesées et pas uniquement estimées.

En cas de débarquements en Libye par des navires de capture d'autres CPC, la Libye enverra un registre du débarquement à l'autorité de la CPC du pavillon du navire de pêche dans les 48 heures suivant la fin du débarquement.

a.1) Mesures visant à respecter les quotas

Les autorités de la pêche mettront en place une unité de contrôle 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, pendant la saison de pêche.

Les opérateurs et les capitaines des navires de pêche autorisés doivent se conformer aux paragraphes 63, 65 et 66 et à la section A de l'annexe 2 de Rec. 18-02 ainsi qu'aux paragraphes 86 à 93 (incluant les annexes 4 et 8) en ce qui concerne les transferts de poissons vivants.

Les opérations de pêche conjointes (JFO) et leurs clés de répartition respectives seront notifiées au Secrétariat de l'ICCAT dans les délais impartis.

Le respect de la limite du quota individuel sera surveillé par les autorités des pêches et fera l'objet d'une vérification par croisement avec les observateurs du ROP déployés à bord des navires de pêche.

Tous les navires ou les opérations de pêche conjointes dont le quota est épuisé devront rentrer immédiatement au port.

Tous les navires de pêche capturant du thon rouge devront rejoindre le système eBCD.

Les navires de capture devront être autorisés à transférer leurs prises uniquement aux fermes des CPC pouvant garantir l'utilisation de systèmes stéréoscopiques afin de procéder à une estimation des poissons vivants lors de l'arrivée des cages de remorquage dans leurs fermes.

a.2) Application du plan de pêche

Réglementations

Décret ministériel (émis par le ministère de l'agriculture, de l'élevage et des ressources marines) n°33/2019 adoptant la Rec. 18-02 et amendant le décret n°205/2013, transposant la Recommandation 13-07, amendée par la Rec. 14-04, établissant un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée.

Loi n°14/1989 organisant la pêche et l'aquaculture en Libye.

Octroi d'une licence

Les permis individuels de pêche sont délivrés par l'autorité des pêches, en vertu du décret n°33/2019 (articles 1, 3, 4, 5, 8 et 10), aux navires autorisés à pêcher du thon rouge en 2020. Ce permis spécifiera les dates de la saison et les tailles minimales conformément à la Recommandation 18-02.

*Zone de pêche (Atlantique Est et mer Méditerranée, Article 2 du décret n°33/2019).

*Quota individuel alloué (article 10 du décret n°33/2019).

* Carnet de pêche requis à bord (article 18 du décret n°33/2019).

Application de sanctions

Le non-respect des réglementations relatives aux opérations de pêche de thon rouge donnera lieu à des pénalisations stipulées à l'article 16 du décret n°33/2019 (confiscation de l'engin de pêche, remise à l'eau des prises, suspension ou retrait du permis, diminution ou retrait du quota).

b) Programme d'inspection internationale conjointe (para 109-112)

La Libye serait prête à participer au Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe avec un navire; les inspecteurs devront être formés pour assurer la mise en œuvre correcte des activités d'inspection et d'arraisonnement de tous les navires libyens actifs pendant la saison de capture de thon rouge de l'Est de 2020. Le navire d'inspection serait alors prêt à opérer une semaine avant le début de la saison et mettrait fin aux opérations une fois que toutes les captures de la flottille de pêche libyenne auraient été débarquées ou transférées dans les installations d'élevage réceptrices et que toutes les opérations de l'ITD seraient terminées sans autre exigence de transfert de contrôle.

Les activités d'inspection porteront notamment sur :

- Documents de bord ; carnets de pêche, eBCD, documents ITD, documents d'autorisation
- Activités de capture et transfert dans les cages des remorqueurs ;
- Enregistrements vidéo des opérations de transfert des captures ;
- Infractions potentielles aux mesures de conservation et de gestion de la Rec. 19-04
- Contrôle des engins de pêche et de toutes les captures à bord

5. Autres

La Libye n'a rien d'autre à communiquer.

RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2 – MADRID 2020

Flottille de navires thoniers	Flottille (navires)														Capacité de pêche												
	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2019 (t)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Senneur de plus de 40m	70,7	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	71	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Senneur entre 24 et 40m	49,78	31	30	29	21	18	17	17	14	14	14	14	15	15	1543	1493	1444	1045	896	846	846	696	696	696	697	747	747
Senneur de moins de 24m	33,68	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	34	34	34	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Flottille totale de senneurs		33	31	30	21	18	17	17	14	14	14	14	15	15	1648	1527	1478	1045	896	846	696	696	696	696	697	747	747
Palangrier de plus de 40m	25	5	4	2	2	2	1	1	0	0	0	0	0	0	125	100	50	50	50	25	25	0	0	0	0	0	
Palangrier entre 24 et 40m	5,68	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Palangrier de moins de 24m	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Flottille totale de palangriers		5	4	2	2	2	1	1	0	0	0	0	0	0	125	100	50	50	50	25	25	0	0	0	0	0	
Canneur	19,8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Ligneur	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Chalutier	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Madrague	130	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Petits navires côtiers et canneurs des Açores, des îles Canaries et de Madère	N/A																										
Autre (à préciser)	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Capacité totale de la flottille/de pêche		38	35	32	23	20	18	18	14	14	14	14	15	15	1773	1627	1528	1095	946	871	871	696	696	696	697	747	747
Quota															1237	947	581	903	903	938	938	1107	1323	1588	1846	2060	2255
Quota ajusté (le cas échéant)	Note : réserve de 20 t pour toute prise accidentelle ou accessoire qui pourrait se produire dans la flottille artisanale ou dépassement de quota dans les flottilles de senneurs.														1237	1092	726	903	903	938	938	1157	1373	1638	1797	2044	2235
Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)															0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Sous/surcapacité															536	535	802	192	43	-67	-67	-461	-677	-942	-1100	-1297	-1488

MAROC

Année du plan de pêche : 2020

1. Détails du plan de pêche annuel pour les navires de capture et les madragues (para 16-17)

a) Introduction

En application des allocations de pêche adoptées par l'ICCAT lors de sa session annuelle tenue à Palma de Majorque (Espagne) en Novembre 2019, le niveau de quota national de 2020 qui a été fixé à 3284 tm sera réparti aux segments opérationnels à savoir : Les madragues, les navires thoniers- senneurs qui ciblent le thon rouge et les petits navires côtiers et les barques artisanales qui pêchent accessoirement le thon rouge.

b) Détails du plan de pêche

Conformément aux dispositions du plan de gestion de la capacité de pêche nationale tel qu'établi par les articles 18 à 23 de la Recommandation ICCAT 19-04 amendant la Recommandation 18-02, la capacité de pêche maximale autorisée à cibler directement le thon rouge est ventilée comme suit :

- 18 madragues ;
- 04 navires thonier-senneurs ayant une LHT > 40 m ; et
- Des petits navires côtiers et des barques artisanales autorisées par l'administration marocaine à capturer accessoirement le thon rouge durant sa période de migration, et leurs captures seront comptabilisés, comme par le passé, dans la limite du quota assigné à leur segment. Les engins de pêche utilisés par ces petits navires côtiers et barques artisanales sont la palangre et la ligne. Les captures de ces navires sont portées sur le journal de pêche ainsi que dans le système eBCD.

Le quota de pêche du thon rouge au titre de la saison de pêche 2020 est repartit comme suit :

- Madragues : 2424 Tonnes ;
- Navires thonier-senneurs ayant une LHT > 40 m : 440 tonnes ;
- Prises accessoires de thon rouge réalisées par les petits navires côtiers et barques artisanales (Palangre et ligne à main (HL et LL)) : 400 tonnes, calculé sur la base des statistiques historiques de la pêche accessoire et en tenant compte de l'augmentation du quota global du Maroc pour cette année.
- Une réserve est laissée en cas d'éventuel dépassement du quota alloué et aux éventuels rejets morts de thon rouge : 20 tonnes

Cinq fermes d'engraissement de thon rouge seront autorisées cette année selon les conditions et modalités spécifiques qui seront déterminées par l'administration conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Ces Cinq fermes sont associées aux madragues et navires autorisés.

Les conditions de pêche seront établies dans le cadre du plan de gestion annuel de la pêcherie du thon rouge actualisé pour prendre en considération les nouvelles dispositions du plan de gestion du thon rouge de l'Est adopté par la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique.

Le Royaume du Maroc s'engage à appliquer toutes les dispositions de la Recommandation 19-04 amendant la Recommandation 18-02 durant la campagne de pêche 2020 qui débutera à partir du mois d'avril pour le segment des madragues.

Le plan de pêche veillera à l'application des dispositions internationales établies dans le cadre du plan de gestion de la pêcherie du thon rouge en Atlantique Est et en Méditerranée.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 18-02)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
1	Enregistrement et déclaration de la capture (para 63-68)	<ul style="list-style-type: none"> - Les navires thoniers-senneurs disposent d'un journal de pêche. Les captures des petits navires côtiers et des barques artisanales autorisées sont portées sur le journal de pêche ainsi que dans le système eBCD. - Les prises des madragues sont portées sur les carnets de pêche ainsi que dans le système eBCD. -Utilisation pour la cinquième année consécutive du programme de documentation de capture électronique du thon rouge/eBCD. -Transmission des prises hebdomadaires et mensuelles de thon rouge. -Déclaration au Secrétariat de l'ICCAT des dates de fermeture de la pêcherie du thon rouge. 	Décision Ministérielle N° TR 01/20 du 12 Février 2020.	
2	Périodes d'ouverture de la pêche (para. 29-32)	<p>La pêche du thon rouge à la senne sera réalisée par quatre senneurs qui vont opérer soit dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'Atlantique Est et la Méditerranée durant la période comprise entre le 26 mai et le premier juillet ; ou - La Méditerranée orientale dans le cadre de la pêche conjointe du 15 mai au premier juillet 2019 ; ou ; - Les zones de pêche de l'Atlantique Est et de la mer Méditerranée se limitant aux eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Royaume du Maroc du 1er mai au 15 juin. <p>La pêche du thon rouge par les madragues est autorisée du premier avril au 31 juillet.</p>	Décision Ministérielle N° TR 01/20 du 12 Février 2020.	
3	Taille minimum (para. 34-36)	<p>La capture, la rétention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg ou d'une longueur à la fourche de moins de 115 cm sont interdits. Une prise accidentelle autorisée de 5% maximum en nombre de thons rouges capturés pesant entre 8 et 30 kg ou 75 cm à 115 cm.</p> <p>Tout thon rouge inférieur à la taille minimale serait enregistré et déduit du quota alloué au Maroc.</p>	<p>L'arrêté du Ministre des Pêches Maritimes et de la Marine Marchande n°1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines tel que modifié et complété par l'arrêté n°4132-19 du 26 décembre 2019.</p> <p>Cet arrêté s'applique aussi à la haute mer dans la zone de la convention ICCAT.</p>	

4	Prises accessoires (para 38)	<p>Les navires pêchant accessoirement le thon rouge sont autorisés à retenir, quel que soit le moment, du thon rouge moins de 20 % de la prise totale annuelle en poids ou en nombre de spécimens.</p> <p>Les prises accessoires (20%) réalisées par des petits navires côtiers et des barques artisanales utilisant la palangre et la ligne sont calculés sur une base annuelle, et sont comptabilisées et déduites du quota national alloué par l'ICCAT.</p>	<p>Décision Ministérielle N° TR 01/20 du 12 Février 2020.</p>	
5	Pêcheries récréatives et sportives (para. 39-45)	<p>Le pêche récréative et sportive du thon rouge n'est pas actuellement autorisée</p>		
6	Transbordement (para 77, 78 et 80)	<p>Interdiction de transbordement en mer.</p> <p>Le transbordement est autorisé uniquement dans les ports désignés à cet effet en application de toutes les dispositions des recommandations de l'ICCAT.</p>	<p>Dahir n° 1-14-95 du 12 mai 2014 portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime.</p> <p>Décret N°455.17.2 du 26 avril 2018 pris pour l'application de certaines dispositions du titre de la loi n°15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche INN publié au Bulletin officiel du 17 mai 2018.</p> <p>Décret n° 2-17-456 du 15 mars 2018 pris pour l'application de certaines dispositions du dahir portant n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 formant règlement sur la pêche maritime.</p>	
7.	VMS (para 105)	<p>Obligation de disposer à bord d'un dispositif fonctionnel de positionnement et de localisation. La transmission des données VMS des navires de pêche mesurant 15 m ou plus inscrits dans le registre ICCAT commence au moins 5 jours avant la période</p>	<p>Décret n° 2.18.104 du 02 rabbi II 1440 (10 décembre 2018) modifiant et complétant le décret n° 2-09-674 du u30 rabbi I 1431 (17 mars 2010) fixant les conditions et les modalités d'Installation et</p>	

		<p>d'autorisation et se poursuit 5 jours après cette période, sauf si le navire est radié de la liste des navires autorisés.</p> <p>La transmission de ces données VMS est assurée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toutes les heures pour les senneurs. - Toutes les deux heures pour les autres navires. 	<p>d'utilisation à bord des navires de pêche d'un système de positionnement et de localisation continue utilisant les communications par satellite pour la transmission des données.</p> <p>L'arrêté n°574-19 du 29 jourmada II 1440 (7 mars 2019) relatif au dispositif de positionnement et de localisation continue des navires de pêche.</p>	
8	Programme d'observateurs des CPC (para 83)	<p>Présence d'observateurs à bord :</p> <p>Remorqueur : 100%</p> <p>Madrague : opération de mise à mort : 100%</p>		
9	Programme régional d'observateurs (para 84)	<p>Présence d'observateurs à bord :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Transfert du thon rouge vivant de la madrague vers les fermes d'engraissement : 100% - Mise en cage et mise à mort au niveau des fermes : 100% - Thoniers-senneurs : 100%. 		
	<i>Autres exigences, telles que : programme de marquage (para 45).</i>			

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (para 18-23)

Le nombre des navires de pêche et la capacité de pêche correspondante sont reportés dans tableau ci-joint.

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (para 14d; 24), le cas échéant

Les fermes d'engraissement du thon rouge vivant seront autorisées cette année selon les conditions et modalités spécifiques qui seront déterminées par l'administration conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et selon les conditions énumérées dans les Recommandations ICCAT 19-04 amendant la Recommandation ICCAT 18-02.

Aussi, convient-il de signaler que conformément aux dispositions de la Recommandation 19-04 amendant la Recommandation 18-02 (Para 14d ; 24), le report de thon rouge vivant mis en cage n'est pas autorisé.

En 2020, le plan de gestion de la capacité d'élevage du Maroc est comme suit :

- Fermes d'engraissement autorisées : 05 fermes ;
- Ces cinq fermes sont associées aux madragues et navires autorisés (comme indiqué à la page 1).

Nom de la ferme	N° FFB ICCAT	Coordonnées géographiques	Entrée à l'état sauvage (t) *	Capacité (t)
BLUE FARM	AT001MAR00002	Point A : Lat : 35°18'07"N Long : 06°11'19"W Point B : Lat : 35°19'1,5"N Long : 06°11'19"W Point C : Lat : 35°19'1,5"N Long : 06°10'7,9"W Point D : Lat : 35°18'0,7"N Long : 06°10'7,9"W	2.000	2.500
LA LEVANTADA**	AT001MAR00003	Point A : Lat : 35°18'12,26" N Long : 06°09'31,61"W Point B : Lat : 35°18'12,26"N Long : 06°08'18,45"W Point C : Lat : 35°17'16,56"N Long : 06°08'18,45"W Point D : Lat : 35°17'16,56"N Long : 06°09'31,61"W	300	1.000
PESBAK FISH**	AT001MAR00004	Point A : Lat : 35°17'48,09" N Long : 06°11'6,20W Point B : Lat : 35°17'48,09" N Long : 06°09'54,27"W Point C : Lat : 35°16'48,23" N Long : 06°09'54,27"W Point D : Lat : 35°16'48,23" N Long : 06°11'6,20"W	306	800
Ferme 4**	A DETERMINER	Point A : Lat : 35°19'37,20 "N Long : 04°52'30"W Point B : Lat : 35°19'19,20" N Long : 04°51'10,8"W Point C : Lat : 35°18'46,80"N Long : 04°51'25,2"W Point D : Lat : 35°19'8,4" N Long : 04°52'37,2"W	300	850
Ferme 5**	A DETERMINER	Point A : Lat : 35°15'46,8 "N Long : 04°46'40,8"W Point B : Lat : 35°14'52,8" N Long : 04°44'27,6"W Point C : Lat : 35°14'9,6"N Long : 04°44'34,8"W Point D : Lat : 35°15'10,8" N Long : 04°46'48"W	300	800
TOTAL			3.206	5.950

* : Estimation approximative et provisoire

** Les coordonnées de ces fermes sont provisoires et susceptibles d'être modifiées.

- Montant total par ferme reporté de l'année antérieure : 0

Ce plan de gestion de la capacité d'élevage pourra être révisé et communiqué au Secrétariat de l'ICCAT au 1^{er} juin au plus tard, et ce conformément aux dispositions du Para 24 de la Rec. 19-04 amendant la Rec. 18-02.

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (para 73, 97, 99, 103 et 104)

Les modalités de suivi, contrôle et observations de pêche interviendront conformément à la réglementation nationale et aux recommandations ICCAT en vigueur matérialisées par la méthodologie de contrôle et de surveillance des activités de la pêche du thon rouge de 2020.

Cette méthodologie rentre dans le cadre de la mise en application du plan national de contrôle des activités de la pêche maritime. Elle inclut des mesures pour se conformer aux dispositions ICCAT en matière de contrôle et inspection, notamment celles de la Recommandation 19-04 amendant la recommandation 18-02. Ainsi, cette méthodologie comporte les mesures relatives aux actions suivantes :

- Tenue de registres pour le suivi des notifications préalables de l'entrée au port soumises par tous les navires de capture, de transformation et auxiliaires ayant à bord des prises équivalentes ou supérieures à trois poissons ou une tonne ;
- Le suivi et le contrôle des opérations de pêche au niveau des madragues et de mise à mort au niveau des madragues et des fermes d'engraissement notamment à l'aide de la présence d'observateurs ;
- Le suivi et le contrôle systématique des débarquements de la flottille côtière et artisanale avec obligation de pesée effective avant la première vente et respect du système de documentation des captures mis en place au niveau national. Ce système de documentation national permet le contrôle par recoupement systématique direct entre la déclaration des captures au débarquement et les données de la première vente et permet un outil supplémentaire de vérification pour la validation des actes du processus eBCD ;
- Le suivi et le contrôle des opérations de transfert de thon rouge et des opérations de mise en cage dans les fermes d'engraissement, sont appuyés notamment par la présence systématique d'observateurs, l'enregistrement vidéo des opérations de transfert et de mise en cage et l'utilisation des systèmes de caméras stéréoscopiques conformément aux conditions énumérées dans la Recommandation 19-04 amendant la recommandation 18-02 ;
- Un contrôle du thon rouge vivant présent dans une cage d'élevage par ferme d'engraissement dans la période allant de la fin des opérations de mise en cage jusqu'à la première opération de mise en cage de l'année suivante. Ce contrôle concerne également le système de traçabilité interne mis en place par la ferme d'engraissement ;
- La surveillance par VMS des navires de pêche assujettis effectuée par le FMC du Département de la pêche avec une disponibilité en ligne à temps réel des données de position pour l'administration régionale des pêches maritimes (les Délégations des Pêches Maritimes) ;
- L'instauration d'un processus de communication et d'enregistrement des informations de capture, de transfert et de mise en cage, notamment via la mise en application du programme de documentation des captures eBCD ;
- L'application des dispositions relatives aux mesures d'inspection au port des navires étrangers, et le respect des engagements internationaux du Royaume du Maroc auprès de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique.

La surveillance en mer est aussi assurée par les autres autorités habilitées dans le cadre des attributions conférées par la réglementation nationale.

b) Programme d'inspection internationale conjointe (para 109-112)

Le Royaume du Maroc compte quatre navires qui pourraient exercer en dehors de la ZEE nationale, il ne détachera pas de navire d'inspection.

Il est à signaler que ces quatre navires embarqueront des observateurs ICCAT, conformément aux dispositions des recommandations de l'ICCAT.

5. Autres

En matière de recherche et conformément au paragraphe 28 de la Rec. 19-03, le Royaume du Maroc compte poursuivre au courant de l'année 2020, son étude sur le taux de croissance du thon rouge engraisé, basée sur les mesures de la caméra stéréoscopique et l'échantillonnage de taille au début et à la fin de la saison de pêche.

L'échantillonnage de taille du thon sauvage au début de la saison va couvrir une large gamme de taille. Aussi, il est prévu que cette étude soit complétée par une étude pilote basée sur l'acoustique et qui est coordonnée conjointement par l'Institut National de Recherche Halieutique et le projet ICCAT/GBYP.

RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2 – MADRID 2020

Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2009 (t)	Flottille (navires)													Capacité de pêche												
		2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Senneur de plus de 40m	70,70	1	1	1	1	1	1	1	1	2	2	2	2	4	70,7	70,7	70,7	70,7	70,7	70,7	70,7	70,7	141,4	141,4	141,4	141,4	282,8
Senneur entre 24 et 40m	49,78	3	3	0	2	0	1	1	1	0	0	0	0	0	149,4	149,4	0	99,6	0	49,8	49,8	49,8	0	0	0	0	0
Senneur de moins de 24m	33,68	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	33,7	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Flottille totale de senneurs		4	5	1	3	1	2	2	2	2	2	2	2	4	220,1	253,8	70,7	170,3	70,7	120,5	120,5	120,5	141,4	141,4	141,4	141,4	282,5
Palangrier de plus de 40m	25	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Palangrier entre 24 et 40m	5,68	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Palangrier de moins de 24m	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Flottille totale de palangriers		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Canne	19,8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ligne à main	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Chalutiers	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Madrague	130	15	17	13	9	9	10	10	11	12	12	15	17	18	1950	2210	1690	1170	1170	1300	1300	1430	1560	1560	1950	2210	2340
Petits navires côtiers et canneurs des Açores, des îles Canaries et de Madère	N.a.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre (à préciser) Pêche accessoire par les petits navires côtiers et des barques artisanales		*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	80	30	35	143	160	171	156	170	281	309	359	420*
Capacité totale de la flottille/de pêche		19	22	14	12	10	12	12	13	14	14	17	19	22	2170,1	2543	1790,7	1375,3	1383,7	1580,5	1591	1707	1871	1982	2400	2710	3042,8
Quota		2729	2088,26	1279,96	1223,07	1223,07	1270,47	1270,47	1500,01	1792,98	2152,7	2578	2948	3284	2729	2088,26	1279,96	1223,07	1223,07	1270,47	1270,47	1500,01	1792,98	2152,71	2578	2948	3284
Quota ajusté (le cas échéant)		2729	2400	1606,96	1238,33	1223,07	1270,47	1270,47	1500,01	1792,98	2152,7	2578	2948	3284	2729	2400	1606,96	1238,33	1223,07	1270,47	1270,47	1500,01	1792,98	2152,71	2578	2948	3284
Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sous/surcapacité																-143,8	-183,7	-137	-160,6	-310	-321	-207	-78	-171	-178	-238	-241,2**

* : Cette quantité correspond aux prises accessoires de thon rouge réalisées par les petits navires côtiers et des barques artisanales (comme indiqué à la page 1) (400 tonnes) et une réservée aux éventuels dépassements du quota et aux éventuels rejets morts de thon rouge, de 20 tonnes. Cette dernière quantité est déduite du quota national.

**La "sous-capacité/surcapacité" est calculée en soustrayant le chiffre du "quota" ou "quota ajusté" de celui de "flottille/capacité de pêche totale". Si le chiffre calculé est supérieur à 0, il y a surcapacité. Si le chiffre est inférieur à 0, cela signifie une sous-capacité et il faut utiliser moins (-). Par exemple, si la capacité est de 1.000 et que le quota est de 1.050, inscrire "-50" dans "Sous-/surcapacité".

NORVÈGE**Année du plan de pêche : 2020****1. Détails du plan annuel de pêche des navires de capture et des madragues (paras 16-17)**

Conformément au paragraphe 5 de la Recommandation 19-04, un quota de 300 t a été alloué initialement à la Norvège en 2020. En ce qui concerne le paragraphe 7 de la Recommandation 19-04, la Norvège demande de transférer un maximum de 5% de son quota de 2019 à 2020. Un total de 49,3 tonnes du quota de capture norvégien (239 tonnes) a été utilisé en 2019 et 11,95 tonnes (5% de 239 tonnes) peuvent, conformément au paragraphe 7, être transférées à 2020. Le quota ajusté au titre de 2020 figurant dans le **tableau 1** sera de 311,95 tonnes.

La Norvège a réservé un quota de groupe de 256,95 t pour les senneurs et un quota de groupe de 18 t pour les palangriers. La Norvège ouvrira une pêcherie récréative en 2020, et réservera 5 t pour cette pêcherie. En outre, 1 t sera réservée pour le marquage et la remise à l'eau. La Norvège allouera également un quota de 25 t pour les prises accessoires et de 6 t pour les activités de recherche.

En 2020, la pêche norvégienne de thon rouge sera réglementée par des règlements sur la pêche de thon rouge, qui seront adoptés lorsque le plan de pêche, d'élevage, d'inspection et de gestion de la capacité norvégien sera approuvé par l'ICCAT. Outre les exigences nationales, ces règlements couvriront les exigences spécifiées dans la Rec. 19-04 de l'ICCAT et incluront une exigence générale de se conformer aux recommandations pertinentes de l'ICCAT.

La Norvège a l'intention d'autoriser huit senneurs et trois palangriers à pêcher du thon rouge en 2020. Sur les huit senneurs, six auront une longueur totale comprise entre 24 et 40 mètres, et deux auront une longueur totale supérieure à 40 mètres. Un nombre limité de navires sera autorisé à pratiquer la pêche récréative, y compris le marquage et la remise à l'eau. Les navires qui seront autorisés à pêcher du thon rouge en 2020 n'ont pas encore été sélectionnés. La section 2 ci-dessous présente des informations détaillées. Conformément au paragr. 50 de la Rec. 19-04, la Norvège présentera, au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, les informations concernant les navires autorisés à réaliser cette pêche, au plus tard 15 jours avant le début de la saison de pêche.

Toute modification ultérieure du plan de pêche annuel sera transmise au Secrétaire exécutif de l'ICCAT conformément au paragr. 17 de la Rec. 19-04 de l'ICCAT.

Les senneurs et palangriers norvégiens qui pêchent du thon rouge seront tenus de communiquer les informations de leur carnet de pêche électronique au FMC norvégien sur une base journalière, comportant la date, l'heure, la localisation (latitude et longitude) et le poids et nombre de thons rouges capturés. Les navires participant à la pêcherie récréative et aux activités de marquage et remise à l'eau sont tenus de communiquer les mêmes informations que les senneurs et les palangriers, tout en restant en contact étroit avec l'Institut de recherche marine. La pêcherie de marquage et remise à l'eau n'aura lieu que si les capitaines des navires peuvent attester qu'ils sont en mesure de marquer le thon rouge avec des marques spaghetti et qu'ils ont reçu les licences nécessaires pour le faire.

Une quantité de 25 tonnes du quota norvégien est réservée aux prises accessoires de thon rouge. C'est deux tonnes de moins qu'en 2019, bien que le quota norvégien en 2020 soit plus élevé qu'en 2019. Les prises accessoires de thon rouge dans les pêcheries norvégiennes surviennent dans le cadre de pêcheries non réglementées par l'ICCAT, comme la pêcherie de maquereau et de merlan bleu. Les variations annuelles de ces pêcheries se reflètent dans le nombre de prises accessoires. Le niveau le plus élevé de prises accessoires de thon rouge enregistré dans la zone économique norvégienne ces dernières années est de 8,4 tonnes en 2015. En comparaison, le niveau des prises accessoires en 2019 était de 0,73 tonne de thon rouge. Une quantité de 25 tonnes allouée aux prises accessoires devrait donc être plus que suffisante pour couvrir les prises accessoires en 2020.

Si aucun quota n'a été attribué à un navire ou si le quota alloué s'est épuisé, le capitaine du navire prendra les mesures nécessaires pour assurer la remise à l'eau des thons rouges vivants capturés accidentellement. Si ce thon rouge est mort, il sera débarqué et déduit du quota norvégien.

Toute prise accessoire de thon rouge doit immédiatement être déclarée au FMC norvégien. Le FMC alertera les inspecteurs de la direction de la pêche qui prendront les mesures de suivi appropriées.

Le FMC fonctionne 24 heures sur 24, sept jours sur sept et toute interruption de la transmission des carnets de pêche électroniques fera immédiatement l'objet d'un suivi par le FMC.

La garde-côtière norvégienne aura accès aux journaux de bord électroniques en temps réel.

Le tableau ci-dessous inclut des informations additionnelles sur le suivi et contrôle du quota norvégien.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 19-04)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note :</i>
1	Enregistrement et déclaration de la capture (para 63-68)	<p>63. Les navires autorisés à cibler le thon rouge seront tenus d'avoir un carnet de pêche électronique.</p> <p>64. Non applicable. Aucun remorqueur, navire auxiliaire ou navire de transformation norvégien ne participe à la pêcherie de thon rouge.</p> <p>65. Les navires norvégiens qui pêchent du thon rouge seront tenus de communiquer les informations de leur carnet de pêche électronique au FCM norvégien sur une base journalière, comportant la date, l'heure, la localisation (latitude et longitude) et le poids et nombre de thons rouges capturés.</p> <p>Le FMC fonctionne 24 heures sur 24, sept jours sur sept et toute interruption de la transmission des carnets de pêche électroniques fera immédiatement l'objet d'un suivi par le FMC.</p> <p>La garde-côtière norvégienne aura accès aux journaux de bord électroniques en temps réel.</p> <p>66. Les senneurs seront tenus de communiquer des rapports journaliers opération de pêche par opération de pêche, y compris lorsque la capture est zéro. Les rapports devront être transmis par l'opérateur au FMC norvégien avant 9 heures GMT pour le jour précédent.</p> <p>67. Non applicable. Il n'y a pas de madragues norvégiennes pêchant du thon rouge.</p> <p>68. Les navires de capture autres que les senneurs devront transmettre au FMC norvégien au plus tard le mardi midi au titre de la semaine précédente se terminant le dimanche.</p>	<p>Réglementations concernant la pêcherie de thon rouge de 2020 § 13 et réglementations sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche).</p> <p>Réglementations concernant la pêcherie de thon rouge de 2020 § 13 et réglementations sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche).</p> <p>Réglementations sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche).</p> <p>Réglementations sur un système de</p>	<p>Ces réglementations seront adoptées lorsque l'ICCAT aura approuvé le plan norvégien de pêche, d'élevage, d'inspection et de gestion de la capacité.</p>

			déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche).	
2	Périodes d'ouverture de la pêche (para. 29-32)	<p>29. La pêche de thon rouge à la seine est autorisée dans la zone économique norvégienne du 25 juin au 15 novembre, conformément au paragraphe 29 la Rec. 19-04.</p> <p>30. Si les conditions météorologiques empêchent les opérations de pêche à la senne pendant la période de pêche autorisée, la Norvège peut, conformément à la Rec. 19-04, paragraphe 30, prolonger la période de pêche des navires concernés pour un nombre équivalent de jours perdus, jusqu'à un maximum de dix jours. Les conditions susceptibles d'entraîner une prolongation de la période de pêche doivent correspondre à des vitesses de vent atteignant 4 ou plus sur l'échelle de Beaufort.</p> <p>31. La pêche de thon rouge par les navires de capture palangriers de plus de 24 m est autorisée dans la zone économique norvégienne du 1er août au 31 décembre, conformément au paragraphe 31 la Rec. 19-04.</p> <p>32. La Norvège a l'intention d'établir une saison de pêche pour les palangriers de moins de 24 mètres dans la zone économique norvégienne du 13 mai au 31 décembre 2020.</p> <p>La saison de pêche pour la pêche récréative sera du 13 mai au 31 décembre 2020.</p>	<p>Paragraphe 3 des réglementations concernant la pêcherie de thon rouge de 2020.</p> <p>Paragraphe 4 des réglementations concernant la pêcherie de thon rouge de 2020.</p> <p>Paragraphe 4 des réglementations concernant la pêcherie de thon rouge de 2020.</p> <p>Paragraphe 5 des réglementations concernant la pêcherie de thon rouge de 2020.</p>	
3	Limites de taille minimum (paragr. 34-36)	<p>34. Les navires norvégiens autorisés à pêcher du thon rouge seront autorisés à pêcher uniquement dans les eaux norvégiennes. Aucun spécimen de thon rouge de si petite taille n'a été enregistré dans les pêcheries norvégiennes. Néanmoins, une taille minimale de 30 kg ou 115 cm est applicable.</p> <p>Néanmoins, pour les navires de capture pêchant activement du thon rouge, une prise accidentelle de 5% maximum de thon rouge pesant entre 8 et 30 kg ou ayant une longueur à la fourche de 75 à 115 cm pourrait être autorisée, conformément au paragraphe 37 de la Rec. 19-04.</p> <p>35. Non applicable. Il n'y a ni canneurs ni ligneurs à lignes de traîne norvégiens autorisés à pêcher du thon rouge dans l'Atlantique Est et aucun navire</p>	<p>Paragraphe 43 des réglementations concernant la pêcherie en mer et paragraphe 2 des réglementations concernant la pêcherie de thon rouge de 2020.</p>	

		<p>norvégien n'est autorisé à pêcher du thon rouge en Méditerranée ou dans la mer Adriatique.</p> <p>36. Non applicable. Cf. paragraphe 35.</p>		
4	Prises accessoires (para 38)	<p>38. La Norvège a alloué un quota de 25 tonnes pour les prises accessoires de thon rouge dans d'autres pêcheries. C'est deux tonnes de moins qu'en 2019, bien que le quota norvégien en 2020 soit plus élevé qu'en 2019.</p> <p>Les prises accessoires de thon rouge dans les pêcheries norvégiennes surviennent dans le cadre de pêcheries non réglementées par l'ICCAT, comme la pêcherie de maquereau et de merlan bleu. Les variations annuelles de ces pêcheries se reflètent dans le nombre de prises accessoires. Le niveau le plus élevé de prises accessoires de thon rouge enregistré dans la zone économique norvégienne ces dernières années est de 8,4 tonnes en 2015. En comparaison, le niveau des prises accessoires en 2019 était de 0,73 tonne de thon rouge. Une quantité de 25 tonnes allouée aux prises accessoires devrait donc être plus que suffisante pour couvrir les prises accessoires en 2020.</p> <p>Toutes les prises accessoires de thons rouges morts devront être débarquées et déduites du quota norvégien et déclarées à l'ICCAT sur une base annuelle.</p> <p>Si aucun quota n'a été attribué au navire de pêche concerné, ou si celui-ci a déjà été épuisé, le navire de capture prendra les mesures nécessaires pour assurer la remise à l'eau du thon rouge vivant. Si le thon rouge est mort, il devra être débarqué et l'action de suivi appropriée devra être prise conformément à la législation nationale.</p> <p>Pour les navires qui ne pêchent pas activement le thon rouge, toute quantité de thon rouge conservée à bord devra être clairement séparée des autres espèces de poissons afin de permettre aux autorités de contrôle de surveiller le respect de cette règle.</p>	<p>Paragraphes 2 et 7 des réglementations concernant la pêcherie de thon rouge en 2020.</p>	
5	Pêcheries récréatives et sportives (paragr. 39-45)	<p>39. La Norvège délivrera des autorisations de pêche à un nombre limité de navires aux fins de la pêche récréative et d'activité de marquage et de remise à l'eau.</p> <p>40. La législation norvégienne prévoit que tout le poisson mort, incluant les spécimens capturés dans le cadre de la pêche récréative et de marquage et remise à l'eau, devra être débarqué. La réglementation norvégienne concernant la pêcherie de thon rouge contiendra des mesures qui interdisent aux navires de</p>	<p>Règlementation concernant la pêcherie de thon rouge en 2020, paragr. 5</p> <p>Paragraphe 11 des réglementations relatives aux pêcheries en mer et réglementations sur la pêche au thon rouge en 2020.</p>	

		<p>pêche récréative et de marquage et de remise à l'eau de débarquer plus d'un thon rouge par navire et par jour.</p> <p>41. La Norvège interdira la commercialisation du thon rouge capturé dans le cadre de la pêche récréative et de marquage et remise à l'eau.</p> <p>42. Les données, y compris le poids de chaque thon rouge capturé dans le cadre de la pêche récréative et de marquage et remise à l'eau, seront communiquées au Secrétariat de l'ICCAT au titre de l'année précédente avant le 1er juillet de chaque année.</p> <p>43. Les prises de thon rouge mort des pêcheries récréatives et de marquage et remise à l'eau seront décomptées du quota norvégien.</p> <p>44. La Norvège prendra des mesures pour garantir, dans toute la mesure du possible, la remise à l'eau des thons rouges capturés vivants dans les pêcheries récréatives si aucun quota n'a été attribué au navire ou si le quota a été épuisé.</p> <p>45. La Norvège ouvrira une pêcherie de marquage et remise à l'eau. La Norvège se conformera aux exigences de la Rec. 19-04, paragr. 45. Une quantité d'1 t du quota norvégien est mise de côté pour couvrir tout thon rouge susceptible de mourir pendant le marquage et la remise à l'eau.</p> <p>Seuls les navires disposant d'un permis délivré par la Direction norvégienne de la pêche sont autorisés à participer à la pêcherie de marquage et remise à l'eau. Les navires doivent également être autorisés par les autorités compétentes à effectuer le processus de marquage. La licence de participation à la pêcherie de marquage et remise à l'eau, ainsi que l'autorisation de procéder au marquage, seront retirées si le navire ne respecte pas les conditions de la licence/autorisation.</p> <p>Tous les navires participant à la pêcherie de marquage et remise à l'eau seront étroitement surveillés par la Direction de la pêche.</p> <p>En 2021, la Norvège présentera un rapport sur les activités scientifiques menées en 2020. Le rapport sera soumis au moins 60 jours avant la réunion du</p>	<p>Paragraphe 11 des réglementations concernant la pêcherie de thon rouge en 2020.</p> <p>Paragraphe 11 des réglementations concernant la pêcherie de thon rouge en 2020.</p> <p>Paragraphe 11 des réglementations concernant la pêcherie de thon rouge en 2020</p> <p>Paragraphe 2 des réglementations concernant la pêcherie de thon rouge en 2020.</p>	
--	--	--	---	--

		<p>SCRS en 2021.</p> <p>Tout thon rouge qui meurt pendant les activités de marquage et de remise à l'eau devra être déclaré et déduit du quota norvégien.</p> <p>46. La Norvège fournira, à la demande de l'ICCAT, la liste des navires sportifs et récréatifs qui ont reçu une autorisation.</p> <p>47. La liste des navires sportifs et récréatifs comprendra les informations spécifiées au paragr. 47 de la Rec. 19-04.</p>		
6	Transbordement (para 77, 78 et 80)	<p>Non applicable. Tous les transbordements de thon rouge dans la zone économique norvégienne sont interdits.</p>	<p>Paragraphe 14 des réglementations concernant la pêche de thon rouge en 2020.</p>	
7.	VMS (para 105)	<p>Les senneurs et palangriers autorisés à cibler le thon rouge seront tenus d'envoyer au FMC à la Direction des pêcheries des rapports de position (VMS) toutes les heures. Le FMC fonctionne 24 heures sur 24, sept jours sur sept et toute interruption de la transmission des signaux VMS fera immédiatement l'objet d'un suivi par le FMC.</p> <p>Des messages VMS seront transmis au Secrétariat de l'ICCAT, toutes les deux heures pour les palangriers, et toutes les heures pour les senneurs.</p> <p>La garde-côtière norvégienne aura accès aux signaux VMS et aux journaux de bord électroniques en temps réel.</p> <p>Les signaux VMS seront transmis au Secrétariat de l'ICCAT au moins 5 jours avant la fin de la période d'autorisation du navire et devront continuer à être transmis au moins 5 jours après la fin de sa période d'autorisation.</p>	<p>Paragraphe 13 des réglementations concernant la pêche de thon rouge en 2020.</p> <p>Règlementation concernant un système de déclaration électronique (exigence de carnets de pêche)</p>	
8	Programme d'observateurs des CPC (para 83)	<p>83. Les palangriers autorisés à pêcher du thon rouge devront avoir un observateur national à bord pendant 20% du temps que les navires ciblent le thon rouge.</p> <p>Les navires de pêche norvégiens ne seront autorisés à pêcher du thon rouge que dans la zone économique norvégienne.</p> <p>Les tâches de l'observateur seront réalisées par les inspecteurs des services de surveillance norvégiens qui font partie de la Direction des pêcheries.</p> <p>La collecte des données scientifiques constitue l'une des principales tâches de ces inspecteurs et ils sont formés pour mener à bien des travaux scientifiques tout comme des activités de suivi,</p>	<p>Paragraphe 12 des réglementations concernant la pêche de thon rouge de 2020.</p>	

		<p>contrôle et de surveillance.</p> <p>L'Institut de recherche marine aura une couverture d'observateurs des senneurs autorisés d'au moins 5%, mesurée en nombre de sorties.</p> <p>Bien avant le début de la saison de pêche, les palangriers et senneurs seront tenus de soumettre un plan comprenant des informations sur la date prévue du début des opérations ainsi que la zone et la période prévues pour la pêche de thon rouge. Sur la base de ce plan, les services de surveillance norvégiens et l'Institut de recherche marine organiseront leur couverture d'observateurs en assurant une couverture temporelle et spatiale représentative afin de recueillir des données et des informations adéquates et appropriées sur les prises, l'effort et d'autres aspects scientifiques et de gestion, conformément aux Rec. 19-04 et 16-14.</p> <p>Les senneurs et les palangriers seront tenus de maintenir un contact étroit avec les services de surveillance norvégiens lorsqu'ils pêcheront du thon rouge, afin de veiller à ce que les exigences relatives à la couverture d'observateurs soient remplies.</p> <p>Les navires autorisés à cibler le thon rouge seront tenus d'envoyer au FMC à la Direction des pêcheries des rapports de position (VMS) toutes les heures, ainsi que des rapports journaliers des carnets de pêche électroniques. Les services de surveillance ont accès à cette information en temps réel.</p> <p>L'Institut de recherche marine dispensera aux services de surveillance norvégiens de la formation et les informera des méthodes d'échantillonnage qui doivent être employées pour collecter des données biologiques conformément à la Rec. 19-04.</p> <p>En outre, les palangriers autorisés à pêcher du thon rouge peuvent recevoir instruction d'avoir à leur bord un observateur de l'Institut de recherche marine ou de recueillir des données biologiques.</p>		
9	Programme régional d'observateurs (para 84)	<p>Les huit senneurs autorisés à cibler du thon rouge seront tenus d'avoir à bord un observateur régional ICCAT pendant l'intégralité des opérations de pêche ciblant le thon rouge, et toutes les redevances devront être versées avant le commencement de la pêche.</p>	Paragraphe 12 des réglementations concernant la pêcherie de thon rouge de 2020.	
	<i>Autres exigences, telles que : programme de marquage (para 45).</i>	<p>Les équipes de pêche autorisées à participer à la pêcherie de marquage et remise à l'eau doivent, avant le début de la pêche, apporter la preuve qu'elles ont été autorisées par les autorités responsables compétentes à marquer le thon rouge.</p>	Paragraphe 11 des réglementations concernant la pêcherie de thon rouge de 2020.	

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (para 18-23)

Selon la Rec. 19-04, paragraphe 5, le quota de thon rouge attribué à la Norvège en 2020 est de 300 t. En outre, la Norvège demande un transfert de 11,95 tonnes du quota de 2019, ce qui portera le quota norvégien au titre de 2020 à 311,95 tonnes. Compte tenu de l'augmentation du quota norvégien, la pêche en 2020 devrait se faire avec huit senneurs et trois palangriers.

Les meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2009 sont basés sur les prises de la mer Méditerranée. Ces taux de capture ne reflètent pas les taux de capture dans les zones trophiques des eaux norvégiennes. Lorsque les thons rouges se nourrissent dans les eaux norvégiennes, ils sont beaucoup moins regroupés que lorsqu'ils frayent en mer Méditerranée. En outre, les conditions météorologiques le long de la côte norvégienne en septembre et octobre empêchent souvent les pêcheurs de sortir pour pêcher le thon rouge. Comme demandé par le Président de la Sous-commission 2 lors de la réunion annuelle de la Commission en 2019, la Norvège fournira un document au SCRS en 2020 sur les taux de capture des senneurs norvégiens pêchant dans la zone économique norvégienne.

Conformément à la Rec. 19-04, paragraphe 22 b, l'ajustement de la capacité de pêche prévu au paragraphe 20 ne s'applique pas à la Norvège.

Étant donné que les navires n'ont pas été sélectionnés, les informations sur leur longueur ne sont pas encore disponibles. Chaque senneur se verra attribuer un quota individuel de 32,1 t maximum dans le cadre du quota de groupe de 256,95 t et chaque palangrier se verra attribuer un quota individuel de 6 t maximum dans le cadre du quota de groupe de 18 t. 25 t de thon rouge seront mises en réserve pour couvrir les prises accessoires dans les pêcheries ne ciblant pas le thon rouge, 6 t seront réservées à la recherche, 1 t sera réservée à la pêche de marquage et remise à l'eau et 5 t seront mises en réserve pour la pêche récréative. Seuls les bateaux détenteurs d'un permis de pêche pour le marquage et la remise à l'eau seront autorisés à participer à la pêche récréative.

Toute modification ultérieure de ces quotas sera notifiée au Secrétariat de l'ICCAT, conformément au paragraphe 17 de la Rec. 19-04.

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (para 8 ; 24-27), le cas échéant

Non applicable. La Norvège ne compte aucune ferme de thon rouge.

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (para 73, 97, 99, 103 et 104)

La Norvège a établi un système de surveillance en temps réel de l'ensemble de ses pêcheries et s'est engagée à prendre les mesures nécessaires pour assurer le plein respect de la Rec. 19-04 de l'ICCAT. Le centre norvégien de suivi des pêcheries (FMC) de la Direction des pêches fera un suivi de la pêche de thon rouge.

Tous les navires norvégiens comptant des prises de thon rouge, y compris des prises accessoires, sont tenus d'en informer le FMC norvégien. En outre, au moins 5 % des débarquements de thon rouge réalisés par les navires ciblant cette espèce seront inspectés par des inspecteurs de la Direction norvégienne des pêches. Ces inspections seront menées comme des inspections intégrales, c'est-à-dire que les inspecteurs contrôleront tout le débarquement. Ceci inclut le suivi de toute la pesée du poisson, le recoupement de ces informations avec la notification préalable d'entrée au port, le VMS, le journal de bord électronique, ainsi que la déclaration de débarquement et les bordereaux de vente. De plus, les inspecteurs devront veiller à ce qu'il ne reste pas de poisson à bord une fois le débarquement terminé et à ce que la déclaration de débarquement ou les bordereaux de vente soient signés.

Comme la pêche norvégienne de thon rouge sera limitée à huit senneurs et trois palangriers, l'exigence d'un navire d'inspection du paragraphe 111 ne s'applique pas.

De plus, les navires autorisés à cibler le thon rouge ainsi que les navires capturant de manière accidentelle des thons rouges morts peuvent être chargés de prélever des échantillons biologiques pour l'Institut norvégien de la recherche marine.

Conformément au paragraphe 48 de la Rec. 19-04 de l'ICCAT, l'utilisation d'avions, d'hélicoptères ou de tout type de véhicules aériens sans pilote aux fins de la recherche de thon rouge sera interdite.

De surcroît, les documents de capture du thon rouge seront délivrés conformément à la Rec. 18-13 sur un Programme ICCAT de Documentation des captures de thon rouge, à la Rec. 18-12 de l'ICCAT amendant la Rec. 15-10 concernant l'application du système eBCD ainsi qu'à d'autres recommandations pertinentes. Depuis 2015, la Norvège émet des documents électroniques de capture de thon rouge dans le système eBCD et a l'intention de continuer cette pratique en 2020 conformément aux recommandations visées ci-dessus.

b) Programme d'inspection internationale conjointe (para 109-112)

La participation au programme ICCAT d'inspection internationale conjointe n'est pas prévue en 2020.

5. Autres

Six tonnes de thon rouge sont allouées en 2020 à une étude scientifique pilote visant à l'éventuel stockage de court durée de thon rouge vivant dans des cages en Norvège, ainsi qu'au maintien de la haute qualité du poisson pendant et après les opérations de capture à la senne. La Norvège a présenté le raisonnement qui sous-tend ce projet de recherche dans le document PA2-605 lors de la réunion annuelle de la Commission en 2019.

La Norvège fera rapport sur les résultats de cette étude au SCRS en 2021.

RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2 – MADRID 2020

<i>Flottille de navires thoniers</i>		<i>Flottille (navires)</i>													<i>Capacité de pêche</i>													
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2019 (t) ¹	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	
Senneur de plus de 40m	70,7											1	1	2												70,7	141,4	
Senneur entre 24 et 40m	49,78							1	1	1	1	1	3	6							49,78	49,78	49,78	49,78	99,56	149,34	298,7	
Senneur de moins de 24m	33,68																											
Flottille totale de senneurs								1	1	1	1	2	4	8							49,78	49,78	49,78	49,78	99,56	220,04	440,1	
Palangrier de plus de 40m	25																											
Palangrier entre 24 et 40m	5,68								1		1	0										5,68		5,68	0	0	0	
Palangrier de moins de 24m	5												4	3												20	15	
Flottille totale de palangriers									1		1	0	4	3								5,68		5,68	0	20	15	
Canneur	19,8																											
Ligne à main	5																											
Chalutiers	10																											
Madrague	130																											
Petits navires côtiers et canneurs des Açores, des îles Canaries et de Madère	N/A																											
Autre (à préciser)	5																											
Capacité totale de la flottille/de pêche								1	2	1	2	2	8	10								49,78	55,46	49,78	55,46	99,56	240,04	455,1
Quota								30,97	36,57	43,71	52,48	104	239	300								30,97	36,57	43,71	52,48	104	239	300
Quota ajusté (le cas échéant)																											212	280,95²
Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)								0	0	0	0	0	1	6												1	6	
Sous/surcapacité																						18,81					29,04	180,15³

¹⁾ Les chiffres de la capacité des senneurs correspondent aux calculs effectués par le SCRS pour la mer Méditerranée. À la réunion annuelle de 2016 de l'ICCAT, la Norvège a demandé au SCRS si les chiffres pour la mer Méditerranée étaient automatiquement transférables à l'Atlantique Nord-Est. Le SCRS n'a pas pu répondre à cette question. Il convient donc de se demander s'il est correct d'inclure les chiffres dans le tableau. La Norvège fournira un document sur les taux de capture des senneurs norvégiens dans la zone économique norvégienne.

²⁾ 25 tonnes sont réservées aux prises accessoires et six tonnes sont réservées à la recherche en 2020. 11,95 tonnes sont transférées du quota de 2019.

³⁾ Conformément aux dispositions du paragraphe 22 b de la Rec. 19-04, l'ajustement de la capacité de pêche visé au paragraphe 20 ne s'applique pas à la Norvège.

TUNISIE**Année du plan de pêche : 2020**

La Tunisie présentera ci-joint son plan de pêche d'élevage, d'inspection et de gestion de la capacité pour le thon rouge de la Méditerranée.

En application des allocations de pêche adoptées par l'ICCAT, le niveau du quota de 2020 pour la Tunisie a été fixé à 2655 tonnes.

1. Détails du plan de pêche annuel pour les navires de capture et les madragues (para 16-17)

En préparation à la campagne de pêche de thon rouge de 2020, la Tunisie a ajusté sa capacité de pêche conformément à la méthodologie adoptée par l'ICCAT. Sur cette base de méthodologie, la Tunisie a adopté un plan de pêche et attribuera un quota individuel à **50** navires senners pour exercer activement la pêche de thon rouge en 2020.

Tous les navires de pêche tunisiens qui exercent la pêche active de thon rouge utilisent la senne tournante, ce sont des thoniers senners.

L'administration tunisienne délivrera des autorisations de pêche pour ces navires au titre de 2020 et seront déclarés à l'ICCAT au temps opportun.

La gestion de l'activité de pêche sera régie conformément aux dispositions de la Recommandation de l'ICCAT établissant un plan de gestion pluriannuel de gestion du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (Rec. 18-02/19-04), et la réglementation nationale (Loi n° 94-13 du 31 Janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche tel que modifiée et/ou complétée notamment par les lois n°2013-34 et n°2018-30 et ses textes d'application notamment l'Arrêté du ministre de l'Agriculture du 21 mai 2008 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge tel que modifié par l'Arrêté du 10 juin 2013 et l'Arrêté du 28 mai 2019).

Le quota total de pêche de la Tunisie, qui est fixé à 2655T au titre de 2020, sera partagé comme suit :

- a. 2628.45 t (soit 99%) sur les thoniers senners. La liste des navires ainsi que leur quota individuel seront déclarés à l'ICCAT dans les délais de soumissions prescrits au paragraphe 50 de la Rec. 18-02
- b. 26.55 t (soit 1%) sur les prises accessoires conformément aux dispositions du paragraphe 38 de la Rec. 18-02/19-04.

Le **tableau 1** ci-dessous récapitule les actions prises pour mettre en œuvre les exigences de la recommandation de l'ICCAT.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 18-02/19-04)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note :</i>
1	Enregistrement et déclaration de la capture (para 63-68)	L'enregistrement et la déclaration des captures seront conformes aux dispositions de la Rec. 18-02 et la Rec. 19-04 (para 63-68) Les capitaines des navires de capture maintiendront tous les documents de bord requis y compris un carnet de pêche relié ou sur support électronique dans lequel les opérations réalisées seront consignées conformément aux dispositions de la Rec. 18-02 et la Rec. 19-04(l'annexe 2).	– Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche. – Arrêté du ministre de l'Agriculture du 21 mai 2008 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge tel que modifié par l'Arrêté du 10 juin 2013 et l'Arrêté du 28 mai 2019.	

2	Périodes d'ouverture de la pêche (para. 29-32)	<p>La saison de pêche à la senne tournante s'étend du 26 mai au 1er juillet 2020.</p> <p>Conformément au paragraphe 30 de la Rec. 18-02 et la Rec. 19-04, la Tunisie pourrait éventuellement étendre la période de pêche des navires affectés d'un nombre équivalent de jours perdus jusqu'à un maximum de 10 jours en cas de mauvaises conditions météorologiques survenant pendant la période de pêche autorisée. La période de pêche sera étendue dans le cas de vent de force 4 ou plus sur l'échelle de Beaufort. L'évaluation de la durée des mauvaises conditions météorologiques aux fins de l'extension sera fondée sur les rapports du VMS faisant apparaître les jours où le navire a été inactif ; dans le cas d'opérations de pêche conjointes, il faudra présenter la preuve de l'inactivité simultanée de tous les navires participant à l'opération de pêche conjointe.</p>	<p>– Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche.</p> <p>– Arrêté du ministre de l'Agriculture du 21 mai 2008 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge tel que modifié par l'Arrêté du 10 juin 2013 et l'Arrêté du 28 mai 2019.</p>	
3	Taille minimale (para. 34-36)	<p>La pêche du thon rouge dont le poids unitaire est inférieur à 30 Kg ou dont la taille est inférieure à 115 cm calculée de la pointe du museau à la naissance de la queue est interdite. Toutefois, et à titre exceptionnel, une prise accidentelle de 5% maximum de thon rouge pesant entre 8 et 30 kg ou ayant une longueur à la fourche de 75 à 115 cm pourrait être autorisée. Les prises accidentelles de thon rouge au-dessous de la taille et le poids tolérés et dépassant la limite susmentionnée sont relâchés. Les spécimens morts et de taille inférieure à la taille réglementaires seront rejetés en mer et déduites du quota de la Tunisie</p>	<p>– Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche.</p> <p>– Arrêté du ministre de l'Agriculture du 21 mai 2008 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge tel que modifié par l'Arrêté du 10 juin 2013 et l'Arrêté du 28 mai 2019.</p>	
4	Prises accessoires (para 38)	<p>26.55 tonnes (soit 1% du quota national) seront réservées aux prises accessoires.</p> <p>Par mesure de précaution, cette estimation qui est basée sur les prises accessoires enregistrées au cours des années précédentes a été augmentée.</p> <p>Si les prises accessoires dépassent la limite de 20% tolérés par les navires qui ne pêchent pas activement le thon rouge ou si le niveau total des prises accessoires est dépassé, ces dernières sont rejetées et déduites du quota de la Tunisie.</p>	<p>– Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche.</p> <p>– Arrêté du ministre de l'Agriculture du 21 mai 2008 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge tel que modifié par l'Arrêté du 10 juin 2013 et l'Arrêté du 28 mai 2019.</p>	
5	Pêcheries récréatives et sportives (para. 39-45)	<p>Aucune pêche sportive et récréative ne sera autorisée</p>		
6	Transbordement (para 77, 78 et 80)	<p>Les navires de pêche de thon rouge ne peuvent transborder des prises de thon rouge que dans les ports inscrits à l'ICCAT avec une autorisation préalable et ce conformément à la Rec. 18-02 et la Rec. 19-04</p>	<p>– Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche.</p> <p>– Arrêté du ministre de l'Agriculture du 21 mai 2008 relatif à</p>	

		(paragraphe 77,78 et 80)	l'organisation de la pêche de thon rouge tel que modifié par l'Arrêté du 10 juin 2013 et l'Arrêté du 28 mai 2019.	
7.	VMS (para 105)	Tous les navires participant à la campagne de thon rouge dont la longueur mesurant 15 m et plus sont équipés du système VMS et ce conformément à la Rec. 18-02 et la Rec. 19-04 (para 105) et à la législation nationale en vigueur. La transmission des positions des navires de capture, de remorquage et d'assistance commence 5 jours avant la période d'autorisation de chaque navire et se poursuit jusqu'à 5 jours après la fin de l'autorisation. Les positions seront communiquées instantanément au secrétariat de l'ICCAT toutes les heures pour les senneurs conformément à la recommandation 18-10.	– Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche tel que complétée par la loi 2013-34 du 21 septembre 2013 et la loi 2018-30 du 23 mai 2018. – Arrêté du Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche du 26 juin 2015 fixant le type des instruments permettant le recueil des informations instantanées relatives aux positions des unités de pêche en mer et le type des unités devant en être équipées.	
8	Programme d'observateurs des CPC (para 83)	L'Administration tunisienne assurera une couverture d'observateurs nationaux, porteurs de documents d'identifications officiel à bord de tous les remorqueurs soit 100% et ce conformément aux dispositions de la Rec. 18-02 et de la Rec. 19-04 (par. 83)	– Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche. – Arrêté du ministre de l'Agriculture du 21 mai 2008 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge tel que modifié par l'Arrêté du 10 juin 2013.	
9	Programme régional d'observateurs (para 84)	L'Administration tunisienne assurera la mise en œuvre du programme régional d'observateurs de l'ICCAT afin de garantir une couverture par les observateurs de tous les senneurs autorisés à pêcher le thon rouge , pendant tous les transferts de thon rouge en provenance des senneurs , pendant tous les transferts d'une ferme à l'autre , pendant toutes les mises en cages de thon rouge dans les fermes , pendant toute la durée de la mise à mort du thon rouge dans les fermes et pendant la remise à la mer du thon rouge à partir des cages d'élevage et ce conformément aux dispositions de la Rec. 18-02 et de la Rec. 19-04 (para. 84).		
10	Autres exigences : <i>- Programme scientifique</i>	La Tunisie a mis en place un programme d'observateurs scientifique à bord, couvrant plus que 10% des senneurs pêchant le thon rouge. De même un programme d'échantillonnage périodique et de suivi scientifique est exécuté dans les fermes d'engraissement		

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (para 18-23)

Ajustement de la capacité de pêche de la Tunisie (Tableau n°2).

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (para 8 ; 24-27), le cas échéant

Conformément aux paragraphes 24 à 27 de la Rec. 18-02 et de la Rec. 19-04, Le volume d'entrée de thon rouge en 2020 sera ajusté à 2655 t, soit proportionnellement au quota de pêche alloué à la Tunisie en 2020.

Sept (7) fermes envisagent d'exercer leurs activités en 2020 (Tableau 3). Toute éventuelle modification portée au niveau du plan d'élevage sera notifiée à l'ICCAT dans les délais requis

Le report des thons rouges vivants non mis à mort et capturés pendant la/les saison(s) précédente(s) sera autorisé. Les thons rouges vivants reportés seront placés dans des cages séparées des nouvelles captures de la saison de 2020.

Conformément à la Rec. 18-02 et la Rec. 19-04 (para 8), outre les dispositions de contrôle et d'inspection définies aux paragraphes 54, 103 et 104, des mesures de contrôle supplémentaires seront mis en œuvre (voir paragraphe 4)

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (para 73, 97, 99, 103 et 104)

En application de la législation nationale en vigueur, des missions d'inspection en mer dans les zones de pêche au cours de la campagne seront assurées par des agents habilités à exercer la police de pêche et appartenant à divers corps intervenant en mer. Ils sont chargés du suivi et de l'évaluation du respect des mesures de gestion de l'ICCAT.

Les demandes d'entrée et d'usage des ports tunisiens par des navires portant pavillon étranger seront examinées et octroyées, le cas échéant, par les autorités maritimes et portuaires compétentes.

En cas d'autorisation d'entrée et d'usage du port, les inspections aux ports seront assurées par les agents assermentés relevant de l'autorité compétente.

Tous les débarquements et les opérations de mise à mort feront l'objet d'un contrôle par les agents assermentés relevant de l'autorité compétente.

Outre les mesures de contrôle stipulées dans la Rec. 18-02 (para 83 et para 84) relative aux programmes d'observateurs régionaux et nationaux qui assurent la couverture de :

- 100 % des senneurs autorisés à pêcher activement le thon rouge,
- 100 % des remorqueurs autorisés,
- 100 % des opérations de transfert du thon rouge en provenance des senneurs, de mise en cage dans les fermes, d'une ferme à une autre,
- 100 % des opérations de mise à mort.

Toutes les opérations de suivi, de contrôle et de surveillance seront assurées conformément à la Rec. 18-02 et à la Rec. 19-04 (para 97, para 99).

Conformément à la Rec. 18-02 et la Rec. 19-04 (para 103), des opérations de contrôle aléatoires moyennant des caméras conventionnelles seront réalisées dans les fermes d'élevage actives par des inspecteurs assermentés relevant de l'autorité compétente entre la fin de mise en cage et la première mise en cage de l'année suivante. Ces opérations de contrôle porteront sur au moins 10% de poissons en cage d'élevage.

Conformément à la Rec. 18-02 et la Rec. 19-04 (para 9) une évaluation approfondie systématique moyennant des caméras stéréoscopiques sera réalisée de tout le thon rouge vivant reporté dans les fermes et ce après des mises à mort massive et avant la première mise en cage de l'année 2020.

b) Programme d'inspection internationale conjointe (para 109-112)

En application des dispositions de l'annexe 7 de la Rec. 18-02 et de la Rec. 19-04, il est prévu que le navire AMILCAR MA 878 participe au programme d'inspection Internationale Conjointe. Des inspecteurs à bord assureront la mise en œuvre des activités d'inspection et d'arraisonnement pour tous les navires autorisés tunisiens et étrangers. La période d'intervention s'étale sur 2 mois (15 mai – 15 juillet 2020) et concerne notamment les activités de pêche, de remorquage et de mise en cage de thon rouge conformément aux dispositions pertinentes du droit international de la mer.

Les activités d'inspection couvriront notamment :

- les documents de bord ;
- les activités de capture et de transfert dans les cages de remorquage et d'élevage;
- les enregistrements vidéo issus des opérations de transfert des captures ;
- les éventuelles infractions aux mesures de conservation et de gestion de la Rec. 18-02/19-04.

5. Autres

Ports désignés

12 ports sont désignés conformément à la Recommandation de l'ICCAT. La liste des ports a été envoyée conjointement avec le plan de pêche (CP24) et est publiée sur le site de l'ICCAT.

Programme scientifique

Un programme d'échantillonnage périodique et de suivi scientifique est exécuté dans les fermes tunisiennes d'engraissement. Les principales données collectées concernent les structures démographiques, les relations tailles poids.

De même un programme d'observateurs scientifiques à bord, couvrant plus que 10% des senneurs pêchant le thon rouge est mis en place. Ce programme vise la collecte des données de pêche (lieu, prise, composition,...) et les prises accessoires (cétacés, tortues, oiseaux marins, requins,...).

Il est à signaler que la Tunisie participe aussi au programme GBYP (marquage, biologie de l'espèce,...) et fourni des données scientifiques à la SCRS. Ces programmes sont exécutés par l'Institut National des Sciences et Technologies de la Mer (INSTM) en coopération avec la Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture (DGPA) et la profession.

RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2 – MADRID 2020

Tableau 2

FLOTTILLE DE NAVIRES THONIERS	Flottille (navires)														Capacité de pêche												
	Meilleur taux défini par le SCRS	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Type																											
Senneur de plus de 40 m	70,7	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	70,7	70,7	70,7	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Senneur entre 24 et 40 m	49,78	24	24	24	19	20	20	20	24	24	24	29	31	37	1194,72	1194,72	1194,7	945,82	995,6	995,6	995,6	1194,72	1194,72	1194,72	1443,62	1543,18	1841,86
Senneur de moins de 24 m	33,68	16	16	16	4	1	1	1	1	3	3	8	13	13	538,88	538,88	538,88	134,72	33,68	33,68	33,68	33,68	101,04	101,04	269,44	437,84	437,84
Flottille totale de senneurs		41	41	41	23	21	21	21	25	27	27	37	44	50	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Palangrier de plus de 40 m	25	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Palangrier entre 24 et 40 m	5,68	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Palangrier de moins de 24 m	5	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Flottille totale de palangriers		1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Canneur	19,8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ligne à la main	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Chalutier	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Madrague	130	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre à spécifier	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00	0	0	0	0	0	0	0
Capacité totale de la flottille de pêche		41	41	41	23	21	21	21	25	27	27	37	44	50	1809,3	1809,3	1809,3	1080,5	1029,3	1029,3	1029,3	1228,4	1295,76	1295,76	1713,06	1981,020	2279,700
Quota navires															2254,48	1735,87	1064,9	1017,6	1017,6	1057	1057	1247,97	1462,17	1755,18	2093,85	2376,00	2628,45
prises accessoires																							29,83	35,82	21,15	24	26,55
Quota total																							1492	1791	2115,00	2400,00	2655,00
Quota ajusté (le cas échéant)															2364,48	1937,87	1109,5	860,18	1017,6	1057	1057	1247,97	1462,17	1755,18	2093,85	2376,00	2675,4**
Sous capacité/surcapacité															-445,18	73,43	744,4	62,98	11,72	-27,72	-27,72	-19,57	-166,41	-459,42	-380,79	-394,98	-369,15

* Quota initial 2655 tonnes (quota 2020) + report prises accessoires non consommées de 20,4 tonnes (24 t - 3,6 t) = 2.675,4 t

Tableau 3

<i>Nom de la ferme</i>	<i>N° ICCAT</i>	<i>Établissement Gérance</i>	<i>Coordonnées de la ferme</i>	<i>Entrée à l'état sauvage (tonnes)</i>	<i>Capacité d'engraissement (tonnes)</i>
VMT	AT001TUN00001	VMT Sahbi sallem	36°00'18"N - 10°34' 36" E	400	750
			36°00'18"N - 10°34' 55" E		
			36°00'15"N - 10°34' 0" E		
			36°00'15"N - 10°34' 37" E		
TT	AT001TUN00002	TT Abdelwaheb Ben Ramdhane	35°25'0"N - 11°04' 40" E	500	1000
			35°25'00"N - 11°05' 04" E		
			35°24'38"N - 11°04' 40" E		
			35°24'38"N - 11°05' 04" E		
SMT	AT001TUN00003	SMT Etat	35°19'00"N - 11°09' 10" E	500	1000
			35°19'00"N - 11°08' 10" E		
			35°18'42"N - 11°09' 10" E		
			35°18'42"N - 11°08' 45" E		
TFT	AT001TUN00004	TFT Ridha Sallem	36°01'49"N - 10°34' 0 " E	400	750
			36°01'38"N - 10°34' 0 " E		
			36°01'49"N - 10°34' 37" E		
			36°01'38"N - 10°34' 37" E		
SNB	AT001TUN00005	SNB Jaouher ben Hmida et Sami Neifer	35°18'10"N - 11°08' 26" E	300	500
			35°18'10"N - 11°08' 10" E		
			35°17'53"N - 11°08' 26" E		
			35°17'53"N - 11°08' 10" E		
THC	AT001TUN00006	THC Taher Hajji et mohamed Chiha	35°18'10"N - 11°08' 56" E	300	500
			35°18'10"N - 11°08' 40" E		
			35°17'53"N - 11°08' 56" E		
			35°17'53"N - 11°08' 40" E		
Ferme 7	À déterminer	À déterminer		255	500
TOTAL				2655	5000

TURQUIE

Année du plan de pêche : 2020

1. Détails du plan annuel de pêche des navires de capture et des madragues (paras 16-17)

La Turquie mettra en œuvre une limite de capture totale de 2.305 t de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée au titre de 2020, conformément au montant qui lui est alloué en vertu de la Recommandation 19-04 de l'ICCAT.

Les normes établies par la Rec. 19-04 de l'ICCAT ont été transposées en droit national turc par le biais du Communiqué ministériel se rapportant à la pêche, à l'élevage et au commerce du thon rouge de l'Est.

Les activités de pêche, de transfert et d'élevage du thon rouge de l'Est (E-BFT) seront réalisées selon un système d'allocation de quota individuel pour chaque navire de capture de thon rouge de l'Est.

Le ministère turc de l'agriculture et de la sylviculture (MoAF) annoncera la décision susmentionnée à tous les acteurs du secteur conformément aux notifications et communiqué ministériel se rapportant à la pêche, à l'élevage et au commerce du thon rouge de l'Est.

Le MoAF délivrera des permis de pêche à tous les navires de pêche de thon rouge de l'Est autorisés au titre de 2020. Tous les navires de pêche autorisés par le MoAF devront être déclarés à l'ICCAT en temps opportun. Tous les navires devront être équipés et contrôlés par un système de surveillance des bateaux (VMS).

La saison de pêche autorisée pour le thon rouge sera mise en œuvre du 15 mai au 1er juillet conformément au paragraphe 29 de la Rec. 19-04.

Les permis de pêche délivrés par le MoAF seront obligatoires pour que les navires de pêche de thon rouge de l'Est opèrent pendant la saison de pêche de 2020. Tout en laissant une marge en cas de changements du nombre total et de la distribution des longueurs des navires qui seront autorisés jusqu'à la date limite de déclaration fixée au 30 avril, il est prévu que le MoAF délivre des permis de pêche à 36 senneurs les autorisant à capturer du thon rouge. Pareillement, il est escompté que le MoAF autorise 70 autres navires de thon rouge de l'Est (remorqueurs, navires de support et navires auxiliaires). Un quota d'un montant viable sera alloué à 36 navires de capture de thon rouge de l'Est (si aucun changement concevable n'a lieu jusqu'à la date limite du 30 avril) qui auront acquis un permis de pêche valide pour la saison de pêche de thon rouge de l'Est de 2020.

Le MoAF a l'intention d'allouer le quota total attribué à la Turquie à chacun des navires, sur la base d'un critère national fondé sur les activités et les registres des navires de pêche. Si, à la fin de la saison de pêche, un navire de capture de thon rouge de l'Est n'a pas épuisé le quota individuel qui lui a été assigné, le report de quota non utilisé ne sera pas autorisé.

Compte tenu des registres historiques de captures de thon rouge et étant donné que les pêcheries artisanales, côtières, récréatives et sportives ainsi que les prises accidentelles en Turquie étaient inférieures à 50 t/an, il est décidé d'allouer un niveau de quota spécifique de 48 t (auparavant 138 t) pour la pêche artisanale, côtière, récréative et sportive ainsi que les prises accidentelles. De même, en raison du fait que les prises accessoires des années précédentes étaient inférieures à 5 t/an, le quota spécifique alloué pour les prises accessoires a été réduit de 50 t à 5 t pour 2020.

Toutes les prises accessoires seront déduites du quota total de la Turquie.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 18-02)</i>	<i>Explication des mesures prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
1	Enregistrement et déclaration de la capture (para 63-68)	<p>La mise en œuvre se fera parallèlement au paragraphe 63-68 de la Rec. 19-04.</p> <p>Les carnets de pêche reliés et les carnets de pêche électroniques devront tous deux être utilisés pour consigner les données de capture.</p>	Communiqué ministériel sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est.	
2	Périodes d'ouverture de la pêche (para. 29-32)	<p>La pêche de thon rouge de l'Est par les senneurs est autorisée entre le 15 mai et le 1^{er} juillet 2020, parallèlement au paragraphe 29 de la Rec. 19-04. Conformément au paragraphe 30 de la Rec. 19-04, la Turquie pourrait éventuellement étendre la période de pêche des navires affectés d'un nombre équivalent de jours perdus jusqu'à un maximum de 10 jours en cas de mauvaises conditions météorologiques survenant pendant la période de pêche autorisée. La période de pêche sera étendue dans le cas de vent de force 4 ou plus sur l'échelle de Beaufort. L'évaluation de la durée des mauvaises conditions météorologiques aux fins de l'extension sera fondée sur les rapports du VMS faisant apparaître les jours où le navire a été inactif ; dans le cas d'opérations de pêche conjointes, il faudra présenter la preuve de l'inactivité simultanée de tous les navires participant à l'opération de pêche conjointe.</p>	Communiqué ministériel sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est.	
3	Taille minimale (paragr. 34-36)	<p>Les mesures nécessaires visant à interdire la capture, la rétention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg ou d'une longueur à la fourche de moins de 115 cm devront être prises.</p>	Notification ministérielle réglementant les pêcheries commerciales / communiqué sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est.	

		Les prises accessoires de thon rouge inférieurs à la taille et au poids tolérés ou supérieurs à la limite susmentionnée sont remis à l'eau. Les spécimens morts et sous taille sont jetés en mer et déduits du quota de la Turquie.		
4	Prises accessoires (para 38)	En raison du fait que les prises accessoires au cours des années précédentes étaient inférieures à 5 t/an, le quota spécifique alloué pour les prises accessoires a été réduit de 50 t à 5 t pour 2020. Le niveau des prises accessoires ne devra pas dépasser 20% du total des captures à bord à la fin de chaque sortie de pêche. Toutes les prises accessoires seront déduites du quota total de la Turquie, qu'elles soient retenues ou non.	Notification ministérielle réglementant les pêcheries commerciales / communiqué sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est.	
5	Pêcheries récréatives et sportives (paragr. 39-45)	Chaque navire opérant dans le cadre des pêcheries récréatives et sportives capturant le thon rouge de l'Est doit faire l'objet d'une autorisation. La capture et la rétention à bord, le transbordement ou le débarquement de plus d'un spécimen de thon rouge de l'Est par navire par jour sont interdits. La commercialisation du thon rouge de l'Est capturé dans le cadre de la pêche récréative et sportive est interdite. Les données de capture obtenues de la pêche récréative devront être soumises au ministère, toutes les prises récréatives devront être décomptées du quota total de la Turquie destiné aux pêcheries récréatives et sportives.	Notification ministérielle réglementant les pêcheries récréatives et de loisirs / communiqué sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est.	
6	Transbordement (para 77, 78 et 80)	Les opérations de transbordement de thon rouge de l'Est en mer sont interdites. Les navires de pêche de thon rouge de l'Est devront uniquement transborder/débarquer les prises de thon rouge de l'Est dans les ports désignés à cette fin. Dans le cas de thons rouges de l'Est morts à l'issue de la pêche,	Communiqué ministériel sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est.	

		<p>les navires de capture ou les navires auxiliaires devront débarquer le volume total seulement dans les ports désignés.</p> <p>Les ports désignés doivent être ouverts pendant 24 heures et être prêts sur demande de débarquement de la part du navire de pêche de thon rouge, au moins 2 heures avant l'heure prévue d'arrivée.</p> <p>Les ports de débarquement seront dûment inspectés par les inspecteurs ministériels quotidiennement et sur toute demande de débarquement.</p> <p>Les ports suivants ont été désignés par le MoAF aux fins du débarquement/transbordement de thon rouge de l'Est :</p> <p>1) Province d'Adana : Port de pêche de Karataş</p> <p>2) Province d'Antalya : Port de pêche d'Antalya Port de pêche de Gazipaşa</p> <p>3) Province de Mersin : Port de pêche d'Erdemli</p> <p>4) Province de Hatay : Port de pêche d'İskenderun</p> <p>5) Province de Canakkale : Port de pêche de Kabatepe Port de pêche de Gülpınar</p> <p>6) Province d'Istanbul : Port de pêche de Gülpınar Port de pêche de Tuzla</p> <p>7) Province d'Izmir : Port de pêche de Karaburun</p>		
7	VMS (para 105)	<p>Les navires de pêche sollicitant un permis de pêche du thon rouge de l'Est pour la saison de pêche 2020 devront être équipés à leur bord d'un système de surveillance des navires par satellite (VMS) opérant sans interruption, tel que l'exige le MoAF.</p> <p>La transmission des données VMS à l'ICCAT débutera au moins 5 jours avant le début de leur période d'autorisation et se poursuivra au moins 5 jours après la fin de la période d'autorisation.</p> <p>Les navires de pêche autorisés devront déclarer leur position toutes les heures.</p>	<p>Notification ministérielle réglementant les pêcheries commerciales / communiqué sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est.</p>	

8	Programme d'observateurs des CPC (para 83)	La présence d'« observateurs des CPC » sera requise en 2020 à bord des remorqueurs de thon rouge de l'Est pendant toutes les opérations de capture, de transfert et de mise en cages de thon rouge de l'Est en mer et dans les fermes.	Notification ministérielle réglementant les pêcheries commerciales / communiqué sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est.	
9	Programme régional d'observateurs (para 84)	Une couverture à 100% par des « observateurs régionaux de l'ICCAT » à bord de navires de capture de thon rouge de l'Est et dans les fermes d'élevage de thon rouge de l'Est (au moment des opérations de mise en cage et de mise à mort) est obligatoire.	Notification ministérielle réglementant les pêcheries commerciales / communiqué sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est.	
	<i>Autres exigences, telles que : programme de marquage (para 45).</i>	L'utilisation des caméras stéréoscopiques dans les fermes sera autorisée.	Notification ministérielle réglementant les pêcheries commerciales / communiqué sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est.	

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (para 18-23)

Il est prévu que le MoAF délivre des permis de pêche à 36 senneurs les autorisant à capturer du thon rouge. Pareillement, il est escompté que le MoAF autorise 70 autres navires de thon rouge de l'Est (remorqueurs, navires de support et navires auxiliaires). Un quota d'un montant viable sera alloué à 36 navires de capture de thon rouge de l'Est (cf. tableau ci-joint) (si aucun changement concevable n'a lieu jusqu'à la date limite du 30 avril) qui auront acquis un permis de pêche valide pour la saison de pêche de thon rouge de l'Est de 2020.

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (para 8 ; 24-27), le cas échéant

En référence au paragraphe 8 et 24 à 27, le plan annuel de gestion de l'élevage au titre de 2020 est présenté ci-dessous :

Capacité d'élevage pour 2020				
Pays	Ferme*	Capacité (t)*	Capacité d'entrée (t)*	Coordonnées de la ferme
Turquie	Akua Group Orkinos Besiciligi Projesi	800	292,664	38 29 16,73 N, 26 23 23,12 E 38 29 22,41 N, 26 23 23,08 E 38 29 22,37 N, 26 23 15,88 E 38 29 16,69 N, 26 23 15,90 E
Turquie	Akua Group Orkinos Besiciligi Projesi	800	292,664	38 27 24,00 N, 26 27 18,00 E 38 27 12,00 N, 26 27 18,00 E 38 27 12,00 N, 26 27 09,00 E 38 27 24,00 N, 26 27 09,00 E
Turquie	BASARANLAR ORKINOS BESICILIGI PROJESI	900	329,247	38 10 42,97 N, 26 42 18,41 E 38 10 48,53 N, 26 42 24,72 E 38 10 45,27 N, 26 42 29,32 E 38 10 39,72 N, 26 42 23,02 E

Turquie	KILIÇ Orkinos Besiciliği Projesi	1840	673,126	38 24 40,00 N, 26 23 14,00 E 38 24 40,00 N, 26 23 20,00 E 38 24 34,00 N, 26 23 20,00 E 38 24 34,00 N, 26 23 14,00 E
Turquie	Sagun Orkinos Besiciliği Projesi	1000	365,829	38 24 59,00 N, 26 24 44,00 E 38 24 59,00 N, 26 24 52,00 E 38 24 46,00 N, 26 24 52,00 E 38 24 46,00 N, 26 24 44,00 E
Turquie	AK-TUNA ORKINOS BESICILIGI PROJESI	1000	365,829	38 23 29,00 N, 26 26 10,00 E 38 23 23,00 N, 26 26 10,00 E 38 23 23,00 N, 26 26 31,00 E 38 23 29,00 N, 26 26 31,00 E
Turquie		500 ⁽¹⁾		
TOTAL		6.840	2.319,36	

* En cas de changement, la version finale du plan de capacité de l'élevage sera communiquée avant le 1er juin.

(1) La capacité totale d'élevage de la Turquie pour la période de référence est de 6.840 tonnes. Sans préjudice du droit d'utilisation à tout moment, la capacité d'élevage de 500 tonnes métriques indiquée dans le tableau ci-dessus que la Turquie détient ne sera pas utilisée en 2020.

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (para 73, 97, 99, 103 et 104)

Suivi, contrôle et inspection des activités de pêche de thon rouge de l'Est

Tous les navires devront être équipés et contrôlés par un système de surveillance des bateaux (VMS).

En collaboration avec le Commandement turc de la garde-côtière en mer (TCGC), le MoAF garantira une couverture d'inspection exhaustive en mer pendant la saison de pêche de thon rouge de l'Est 2020. À cette fin, un navire de recherche autodyne, à savoir le AKDENİZ ARAŞTIRMA 1, sera chargé par le MoAF de réaliser des inspections en mer.

Un suivi, un contrôle et une inspection continus devront être assurés dans les ports de débarquement potentiellement actifs par le biais du déploiement d'inspecteurs du MoAF. En outre, le MoAF poursuivra ses inspections aléatoires même avant/après la saison de pêche dans les ports de débarquement afin de vérifier et de consigner tout débarquement de spécimens morts de thon rouge de l'Est.

Les pêcheries artisanales et côtières ainsi que les pêcheries sportives et récréatives doivent être inspectées dans le cadre du même programme d'inspection par des inspecteurs du MoAF en collaboration avec des inspecteurs du TCGC.

Suivi, contrôle et inspection des opérations de mise en cages de thon rouge de l'Est

Les inspecteurs du MoAF devront régulièrement contrôler la mise en œuvre adéquate des programmes de mise en cages dans les fermes. Les technologies modernes seront utilisées pour mettre en œuvre les contrôles susmentionnés d'une manière efficace.

Conformément au paragraphe 97 de la Rec. 19-04, les transferts des cages vers les fermes doivent être contrôlés au moyen de caméras stéréoscopiques ainsi que de caméras classiques et les enregistrements de chaque transfert doivent être fournis au MoAF.

Couverture de 100% de toutes les opérations de mise en cage. Des caméras stéréoscopiques sont utilisées pour estimer le nombre et le poids de thon rouge à mettre en cage, conformément au paragraphe 99 de la Rec. 19-04. L'opérateur de la ferme devra communiquer les résultats de ce programme au MoAF et à l'observateur régional. Ces résultats doivent également être communiqués à la CPC de capture par le MoAF.

Conformément aux dispositions connexes de la Rec. 19-04, les autorités d'élevage sont autorisées à reporter le thon rouge non mis à mort du 1er au 30 avril de chaque année par le biais de transferts internes de thons rouges vivants non mis à mort dans une autre cage vide au moyen de caméras stéréoscopiques, en présence d'inspecteurs ministériels. Le report devra être communiqué au Secrétariat de l'ICCAT.

Il sera demandé aux autorités de la ferme de procéder à des « transferts de contrôle » aléatoires pour un montant correspondant à 10% du total des thons rouges de l'Est placés dans une ou plusieurs cages de ses fermes en transférant dans une autre cage vide, entre le moment de l'achèvement des opérations de mise en cage et la première mise en cage de l'année suivante. Ces transferts de contrôle doivent être filmés et les enregistrements vidéo doivent être fournis au MoAF afin de pouvoir être communiqués au Secrétariat de l'ICCAT.

b) Programme d'inspection internationale conjointe (para 109-112)

La Turquie prévoit de poursuivre sa contribution volontaire de longue date au programme ICCAT d'inspection internationale conjointe en 2020 également. À cet égard, le Commandement turc de la garde-côtière en mer prévoit de désigner 56 navires d'inspection, 16 moyens de contrôle aérien (hélicoptères / avions) et 281 inspecteurs sur le terrain pendant la campagne de pêche de thon rouge (BFT) de 2020. En outre, le Commandement des forces maritimes turques a l'intention de rejoindre le programme d'inspection de 2020 en affectant 47 navires d'inspection et 155 inspecteurs sur le terrain pendant la campagne de pêche de 2020.

De surcroît, un navire d'inspection supplémentaire, à savoir le AKDENİZ ARAŞTIRMA 1, qui a été détaché par le MoAF, contribuera également aux activités menées dans la région dans le cadre du Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe.

Sur la base d'une approche d'analyse des risques, il est prévu de se concentrer en 2020 sur les lieux de majeure concentration des navires de pêche au cours des saisons antérieures. Dans ce contexte, les activités de pêche et de transfert du thon rouge (E-BFT) ainsi que les activités de pêche du Med-SWO continuent de faire régulièrement l'objet d'inspection tout au long de la prochaine campagne de pêche.

Les registres des signaux VMS seront régulièrement contrôlés dans les locaux du MoAF et au principal centre d'opérations des Gardes-côtes à Ankara, ainsi que dans les centres régionaux d'opération du TCGC.

Le TCGC tiendra compte des données de position probable des navires de pêche qui seront obtenues par VMS pendant les inspections de l'ICCAT.

Les inspections doivent être menées dans les eaux territoriales de la Turquie et en haute mer en Méditerranée et dans la mer Égée. L'équipe du TCGC réalisera les inspections de l'ICCAT pendant toute la saison de pêche du E-BFT.

Les moyens d'inspection en mer devront être déployés principalement sur les lieux de pêche du E-BFT et du Med-SWO qui sont déterminés selon les données de l'évaluation des risques de 2019.

5. Autres

La Turquie est l'une des Parties contractantes qui contribue financièrement et appuie le programme GBYP de l'ICCAT.

RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2 – MADRID 2020

Flottille de navires thoniers	Flottille (navires)														Capacité de pêche															
	Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2019 (t)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019*	2020*	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020*		
Senneur de plus de 40m	70.7	41	32	12	13	0	3	0	16	16	15	16	11	22	2899	2262	848	919	0	212	0	1131	1131	1061	1131	777	1555			
Senneur entre 24 et 40m	49.78	49	34	11	4	11	7	13	0	3	14	6	18	14	2439	1693	548	199	548	348	647	0	149	697	299	896	697			
Senneur de moins de 24m	33.68	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	101	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Flottille totale de senneurs		93	66	23	17	11	10	13	16	19	29	22	29	36	5439	3955	1396	1118	548	560	647	1131	1280	1758	1430	1673	2252			
Palangrier de plus de 40m	25																											-		
Palangrier entre 24 et 40m	5,68																												-	
Palangrier de moins de 24m	5																												-	
Flottille totale de palangriers																													-	
Canneur	19,8																												-	
Ligneur	5																												-	
Chalutier	10																												-	
Madrague	130																												-	
Petits navires côtiers et canneurs des Açores, des îles Canaries et de Madère	NA																												-	
Autre (à préciser)		*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*															188	48**
Capacité totale de la flottille/de pêche		93	66	23	17	11	10	13	16	19	29	22	29	36	5439	3955	1396	1118	548	560	647	1131	1280	1758	1430	1861	2300			
Quota															887	683	419	536	536	554	557	1223	1462	1775	1414	1880	2305	***		
Quota ajusté (le cas échéant)																													2300	
Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)																													-	
Sous/surcapacité															4552	3272	978	582	12	3,9	90	-92	-136	-17,6	-16	19	0			

* Le nombre de navires à autoriser et leurs distributions de tailles sont provisoires et reposent sur des présomptions. Le nombre définitif et la ventilation des navires seront établis d'ici le 30 avril.

** Montant alloué aux pêcheries artisanales et côtières, récréatives et sportives ainsi qu'aux prises accidentelles.

*** Dont 5 t ont été réservées aux prises accessoires.

TAIPEI CHINOIS

Année du plan de pêche : 2020

1. Détails du plan annuel de pêche des navires de capture et des madragues (paras 16-17)

Le quota initial de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (E-BFT) alloué au Taipei chinois en 2020 est de 90 t, dont 50 tonnes seront transférées à la Corée conformément au paragraphe 5 de la Rec. 19-04. Ainsi, le quota ajusté sera de 40 t.

Depuis 2009, le Taipei chinois a établi une réglementation interdisant à ses navires de pêche de se livrer à tout type de pêche de E-BFT, et cette réglementation est toujours en vigueur. Par conséquent, aucun navire de pêche battant pavillon du Taipei chinois n'est autorisé à capturer et à retenir des E-BFT dans la zone de la convention ICCAT en 2020. En outre, la réglementation nationale a également exigé des pêcheurs qu'ils rejettent les prises accessoires d'E-BFT, qu'ils consignent ces informations sur les prises accessoires dans le carnet de pêche ou le carnet de pêche électronique, et qu'ils fassent rapport à l'Agence des pêches du Taipei chinois. En cas de prises accessoires, le Taipei chinois déduira le montant des 40 t de quota ajusté.

Il convient de noter que le quota d'E-BFT est accordé au Taipei chinois sur la base de ses précédents registres de captures, et devrait donc être considéré comme un droit historique du Taipei chinois. L'interdiction de cette pêcherie est appliquée sur une base volontaire, et le Taipei chinois se réserve le droit de reprendre la pêche à l'E-BFT à tout moment jugé approprié par l'Agence des pêches.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 18-02)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note:</i>
1.	Enregistrement et déclaration de la capture (para 63-68)	<ol style="list-style-type: none"> Depuis 2009, le Taipei chinois interdit à ses navires de pêche de se livrer à tout type de pêche E-BFT. Toute capture accessoire d'E-BFT doit être immédiatement rejetée, et la quantité de rejet doit être consignée dans le carnet de pêche ou carnet de pêche électronique en vue de sa soumission à l'Agence des pêches du Taipei chinois. 	Article 41 des Réglementations pour les palangriers thoniers se dirigeant vers l'océan Atlantique pour réaliser des opérations de pêche.	
2.	Périodes d'ouverture de la pêche (para. 29-32)	Depuis 2009, le Taipei chinois interdit à ses navires de pêche de se livrer à tout type de pêche d'E-BFT. Aucun navire de pêche battant pavillon du Taipei chinois n'est autorisé à capturer et à retenir des E-BFT dans la zone de la Convention ICCAT en 2020.	Article 41 des Réglementations pour les palangriers thoniers se dirigeant vers l'océan Atlantique pour réaliser des opérations de pêche.	
3.	Taille minimale (paragr. 34-36)	Depuis 2009, le Taipei chinois interdit à ses navires de pêche de se livrer à tout type de pêche d'E-BFT. Par conséquent, cette exigence n'est pas applicable.	Non applicable	
4.	Prises accessoires (para 38)	Les pêcheurs sont tenus de rejeter les prises accessoires d'E-BFT, de consigner ces informations sur les prises accessoires dans le carnet de pêche ou carnet de pêche électronique et de les communiquer à l'Agence des pêches du Taipei chinois. En cas de prises accessoires, le Taipei chinois déduira le montant des 40 t de quota ajusté.	Article 41 des Réglementations pour les palangriers thoniers se dirigeant vers l'océan Atlantique pour réaliser des opérations de pêche.	
5.	Pêcheries récréatives et sportives (paragr. 39-45)	Non applicable. Le Taipei chinois n'a pas de pêcherie récréative et sportive dans la zone de la Convention de l'ICCAT.	Non applicable.	
6.	Transbordement (para 77, 78 et 80)	Depuis 2009, le Taipei chinois interdit à ses navires de pêche de se livrer à tout type de pêche d'E-BFT. Par conséquent, cette exigence n'est pas applicable.	Non applicable.	

7.	VMS (para 105)	Tous les navires du Taipei chinois opérant dans la zone de la convention de l'ICCAT sont équipés de VMS, communiquent les positions des navires toutes les heures et sont contrôlés par le Centre de surveillance des pêcheries.	Article 33 des Règlements pour les palangriers thoniers se dirigeant vers l'océan Atlantique pour réaliser des opérations de pêche.	
8.	Programme d'observateurs des CPC (para 83)	Depuis 2009, le Taipei chinois interdit à ses navires de pêche de se livrer à tout type de pêche d'E-BFT. Par conséquent, cette exigence n'est pas applicable.	Non applicable.	
9.	Programme régional d'observateurs (para 84)	Depuis 2009, le Taipei chinois interdit à ses navires de pêche de se livrer à tout type de pêche d'E-BFT. Par conséquent, cette exigence n'est pas applicable.	Non applicable.	
	<i>Autres exigences, telles que : programme de marquage (para 45).</i>	Depuis 2009, le Taipei chinois interdit à ses navires de pêche de se livrer à tout type de pêche d'E-BFT. Par conséquent, cette exigence n'est pas applicable.	Non applicable.	

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (para 18-23)

Le tableau est rempli comme ci-joint.

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (para 8 ; 24-27), le cas échéant

Non applicable.

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (para 73, 97, 99, 103 et 104)

Même si le Taipei chinois n'est pas un État portuaire bordant l'océan Atlantique, il a établi et mis en œuvre des mesures du ressort de l'État du port en vertu desquelles quatre ports, le port de Keelung, le port de Kaohsiung, le port de pêche de Chen-Pin et le port de pêche de Chien-Chen, sont désignés pour l'entrée des navires de pêche étrangers. En outre, tout navire de pêche étranger entrant dans ces ports doit présenter une notification préalable, déclarer le but de son entrée au port et déclarer ses captures à bord. Actuellement, l'Agence des pêches du Taipei chinois effectue un minimum de 5% d'inspections conformément au Plan national de contrôle et d'inspection. À ce jour, aucun débarquement d'E-BFT de l'Atlantique n'a été signalé ou détecté.

Le Taipei chinois ne pratique pas l'élevage de l'E-BFT dans l'océan Atlantique. Par conséquent, les paragraphes 97, 99, 103 et 104 ne sont pas applicables.

b) Programme d'inspection internationale conjointe (para 109-112)

Étant donné que le Taipei chinois a interdit à ses navires de pêche de s'engager dans tout type de pêche E-BFT, le programme ICCAT d'inspection internationale conjointe n'est pas applicable.

5. Autres

RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2 – MADRID 2020

<i>Flottille de navires thoniers</i>		<i>Flottille (navires)</i>													<i>Capacité de pêche</i>													
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2019 (t)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	
Senneur de plus de 40m	70,7.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Senneur entre 24 et 40m	49,78.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Senneur de moins de 24m	33,68.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Flottille totale de senneurs		0.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Palangrier de plus de 40m	25.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Palangrier entre 24 et 40m	5,68.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Palangrier de moins de 24m	5.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Flottille totale de palangriers		0.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Canneur	19,8.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Ligne à main	5.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Chalutiers	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Madrague	130	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Petits navires côtiers et canneurs des Açores, des îles Canaries et de Madère	N/A	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Autre (à préciser)	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Capacité totale de la flottille/de pêche		0.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Quota															68,71.	66,30	41,60	39,75	39,75	41,29	41,29	48,76	58,28	69,97	79	84	90	
Quota ajusté (le cas échéant)															68,71	66,30	41,60	39,75	39,75	31,29	31,29	38,76	48,28	59,97	29	34	40	
Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)																												
Sous/surcapacité															-68,71.	-66,30	-41,60	-39,75	-39,75	-31,29	-31,29	-38,76	-48,28	59,97	-29	-34	-40	

Plans de pêche à soumettre pour examen à la réunion annuelle de 2020

NAMIBIE

Année du plan de pêche : 2020

1. Détails du plan annuel de pêche des navires de capture et des madragues (paras 16-17)

La Namibie, en qualité de membre de l'ICCAT, s'efforce de mettre pleinement en œuvre toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. La Namibie présente le plan de pêche axé sur les grands palangriers pélagiques, qui comprend essentiellement deux (2) grands navires pélagiques titulaires d'une licence et demande le quota des réserves non allouées pour la saison 2020, conformément à la Rec. 19-04.

La Namibie surveillera de près les captures pour s'assurer que les navires autorisés respectent les conditions du quota. Les opérations de pêche conjointes avec des navires d'autres CPC pourraient être autorisées si nos opérateurs de pêche en font la demande. Les informations relatives à ces opérations seront notifiées au Secrétariat de l'ICCAT comme requis.

La législation namibienne interdit le rejet en mer de toute espèce commerciale, n'autorise pas le rejet des prises accessoires ; par conséquent, toutes les prises accessoires doivent être débarquées et déclarées.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 18-02)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note :</i>
1	Enregistrement et déclaration de la capture (para 63-68)	L'opérateur devra tenir un carnet de pêche des opérations de pêche et observer les procédures figurant à l'annexe 2 de la Rec. 19-04. L'opérateur devra déclarer les captures de thon rouge, y compris les captures zéro (paragr. 66).	Loi et règlement sur les ressources marines	Les recommandations et mesures de gestion et de contrôle de l'ICCAT devront être adoptées dans la législation locale, lorsque l'ICCAT aura approuvé le plan de pêche namibien.
2	Périodes de pêche (paragr. 29-32)	La pêche du thon rouge devra être autorisée dans l'Atlantique Est et la Méditerranée durant la période comprise entre le 1er janvier et le 31 mai, à l'exception de la zone délimitée par Ouest de 10 ^o Ouest et Nord de 42 ^o N, où cette pêche devra être autorisée du 1er août au 31 janvier. La Namibie pourrait éventuellement étendre la période de pêche en cas de mauvaises conditions météorologiques survenant pendant la période de pêche autorisée.		

3	Limites de taille minimum (paragr. 34-36)	La limite de taille minimum est de 30 kg ou 115 cm.		
4	Prises accessoires (para 38)	Les navires sans autorisation spécifique pour le thon rouge ne sont pas autorisés à capturer, retenir à bord ou débarquer du thon rouge.		
5	Pêcheries récréatives et sportives (paragr. 39-45)	Aucune pêche récréative ou sportive ciblant le thon rouge n'est autorisée.		
6	Transbordement (para 77, 78 et 80)	Le transbordement de thon rouge est autorisé.		Ports à utiliser : 1) N° de liste ICCAT : 1 Port : Las Palmas 2) N° de liste ICCAT : 11 Port : Mindelo 3) N° de liste ICCAT : 13 Port : SN Pad 4) N° de liste ICCAT : 19 Port : Le Cap
7	VMS (para 105)	Les navires namibiens sont tenus par la loi d'avoir un VMS à bord.		
8	Programme d'observateurs des CPC (para 83)	La Namibie se conformera au programme d'observateurs des CPC conformément à la Partie IV, Section C de la Rec. 18-02 de l'ICCAT.		
9	Programme régional d'observateurs (para 84)	Le cas échéant, la Namibie se conformera au programme régional d'observateurs conformément à la Partie IV, Section C, de la Rec. 18-02 de l'ICCAT.		

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (para 18-23)

Veillez consulter la pièce jointe.

Les détails du navire de capture pour la campagne de pêche 2020 seront notifiés au Secrétariat de l'ICCAT dans les délais fixés au paragraphe 50 de la Rec. 19-04.

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (para 8 ; 24-27), le cas échéant

Non applicable. La Namibie n'exploite aucune ferme de thon rouge.

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (para 73, 97, 99, 103 et 104)

Les documents d'autorisation officiels devront être délivrés par l'autorité namibienne de la pêche pour le navire autorisé à pêcher le thon rouge en 2020. Le navire devra être équipé et contrôlé par un Système de surveillance des bateaux (VMS).

Les recommandations et les mesures de gestion et de contrôle de l'ICCAT ainsi que la législation namibienne seront appliquées pour toutes les activités de pêche au thon rouge.

b) Programme d'inspection internationale conjointe (para 109-112)

La Namibie accepte, en vertu de l'article IX, paragraphe 3, de la Convention de l'ICCAT, d'appliquer le Schéma ICCAT d'inspection internationale conjointe, adopté au cours de sa 4e réunion ordinaire, tenue au mois de novembre 1975 à Madrid, tel que remanié et présenté à l'annexe 7. Non applicable. La Namibie n'autorisera pas plus de deux navires de pêche de thon rouge.

RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2 – MADRID 2020

Flottille de navires thoniers	Flottille (navires)														Capacité de pêche												
	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2009 (t)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Senneur de plus de 40m																											0
Senneur entre 24 et 40m																											0
Senneur de moins de 24m																											0
Flottille totale de senneurs																											0
Palangrier de plus de 40m																											2
Palangrier entre 24 et 40m																											0
Palangrier de moins de 24m																											0
Flottille totale de palangriers																											2
Canneur																											0
Ligne à main																											0
Chalutiers																											0
Madrague																											0
Petits navires côtiers et canneurs des Açores, Des Îles Canaries et de Madère																											0
Autre (à préciser)																											0
Capacité totale de la flottille/de pêche																											500 t
Quota																											
Quota ajusté (le cas échéant)																											
Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)																											0
Sous/surcapacité																											

FÉDÉRATION DE RUSSIE**Année du plan de pêche : 2020****1. Détails du plan annuel de pêche des navires de capture et des madragues (paras 16-17)**

Sur la base du modèle fourni par l'ICCAT et conformément à la Recommandation 19-04, la Russie présente le plan de pêche axé sur les senneurs (PS), qui comprend essentiellement un (1) senneur (grand PS > 40 m), et demande le quota à partir des réserves non allouées pour la saison 2020.

La Russie surveillera de près les captures pour s'assurer que le navire autorisé respecte le quota.

La saison de pêche à la senne va du 26 mai au 1er juillet.

Les opérations de pêche conjointes avec des navires d'autres CPC pourraient être autorisées si notre opérateur de pêche en fait la demande. Les informations relatives à ces opérations seront notifiées au secrétariat de l'ICCAT dans les délais requis (paragraphe 60).

La Russie n'autorise pas les prises accessoires. Toutes les prises accessoires doivent être libérées à l'état vivant.

Les rejets morts seront enregistrés et déduits du quota.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 18-02)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note :</i>
1	Enregistrement et déclaration de la capture (para 63-68)	L'opérateur devra tenir un carnet de pêche relié ou électronique où il consignera les opérations et devra observer les procédures définies à l'annexe 2 de la Rec. 19-04. L'opérateur devra déclarer les captures de thon rouge, y compris les captures zéro (paragr. 66).		Les recommandations de l'ICCAT et les mesures de gestion et de contrôle devront être adoptées dans la législation locale, lorsque l'ICCAT aura approuvé le plan de pêche russe.
2	Périodes d'ouverture de la pêche (para. 29-32)	La saison de pêche à la senne a été fixée du 26 mai au 1er juillet. La Russie pourrait éventuellement étendre la période de pêche en cas de mauvaises conditions météorologiques survenant pendant la période de pêche autorisée.		
3	Limites de taille minimum (paragr. 34-36)	La limite de taille minimum est de 30 kg ou 115 cm.		
4	Prises accessoires (paragr. 38)	Les navires sans autorisation spécifique pour le thon rouge ne sont pas autorisés à capturer, retenir à bord ou débarquer du thon rouge.		

5	Pêcheries récréatives et sportives (paragr. 39-45)	Aucune pêche récréative ou sportive ciblant le thon rouge n'est autorisée.		
6	Transbordement (para 77, 78 et 80)	Toutes les opérations de transbordement de thon rouge sont interdites.		
7	VMS (para 105)	La Russie devra mettre en œuvre un système VMS pour le navire de pêche de thon rouge, la transmission des données devra commencer au moins 5 jours avant la période d'autorisation et se poursuivre 5 jours après la période d'autorisation.		
8	Programme d'observateurs des CPC (para 83)	Couverture de 100 % par le programme régional d'observateurs de l'ICCAT, comme demandé pour la pêche à la senne.		
9	Programme régional d'observateurs (para 84)	Le navire de pêche à la senne autorisé sera couvert à 100% par le programme régional d'observateurs de l'ICCAT.		

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (para 18-23)

Veuillez consulter la pièce jointe.

Les détails du navire de capture pour la campagne de pêche 2020 seront notifiés au Secrétariat de l'ICCAT dans les délais fixés au paragraphe 50 de la Rec. 19-04.

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (para 8 ; 24-27), le cas échéant

Non applicable. La Russie n'exploite aucune ferme de thon rouge.

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (para 73, 97, 99, 103 et 104)

L'autorité russe devra émettre un permis de pêche au navire autorisé à pêcher du thon rouge en 2020.

Le navire devra être équipé et contrôlé par un Système de surveillance des bateaux (VMS).

Les recommandations de l'ICCAT et les mesures de gestion et de contrôle devront être adoptées dans la législation locale, lorsque l'ICCAT aura approuvé le plan de pêche russe.

b) Programme d'inspection internationale conjointe (para 109-112)

Non applicable. La Russie n'exploite pas plus de 15 navires de pêche de thon rouge.

RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2 – MADRID 2020

Flottille de navires thoniers	Flottille (navires)													Capacité de pêche														
	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2019 (t)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	
Senneur de plus de 40m	70,7																											70,7
Senneur entre 24 et 40m	49,78																											
Senneur de moins de 24m	33,68																											
Flottille totale de senneurs																												70,7
Palangrier de plus de 40m	25																											
Palangrier entre 24 et 40m	5,68																											
Palangrier de moins de 24m	5																											
Flottille totale de palangriers																												0
Canneur	19,8																											
Ligne à main	5																											
Chalutiers	10																											
Madrague	130																											
Petits navires côtiers et canneurs des Açores, des îles Canaries et de Madère	N/A																											
Autre (à préciser)	5																											
Capacité totale de la flottille/de pêche																												70,7
Quota																												0
Quota ajusté (le cas échéant)																												
Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)																												0
Sous/surcapacité																												70,7

**Liste de cas de non-application potentielle (PNC) devant être déclarés
par les observateurs régionaux**

Cas de non-application potentielle [PNC] - Généralités (non spécifique au type de déploiement)		
Cas de PNC	Référence	
Cas généraux		
Observateur entravé, intimidé, influencé, soudoyé ou tentative de le soudoyer, ou de lui porter atteinte dans l'exercice de ses fonctions.	Rec. 18-02; Annexe 6 – Para 11.	
Transbordement au port non autorisé (thon mort)	Rec. 18-02; Para 77 / 78	
L'observateur a été empêché de prendre des mesures de taille, de prélever des échantillons biologiques ou d'examiner les marques.	Rec. 18-02, para 85	
Débarquement dans un port non désigné	Rec. 18-02, para 71	
Navire(s) non inscrit(s) dans le registre ICCAT des navires autorisés participant aux opérations	Rec. 18-02, para 49	
Cas de non-application potentielle (PNC) Saison de pêche		
Cas de PNC	Référence	
Concernant VOTRE navire de pêche		
Cas particuliers		
Transbordement en mer impliquant votre navire (thon mort)	Rec. 18-02, para 77	
Pêche en dehors de la saison désignée	Rec. 18-02, para 29	
Poisson sous-taille retenu, transféré ou débarqué	Rec. 18-02, para 34	

Problèmes concernant la documentation officielle (carnet de pêche, eBCD, ITD, ...)		
Aucun document électronique de capture de BFT (eBCD) n'a été émis	Rec. 11-20	1*
Thon mort consigné incorrectement dans le carnet de pêche du navire et/ou le eBCD	Rec. 18-02, Annexe 11	
L'information figurant dans le eBCD est incorrecte ou incohérente (dates des opérations, informations sur le navire/la cage, nombre et poids des poissons transférés)	Rec. 18-13, Annexe 1	2*
Aucune entrée concernant ce jour n'a été saisie dans le carnet de pêche (conformément aux exigences de l'Annexe 2 de la Rec. 18-02)	Rec. 18-02; Para 63 / Annexe 2	
Aucune entrée n'a été saisie dans le carnet de pêche pour une opération de pêche (se soldant par des prises ou non) avant 9h le lendemain.	Rec. 18-02, para 66	
Information dans le carnet de pêche incomplète et/ou incorrecte	Rec. 18-02; Para 63 / Annexe 2	
Déclaration de transfert ICCAT (ITD) non remplie conformément au paragraphe 89 et Annexe 4 de la Rec. 18-02	Rec. 18-02, para 89 Annexe 4	
Problèmes concernant le transfert:		
Notification de transfert préalable non envoyée (ou non envoyée avant le transfert)	Rec. 18-02, para 86	
Transfert réalisé avant de recevoir l'autorisation de transfert	Rec. 18-02, para 87	
Problèmes concernant l'enregistrement vidéo pendant un transfert :		
Note : le navire a la possibilité d'effectuer un transfert volontaire afin de fournir un enregistrement vidéo conforme (Rec. 18-02 ; Para 92). Si l'enregistrement vidéo lors du second transfert est acceptable, aucun PNC ne devrait être soumis pour le premier transfert et l'ITD peut être signé.		
Cage de transport sans numéro identifiable unique	Rec. 18-02, para 86	
Transfert non contrôlé par vidéo	Rec. 18-02, para 91	
Dispositif de stockage électronique non remis à l'observateur dès que possible après l'opération de transfert	Rec. 18-02, para 92 Annexe 8 i	3**
L'enregistrement vidéo du transfert ne montrait pas l'ouverture et/ou la fermeture de la porte au début et/ou à la fin du transfert	Rec. 18-02, para 92 Annexe 8 vi.	
L'heure et/ou la date n'apparaissait pas en continu dans l'enregistrement vidéo du transfert	Rec. 18-02, para 92 Annexe 8 v	
L'enregistrement vidéo du transfert n'était pas continu ou ne couvrait pas la totalité de l'opération de transfert	Rec. 18-02, para 92 Annexe 8 vii	
L'enregistrement vidéo du transfert ne montrait pas la cage émettrice et réceptrice afin de permettre de voir si celles-ci contenaient déjà/encore des thons avant et après l'opération de transfert.	Rec. 18-02, para 92 Annexe 8 vi.	
Le numéro d'autorisation du transfert n'était pas visible au début et/ou à la fin de chaque enregistrement vidéo.	Rec. 18-02, para 92 Annexe 8 iv	
L'observateur n'a pas pu réaliser une estimation indépendante de la quantité transférée en raison de la qualité ou de la clarté de la vidéo.	Rec. 18-02, para 92 Annexe 8 viii	
L'estimation du transfert réalisée par l'observateur était différente de plus de 10% de celle du navire	Rec. 18-02, para 92	
Copie de l'enregistrement vidéo du transfert non fournie à l'observateur pendant le déploiement	Rec. 18-02, para 92 Annexe 8 iii	4**
Carnet de pêche non rempli conformément aux exigences de l'Annexe 2 de la Rec. 18-02, à la suite de l'opération de transfert	Rec. 18-02, para 63 Para 89c / Annexe 2	

Problèmes lors d'une remise à l'eau pendant la saison de pêche		
Remise à l'eau non contrôlée par vidéo	Rec. 18-02, para 88 Annexe 10	
Copie de l'enregistrement vidéo du transfert non fournie à l'observateur	Rec. 18-02, para 88 Annexe 10	
Concernant d'AUTRES navires/appui aérien		
Appui aérien utilisé pendant les opérations de recherche (ex. drone, avion)	Rec. 18-02, para 48	
Transbordement en mer (thon mort) entre d'autres navires	Rec. 18-02, para 77	
Cas de non-application potentielle [PNC] - Fermes		
Cas de PNC	Référence	
Du poisson inférieur à la taille minimale a été débarqué	Rec. 18-02, para 34	
Problèmes concernant la documentation officielle (eBCD)		
Document électronique de capture de BFT (eBCD) non émis ou incomplet après la mise en cage	Rec. 18-13 annexe 1	
Les observations de l'observateur sur l'opération de mise en cage ne concordent pas avec celles de l'eBCD (par exemple, différences de dates, de numéros de cage, de nombres de thons).	Rec. 18-13 annexe 1 Rec. 18-02, para 85	
Un numéro de référence de BCD groupé a été alloué à des poissons provenant de plus d'une JFO, ou de plus d'un navire ne participant pas à la même JFO	Rec. 18-13, para 6	
Un numéro de référence de BCD groupé a été alloué à l'opération de mise en cage > 1 jour	Rec. 18-13, para 6	
Un numéro de référence de BCD groupé a été alloué à plus d'une cage dans la ferme	Rec. 18-13, para 6	
Problèmes concernant la mise en cage		
Thon mis en cage avant la réception de l'autorisation	Rec. 18-02, para 95	
Du thon rouge inférieur à la taille minimale a été mis en cage	Rec. 18-02, para 34	
Cage de transport ancrée dans un rayon de 0,5 mille nautique des établissements d'élevage avant le début des opérations de mise en cage	Rec. 18-02, para 94	
Mise en cage non couverte par caméra stéréoscopique	Rec. 18-02, para 99	
Thons mis en cage non séparés par JFO	Rec. 18-13, para 5	
Les thons mis en cage ne sont pas séparés par pavillon du navire de capture (en dehors du cadre de la JFO)	Rec. 18-13, para 5	
Thons reportés de l'année antérieure ou d'années antérieures non placés dans des cages distinctes	Rec. 18-13, para 8	
Mise en cage non autorisée après le 22 août ou toute mise en cage réalisée après le 7 septembre	Rec. 18-02, para 95	
L'observateur n'a pas pu réaliser une estimation indépendante de la quantité mise en cage en raison de la qualité de la vidéo	Rec. 18-02 ; Annexe 8 viii	
L'estimation de l'observateur était différente de plus de 10% de celle de la ferme (mise en cage)	Rec. 18-02, para 98	

Une copie exacte de l'enregistrement vidéo de la mise en cage n'a pas été fournie à l'observateur de la ferme.	Rec. 18-02, para 92 Annexe 8 iii	
Transfert interne de thon rouge entre des cages de la ferme non autorisé ou en l'absence des autorités de contrôle de la CPC	Rec. 18-02, para 100	5''
Problèmes concernant l'enregistrement vidéo pendant une mise en cage : <i>(Remarque : le navire peut effectuer un transfert volontaire supplémentaire après le transfert initial. Si l'enregistrement vidéo lors du second transfert est acceptable, aucun PNC ne devrait être soumis pour le premier transfert et l'eBCD peut être signé.</i>		
Mise en cage non contrôlée par vidéo	Rec. 18-02, para 97	
Le dispositif de stockage électronique contenant l'enregistrement vidéo original de la mise en cage n'a pas été fourni à l'observateur régional le plus tôt possible après l'opération.	Rec. 18-02, para 92 Annexe 8 i	
L'enregistrement vidéo de la mise en cage ne montrait pas l'ouverture et/ou la fermeture de la porte au début et/ou à la fin de l'opération	Rec. 18-02, para 92 Annexe 8 vi.	
L'heure et/ou la date n'apparaissait pas en continu dans l'enregistrement vidéo de la mise en cage	Rec. 18-02, para 92 Annexe 8 v	
L'enregistrement vidéo de la mise en cage n'était pas continu ou ne couvrait pas la totalité de l'opération	Rec. 18-02, para 92 Annexe 8 vii	
L'enregistrement vidéo ne montrait pas les cages réceptrices et émettrices afin de pouvoir voir si celles-ci contenaient déjà/encore des thons avant et après l'opération de mise en cage.	Rec. 18-02, para 92 Annexe 8 vi.	
Le numéro d'autorisation de la mise en cage n'était pas visible au début ou à la fin de chaque enregistrement vidéo	Rec. 18-02, para 92 Annexe 8 iv	
Problèmes pendant un déploiement couvrant des opérations de mise à mort		
Information saisie dans le document électronique de capture de BFT (eBCD) incomplète suivant la mise à mort / poisson mis à mort non alloué à un eBCD	Rec. 18-13 ; annexe 1	
Les observations de l'observateur sur le thon mis à mort ne concordent pas avec celles saisies dans l'eBCD (p.ex. date, cage, nombre de poissons mis à mort)	Rec. 18-13 ; annexe 1 Rec. 18-02, para 85	
Les observations du nombre et du poids des thons mis à mort réalisées par l'observateur ne correspondent pas à celles saisies dans le eBCD	Rec. 18-13, Annexe 1 Rec. 18-02, para 85	
Transfert interne de thon rouge entre des cages de la ferme non autorisé ou réalisé en l'absence des autorités de contrôle de la CPC	Rec. 18-02, para 100	6''
Pas de traçabilité des transferts internes de thons au sein de la ferme	Rec. 18-02, para 103	7''
Du poisson inférieur à la taille minimale a été mis à mort	Rec. 18-02, para 34	
Des mises à mort ont eu lieu simultanément avec un seul observateur.	Rec. 18-02, Annexe 6b	
Problèmes pendant une remise à l'eau		
Remise à l'eau non contrôlée par vidéo	Rec. 18-02, para 88 Annexe 10	

Thons non remis à l'eau dans les 3 semaines (21 jours) suivant la fin des opérations de mise en cage (à noter que ceci ne s'applique pas au thon remis à l'eau après la fin des opérations de mise à mort)	Rec. 18-02; Para 88 Annexe 10	Expliqué ci-dessous
Copie de l'enregistrement vidéo de la remise à l'eau non fournie à l'observateur	Rec. 18-02, para 88 Annexe 10	

Cas de non-application potentielle (PNC) - Madrague		
Cas de PNC	Référence	
Cas particuliers		
Poisson sous-taille transféré ou débarqué	Rec. 18-02, para 34	
Problèmes concernant le transfert		
Notification de transfert préalable non envoyée (ou non envoyée avant le transfert)	Rec. 18-02, para 86	
Transfert réalisé avant de recevoir l'autorisation de transfert	Rec. 18-02, para 87	
Cage de transport sans numéro identifiable unique	Rec. 18-02, para 86	
Problèmes concernant l'enregistrement vidéo pendant un transfert : (Pour un transfert de contrôle, ajouter la lettre « C » avant le code du PNC)		
Note : la madrague a la possibilité d'effectuer un transfert volontaire afin de fournir un enregistrement vidéo conforme (Rec. 18-02 ; Para 92). Si l'enregistrement vidéo lors du second transfert est acceptable, aucun PNC ne devrait être soumis pour le premier transfert et l'ITD peut être signé.		
Transfert non contrôlé par vidéo	Rec. 18-02, para 91	
Dispositif de stockage électronique non remis à l'observateur dès que possible après l'opération de transfert	Rec. 18-02, para 92 Annexe 8 i	
L'enregistrement vidéo du transfert ne montrait pas l'ouverture et/ou la fermeture de la porte au début et/ou à la fin du transfert	Rec. 18-02, para 92 Annexe 8 vi.	
L'heure et/ou la date n'apparaissait pas en continu dans l'enregistrement vidéo du transfert	Rec. 18-02, para 92 Annexe 8 v	
L'enregistrement vidéo du transfert n'était pas continu ou ne couvrait pas la totalité de l'opération de transfert	Rec. 18-02, para 92 Annexe 8 vii	
L'enregistrement vidéo du transfert ne montrait pas la cage émettrice et réceptrice afin de permettre de voir si celles-ci contenaient déjà/encore des thons avant et après l'opération de transfert.	Rec. 18-02, para 92 Annexe 8 vi.	
Le numéro d'autorisation du transfert n'était pas visible au début et/ou à la fin de chaque enregistrement vidéo.	Rec. 18-02, para 92 Annexe 8 iv	
L'observateur n'a pas pu réaliser une estimation indépendante de la quantité transférée en raison de la qualité ou de la clarté de la vidéo.	Rec. 18-02, para 92 Annexe 8 viii	
L'estimation du transfert réalisée par l'observateur était différente de plus de 10% de celle du navire	Rec. 18-02, para 92	
Copie de l'enregistrement vidéo du transfert non fournie à l'observateur pendant le déploiement	Rec. 18-02, para 92 Annexe 8 iii	

Commentaires de la TURQUIE :

1*, 2* : L'observateur régional n'a pas d'autorisation pour accéder au système eBCD, Il ne peut obtenir ces informations que si ces informations lui sont fournies, par conséquent, il est estimé que cette disposition risquerait de ne pas être correctement mise en œuvre.

3**, 4** : ces dispositions semblent être redondantes. Seule l'une d'entre elles pourrait suffire.

5'', 6'', 7'' : l'observateur régional ne peut pas être chargé de réaliser ces opérations ; par conséquent, il est estimé que ces dispositions ne peuvent pas être mises en œuvre.

Réponses aux demandes d'éclaircissements en ce qui concerne le ROP-BFT

<i>Thème</i>	<i>Question</i>	<i>Algérie</i>	<i>Turquie</i>	<i>États-Unis</i>
Date de remise à l'eau après la mise en cage	a) L'annexe 10 de la Rec. 18-02 exige que les opérations de remise à l'eau aient lieu dans les trois semaines suivant la fin des opérations de mise en cage. Étant donné que les opérations de contrôle pourraient avoir lieu après la mise en cage initiale, devons-nous considérer que les opérations sont terminées une fois que les mises en cages et que toutes les opérations de contrôle sont terminées ?	Conformément à l'annexe 1 de la Rec. 18-02, les opérations de contrôle sont terminées une fois que les mises en cage ont eu lieu et que les données contenues dans la déclaration de mise en cage et dans les BCD ont été vérifiées et certifiées conformément à l'annexe 6, par. 7 b i et b ii. Néanmoins l'article 84 de la Rec. 18-02 stipule que le programme ROP-BFT devra être mis en œuvre, entre autres, pendant la remise à la mer du thon rouge à partir de la cage d'élevage. De même, l'article 99 de la Rec. 18-02 stipule que lorsqu'un ordre de remise à l'eau a été émis, l'opérateur de la ferme sollicitera la présence d'une autorité nationale d'exécution et d'un observateur du		Dans la mesure où les opérations de contrôle sont connues ou envisageables, cela semble logique.

		ROP-BFT afin de suivre la remise à l'eau. Donc, nous supposons que les opérations sont terminées une fois que la remise à l'eau est assurée dans les trois semaines suivant la mise en cage.		
	b) Bien que les remises à l'eau après la fin des opérations de mise à mort ne soient pas subordonnées au délai de trois semaines, nous estimons que tout thon remis à l'eau avec un BCD associé et provenant de la saison de pêche de la même année devrait être considéré comme remis à l'eau en provenance de la cage, tandis que le thon remis à l'eau sans BCD et très probablement de la saison de pêche de l'année précédente serait remis à l'eau après sa mise à mort. Pouvez-vous nous confirmer que cette hypothèse est correcte ?	Cette hypothèse est correcte, néanmoins, nous proposons de se rapprocher auprès des fermes d'engraisement pour mieux s'informer sur la procédure techniquement.	Une opération de remise à l'eau doit être réalisée au plus tard 21 jours après la délivrance de l'ordre de remise à l'eau.	Cette hypothèse nous semble correcte.
Numéros d'identification uniques sur les cages de remorquage	a) Le paragraphe 86 de la Rec. 18-02 prévoit un numéro unique pour chaque cage de transport. Le paragraphe 86 indique également, sans préciser le type de cage, que les numéros de cage doivent être attribués selon un système de numérotation unique. Faut-il donc considérer que les cages des fermes et les cages de transport nécessitent toutes deux des numéros uniques, ou seulement les cages de transport ?	Le paragraphe 86 de la Rec. 18-02 prévoit un numéro unique pour chaque cage de transport et qui est non transférable afin de garantir la traçabilité et le contrôle des transferts du BFT. Ce numéro unique garantira l'identification de chaque cage de transport qui est	Les cages des fermes et de remorquage doivent également avoir des numéros d'identification uniques. En clair, des numéros identiques ne peuvent pas être utilisés pour les cages des fermes	Tel qu'il est rédigé, le paragraphe est ambigu sur ce point mais nous notons que le paragraphe 2 de la Rec. 06-07 sur l'élevage du thon rouge oblige les CPC d'élevage à « adopter les mesures nécessaires pour assigner un numéro d'identification différent à chaque cage de son établissement d'engraisement », entre autres obligations. En ce sens, il semble logique que

		<p>déployée dans une zone de pêche avec d'autres cages relevant de différents pays impliqués dans la pêcherie du thon rouge. Néanmoins, le transfert à l'intérieur de la ferme entre les différentes cages d'élevage devra être contrôlé par l'autorité de la CPC de la ferme qui doit assurer un système de traçabilité à l'intérieur de la ferme pour le BFT de l'année ou celui des BFT reportés aux années ultérieures. Ceci dit, chaque cage d'élevage de la ferme devra avoir un numéro d'identification qui est non transférable.</p>	<p>et pour les cages de remorquage.</p>	<p>l'obligation énoncée dans la Rec. 19-04 d'établir un système de numérotation unique doit être lue conformément à l'obligation énoncée dans la Rec. 06-07 et s'appliquerait aux deux types de cages. La Sous-commission 2 devrait examiner ce point et souhaitera peut-être envisager de rédiger un libellé afin d'améliorer le texte de la Rec. 19-04.</p>
<p>Vidéo/photographie des observateurs</p>	<p>a) Un coordonnateur d'une JFO a demandé aux observateurs d'être visibles au début de chaque opération de transfert afin de prouver leur présence comme une exigence de l'État du pavillon. Nous considérons que la participation du navire à la pêcherie et la signature et/ou le nom de l'observateur et la date constituent une preuve de sa présence à bord. Étant donné que les observateurs n'étaient pas à l'aise avec cette demande,</p>	<p>L'annexe 6, paragraphe 9 de la Rec. 18-02 stipule que les observateurs devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations de l'État du pavillon ou de la ferme qui exerce sa juridiction sur le navire, la ferme ou la madrague où l'observateur est affecté. Néanmoins, les</p>		<p>Nous ne pensons pas qu'il soit absolument nécessaire de filmer les observateurs pour prouver leur présence. Nous convenons que les signatures et autres informations écrites devraient suffire. Si l'on manifeste un intérêt à inclure une exigence dans la recommandation de gestion du thon rouge de l'Est de filmer les observateurs de l'ICCAT à un moment donné pendant qu'ils remplissent</p>

	nous demandons respectueusement aux CPC de s'assurer que les responsabilités des ROP en dehors de celles qui sont actuellement spécifiées dans le ROP-BFT soient stipulées dans la recommandation.	exigences de la Rec. 18-02 en matière d'enregistrement vidéo de transfert ne requièrent pas la visualisation de l'observateur régional au début du chaque transfert. Nous considérons que la visualisation de l'observateur sur la vidéo n'est pas nécessaire du fait qu'il cautionne les documents, sa signature figurant sur les documents de traçabilité.		leurs fonctions, nous aimerions comprendre la raison de cela.
Transferts volontaires	a) Comme il se peut que la cage réceptrice du transfert initial ait déjà du thon, tout transfert volontaire ou de contrôle ultérieur inclura également ces poissons ainsi que ceux du transfert faisant l'objet du suivi. Est-il acceptable pour l'observateur d'estimer le montant total transféré dans le cadre du transfert volontaire, puis de soustraire de ce montant le volume des transferts antérieurs, tel que documenté par les ITD précédents ? Faudrait-il remettre à l'observateur des copies de ces ITD pour ses propres dossiers ?	Oui, l'observateur peut estimer le montant total transféré dans le cadre du transfert volontaire, puis soustraire de ce montant le volume des transferts antérieurs, tel que documenté par les ITD précédents et avoir des copies de ces ITD pour ses propres dossiers pour suivre la traçabilité des cages.	Cela devra être acceptable, sinon le transfert volontaire de contrôle ne serait pas possible.	Cette approche semble non seulement raisonnable mais nécessaire pour assurer un certain niveau de contrôle et de traçabilité. À cet égard, les observateurs devraient recevoir les ITD correspondantes pour leurs propres dossiers.
	b) Comme la notification de transfert préalable exige des renseignements sur la cage de remorquage et le	Il devra fonctionner dans le cadre de	Le transfert volontaire doit être réalisé dans	Si nous comprenons bien la question, une nouvelle autorisation de transfert

	navire, ceux-ci seraient différents de la notification de transfert préalable du transfert original. Une autorisation de transfert entièrement nouvelle devrait-elle être délivrée ou le transfert volontaire peut-il/devrait-il fonctionner dans le cadre de l'autorisation de transfert initiale ?	l'autorisation de transfert initiale.	le cadre de l'autorisation de transfert originale.	serait nécessaire, mais nous souhaiterions avoir plus d'explications concernant cette demande d'éclaircissements avant d'adopter une position définitive, y compris, si possible, une référence aux paragraphes concernés de la recommandation.
	<p>c) Au cours d'un déploiement, un premier transfert a été effectué du filet de pêche vers une cage de transport, qui a ensuite été immédiatement divisé dans une deuxième cage. Comme l'enregistrement vidéo n'était pas d'une qualité suffisante pour estimer la quantité de thon transféré du filet de pêche, l'ITD n'a pas été signée. Cependant, comme le thon avait été divisé en deux cages distinctes, deux transferts volontaires distincts ont été nécessaires, qui ont ensuite été suivis d'une remise à l'eau d'une partie des thons de l'une des cages.</p> <p>Le montant figurant sur l'ITD totalisait le montant de chacun des transferts volontaires et soustrayait le montant remis à l'eau. L'observateur a donc fait la même chose. Est-ce acceptable ?</p>	Oui, c'est acceptable.	OUI	Cela semble être une approche raisonnable dans les circonstances actuelles.
Transferts destinés à des fermes distinctes	a) Dans les cas où un seul transfert est destiné à être fractionné et envoyé à différentes fermes, comment	Afin de suivre la traçabilité, de préférence avoir deux ITD mais avec une		C'est une possibilité. Si cette approche est adoptée, il devrait y avoir un lien entre les deux ITD afin qu'ils

	<p>cela devrait-il être documenté ? Faudrait-il produire deux ITD pour le même transfert, une pour chaque ferme de destination ?</p>	<p>codification par exemple à la fin de l'ITD (on met ITD1 et ITD2). Néanmoins, pour assurer la traçabilité du thon rouge, il faut adapter l'eBCD à ce cas de figure.</p>		<p>puissent être suivis jusqu'au transfert unique d'origine avant que le fractionnement ne se produise. Cela pourrait être accompli en établissant un protocole de numérotation spécifique à ces cas, comme cela a été fait pour l'eBCD dans le cas du regroupement et du fractionnement.</p>
	<p>b) Étant donné que le transfert dans la deuxième cage s'effectuera probablement à partir de la première cage de remorquage et ne relèvera donc pas explicitement de la compétence du ROP, comment le ROP devrait-il surveiller cette opération ? car nous escomptons que l'observateur soit tenu de signer les deux ITD ?</p>	<p>Afin d'avoir une estimation sur les thons rouge, il est proposé que l'observateur effectuera le visionnage des deux vidéos et procédera ainsi à la signature des deux ITD.</p>	<p>Après la capture et l'émission d'un eBCD, la rubrique « commerce de poissons vivants » devrait être remplie pour chaque destination différente et la procédure peut continuer avec deux eBCD et ITD séparés.</p>	<p>D'une manière générale, s'il est décidé que deux ITD devraient être établies pour couvrir le fractionnement des captures incluses dans un transfert initial et que les informations sur le transfert initial et les fractionnements peuvent être confirmées par l'observateur, il est logique que l'observateur signe les deux ITD. Dans l'ensemble, toutefois, cette question doit être examinée par la Sous-commission.</p>
<p>Compensation des poissons entre les BCD et les cages</p>	<p>a) En 2016, il a été précisé qu'une ferme est autorisée à équilibrer les insuffisances et les excès entre les BCD et les cages, à condition que les captures proviennent de la même CPC/JFO et de la même année, et que ces compensations interviennent avec l'autorisation explicite de la CPC d'élevage.</p> <p>Pouvez-vous nous confirmer si l'observateur devrait corroborer cette</p>		<p>????</p>	<p>Nous soutiendrons la corroboration par l'observateur de l'autorisation avant de signer le eBCD si possible. La façon dont cela pourrait être fait doit faire l'objet d'une discussion supplémentaire.</p>

	autorisation avant de signer le BCD, et si oui, comment ?			
Mortalité accidentelle lors d'un déploiement dans une ferme	a) Comme ni la section 6 du BCD, ni l'ICD n'ont de section pour consigner les thons morts, il est postulé que tout thon mort résultant de ces opérations devrait plutôt être consigné dans la section 7 (opérations de mise à mort). Est-ce correct ?	Oui.	Tous les poissons mis à mort sont morts, quelle est donc la différence ?	Conformément à l'annexe 11 de la Rec. 09-04, si le thon rouge meurt lors du premier transfert (du senneur à la cage de remorquage), tous les poissons doivent être comptabilisés dans le eBCD, de sorte que les rubriques 3 (commerce de poissons vivants) et 4 (transfert, poissons morts y compris) de l'eBCD est égal au total des captures déclarées dans la rubrique n°2. L'ITD originale doit accompagner l'eBCD et les quantités de poissons vivants transférés consignées dans l'ITD doivent être égales au montant déclaré dans la rubrique n°3 de l'eBCD. L'eBCD a été développé pour permettre le commerce du thon mort en utilisant la rubrique n°8 de l'eBCD (section commerciale) conformément aux paragraphes b et c de l'annexe 11. Si le thon rouge meurt pendant le processus de remorquage vers la ferme pour le mettre en cage ou pendant l'opération de mise en cage en soi, nous avons compris que cela serait consigné dans la rubrique n°7 de l'eBCD - bien que le point

			<p>clé en ce qui concerne le commerce du thon rouge qui meurt à tout moment avant la mise en cage est qu'il peut être correctement comptabilisé et suivi. De plus, en examinant la Rec. 06-07, nous constatons que l'annexe établissant la déclaration de mise en cage de l'ICCAT (ICD) ne comprend pas de section permettant d'enregistrer le thon mort, comme indiqué dans la demande de clarification, alors que le paragraphe 2b de cette Recommandation indique que les pertes de thon rouge pendant le transport doivent être incluses dans l'ICD. La Sous-commission 2 peut donc souhaiter envisager de réviser l'annexe de la Rec. 06-07 à des fins de cohérence et de clarté.</p>
	<p>b) Existe-t-il des cas où il n'est pas nécessaire de consigner ou d'attribuer ce thon à un BCD ?</p>	<p>En matière de traçabilité, il est proposé que les eBCD doivent faire ressortir les mortalités constatées, soit propre à la consommation ou non. L'objectif à notre sens est d'avoir un suivi des différents mouvements des thons.</p>	<p>Nous n'avons pas connaissance de tels cas.</p>

	c) Lors de leurs opérations d'entretien et d'alimentation, des fermes ont signalé que des thons morts ou mourants ont été retirés de leur établissement. Cependant, l'observateur n'est pas toujours présent lors de ces événements. Dans ce cas, nous supposons que l'observateur ne peut ni indiquer sa présence (en consignait la date) ni signer les BCD correspondants. Est-ce correct ?			Nous comprenons que le processus devrait fonctionner de cette manière.
	d) Les fermes sont-elles toujours tenues de produire un BCD dans de tels cas ?		Oui, le cas échéant	La disposition du thon pendant les opérations d'engraissement dans les fermes devrait toujours être suivie par le système eBCD.
<p>Surveillance des remises à l'eau</p> <p>La procédure de surveillance des remises à l'eau est précisée à l'annexe 10. Il y est notamment indiqué que les remises à l'eau en provenance des cages de remorquage doivent être surveillés par l'observateur national et NON par l'observateur régional.</p>	a) Dans les cas où la remise à l'eau a lieu immédiatement après le transfert, comme dans l'exemple fourni au paragraphe 4c, l'observateur devrait-il surveiller l'opération de remise à l'eau et en faire rapport ?	L'observateur doit signaler seulement, l'opération de remise à l'eau au niveau de son rapport.		Cela ne semble pas être une exigence de l'observateur de l'ICCAT, mais ce suivi et la déclaration pourraient être utiles.
	b) De même, les remises à l'eau à partir des fermes impliquent souvent un transfert initial dans une cage de remorquage qui est ensuite remorquée en mer avant la remise à l'eau. Dans un tel cas, l'observateur serait-il tenu de	Non		Si nous comprenons bien, la présence de l'observateur de l'ICCAT est requise pour ces remises à l'eau. Cf. par exemple, le paragraphe 99.

	surveiller l'opération de remise à l'eau et d'en faire rapport ?			
	c) Dans le cas d'une cage de ferme remorquée en mer pour effectuer la remise à l'eau, le remorqueur est-il tenu d'avoir un observateur national à bord ?	Oui, un observateur national doit être à bord du remorqueur.	Il est clair que toute opération de remise à l'eau doit être observée par l'observateur du ROP-BFT conformément au paragraphe 84 de la Rec. 18-02, le reste doit être observé et déclaré par les observateurs des CPC conformément à l'Annexe 10 de la Rec. 18-02.	Conformément au paragraphe 83 de la Rec. 19-04, une couverture de 100% des remorqueurs doit être assurée par des observateurs nationaux. La Sous-commission pourrait toutefois déterminer si une exception à cette exigence pourrait être faite dans les cas où l'observateur de l'ICCAT contrôle la remise à l'eau.
Enregistrement vidéo des remises à l'eau	a) Le programme a enregistré des observations sur des enregistrements vidéo pour les remises à l'eau. Toutefois, étant donné que la seule responsabilité de l'observateur en matière de remise à l'eau est d'observer et de soumettre un rapport, accompagné des enregistrements vidéo, au Secrétariat, nous suggérons que le rapport de l'observateur ne porte que sur les informations opérationnelles de base (date, heure, lieu, navires concernés, cage, ordre de remise à l'eau). Est-ce acceptable?	Oui c'est suffisant comme données.	OUI	Cette suggestion nous convient.
Enregistrements vidéo des transferts à l'intérieur de la ferme	a) De même, des observateurs ont déjà enregistré des observations dans les enregistrements vidéo pour les	Le contrôle et le suivi des transferts à l'intérieur de la ferme	Si une CPC a sollicité le déploiement d'un	Nous acceptons cette solution.

	<p>transferts entre différentes cages à l'intérieur d'une même ferme (transferts à l'intérieur de la ferme). L'observateur n'est pas tenu, en vertu du ROP, d'en assurer le suivi, mais les autorités de la CPC de la ferme et la ferme elle-même requièrent souvent la présence d'observateurs. À ce titre, nous suggérons que l'observateur fasse rapport sur les renseignements opérationnels de base (date, heure, lieu, cages émettrices, cages réceptrices, autorisation de transfert). Est-ce acceptable ?</p>	<p>relève de la compétence des autorités du pavillon de la ferme. Si des transferts à l'intérieur de la ferme ont lieu, les BCD seront modifiés donc il est souhaitable que ces transferts seraient observés par un observateur régional et le rapport correspondant contient toutes autres observations telles que la qualité de la vidéo, le nombre de poisson transféré tel que stipulé à la Rec. 18-02.</p>	<p>observateur du ROP-BFT pour un transfert à l'intérieur d'une ferme, le Secrétariat de l'ICCAT devrait rejeter cette demande car elle est contraire à la Recommandation. Par conséquent, les observateurs du ROP BFT ne sont pas autorisés à observer et à déclarer les transferts à l'intérieur de la ferme. Non acceptable.</p>	
<p>Documentation pour les transferts entre les fermes</p>	<p>a) Conformément à la recommandation, les transferts entre les fermes sont définis comme des transferts. Dans le cas de la ferme émettrice, l'observateur a surveillé l'opération comme un transfert et a signé l'ITD correspondant. Comme le modèle de l'ITD figurant à l'annexe 4 de la Rec. 18-02 ne comporte pas de section spécifique à cette opération, un ITD sur mesure a été généré avec les détails de la ferme émettrice au lieu du navire de pêche. Pouvez-vous nous confirmer que ceci est correct ?</p>	<p>Comme la Rec. 18-02 stipule que le transfert entre différentes fermes nécessite une autorisation de la CPC et une déclaration de transfert sans qu'il y ait un modèle d'ITD spécifique à ce transfert. À ce titre, il est souhaitable de générer un modèle de ITD mais en conservant toutes les informations décrites à l'annexe 4 de la Rec. 18-02 tout en remplaçant le navire de</p>		<p>Cette approche semble avoir répondu au besoin immédiat, mais la Sous-commission devrait déterminer s'il s'agit de la meilleure façon de fonctionner à l'avenir et, à cet égard, envisager l'utilité de modifier le formulaire ITD pour couvrir ce type d'opération ou peut-être élaborer un nouveau formulaire.</p>

		capture par la ferme émettrice. L'intérêt de fournir un tel document est d'assurer que les fermes appliquent les mesures de conservation décrites afin de renforcer la traçabilité des transferts.		
	b) En outre, dans le cas de l'observateur de la ferme réceptrice, l'observateur a reçu un BCD contenant les informations originales sur la mise en cage, les informations commerciales, les informations sur le transfert et les informations sur la deuxième mise en cage qu'il a signées. Pouvez-vous nous confirmer que ceci est correct ?	La mise en cage dans la ferme réceptrice doit être suivie par l'observateur régional et un enregistrement vidéo conformément à l'annexe 8 de la Rec. 18-02 devra être produit. Si aucune observation n'est enregistrée lors de cette mise en cage, l'observateur régional est tenu de signer le BCD sur les informations relatives à l'élevage.		Si nous comprenons les règles actuelles, cette procédure n'était pas incorrecte, mais la Sous-commission voudra peut-être examiner si ces déplacements pourraient créer des lacunes dans la traçabilité et, dans l'affirmative, la façon d'y remédier.
Registres des opérations d'alimentation	a) Comme la surveillance des opérations d'alimentation n'est plus une exigence du ROP, pouvez-vous nous confirmer que nous n'avons plus besoin de surveiller ces activités ni d'en faire rapport ?			Bien que ce ne soit pas une tâche explicitement assignée aux observateurs de l'ICCAT dans la Recommandation, les observateurs ont la responsabilité générale de surveiller les activités d'élevage, y compris l'alimentation. La Sous-commission devrait examiner s'il pourrait être utile de recueillir ces informations, en

				particulier en ce qui concerne la détermination des taux d'engraissement du thon rouge d'élevage.
Durée minimale d'un déploiement	La durée minimale d'un déploiement stipulée dans le protocole d'entente entre le consortium et les opérateurs est de cinq jours. Certaines demandes récentes ont été présentées pour une période plus courte (ne dépassant pas un jour). Même si nous avons essayé d'accéder à la demande de l'opérateur et nous continuerons de le faire, nous n'avons connaissance d'aucune exemption qui permettrait à la ferme de solliciter des déploiements de plus courte durée. Pouvez-vous nous confirmer dans quelles circonstances, le cas échéant, des demandes de déploiement plus courtes que celles prévues dans le protocole d'entente du consortium avec l'opérateur seraient autorisées ?			Nous pensons qu'il n'existe aucune dérogation, mais nous souhaitons vivement poursuivre l'examen de cette question lors de la réunion intersessions de la Sous-commission 2.

**Déclarations de la Turquie en ce qui concerne les améliorations potentielles proposées
par l'Union européenne**

Déclaration A concernant les paragraphes 106 et 107 de la Rec. 19-04

Les implications juridiques de la modification proposée aux paragraphes 106 et 107 de la Recommandation 19-04 et ses effets sur les procédures internes devraient être examinées plus avant et développées. Nonobstant, la Turquie n'a aucune objection de principe à envisager d'autres options pour formuler une liste des infractions graves au sein de l'organe subsidiaire compétent de l'ICCAT. La Turquie tient à souligner que, selon l'usage et comme il se doit, l'esprit et le libellé des dispositions sur les mesures d'exécution devraient être conformes à ceux adoptés et utilisés dans d'autres instruments internationaux. La Turquie demande également que l'on prenne davantage en considération le fait que l'adoption et la transposition d'une liste de mesures d'exécution exhaustives dans le droit interne nécessiteront des modifications substantielles du droit interne.

Déclaration B concernant d' « Autres mesures possible/ eBCD / Proposition de l'UE » concernant la Rec. 19-04

Le transport des envois nationaux de produits de thon rouge est généralement assuré par des agences de fret. En ce qui concerne le transport des envois par camion ou par voie terrestre, les informations initiales déclarées pour le transport ne changent pas fréquemment. La Turquie gère ces envois via le système eBCD, comme requis. Cependant, dans le cas des envois aériens, les informations à enregistrer pourraient être sujettes à de fréquentes modifications.

Si l'ajout d'informations sur les moyens de transport dans la section commerciale devient obligatoire pour la validation de l'eBCD, cela pourrait potentiellement créer une charge administrative importante pour la raison suivante : une fois qu'un eBCD a été validé, le seul moyen d'apporter des modifications est de le supprimer et de créer un nouveau eBCD. L'évolution des circonstances due aux retards/annulations de vols augmenterait la charge de travail, ce qui pourrait conduire à une situation qui n'est pas facilement gérable d'un point de vue administratif.

La Turquie a mis en place un système robuste concernant les itinéraires de transport, y compris des contrôles routiers/des camions, ainsi que des contrôles dans les aéroports et les ports. Le contrôle sur les marchés de gros/de détail est efficace. Contrairement à d'autres CPC, la Turquie n'est pas confrontée à des difficultés qui entravent l'efficacité de sa surveillance et de son contrôle du commerce et du transport nationaux des produits de thon rouge.

À cet égard, la Turquie considère que dans le cas des envois de fret aérien, l'ajout d'informations sur les moyens de transport utilisés ainsi que sur les dates de départ et d'arrivée doit être facultatif, afin d'offrir la flexibilité nécessaire pour s'adapter aux changements des départs/arrivées de vols.

Conclusions tirées lors de la réunion intersessions de la Sous-commission 2 concernant les recommandations du Groupe de travail sur les mesures de contrôle et de traçabilité du thon rouge

Lors de sa réunion intersessions de mars 2020, la Sous-commission 2 a procédé à un premier examen des conclusions du Groupe de travail sur les mesures de contrôle et de traçabilité du thon rouge et a entériné les améliorations éventuelles indiquées dans le tableau ci-après. Conformément à son mandat, ce Groupe de travail a formulé plusieurs suggestions visant à renforcer le contrôle et la traçabilité des pêcheries de thon rouge, en particulier en ce qui concerne le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée destinés à l'élevage, afin de contribuer à éviter les activités de pêche IUU et le commerce de thon rouge illégal. Le Groupe de travail a notamment identifié diverses dispositions de la Recommandation 19-04 et d'autres instruments pertinents de l'ICCAT, en particulier les Recommandations 06-07, 18-12 et 18-13, qui méritent d'être clarifiées, combinées, simplifiées ou améliorées. Les conclusions des délibérations intersessions de la Sous-commission 2 concernant les recommandations du Groupe de travail sont énoncées ci-dessous. Néanmoins, ces conclusions ne préjugent pas de la position des CPC sur ces questions lorsqu'elles seront examinées plus avant, soit pendant la période intersessions par d'autres organes subsidiaires de l'ICCAT, soit lors de la réunion annuelle de l'ICCAT de 2020.

Recommandation 19-04		
Recommandation générale		Revoir dans l'ensemble de la Rec. 19-04, les références aux nombres/quantités/transfert de contrôle/transfert volontaire/mise en cage de contrôle.
Report		
Paragraphe	Dispositions principales dans la Rec. 19-04	Améliorations éventuelles
8	<p>Le report de thon rouge vivant non mis à mort n'est autorisé que si un système de contrôle renforcé est mis en place. Ce système renforcé comprend au moins les dispositions définies aux paragraphes 103 et 107.</p> <p>Des mesures de contrôle supplémentaires seront examinées par la Sous-commission 2.</p>	<p>Reformuler le paragraphe 8 afin de couvrir toutes les activités et garantir que le report ne soit pas autorisé à moins qu'un système renforcé de contrôle ne soit assuré.</p> <p>Établir un texte type à utiliser dans les plans d'élevage pour les actions coordonnées entre les CPC d'élevage en ce qui concerne le report.</p>
9	<p>Avant le début de la saison de pêche, la CPC de la ferme doit évaluer le thon rouge vivant reporté après des mises à mort massives, en ordonnant à la ferme de transférer dans d'autres cages et d'enregistrer au moyen de caméras stéréoscopiques (ou d'une autre méthode) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les thons rouges vivants restants de l'année de capture, pour les cages soumises à une mise à mort massive, - sur la base d'une 	<p>Améliorer la définition de « méthode alternative ».</p> <p>Regrouper toutes les dispositions relatives au report concernant les fermes de toutes les Recommandations (19-04 et 18-13) dans une seule section.</p> <p>Rédiger une définition de « mise à mort massive ».</p> <p>Clarifier le sens de « traçabilité complète ».</p> <p>Préciser que les divergences relatives à un transfert doivent être traitées cage par cage sans appliquer de compensation.</p> <p>Prendre une décision sur la possibilité de regrouper dans les opérations de report les poissons provenant de différentes cages et, si l'on en convient ainsi, renvoyer cette question au Groupe de travail IMM / au PWG pour discuter des modifications nécessaires à apporter aux</p>

	<p>évaluation des risques, des échantillons de thon rouge vivant, pour les cages non soumises à la mise à mort massive.</p> <p>Une traçabilité totale des poissons reportés doit être assurée à tout moment. Les mesures visant à assurer cette traçabilité doivent être pleinement documentées.</p>	<p>Recs 18-12 et 18-13 et les fonctions à développer dans le système eBCD seront débattues en novembre par la Sous-commission 2.</p>
Capacité d'élevage		
24	<p>Chaque CPC d'élevage doit établir un plan annuel de gestion de l'élevage. Le plan doit démontrer que la capacité totale d'entrée et la capacité totale d'élevage sont proportionnelles à la quantité estimée de thon rouge disponible à des fins d'élevage.</p>	<p>Des définitions possibles de la capacité d'élevage et de la capacité d'entrée devraient être rédigées pour faciliter la poursuite des discussions sur cette question à la réunion annuelle.</p>
Taux de croissance		
28	<p>Les CPC des fermes devront s'efforcer d'assurer que les taux de croissance issus des eBCD sont cohérents avec les taux de croissance publiés par le SCRS. Si des divergences significatives sont détectées entre les tableaux du SCRS et les taux de croissance observés, cette information devrait être envoyée au SCRS à des fins d'analyse.</p>	<p>Renvoyer la discussion à la Sous-commission 2 et décider si une réunion technique entre les experts des CPC concernées est nécessaire sous la supervision de la Sous-commission 2.</p>
Observateurs		
83	<p>Programme d'observateurs des CPC Un observateur national doit être présent à bord de tous les navires remorqueurs et pendant les opérations de mise à mort des madragues.</p>	<p>Garantir que les observateurs nationaux à bord de remorqueurs analysent les enregistrements vidéo correspondant aux transferts ultérieurs après le premier transfert et font rapport à la CPC de pavillon des remorqueurs. Renvoyer la discussion sur la formation des observateurs nationaux au Groupe de travail IMM.</p>
84	<p>Programme d'observateurs régionaux de l'ICCAT (ROP) Un observateur du ROP doit être présent :</p> <ul style="list-style-type: none"> – à bord de tous les senneurs, – lors de tous les transferts des senneurs, – lors de tous les transferts des madragues vers les 	<p>Demander au Groupe de travail IMM et/ou à la prochaine réunion technique avec le Consortium ROP d'assurer une formation plus approfondie sur l'interprétation/la mise en œuvre des recommandations de l'ICCAT par les observateurs du ROP. Discuter de la question de savoir si les transferts de contrôle réalisés à proximité de la ferme après la capture et avant la mise en cage doivent être suivis par les observateurs du ROP.</p>

	<p>cages de transport,</p> <ul style="list-style-type: none"> – lors de tous les transferts entre deux fermes, – lors de toutes les opérations de mise en cage, – lors de toutes les opérations de mise à mort dans les fermes, – lors de toutes les remises à l'eau depuis les fermes. <p>Les tâches qui incombent à l'observateur régional de l'ICCAT sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – contrôle des opérations d'élevage, y compris l'accès aux enregistrements des caméras stéréoscopiques ; – signature de l'ITD, de la déclaration de mise en cage et de l'eBCD, et, en cas de désaccord, en expliquer les raisons. 	
85	<p>Les tâches qui incombent à l'observateur régional de l'ICCAT sont énumérées. Elles incluent « l'accès aux enregistrements vidéo des caméras stéréoscopiques au moment de la mise en cage permettant de mesurer la longueur et d'estimer le poids correspondant ».</p>	<p>Poursuivre les discussions sur la question de savoir si les observateurs du ROP doivent examiner les enregistrements des caméras stéréoscopiques au moment de la mise en cage (cette recommandation devrait tenir compte du second point concernant les paragraphes 98 et 99).</p> <p>Encourager les CPC disposant de fermes actives de thon rouge à participer à des essais utilisant l'analyse par IA des enregistrements des caméras stéréoscopiques afin de supprimer le biais humain. En fonction des résultats, la Sous-commission 2 peut décider de réviser la Rec. 19-04.</p> <p>Demander au Consortium ROP, lors de la réunion IMM/Consortium, d'approfondir la formation des observateurs du ROP afin d'améliorer leurs compétences en matière d'enregistrements vidéo des caméras stéréoscopiques.</p>
Transferts		
86	<p>Autorisations de transfert Tous les transferts doivent être notifiés préalablement.</p> <p>Un numéro d'identification unique, permanent et non transférable est attribué à chaque cage de transport.</p> <p>Différentes cages de transport peuvent être</p>	<p>Clarifier l'obligation d'attribuer un numéro unique aux cages de la ferme utilisées à des fins d'engraissement, ou pour des activités connexes, tout en tenant compte du libellé de la Rec. 06-07 afin de garantir la cohérence.</p> <p>Garantir que le numéro unique des cages n'est pas modifié ou falsifié et qu'il est visible et lisible à tout moment à des fins de surveillance.</p> <p>Créer un espace ou une rubrique dans l'ITD afin de pouvoir y consigner le numéro de plusieurs cages de</p>

	utilisées pour un seul transfert.	transport (La Turquie a soumis un projet pour examen, annexe 1 du document WG_BFT_CT_02_2).
87	<p>Dans les 48 heures, la CPC de pavillon doit délivrer un numéro d'autorisation à chaque transfert depuis un navire de capture, une madrague ou une ferme.</p> <p>Le thon rouge mort lors du transfert d'un senneur doit être enregistré dans le carnet de pêche et décompté du quota de la CPC.</p>	<p>Modifier l'annexe 11 afin d'y inclure des précisions concernant les responsabilités de la CPC, ainsi que des procédures et des délais concernant la déclaration des poissons morts à chaque étape des transferts de thons rouges vers les fermes, y compris l'inclusion des dispositions pertinentes de la Rec. 06-07.</p>
88	<p>Refus d'autorisation de transfert et remise à l'eau La CPC du pavillon, de la ferme ou de la madrague doit refuser le transfert si la capture est supérieure au quota, si le navire de capture n'est pas autorisé à pêcher le thon rouge, si le navire remorqueur n'est pas enregistré ou si le navire remorqueur n'est pas équipé d'un système VMS (ou équivalent).</p> <p>En cas de refus, un ordre de remise à l'eau doit être émis.</p> <p>Si le système VMS tombe en panne, il doit être réparé dans les 72 heures ou le remorqueur peut être remplacé.</p>	<p>Instaurer l'obligation que tous les remorqueurs soient équipés d'un système VMS, quelle que soit leur longueur.</p> <p>Regrouper toutes les dispositions relatives au VMS dans le même paragraphe / section (88, 94, 105). Renvoyer les questions suivantes à la prochaine réunion IMM pour discussion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmentation de la fréquence de transmission des positions VMS de 2 heures à 1 heure en ce qui concerne les remorqueurs - Augmentation de la fréquence de transmission en cas de défaillance technique du VMS de toutes les 4 heures à 2 heures, tout en tenant compte des dispositions générales sur le VMS de la Rec. 18-10. - Installation d'un système de suivi/de localisation des cages de transport. <p>Développer un modèle de déclaration pour les remises à l'eau.</p> <p>Renforcer les dispositions du paragraphe 88 en supprimant la phrase « ou contraintes opérationnelles légitimes ».</p>
89	<p>Déclaration de transfert Une ITD devra être remplie à la fin de l'opération de transfert. L'exemplaire original devra accompagner le transfert et une copie de la déclaration devra être conservée par le navire de capture ou la madrague, et le navire remorqueur.</p> <p>Le transfert doit figurer dans le carnet de pêche du remorqueur et la ferme de destination doit être indiquée.</p>	<p>Explorer comment refléter dans ce paragraphe les cas de transferts destinés à plusieurs fermes sur la base du modèle d'ITD proposé par la Turquie (annexe 1 au document WG_BFT_CT_02_2).</p>
91	<p>Contrôle par vidéo caméra d'un transfert Le premier transfert doit être enregistré par une caméra conventionnelle pour déterminer le nombre</p>	<p>Confirmer que l'opération de transfert est terminée lorsque l'enregistrement vidéo remplit les exigences visées à l'annexe 8 relative à la qualité de l'enregistrement.</p>

	<p>de thons rouges transférés. La vidéo originale reste à bord du navire donneur ou dans la madrague.</p> <p>Si la qualité vidéo est insuffisante pour compter le nombre de thons rouges, un transfert de contrôle doit être ordonné par « les autorités de contrôle ».</p>	<p>Reformuler les paragraphes 91 et 92 afin de clarifier les rôles de l'observateur du ROP et des autorités de la CPC, en tenant compte des questions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'observateur du ROP doit rester jusqu'à ce que la vidéo soit suffisamment claire ou jusqu'à ce qu'un niveau limite concernant le nombre de transferts de contrôle qui peut être requis par le ROP soit atteint (à définir par la Sous-commission 2). - Si une enquête est ouverte (en cas d'écart supérieur à 10%), la vidéo doit être examinée par l'État du pavillon dans le cadre de l'enquête. - Vérifier la cohérence avec les dispositions relatives à la validation contenues dans les Recommandations 18-12 et 18-13. <p>Lors de la reformulation des paragraphes 91 et 92, relier également le paragraphe 93 et l'annexe 8, et le projet de modèle d'ITD soumis par la Turquie (annexe 1 du document WG_BFT_CT_02_2), étendre le concept des paragraphes 91 et 92 à tous les transferts.</p> <p>Dans la dernière phrase du paragraphe 92, supprimer « mise(s) en cage de contrôle » et remplacer « quantités » par « nombre ».</p>
92	<p>Vérification par l'observateur du ROP et lancement et conduite de l'enquête</p> <p>Une enquête doit être lancée par la CPC du pavillon si le nombre de thons rouges au premier transfert diffère de plus de 10% par rapport aux estimations.</p> <p>L'enquête doit être terminée avant la mise en cage et 96h après le début de celle-ci.</p> <p>La mise en cage et la validation de l'eBCD ne doivent pas avoir lieu avant la fin de l'enquête.</p> <p>Un transfert volontaire peut être demandé par l'opérateur dans les cas où l'enregistrement vidéo est de qualité ou de clarté insuffisante pour effectuer ces estimations. Si le résultat n'est pas satisfaisant, la CPC du pavillon devra lancer une enquête.</p>	
93	L'observateur du ROP signe l'ITD ou donne une explication en cas de désaccord.	Cf. paragraphe 91

Opérations de mise en cage		
Section E Activités d'élevage		Transférer les dispositions pertinentes sur les fermes de la Rec. 06-07 à la Rec. 19-04. Certaines dispositions de la Rec. 06-07 pourraient également être transférées à la Rec. 18-13.
94	<p>Autorisations de mise en cage et refus éventuel Les cages de transport ne peuvent pas être ancrées à moins de 0,5 milles de la ferme.</p>	<p>Réviser les paragraphes 88, 94 et 105 pour améliorer la surveillance des remorqueurs et des cages de transport à l'approche de la ferme.</p> <p>Déplacer les dispositions pertinentes des Recs 18-12 et 18-13 à la Rec. 19-04 lors de l'examen des révisions des paragraphes 88, 94 et 105.</p>
95	<p>Avant la mise en cage, la CPC de la ferme informe la CPC du pavillon ou de la madrague des quantités à mettre en cage.</p> <p>En cas de refus, la CPC du pavillon ou de la madrague émet un ordre de remise à l'eau. La remise à l'eau doit être filmée par une caméra vidéo conventionnelle et avoir lieu dans les 3 semaines suivant la mise en cage.</p> <p>La mise en cage ne peut pas commencer sans l'autorisation préalable émise par la CPC de pavillon ou de la madrague, ou de la CPC de la ferme en l'absence de réponse <24 heures.</p> <p>Toute mise en cage doit être terminée avant le 22 août, sauf cas de force majeure, et dans tous les cas avant le 7 septembre.</p>	<p>Garantir que les mêmes actions (par exemple la saisie de la capture ou la remise à l'eau du poisson) sont prises par la CPC de la ferme au cas où la CPC de pavillon ne répondrait pas dans les 24 heures.</p> <p>Ajouter une référence au texte concernant le partage d'informations avec d'autres CPC par le biais du Secrétariat de l'ICCAT lorsqu'une CPC d'élevage refuse une opération de mise en cage. En cas de refus, après un mois dans la cage de transport, le poisson doit être relâché.</p>
96	<p>Documentation des captures de thons rouges Le thon rouge ne peut pas être mis en cage en l'absence des documents pertinents et de l'eBCD validés par la CPC de pavillon ou de la madrague.</p>	
97	<p>Suivi par caméra vidéo Les activités de transfert « des cages vers la ferme » doivent être surveillées par les autorités chargées de l'application par caméra vidéo. Cf. Annexe 8 pour plus de détails.</p>	<p>Insérer le mot « transport » avant « des cages » pour plus de clarté.</p> <p>Affiner le texte pour demander aux CPC d'élevage de collecter toutes les informations pertinentes apportées par le remorqueur avant la fin de l'opération de mise en cage.</p>

		Inclure des dispositions obligeant les CPC d'élevage à conserver ces informations pendant au moins cinq ans afin de garder la preuve de l'opération de mise en cage.
98	<p>Lancement et déroulement d'enquêtes</p> <p>Une enquête doit être lancée par la CPC de la ferme, en coopération avec la CPC du pavillon ou de la madrague, si le nombre de thons rouges mis en cage diffère de plus de 10% par rapport aux estimations de l'observateur régional, des autorités de contrôle compétentes et/ou de l'exploitant de la ferme.</p>	<p>Reformuler les paragraphes 98, 99 et 101 pour apporter cohérence et clarté au flux de l'enquête et au partage d'informations, y compris le terme de « différence de 10% », et examiner et clarifier les rôles de chaque partie, y compris le texte de la Rec. 06-07.</p> <p>Clarifier le rôle de l'observateur du ROP en ce qui concerne les enregistrements des caméras stéréoscopiques (cf. également le paragraphe 85)</p> <p>Revoir le protocole / la méthodologie de remise à l'eau.</p>
99	<p>Mesures et programmes visant à estimer le nombre et le poids du thon rouge</p> <p>Toutes les opérations de mise en cage doivent être filmées au moyen d'une caméra stéréoscopique (ou au moyen d'une méthode alternative) afin de vérifier le nombre et le poids du poisson.</p> <p>La CPC de la ferme communique les résultats à la CPC du pavillon ou de la madrague.</p> <p>Une enquête doit être lancée si les quantités de thon rouge diffèrent des quantités capturées et transférées en ce qui concerne une mise en cage unique ou toutes les mises en cages correspondant à une JFO.</p> <p>Si le volume de thonidés dépasse le volume capturé et transféré qui a été déclaré, la CPC du pavillon ou de la madrague doit émettre un ordre de remise à l'eau. Les montants consignés dans la déclaration de mise en cage et l'eBCD doivent être corrigés en conséquence.</p> <p>L'opération de remise à l'eau doit être effectuée en présence d'une autorité d'exécution et d'un observateur de l'ICCAT.</p>	<p>Demander au SCRS d'examiner à sa réunion de 2020 une formule de conversion longueur-poids spécifique aux saisons / zones.</p> <p>Clarifier les responsabilités de la CPC d'élevage au moment de la mise en cage, y compris le suivi au moyen de caméras stéréoscopiques.</p> <p>En ce qui concerne la vérification par un tiers (tel qu'un observateur du ROP) et l'encouragement de la réalisation d'essais pour le système d'IA, voir conclusion concernant le paragraphe 85.</p>

100	<p>Les transferts à l'intérieur de la ferme doivent être autorisés par la CPC de la ferme et effectués en présence d'une autorité d'exécution.</p> <p>Chaque transfert à l'intérieur d'une ferme doit être enregistré afin de contrôler le nombre de spécimens et doit également être saisi dans le eBCD.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Poursuivre la discussion sur le regroupement de poissons provenant de différents pavillons /différentes JFO et renvoyer cette question à la réunion IMM pour modifier la disposition de la Rec. 18-12/18-13, le cas échéant. - Demander au GTT sur l'eBCD de développer une fonction permettant de regrouper des poissons du même pavillon d'origine/de la même JFO et demander au Groupe de travail IMM de refléter le groupage concerné des eBCDs dans la Rec. 18-12 / 18-13.
101	<p>Une différence de > 10% entre les quantités déclarées capturées par le navire / la madrague et la quantité mise en cage constitue un PNC et doit faire l'objet d'une enquête.</p>	<p>Cf. conclusions relatives aux paragraphes 98-99.</p>
102	<p>Rapport de mise en cage Dès que l'opération de mise en cage est terminée, la CPC de la ferme doit soumettre un rapport de mise en cage.</p>	
103	<p>Transferts à l'intérieur d'une ferme et contrôles aléatoires Un système de traçabilité dans les fermes doit être mis en place et inclure des enregistrements vidéo des transferts au sein de la ferme.</p> <p>Sur la base d'une analyse des risques, des contrôles aléatoires doivent être effectués par la CPC de la ferme entre la fin des opérations de mise en cage et la première mise en cage de l'année suivante.</p> <p>La CPC de la ferme doit fixer un pourcentage minimum de poissons à contrôler. Ce pourcentage doit être reflété dans son plan d'inspection transmis en vertu du paragraphe 14.</p> <p>Les résultats de ces contrôles devront être communiqués à l'ICCAT.</p>	<p>Élaborer une annexe pour décrire les procédures de contrôles aléatoires, y compris la coopération des opérateurs et le suivi en cas de divergences.</p> <p>Demander au Groupe de travail technique sur l'eBCD/IMM d'étudier l'extraction de données, y compris des données à l'intérieur d'une ferme.</p>
104	<p>Accès aux enregistrements vidéo et exigences y afférentes Des enregistrements vidéo de la mise en cage</p>	

	(paragraphe 97 et 99) doivent être fournis aux inspecteurs nationaux et de l'ICCAT ainsi qu'aux observateurs nationaux et de l'ICCAT sur demande.	
Mesures de contrôle		
105	<p>VMS. Les CPC doivent mettre en place un système de surveillance des navires (VMS) pour leurs navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 15 m, conformément à la Rec 18-10.</p> <p>La transmission des données VMS à l'ICCAT devra débuter au moins 5 jours avant leur période d'autorisation et devra se poursuivre au moins 5 jours après leur période d'autorisation, sauf si le navire est radié des listes de navires autorisés par les autorités de la CPC du pavillon.</p> <p>À des fins de contrôle, la transmission des messages VMS ne doit pas être interrompue lorsque les navires sont au port, sauf s'il existe un système d'appel à l'entrée et à la sortie du port.</p>	Cf. paragraphe 88
106	<p>Exécution</p> <p>La CPC du pavillon doit sanctionner ses navires non respectueux, de manière proportionnelle à la gravité de l'infraction, et s'assurer qu'ils privent effectivement les responsables des bénéfices économiques découlant de l'infraction. Ces sanctions devront également être capables de produire des résultats proportionnels à la gravité de cette infraction, décourageant ainsi efficacement d'autres infractions de même nature.</p>	Aucun accord dégagé pour modifier le paragraphe. Reporter à un débat futur la définition/la liste des infractions graves concernant les activités impliquant du thon rouge vivant, y compris celles relatives au commerce. [La Turquie réserve sa position, cf. déclaration à l' appendice 6]. L'Union européenne présentera une première version pour discussion à la réunion IMM/PWG.
107	La CPC de la ferme doit sanctionner toute infraction liée aux opérations d'élevage, de manière proportionnelle à la gravité de l'infraction. Celles-ci	Aucun accord dégagé pour modifier le paragraphe.

	incluent la suspension ou le retrait de l'autorisation d'élevage.	
Autres mesures possibles		
eBCD	Proposition de l'Union européenne	
	Des copies papier de l'eBCD sont utilisées pendant le transport et dans les lieux de commercialisation, ce qui entraîne un risque de duplication des eBCD.	Examiner s'il convient d'utiliser de manière obligatoire la rubrique relative aux moyens de transport dans la rubrique commerciale de l'eBCD pour ajouter des informations sur les moyens de transport utilisés et envisager d'ajouter les dates de départ et d'arrivée. [La Turquie réserve sa position]. Discuter de la possibilité d'accéder au système eBCD sur la base d'explications supplémentaires fournies par l'UE sur la portée de l'accès élargi proposé.
	Propositions du Maroc	
	En ce qui concerne l'annexe 9 de la Rec. 19-04 et l'annexe 3 de la Rec. 18-13, concernant la clarification de la rubrique 6 « informations sur l'élevage » du système eBCD.	Modifier la Rec. 18-13 pour refléter les deux rubriques de la section n°6 du système eBCD afin d'assurer clarté et cohérence.
	En ce qui concerne l'annexe 9 de la Rec. 19-04, relié avec le paragraphe 13 b) de la Rec. 18-13.	Ajouter une note de bas de page après le mot « exactes » au paragraphe 13 de la Rec. 18-13 afin de refléter que dans la mesure où la CPC applique l'annexe 9 de la Rec. 19-04, le nombre et le poids seraient considérés comme exacts.
	En ce qui concerne l'annexe 9 de la Rec. 19-04, point iii (section 2)	Clarifier la section 2 de l'annexe 9 de la Rec. 19-04, paragraphe iii concernant la détermination du pourcentage de la gamme.
	En ce qui concerne l'annexe 9 de la Rec. 19-04, point v (section 2)	Préciser que le terme « en cas de compensation » figurant dans la section 2 de l'annexe 9 de la Rec. 19-04 signifie résoudre la différence entre la caméra stéréoscopique et la capture. Les JFO / madragues peuvent appliquer iii ou v.
	En ce qui concerne l'annexe 9 de la Rec. 19-04, point i (section 2)	Clarifier le point i afin de mieux expliquer la méthodologie à suivre.
	Proposition des États-Unis	
	En ce qui concerne les dérogations (visées au paragraphe 5b et au paragraphe 5d de la Rec. 18-12) de l'UE expirant le 31/12/2020.	Encourager l'UE à présenter un rapport exhaustif sur ces dérogations lors de la réunion du PWG en 2020.

Navires de transformation de thon rouge	Proposition de l'Union européenne	
	Un contrôle et une traçabilité efficaces du thon rouge transporté par les navires de transformation ne sont pas faciles à réaliser avec les moyens disponibles, explorer dès lors des mesures de contrôle pour cette activité.	Ouvrir des discussions sur cette question particulière à la réunion de la Sous-commission 2 dans le cadre de la réunion annuelle les discussions sur la base d'un document de travail à préparer par l'UE (toutes les CPC sont invitées à participer à la rédaction).

Appendice 8

Projet de protocole en cas de circonstances exceptionnelles pour le germon de l'Atlantique Nord
(Proposition du Président de la Sous-commission 2)
(cf. circulaire 94/2020)

Contexte

1. Le paragraphe 12 de la Rec. 17-04 stipule :
 12. *Il est demandé au SCRS de développer, en 2018, les critères d'identification des circonstances exceptionnelles, en tenant compte, entre autres, du besoin d'un équilibre approprié entre spécificité et souplesse lors de la définition des circonstances exceptionnelles, et du niveau adéquat de solidité pour s'assurer que les circonstances exceptionnelles ne sont déclenchées qu'en cas de nécessité.*
2. Les paragraphes 13 et 14 de la Rec. 17-04 stipulent également :
 13. *La Commission, par le biais du Groupe de travail permanent dédié au dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries, devra définir une orientation sur un ensemble de réponses de gestion opportunes si ces circonstances exceptionnelles venaient à se produire.*
 14. *Si des circonstances exceptionnelles venaient à se produire (telles que des trajectoires des stocks en dehors des gammes testées par la MSE, un changement extrême des circonstances environnementales, l'impossibilité de mettre à jour l'état des stocks, etc.), la Commission devra examiner et éventuellement réviser la HCR. Il est demandé au SCRS d'incorporer ces circonstances exceptionnelles dans les futurs développements du cadre de MSE afin de fournir un avis amélioré à la Commission.*
3. Le Groupe de travail sur les méthodes d'évaluation des stocks (WGSAM), ainsi que le Groupe de travail permanent dédié au dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (SWGSM) ont mis au point et examiné un ensemble de principes potentiels qui pourraient documenter l'élaboration de critères pour les circonstances exceptionnelles. Ces deux groupes ont identifié deux principes généraux qui signaleraient la possibilité d'envisager des circonstances exceptionnelles :
 - (1) Lorsqu'il existe des preuves que le stock se trouve dans un état non jugé précédemment plausible dans le contexte de la MSE et/ou ;
 - (2) Lorsqu'il existe des preuves que les données requises pour appliquer les HCR ne sont pas disponibles ou ne sont plus appropriées.
4. Ces principes sont de nature générale et peuvent être adaptés afin de pouvoir les utiliser dans d'autres stocks. En ce qui concerne le germon de l'Atlantique Nord, le SCRS a adopté le tableau suivant qui identifie la liste des indicateurs qui pourraient être utilisés pour juger si des circonstances exceptionnelles existent.

<i>Principe</i>	<i>Indicateur</i>	<i>Fréquence d'estimation</i>	<i>Critère de la gamme normale</i>	<i>Fréquence d'évaluation des circonstances exceptionnelles</i>
État du système	Biomasse du stock	Dans chaque évaluation complète	Tel que défini par une gamme complète de valeurs dans les modèles opérationnels utilisés dans la MSE	Dans chaque évaluation complète
	Mortalité par pêche			
	Croissance	Après l'achèvement d'une nouvelle étude		
	Maturité			
Mortalité naturelle				
Application de la HCR	CPUE	Éventuellement chaque année	Tel que défini par une gamme complète de valeurs dans les modèles opérationnels utilisés dans la MSE	Chaque fois que la procédure de gestion doit être appliquée
	Prise	Annuellement		

On peut toutefois se demander si le principe indiqué à l'alinéa 3. (2) ci-dessus est réellement couvert par ce tableau.

5. Le paragraphe 17 de la Rec. 17-04 stipule : « *La Commission devra réviser la HCR provisoire en 2020 afin d'adopter une procédure de gestion à long terme.* » Un protocole en cas de circonstances exceptionnelles fait partie intégrante de la procédure de gestion. En général, un tel protocole consiste en : (1) ce qui constitue des circonstances exceptionnelles, y compris les indicateurs ; (2) ce qu'il faut faire dans des circonstances exceptionnelles ; et (3) un processus pour identifier les circonstances exceptionnelles et décider des mesures à prendre. Maintenant que le SCRS a réalisé (1), la Commission devra établir (2) et (3).
6. Le Protocole de NAFO en cas de circonstances exceptionnelles (tel qu'il figure dans le document PA2-610/2019 soumis par le Canada) comprend deux parties : (1) les critères permettant de juger si des circonstances exceptionnelles existent ; et (2) un arbre de décision qui inclut ce qu'il faut faire dans des circonstances exceptionnelles. La CCSBT en a un semblable appelé « processus de métarègles », qui fait partie de la procédure de gestion de la CCSBT (**addendum 2 de l'appendice 8**). Le processus de métarègles consiste en : (1) un processus visant à déterminer s'il existe des circonstances exceptionnelles ; 2) un processus d'action ; (3) des principes d'action ; et (4) un organigramme pour le processus de métarègles.
7. Le Processus de métarègles de la CCSBT comporte des " principes d'action " qui précisent ce qu'il faut faire au sujet du TAC, tandis que le Protocole de NAFO décrit un processus pour décider des mesures à prendre et trois options générales : (1) appliquer la procédure de gestion ; (2) appliquer la procédure de gestion avec ajustement ; et (3) ne pas appliquer la procédure de gestion.
8. Compte tenu de ces deux règles, le Président propose un projet de protocole pour le germon de l'Atlantique Nord (**addendum 1 de l'appendice 8**).

Addendum 1 de l'appendice 8

Protocole de l'ICCAT en cas de circonstances exceptionnelles pour le germon de l'Atlantique Nord

1. Ce qui constitue des circonstances exceptionnelles

Les deux principes généraux suivants devraient être considérés comme un signal indiquant la possibilité de circonstances exceptionnelles :

- (1) Lorsqu'il existe des preuves que le stock se trouve dans un état non jugé précédemment plausible dans le contexte de l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) et/ou ;
- (2) Lorsqu'il existe des preuves que les données requises pour appliquer les règles de contrôle de l'exploitation (HCR) ne sont pas disponibles ou ne sont plus appropriées.

2. Indicateurs de circonstances exceptionnelles

Le SCRS devrait utiliser les indicateurs suivants pour juger s'il existe des circonstances exceptionnelles :

(1) Indicateurs pour le Principe 1. (1)

Principe	Indicateur	Fréquence d'estimation	Critère de la gamme normale	Fréquence d'évaluation des circonstances exceptionnelles
État du système	Biomasse du stock	Dans chaque évaluation complète	Tel que défini par une gamme complète de valeurs dans les modèles opérationnels (OM) utilisés dans la MSE	Dans chaque évaluation complète
	Mortalité par pêche			
	Croissance	Après l'achèvement d'une nouvelle étude	Après l'achèvement d'une nouvelle étude	
	Maturité			
Mortalité naturelle				
Application de la HCR	CPUE	Éventuellement chaque année	Tel que défini par une gamme complète de valeurs dans les modèles opérationnels utilisés dans la MSE	Chaque fois que la procédure de gestion (MP) doit être appliquée
	Prise	Annuellement		

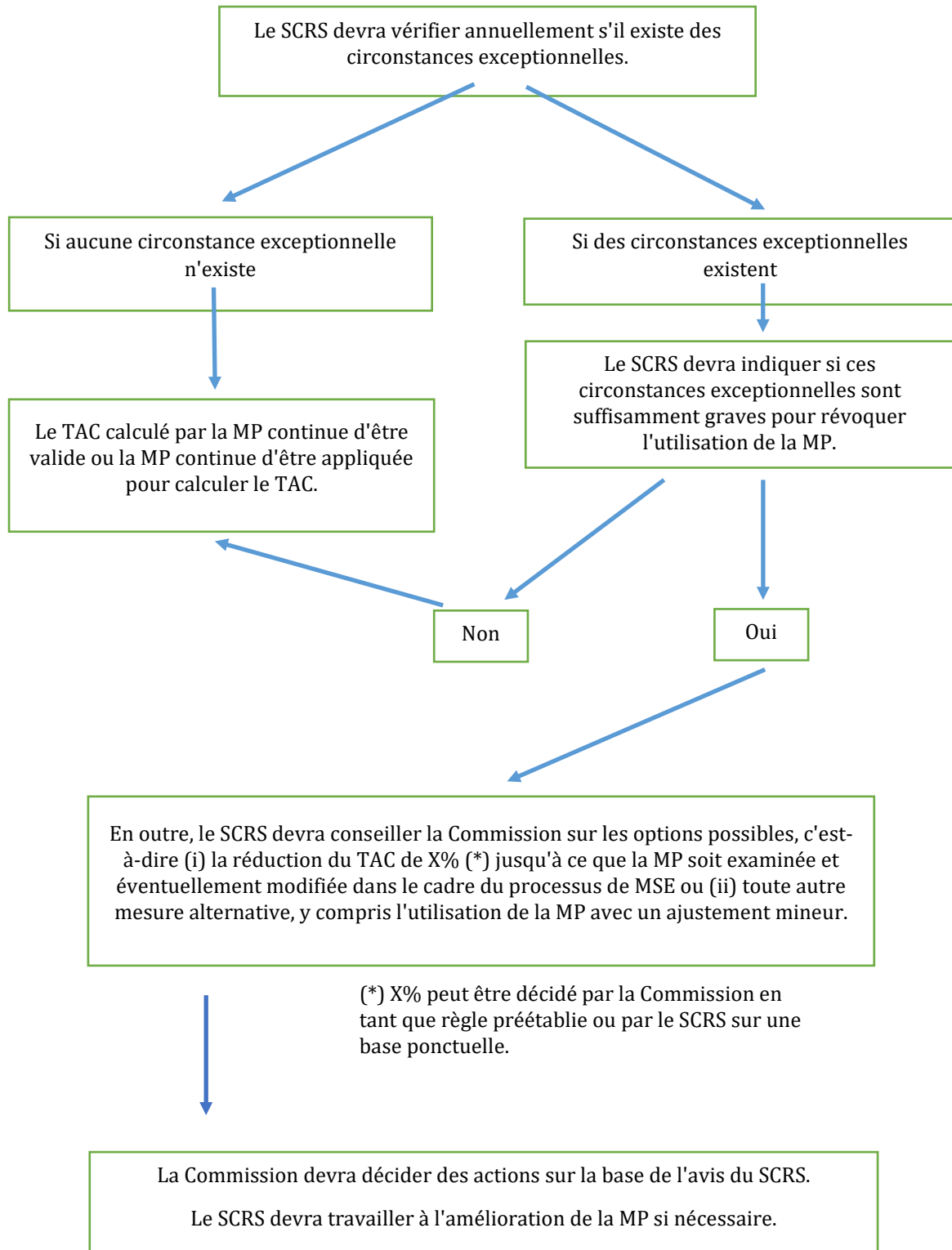
(2) Indicateurs pour le Principe 1. (2)

Tout jeu de données essentiellement nécessaire au fonctionnement des MP est manquant ou n'est plus disponible.

3. Ce que la Commission devra faire dans des circonstances exceptionnelles

Voir l'arbre de décision (pièce jointe de l'addendum 1 de l'appendice 8).

Pièce jointe de l'addendum 1 de l'appendice 8



Metarule Process***Preamble***

Metarules can be thought of as “rules” which prespecify what should happen in unlikely, exceptional circumstances when application of the total allowable catch (TAC) generated by the management procedure (MP) is considered to be highly risky or highly inappropriate. Metarules are not a mechanism for making small adjustments, or ‘tinkering’ with the TAC from the MP. It is difficult to provide firm definitions of, and be sure of including all possible, exceptional circumstances. Instead, a process for determining whether exceptional circumstances exist is described below. The need for invoking a metarule should only be evaluated at the ESC based on information presented and reviewed at the ESC.

All examples given in this document are meant to be illustrative, and NOT meant as complete or exhaustive lists.

Process to determine whether exceptional circumstances exist

Every year the ESC will:

- Review stock and fishery indicators, and any other relevant data or information on the stock and fishery; and
- On the basis of this, determine whether there is evidence for exceptional circumstances.

Examples of what might constitute an exceptional circumstance include, but are not limited to:

- Recruitment, or a series of recruitment values outside the range¹ for which the MP was tested;
- A scientific aerial survey or CPUE result outside the range¹ for which the MP was tested;
- Substantial improvements in knowledge, or new knowledge, concerning the dynamics of the population which would have an appreciable effect on the operating models used to test the existing MP; and
- Missing input data for the MP, resulting in an inability to calculate a TAC from the MP.

Every three years (not coinciding with years when a new TAC is calculated from the MP) the ESC will:

- Conduct an in depth stock assessment; and
- On the basis of the assessment, indicators and any other relevant information, determine whether there is evidence for exceptional circumstances (an example of exceptional circumstances would be if the stock assessment was substantially outside the range of simulated stock trajectories considered in MP evaluations, calculated under the reference set of operating models).

Every six years (not coinciding with years when a new TAC is calculated from the MP) the ESC will:

- Review the performance of the MP; and
- On the basis of the review determine whether the MP is on track or a new MP is required.

If the ESC concludes that there is no or insufficient evidence for exceptional circumstances, the ESC will:

- Report to the Extended Commission that exceptional circumstances do not exist.

¹ The “range” refers to 95% probability intervals for projections for the index in question made using the reference set of the operating models during the testing of the MP.

If the ESC has agreed that exceptional circumstances exist, the ESC will:

- Determine the severity of the exceptional circumstances; and
- Follow the “Process for Action”.

Process for Action

Having determined that there is evidence of exceptional circumstances, the ESC will in the same year:

- Consider the severity of the exceptional circumstances (for example, how severely “out of bounds” is the CPUE or recruitment);
- Follow the Principles for Action (see below);
- Formulate advice on the action required (for example, there may be occasions, if there appears to be ‘exceptional circumstances’, but the severity is deemed to be low, when the advice is not for an immediate change in TAC, but rather a trigger for a review of the MP or collection of ancillary data to be reviewed at the next ESC); and
- Report to the Extended Commission that exceptional circumstances exist and provide advice on the action to take.

The Extended Commission will:

- Consider the advice from the ESC; and
- Decide on the action to take.

Principles for Action

If the risk is to the stock, principles may be:

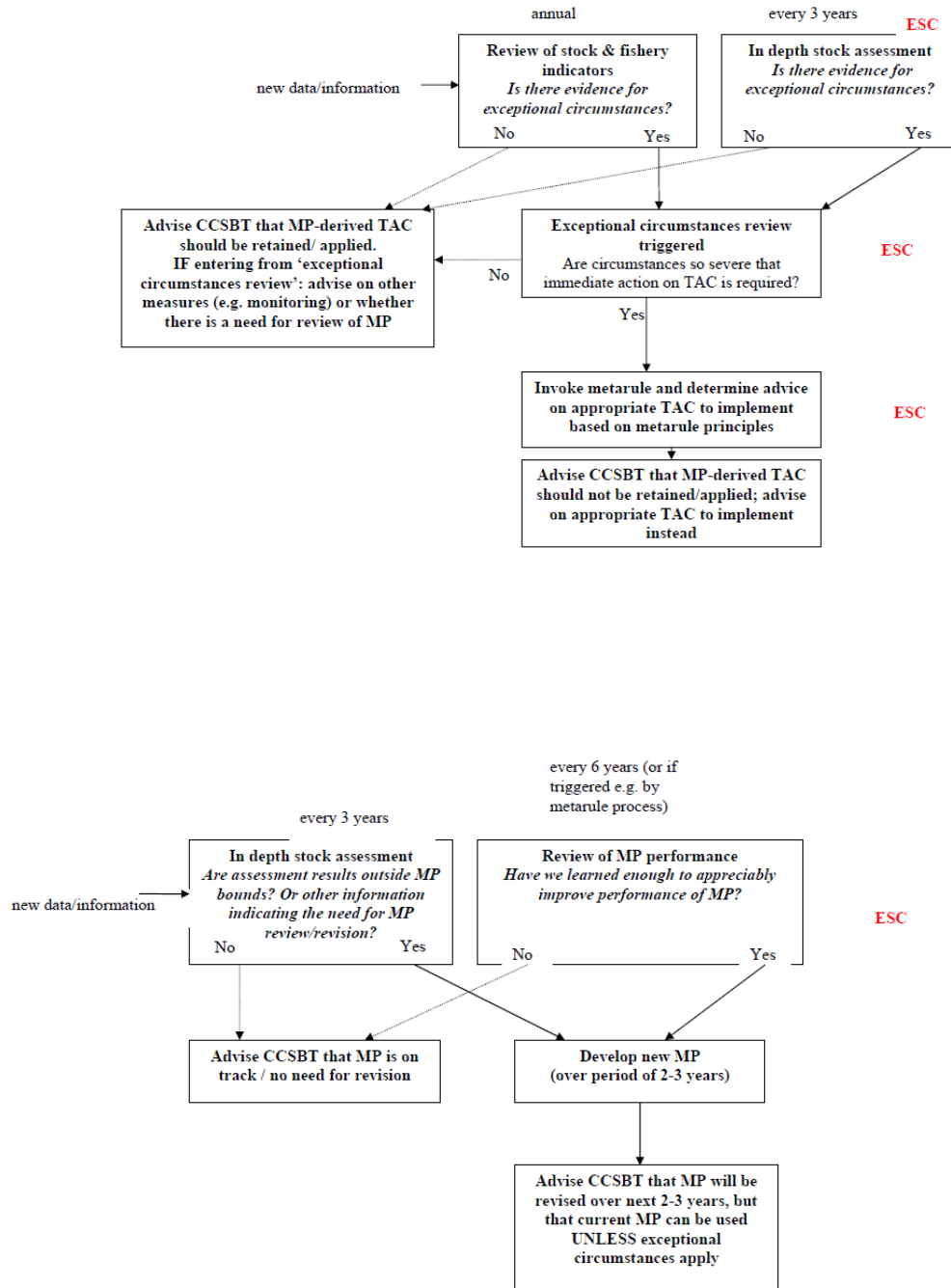
- a) The MP-derived TAC should be an upper bound;
- b) Action should be at least an x% change to the TAC, depending on severity.

If the risk is to the fishery, principles may be:

- a) The MP-derived TAC could be a minimum;
- b) Action should be at least an x% change to the TAC, depending on severity.

An urgent updated assessment and review of indicators will take place, with projections from that assessment providing the basis to select the value of the x% referred to above.

Figure 1: Flowchart for Metarules process



Commentaires des États-Unis sur un projet de protocole en cas de circonstances exceptionnelles pour le germon de l'Atlantique Nord

Les États-Unis tiennent à remercier le Président de la Sous-commission 2 pour son travail de rédaction d'une proposition visant à établir un protocole relatif aux circonstances exceptionnelles pour le germon de l'Atlantique Nord. Nous comprenons que la tâche de la Sous-commission 2 consiste à fournir des orientations sur une série de mesures de gestion appropriées en cas de circonstances exceptionnelles. La prochaine réunion intersessions de la Sous-commission 2 est l'occasion de progresser sur cette importante question. Nous apprécions l'approche adoptée dans le projet de protocole suggérant une combinaison de texte et d'organigramme, qui reflète l'inspiration de travaux similaires effectués par la CCSBT et l'OPANO. Nous sommes impatients de faire avancer ce dossier et nous pensons que le projet de protocole constitue un excellent point de départ pour les discussions de mars.

Quel que soit le document de travail qui émergera de la réunion de la Sous-commission 2 de mars 2020, il sera important de solliciter l'examen et la contribution du SCRS, notamment pour répondre aux questions que la Sous-commission 2 pourrait se poser ou aux clarifications dont elle pourrait avoir besoin. Dans sa rédaction actuelle, il y a des aspects importants du Protocole pour lesquels la contribution du SCRS est clairement nécessaire. La poursuite du développement du tableau des critères généraux pour l'identification des circonstances exceptionnelles, créé par le SCRS en 2018, éventuellement avec des informations spécifiques au germon du Nord, est un domaine clé. Le moment de solliciter cette contribution pourrait être opportun étant donné que le SCRS effectuera l'évaluation du stock de germon du Nord cette année. Il sera également important que les scientifiques et les gestionnaires aient une compréhension commune du calendrier prévu pour les différentes étapes décrites dans l'organigramme et qu'ils réfléchissent à la manière de garantir qu'un dialogue approprié puisse avoir lieu, si nécessaire, notamment lors de l'évaluation des prochaines étapes potentielles en cas de circonstances exceptionnelles.

Nous notons que, bien que l'ICCAT n'ait pas encore adopté de procédure de gestion pour le germon du Nord, il est essentiel de le faire pour un processus efficace d'évaluation de la stratégie de gestion. C'est pourquoi nous suggérons que le protocole soit formulé en ces termes, en faisant référence à l'évaluation d'une procédure de gestion plutôt qu'à une règle de contrôle de l'exploitation dans son ensemble. Une telle approche serait en outre conforme à l'intention de la Commission, telle que reflétée dans la Rec. 17-04, d'adopter une procédure de gestion du germon du Nord en 2020, si possible, sur la base d'avis scientifiques.

Enfin, nous notons qu'il est important que l'ICCAT procède avec prudence sur cette question, en gardant à l'esprit que les décisions de la Commission dans ce cas peuvent créer un précédent pour d'autres stocks.

Nous espérons que ce premier retour d'information sur le projet de protocole du Président sera utile. Nous sommes impatients d'examiner les contributions des autres CPC sur cette importante question et de faire avancer ces travaux lors de la réunion intersessions de la Sous-commission 2 le mois prochain. Nous demandons que ce message soit traduit et mis à la disposition de la Sous-commission 2 avant le début de cette réunion.

Commentaires du Canada sur un projet de protocole en cas de circonstances exceptionnelles pour le germon de l'Atlantique Nord

Contexte

1. Le paragraphe 12 de la Rec. 17-04 stipule :

12. Il est demandé au SCRS de développer, en 2018, les critères d'identification des circonstances exceptionnelles, en tenant compte, entre autres, du besoin d'un équilibre approprié entre spécificité et souplesse lors de la définition des circonstances exceptionnelles, et du niveau adéquat de solidité pour s'assurer que les circonstances exceptionnelles ne sont déclenchées qu'en cas de nécessité.

2. Les paragraphes 13 et 14 de la Rec. 17-04 stipulent également :

13. La Commission, par le biais du Groupe de travail permanent dédié au dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries, devra définir une orientation sur un ensemble de réponses de gestion opportunes si ces circonstances exceptionnelles venaient à se produire.

14. Si des circonstances exceptionnelles venaient à se produire (telles que des trajectoires des stocks en dehors des gammes testées par la MSE, un changement extrême des circonstances environnementales, l'impossibilité de mettre à jour l'état des stocks, etc.), la Commission devra examiner et éventuellement réviser la HCR. Il est demandé au SCRS d'incorporer ces circonstances exceptionnelles dans les futurs développements du cadre de MSE afin de fournir un avis amélioré à la Commission.

3. Le Groupe de travail sur les méthodes d'évaluation des stocks (WGSAM), ainsi que le Groupe de travail permanent dédié au dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (SWGSM) ont mis au point et examiné un ensemble de principes potentiels qui pourraient documenter l'élaboration de critères pour les circonstances exceptionnelles. Ces deux groupes ont identifié deux principes généraux qui signaleraient la possibilité d'envisager des circonstances exceptionnelles :

(1) Lorsqu'il existe des preuves que le stock se trouve dans un état non jugé précédemment plausible dans le contexte de la MSE et/ou ;

(2) Lorsqu'il existe des preuves que les données requises pour appliquer les HCR ne sont pas disponibles ou ne sont plus appropriées.

4. Ces principes sont de nature générale et peuvent être adaptés afin de pouvoir les utiliser dans d'autres stocks. En ce qui concerne le germon de l'Atlantique Nord, le SCRS a adopté le tableau suivant qui identifie la liste des indicateurs qui pourraient être utilisés pour juger si des circonstances exceptionnelles existent.

<i>Principe</i>	<i>Indicateur</i>	<i>Fréquence d'estimation</i>	<i>Critère de la gamme normale</i>	<i>Fréquence d'évaluation des circonstances exceptionnelles</i>
État du système	Biomasse du stock	Dans chaque évaluation complète	Tel que défini par une gamme complète de valeurs dans les modèles opérationnels utilisés dans la MSE	Dans chaque évaluation complète
	Mortalité par pêche			
	Croissance	Après l'achèvement d'une nouvelle étude		Après l'achèvement d'une nouvelle étude
	Maturité			
Mortalité naturelle				
Application de la HCR	CPUE	Éventuellement chaque année	Tel que défini par une gamme complète de valeurs dans les modèles opérationnels utilisés dans la MSE	Chaque fois que la procédure de gestion doit être appliquée
	Prise	Annuellement		

On peut toutefois se demander si le principe indiqué à l'alinéa 3. (2) ci-dessus est réellement couvert par ce tableau.

5. Le paragraphe 17 de la Rec. 17-04 stipule : « *La Commission devra réviser la HCR provisoire en 2020 afin d'adopter une procédure de gestion à long terme.* » Un protocole en cas de circonstances exceptionnelles fait partie intégrante de la procédure de gestion. En général, un tel protocole consiste en : (1) ce qui constitue des circonstances exceptionnelles, y compris les indicateurs ; (2) ce qu'il faut faire dans des circonstances exceptionnelles ; et (3) un processus pour identifier les circonstances exceptionnelles et décider des mesures à prendre. Maintenant que le SCRS a réalisé (1), la Commission devra établir (2) et (3).
6. Le Protocole de NAFO en cas de circonstances exceptionnelles (tel qu'il figure dans le document PA2-610/2019 soumis par le Canada) comprend deux parties : (1) les critères permettant de juger si des circonstances exceptionnelles existent ; et (2) un arbre de décision qui inclut ce qu'il faut faire dans des circonstances exceptionnelles. La CCSBT en a un semblable appelé " processus de métarègles", qui fait partie de la procédure de gestion de la CCSBT (voir l'appendice 2). Le processus de métarègles consiste en : (1) un processus visant à déterminer s'il existe des circonstances exceptionnelles ; (2) un processus d'action ; (3) des principes d'action ; et (4) un organigramme pour le processus de métarègles.
7. Le Processus de métarègles de la CCSBT comporte des " principes d'action " qui précisent ce qu'il faut faire au sujet du TAC, tandis que le Protocole de NAFO décrit un processus pour décider des mesures à prendre et trois options générales : (1) appliquer la procédure de gestion ; (2) appliquer la procédure de gestion avec ajustement ; et (3) ne pas appliquer la procédure de gestion.
8. Compte tenu de ces deux règles, le Président propose un projet de protocole pour le germon de l'Atlantique Nord (**addendum 1 de l'appendice 8 amendé**).

Addendum 1 de l'appendice 8 amendé

Les modifications ci-dessous sont des suggestions visant à indiquer clairement quelles circonstances exceptionnelles la Commission souhaite faire évaluer et quand ces évaluations devraient avoir lieu dans le cadre d'une procédure de gestion (MP). Bien que nous comprenions qu'actuellement la mesure de gestion du germon (16-06 et 17-04) utilise seulement une HCR pour calculer le TAC, nous pensons qu'il est très important que la Commission examine et accepte une MP complète l'année prochaine dans la nouvelle recommandation sur le germon du Nord. À la lumière de cela, les révisions ci-dessous sont encadrées avec une MP finale qui sera adoptée à la réunion de 2020 de la Commission avec le présent protocole en cas de circonstances exceptionnelles.

L'arbre de décision a maintenant fixé des évaluations qui auront lieu chaque année du cycle de 3 ans de la MP ; en outre, un cycle pour une évaluation complète plus approfondie du stock a été suggéré pour chaque 6 ans (bien sûr, c'est un cycle suggéré pour l'évaluation complète du stock et la Sous-commission 2 devrait considérer la charge de travail associée à l'évaluation complète et les avantages de faire une telle évaluation pour fixer une période avec laquelle elle est à l'aise : 6 ans, 9 ans, 5 ans, etc.). L'un des avantages de la réalisation d'une MSE est la réduction de l'intervalle entre les évaluations complètes des stocks, ce qui permet au SCRS de recueillir davantage de données de recherche, d'analyser ces données et d'améliorer notre compréhension de la biologie et de la dynamique des stocks de la population de germon. La suggestion ici d'avoir des évaluations complètes de stocks tous les 6 ans vise à trouver un équilibre entre le fait de laisser au Groupe d'espèces sur le germon du SCRS le temps de mener et d'examiner de nouvelles recherches biologiques et sur la dynamique des stocks, et le fait de ne pas laisser trop de temps entre les évaluations complètes de stocks. Ce délai de 6 ans prévoit également 2 cycles complets d'utilisation de la MP pour fixer le TAC. L'intervalle pourrait également être de 5 ou 7 ans pour compenser le travail de l'évaluation complète de stocks avec le relancement de la MP (comme cela est fait dans l'exemple de la CCSBT à l'appendice 2).

Une troisième catégorie de circonstances exceptionnelles a également été ajoutée à la partie 1. L'ajout du « changement extrême des circonstances environnementales » est une circonstance exceptionnelle importante qui doit être prise en compte (voir le préambule ci-dessus). Quelques idées d'indicateurs pour cette catégorie ont également été ajoutées au point 2.3.

Enfin, nous pensons qu'il est important de rappeler que le protocole ci-dessous décrit le processus permettant de déterminer si des circonstances exceptionnelles sont déclenchées. Mais il ne précise pas la gravité des circonstances exceptionnelles et si celles-ci sont préoccupantes pour l'état des stocks ou si elles ont des effets négatifs sur la production. Une fois qu'une circonstance exceptionnelle a été déclenchée, le SCRS devra examiner le cas et indiquer à la Commission l'impact probable et fournir un avis à la Commission sur sa recommandation sur la manière de procéder (poursuite de l'utilisation de la MP, réduction du TAC pendant que le SCRS examine/analyse la MP, évaluation complète du stock plus tôt, etc.)

**Protocole de l'ICCAT en cas de circonstances exceptionnelles
pour le germon de l'Atlantique Nord**

- 1. Catégories de circonstances exceptionnelles :** Les trois catégories générales suivantes devraient être considérées comme un signal indiquant la possibilité de circonstances exceptionnelles :
 - 1.1 Lorsqu'il existe des preuves que le stock se trouve dans un état non jugé précédemment plausible dans le contexte de l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) et/ou ;
 - 1.2 Lorsqu'il existe des preuves que les données requises pour appliquer la procédure de gestion (MP) ne sont pas disponibles ou ne sont plus appropriées ; et/ou
 - 1.3 Lorsque le SCRS a déterminé qu'il y a eu un changement extrême des circonstances environnementales ou un impact significatif sur l'habitat qui maintient une partie du cycle vital, invalidant ainsi les postulats clés de la MSE.

2. Indicateurs de circonstances exceptionnelles

Le SCRS devrait utiliser les indicateurs suivants pour juger s'il existe des circonstances exceptionnelles :

2.1 Indicateurs pour la catégorie 1.1

<i>Principe</i>	<i>Indicateur</i>	<i>Critère de la gamme normale</i>	<i>Fréquence d'évaluation des circonstances exceptionnelles</i>
Résultats du modèle opérationnel	Biomasse du stock	Défini comme la gamme complète des valeurs des OM utilisées dans la MSE lorsque la MP acceptée a été testée.	Tous les 6 ans lorsqu'une évaluation complète de stocks a lieu
	Mortalité par pêche		
Données d'entrée du modèle opérationnel	Croissance	Défini comme la gamme complète des valeurs des OM utilisées dans la MSE lorsque la MP acceptée a été testée.	Après achèvement, présentation et acceptation de la nouvelle étude par le SCRS
	Maturité		
	Mortalité naturelle		
Données d'entrée de la MP	CPUE	Défini comme la gamme complète des valeurs des OM utilisées dans la MSE lorsque la MP acceptée a été testée.	Évaluation annuelle
Résultats des MP	TAC	Défini comme la gamme complète des valeurs produites par le modèle de production de la MP acceptée pendant l'essai de la MSE.	Tous les 3 ans lorsque la MP est relancée.
	Biomasse du stock		
	Mortalité par pêche		
Respect du TAC	Prise	Défini comme (1) une capture totale supérieure au TAC ¹ fixé à l'aide de la MP et (2) une capture totale inférieure à 75% du TAC.	Évaluation annuelle

¹ Pour le germon du Nord (Rec. 16-06), des reports de 25% sont autorisés, par conséquent dans ce critère de fourchette normal, le TAC devra être égal au total des limites de capture ajustées des CPC avec les allocations du tableau 8 plus 8,5744% du TAC (ceci représente l'allocation faite aux autres CPC ne figurant pas au tableau 8).

2.2 Indicateurs pour la catégorie 1.2

Tout jeu de données essentiel au fonctionnement des MP est manquant ou n'est plus disponible.

2.3 Indicateurs pour la catégorie 1.3

Exemples :

Toute preuve de rejet catastrophique de polluants dans une zone que le germon utilise pour frayer ou élever des juvéniles.

Toute preuve de diminution ou d'augmentation significative de l'abondance des proies.

Toute preuve d'une diminution ou d'une augmentation significative de la quantité d'habitat approprié pour le germon et/ou d'un changement dans la distribution de l'habitat approprié.

Toute preuve d'un changement de phase ou d'ampleur d'un indicateur climatique ou océanographique dont on pense qu'il affecte la reproduction, la croissance ou la survie du germon.

3. Ce que la Commission devra faire dans des circonstances exceptionnelles

Si l'un de ces indicateurs signale une circonstance exceptionnelle, le SCRS doit alors indiquer si les circonstances exceptionnelles sont suffisamment graves pour révoquer l'utilisation de la MP et déclencher une évaluation complète du stock et/ou un nouveau lancement de la MSE. Si les circonstances exceptionnelles sont suffisamment graves pour révoquer l'utilisation de la MP, le SCRS s'efforcera de fournir à la Commission des options pour la prochaine campagne de pêche.

La Commission devra alors décider des actions à entreprendre sur la base de l'avis du SCRS et confirmer son souhait que le SCRS commence à travailler à un nouveau lancement de la MSE afin de fournir un avis sur les éventuelles MP dès que possible.

Voir l'arbre de décision (**pièce jointe amendée de l'addendum 1 de l'appendice 8**).

Pièce jointe amendée de l'addendum 1 de l'appendice 8

Le SCRS devra vérifier annuellement s'il existe des circonstances exceptionnelles.

Année 1 et 2 (voir 2.1 ci-dessus) :

1. consulter les nouvelles études sur la croissance, la maturité et la mortalité naturelle ;
2. mettre à jour les indices de CPUE ;
3. mettre à jour la prise.

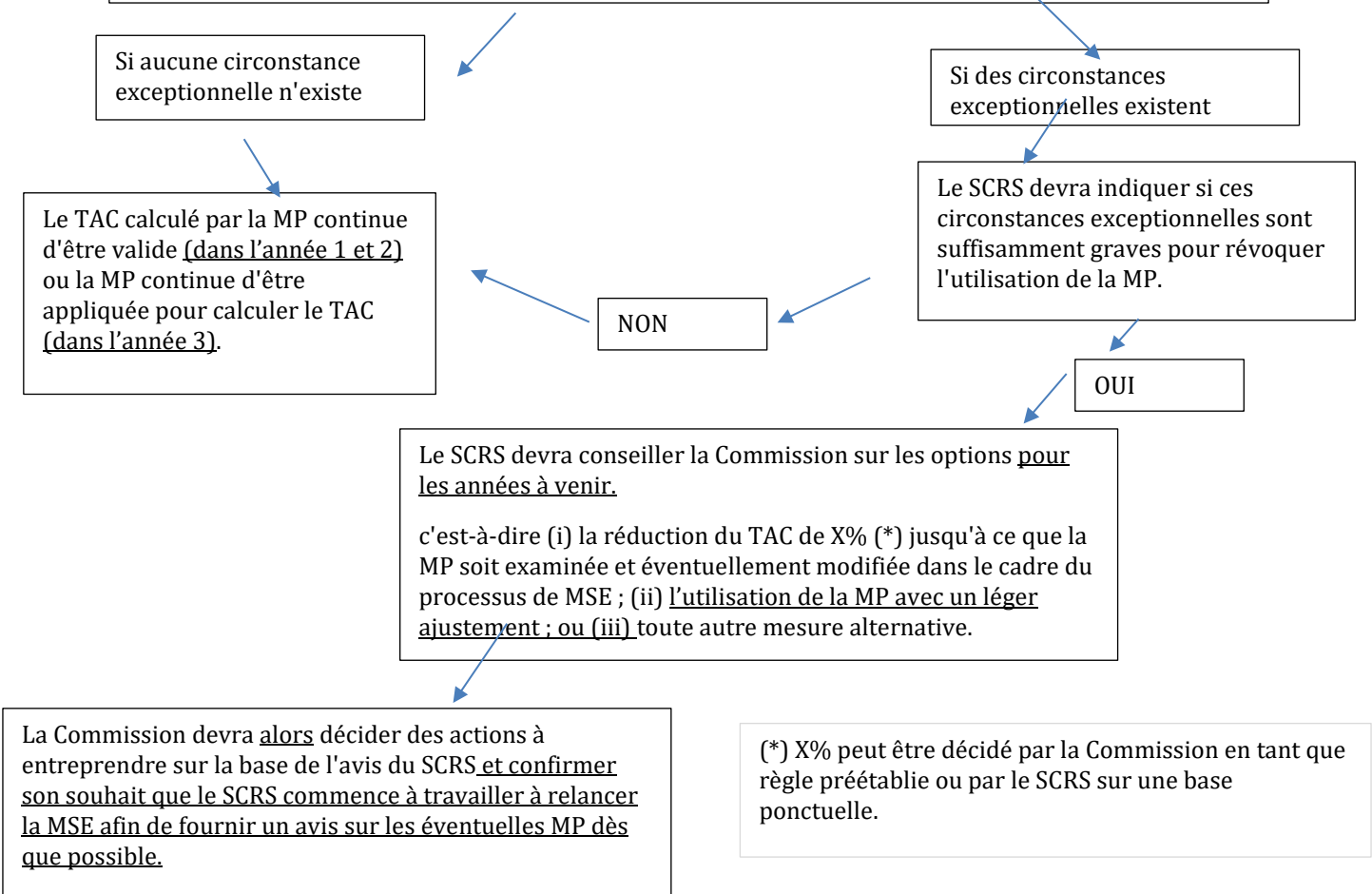
- en vérifiant que ces trois valeurs se situent dans la gamme complète des valeurs des OM utilisées dans le MSE lorsque la MP acceptée a été testée. Pour les captures, vérifier qu'il n'y a pas eu de surconsommations ou de sous-consommations au-delà du critère de la fourchette normale.

Année 3 (voir 2.1 et 2.2 ci-dessus) :

1. vérifier que tous les jeux de données nécessaires au lancement de la MP sont disponibles
2. relancer la MP et vérifier que la biomasse du stock et la mortalité par pêche résultant du modèle de production de la MP se situent dans la gamme complète des valeurs qui se sont produites dans les résultats du modèle de production lorsque la MP acceptée a été testée par la MSE ;
3. vérifier que le TAC résultant de la MP se situe dans la gamme complète des valeurs découlant des OM utilisés dans la MSE lorsque la MP acceptée a été testée ;
4. les mêmes contrôles que ceux effectués au cours des années 1 et 2.

N'importe quelle année :

- si une évaluation complète du stock a été effectuée par le SCRS, vérifier que la biomasse du stock et la mortalité par pêche résultant de l'évaluation complète du stock se situent dans la gamme complète des valeurs des OM utilisés dans la MSE lorsque la MP acceptée a été testée.
- rechercher les signes de changements extrêmes du régime environnemental qui pourraient invalider les résultats de l'OM (voir 2.3 ci-dessus)



Commentaires spécifiques sur le projet de protocole en cas de circonstances exceptionnelles pour le germon de l'Atlantique Nord

(Président du SCRS)

« Ce qui constitue des circonstances exceptionnelles »

Les deux principes généraux suivants devraient être considérés comme un signal indiquant la possibilité de circonstances exceptionnelles :

- (1) Lorsqu'il existe des preuves que le stock se trouve dans un état non jugé précédemment plausible dans le contexte de l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) et/ou ;
- (2) Lorsqu'il existe des preuves que les données requises pour appliquer les règles de contrôle de l'exploitation (HCR) ne sont pas disponibles ou ne sont plus appropriées » ou les indices sont en dehors des limites précédemment vues.

« Indicateurs pour le Principe 1 »

1. Une nouvelle colonne pourrait peut-être être incluse pour indiquer le type d'actions qui pourraient être imposées.